|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| PCT/WG/7/30  |
| ORIGINAL : anglais |
| DATE : 7 novembre 2014 |

**Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Septième session**

**Genève, 10 – 13 juin 2014**

rapport

*adopté par le Groupe de travail*

1. Le Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets a tenu sa vingt‑septième session à Genève du 10 au 13 juin 2014.
2. Les membres suivants du groupe de travail étaient représentés à cette session : i) les États suivants, membres de l’Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) : Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Brésil, Brunéi Darussalam, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Égypte, Équateur, Espagne, États‑Unis d’Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d’), Israël, Italie, Japon, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle‑Zélande, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume‑Uni, Singapour, Slovaquie, Suède, Suisse, Thaïlande, Ukraine, Viet Nam (54); ii) les organisations intergouvernementales ci‑après : l’Institut nordique des brevets (NPI), l’Office européen des brevets (OEB) (2)
3. L’État suivant, membre de l’Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) a participé à la session en qualité d’observateur : Iraq (1).
4. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Centre Sud, Office des brevets du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG), Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Organisation eurasienne des brevets (OEAB), Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) (5).
5. Les organisations internationales non gouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Association asiatique d’experts juridiques en brevets (APAA), Association européenne des étudiants en droit (ELSA International), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Institut des mandataires agréés près l’Office européen des brevets (EPI), Third World Network (TWN) (5).
6. Les organisations nationales non gouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Asociación de Agentes Españoles Autorizados ante Organizaciones Internacionales de la Propiedad Industrial (AGESORPI), Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), Association des agents de brevets de Chine (ACPAA), Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), Chambre polonaise des conseils en brevets (CPCB) (6).
7. La liste des participants figure dans l’annexe III.

# Ouverture de la session

1. M. Francis Gurry, Directeur général de l’OMPI, a ouvert la session et souhaité la bienvenue aux participants. M. Claus Matthes (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.
2. Le Directeur général a informé le groupe de travail que l’Iran (République islamique d’) avait déposé son instrument d’adhésion le 4 juillet 2013 pour devenir le cent quarante‑huitième État contractant du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et que l’Assemblée, à sa quarante‑quatrième session de septembre/octobre 2014, avait nommé le Service d’État de la propriété intellectuelle de l’Ukraine en qualité de dix‑neuvième administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international. Le Directeur général a également informé le groupe de travail que l’Office indien des brevets avait commencé à exercer en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international le 15 octobre 2013 et que l’Institut national de la propriété industrielle du Chili commencerait à exercer en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international le 22 octobre 2014.
3. Il a par ailleurs informé le groupe de travail de certains points essentiels de 2013 qui avait été une année riche en succès pour le système du PCT. À la fin de 2013, il y avait 148 États contractants, représentant quelque 98% du produit intérieur brut mondial. En 2013, le nombre de demandes internationales déposées avait dépassé les 200 000 pour la première fois, pour atteindre plus de 205 000, soit un taux de croissance de 5,1%. Les demandes internationales avaient été déposées dans 123 pays, soit trois de plus qu’en 2012. Plus de 45 600 déposants différents utilisaient le système du PCT, ce qui représentait là encore une légère augmentation par rapport à de l’année précédente. La société japonaise Panasonic, avec ses 2881 demandes déposées selon le PCT, avait repris la première place des déposants individuels à la société chinoise ZTE. En termes d’origine des déposants, les États‑Unis d’Amérique avaient vu le nombre de leurs demandes déposées au titre du PCT considérablement augmenter en comparaison de l’année précédente et avec 57 000 demandes internationales, ils avaient dépassé leur précédent pic de dépôts de 2007 d’avant la crise financière mondiale. La deuxième place, par pays d’origine, revenait au Japon, avec presque 44 000 demandes internationales, suivi de la Chine, en troisième position, avec quelque 21 500 demandes, faisant état d’une augmentation de 15,6% de dépôts de demandes de brevet et dépassant ainsi l’Allemagne qui avait tout juste plus de 17 900 demandes internationales et était devenue le quatrième plus important utilisateur du système. Force était également de constater une augmentation considérable de l’utilisation du PCT de la part des pays à revenu faible et moyen, comme la Turquie, qui affichait la plus importante augmentation du nombre de demandes internationales avec 56%, suivie par le Mexique avec une augmentation de 22%, puis par le Brésil affichant une augmentation de 12,2%. Le nombre d’entrées en phase nationale enregistrait également un record, passant de 5,1% à près de 540 000, ce qui représentait un nombre

considérable de demandes de brevet individuelles provenant du système du PCT. Parmi ces entrées en phase nationale, il y avait plus de 6300 demandes d’accélération des procédures nationales en vertu d’arrangements bilatéraux de Patent Prosecution Highway (PPH).

1. Pour conclure, le Directeur général a relevé la participation de nombreux offices au système ePCT et a indiqué que le Bureau international se tiendrait prêt, pendant la réunion, à apporter son assistance aux offices et à discuter des exigences individuelles. À cet égard, la contribution des délégations pourrait aider le Bureau international à développer le système ePCT en vue d’optimiser ses avantages et l’ensemble du système pour ses utilisateurs individuels.

# Élection d’un président et de deux vice‑présidents

1. Le groupe de travail a élu à l’unanimité M. Victor Portelli (Australie) président de la session. Il n’y a pas eu de candidatures aux postes de vice‑présidents.

# Adoption de l’ordre du jour

1. Le groupe de travail a adopté le projet de l’ordre du jour révisé figurant dans le document PCT/WG/7/1 Rev.

# Déclarations liminaires

1. La délégation du Chili a informé le groupe de travail que l’Institut national de la propriété industrielle du Chili (INAPI) commencerait à offrir ses services en tant qu’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international le 22 octobre 2014. La délégation a remercié les nombreux offices, en particulier de la région de l’Amérique latine et des Caraïbes, qui avaient apporté leur soutien à l’INAPI afin de lui permettre de commencer à exercer en qualité d’administration internationale dans les délais prévus ainsi que le Bureau international pour son assistance technique. La délégation a également adressé ses remerciements aux offices des États‑Unis d’Amérique et du Canada, d’Israël et d’Australie pour leur coopération fort utile. Au cours de ces dernières années, l’INAPI avait mené une politique active de modernisation, procédant notamment au remaniement de sa structure et de ses processus internes, à l’augmentation du nombre de professionnels et d’experts en recherche et examen dans différents domaines techniques, à la mise en œuvre d’un système de contrôle qualité pour la gestion des demandes et l’examen des brevets dans le cadre de la phase internationale du PCT et à la mise en place de son système en ligne au moyen du système ePCT. Ainsi, l’INAPI était désormais prêt à entreprendre l’importante tâche de recherche et d’examen préliminaire des demandes internationales. Le PCT était devenu une voie extrêmement sollicitée pour les déposants de demandes de brevet au Chili, en sa qualité de troisième plus important pays d’Amérique latine en termes de nombre de demandes internationales. Cela démontrait non seulement les vertus largement reconnues du système international, mais également le dynamisme du système international de brevets dans lequel le PCT constituait un parfait complément dans le cadre d’une économie dynamique et ouverte sur le monde. À partir de ce constat, la délégation avait manifesté un vif intérêt pour le développement du PCT en tant que colonne vertébrale du système des brevets et, à ce titre, elle considérait qu’elle pouvait contribuer à renforcer le système des brevets et à agir sur ce dernier, en particulier sur le PCT, d’une manière équilibrée qui permettrait d’en faire un instrument répondant réellement aux besoins des utilisateurs au Chili. La délégation estimait que l’ordre du jour de la réunion traduisait de manière appropriée les défis auxquels les offices nationaux allaient être confrontés dans la mise en œuvre progressive des instruments technologiques qui permettront de faciliter, en toute sécurité, la gestion du nombre croissant de demandes internationales, en particulier dans les activités des administrations internationales. D’un point de vue normatif, la délégation a indiqué son intention de continuer à contribuer de manière constructive aux débats portant sur les modifications du règlement d’exécution afin de répondre aux besoins des utilisateurs dans le cadre fixé par sa législation nationale.
2. La délégation de Singapour a signalé que Singapour était un grand utilisateur du système du PCT et a réaffirmé son engagement au sein du groupe de travail pour constamment améliorer le système du PCT pour le bénéfice de tous les utilisateurs et des États contractants. Face à l’augmentation des demandes selon le PCT, en particulier en Asie, la délégation a souligné que le système pourrait tirer parti d’un accroissement de sa capacité à produire des rapports d’examen préliminaire et de recherche internationale de qualité. La délégation estimait que Singapour pourrait apporter sa contribution dans ce domaine. À cet effet, la délégation a informé le groupe de travail qu’elle avait l’intention de soumettre une demande à l’Assemblée de l’Union du PCT afin que l’Office de la propriété intellectuelle de Singapour (IPOS) soit nommé en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international (ISA/IPEA) au titre du PCT, afin qu’elle soit examinée à sa prochaine session en septembre 2014. La délégation estimait qu’il pouvait y avoir davantage d’administrations chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international dans la région asiatique afin de répondre à la demande croissante, où, conjointement avec d’autres administrations internationales du monde, elle espérait offrir de plus grandes capacités et options pour des services de recherche et d’examen préliminaire de qualité au titre du PCT aux entreprises et autres parties prenantes de la propriété intellectuelle, encourageant ainsi une plus grande utilisation du système du PCT en général. Singapour s’étant engagée de longue date dans la recherche et le développement, l’IPOS avait été capable de puiser dans un réservoir riche en talents pour rassembler une unité de recherche et d’examen dans un bref laps de temps. Aujourd’hui, plus de 95% des examinateurs de brevets au sein de l’IPOS étaient des titulaires de doctorats, avec sept années d’expérience professionnelle au sein d’établissements et de sociétés de recherche. Singapour présentait également l’avantage d’être une société multiethnique et une économie connectée à l’échelle mondiale. Tous les examinateurs parlaient couramment l’anglais qui constituait la langue de travail de l’Office. En outre, l’éventail des capacités linguistiques était large, englobant le chinois, l’indonésien et le japonais. La plupart des examinateurs étaient non seulement capables d’effectuer des recherches dans d’autres langues que l’anglais, mais étaient également bilingues et capables d’effectuer des recherches et d’examiner le même fichier dans plus d’une langue, si nécessaire. Outre le fait d’investir dans le recrutement des bons examinateurs et de les doter d’un ensemble complet d’instruments, l’IPOS avait accordé une attention toute particulière à leur formation. Dans ce domaine, il avait collaboré avec des offices de brevets bien établis pour la formation officielle, complétée par des échanges d’examinateurs avec ces offices. Les examinateurs de l’IPOS étaient également guidés par des examinateurs internes expérimentés qui avaient travaillé dans des offices de brevets bien établis et la délégation avait l’intention de continuer à travailler avec des offices de brevets bien établis et à apprendre de ces derniers afin de garantir un service de qualité dans son futur rôle d’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international. La délégation a informé le groupe de travail qu’elle avait récemment fourni des informations aux missions installées à Genève et qu’elle était prête à travailler avec toutes les parties afin de garantir que l’IPOS serait une administration chargée de la recherche internationale et une administration chargée de l’examen préliminaire international qui fournirait des travaux de qualité. Enfin, la délégation a indiqué qu’elle souhaitait que sa demande soit considérée de manière positive par l’Assemblée et a fait part de sa volonté de répondre aux délégations qui avaient des questions ou souhaitaient des explications.

# Statistiques concernant le PCT

1. Le groupe de travail a pris note d’un exposé du Bureau international sur les dernières statistiques relatives au PCT[[1]](#footnote-2).

# Services PCT en ligne

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/7/2.
2. Le Secrétariat a décrit les caractéristiques du système ePCT, un ensemble de services reposant sur un navigateur à la disposition à la fois des déposants et des offices. Le système ePCT offrait un large éventail de services, y compris les dépôts en ligne, la transmission de la correspondance après le dépôt entre les déposants et les offices, des informations relatives à l’état d’avancement des demandes et la transmission de données utilisables pour remplacer l’envoi de lettres et la transcription d’informations. L’annexe au présent document propose un calendrier prévisionnel pour certaines des améliorations prévues du système en 2014 et 2015. Pour l’heure, le système ePCT disposait uniquement d’une interface en anglais, mais l’environnement de test disposait de l’ensemble des 10 langues de publication, certaines d’entre elles étant bientôt prêtes pour être publiées dans l’environnement de démonstration pour évaluation par les offices et les déposants, les autres langues devant suivre aussi rapidement que possible. Cependant, le système ePCT atteignait les limites de ce qui pouvait être accompli indépendamment par le Bureau international. La principale amélioration potentielle à apporter au système nécessitait une action des offices, dont la contribution était souhaitée sur ce qui pouvait être fait pour dispenser les meilleurs services possible aux déposants et aux tiers.
3. Le Secrétariat a indiqué que parmi les 116 offices récepteurs, seuls 28 proposaient le dépôt électronique des demandes. Un déposant qui avait l’intention d’effectuer un dépôt par voie électronique dans des pays dont les offices nationaux n’offraient pas de possibilité de dépôt électronique devrait recourir aux services du Bureau international ou, dans le cas de quelques pays européens, de l’Office européen des brevets. Parmi ces mêmes 28 offices proposant un système de dépôt électronique des demandes, la plupart d’entre eux ne proposaient pas de transmission et de réception de documents postérieurs au dépôt et la plupart des documents étaient transmis depuis l’office récepteur à l’administration chargée de la recherche internationale sur papier. Pour donner un exemple, un demandeur d’un pays africain utilisant l’Office européen des brevets en tant qu’administration chargée de la recherche internationale déposerait sa demande auprès de son office récepteur qui enverrait la copie de la recherche à l’Office européen des brevets sur papier, ce qui prendrait à cette dernière plusieurs semaines pour arriver. Même si l’Office européen des brevets effectuait la recherche internationale dans les meilleurs délais, il pourrait y avoir des retards concernant l’unité de l’invention, ce qui ajouterait encore quelques semaines à la procédure pour adresser l’invitation à payer les taxes supplémentaires et recevoir une réponse du déposant. Il pouvait par conséquent arriver que le rapport de recherche internationale ne soit pas établi en temps opportun pour être publié en même temps que la demande internationale, ce qui ne constituait pas un résultat satisfaisant pour le demandeur, l’administration chargée de la recherche internationale ou les tiers. Le Bureau international cherchait par conséquent à améliorer le système ePCT pour fournir des services tout aussi élevés pour toutes les demandes déposées auprès de n’importe quel office en permettant aux offices de plus petite taille d’offrir des services électroniques aux demandeurs pour le dépôt, la transmission et la réception de documents par voie électronique, éliminant ainsi les retards, sans frais de mise en place et de maintenance d’une infrastructure informatique complexe pour les offices individuels. Le système avait été développé afin de garantir la compatibilité avec les services hautement automatisés déjà en place. Le Secrétariat a par conséquent encouragé les offices de plus petite taille à envisager l’utilisation du système ePCT pour le traitement des demandes et les offices plus conséquents, pour garantir que leurs services automatisés aident les déposants souhaitant utiliser cette interface.
4. Le Secrétariat a poursuivi en soulignant qu’à la différence du système PCT‑SAFE, les facilités de dépôt en ligne ePCT ne nécessitaient pas l’installation de nouvelles versions comportant de nouvelles informations, normalement tous les trois mois. En outre, il permettait un éventail de vérifications des formalités plus étendu. Le dépôt par le biais du système ePCT était entré en service pour les offices récepteurs du Bureau international, l’Autriche, l’Australie, la Finlande et la Suède et le Bureau international espéraient que tous les offices récepteurs pourraient un jour proposer une forme de dépôt électronique aux déposants, l’une d’entre elles étant le système ePCT. Pour les offices disposant d’un service de dépôt électronique traditionnel hébergé, cela pourrait se faire sans aucune modification au niveau de l’office récepteur. À titre d’alternative, le Bureau international pouvait offrir un service hébergé au sein du Bureau international. En termes de traitement du bureau récepteur, le système ePCT offrait un service de connexion sécurisée permettant la réception des dépôts électroniques à partir de services hébergés, la numérisation de document pour transmission électronique au Bureau international, la réception de documents après dépôt téléchargés par le déposant et la création de certains formulaires. Il était également possible de transmettre une copie de l’enregistrement et d’autres documents au Bureau international, de recevoir des documents du Bureau international et d’échanger des documents avec d’autres offices participants, d’éliminer les délais postaux et le système était prêt à fonctionner avec le service eSearchCopy (voir document PCT/WG/7/8). Pour le déposant communicant avec les offices, il pouvait télécharger presque n’importe quel type de document à envoyer au Bureau international, la seule exception étant les documents de priorité pour lesquels l’original était requis. Le système offrirait également la possibilité d’envoyer des documents à l’office récepteur et à l’administration chargée de recherche internationale s’ils étaient acceptés. En termes de communication de ces documents, il y avait deux possibilités : par le biais de l’interface du navigateur Web du système ePCT ou par le biais du service d’échange de données informatisées du PCT (PCT‑EDI).
5. Le Secrétariat a conclu en résumant que le système ePCT pouvait offrir des avantages aux offices en termes d’efficacité, de meilleurs services aux déposants et aux tiers et améliorer la qualité des communications. Il pouvait notamment réduire les délais postaux lors de la transmission des documents papier qui posait actuellement problème pour le respect des délais et engendrait des retards dans l’émission des rapports. De plus, les erreurs dues à des informations incomplètes ou transcrites de manière incorrecte pourraient également être éliminées. Mais afin de travailler efficacement, tous les offices devaient être compatibles avec le système ePCT. Cela ne nécessitait pas nécessairement d’utiliser le système ePCT, mais de s’assurer que les propres services électroniques d’un Office pouvaient recevoir et fournir les informations requises par d’autres offices au moyen du système.
6. La délégation de l’Australie a indiqué que l’IP Australia était l’un des plus importants utilisateurs du système ePCT et considérait que le développement du système présentait un véritable intérêt. Depuis le 14 avril 2014, l’office récepteur de l’IP Australia avait reçu quelque 65 dépôts par le biais du système ePCT et avait été le témoin d’un déclin notable des dépôts papier. Les retours d’informations des clients avaient été très positifs, avec quatre grands cabinets de conseils en brevets en Australie qui avaient procédé à la transition vers le système ePCT depuis sa mise en service. La délégation s’est dite intéressée par la possibilité pour les offices et déposants de payer des frais d’entrée par le biais du système ePCT. À cet égard, elle a noté que les paiements par carte de crédit en temps réel des taxes au Bureau international en tant qu’office récepteur étaient prévus pour septembre/octobre 2014 et elle espérait que cela serait étendu aux autres offices récepteurs en 2015.
7. La délégation de la Chine s’est dite satisfaite des démarches entreprises par le Bureau international pour améliorer le système ePCT. Cependant, la délégation a souligné la nécessité d’une interface souple et stable entre le système ePCT et les systèmes des offices nationaux de sorte que l’examen de sécurité nationale requis puisse être effectué pour les dépôts effectués par le biais du système ePCT. En outre, le système ne prenait pas en charge le chinois et l’absence d’un éditeur de fichiers PDF engendrait des difficultés pour afficher les informations figurant dans divers fichiers PDF. La délégation souhaitait également obtenir des informations de mise à jour du Bureau international en temps opportun.
8. La délégation des États‑Unis d’Amérique a remercié le Bureau international pour ses efforts continus en faveur du développement du système ePCT, en particulier en ce qui concernait le développement du dossier mondial. La délégation a salué l’expansion du système aux fins du dépôt électronique des demandes internationales ainsi que l’indication du fait que les transactions par carte de crédit en temps réel seraient également prochainement disponibles pour le paiement des taxes dues au bureau récepteur du Bureau international, ces deux points représentant des avantages considérables pour les déposants. S’agissant de la mise hors service du PCT‑EASY la délégation espérait que le Bureau international garantirait que la capacité actuelle des déposants à créer une demande selon le PCT et d’autres fichiers pour téléchargement dans les systèmes de dépôt électronique des bureaux récepteurs individuels resterait à la disposition des déposants par le biais du PCT‑SAFE et, enfin, par le biais du système ePCT. S’agissant des futurs développements du système, il conviendrait de contribuer à ce que l’office récepteur et les administrations chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire disposent de la capacité de télécharger un fichier texte répertoriant les séquences au niveau du Bureau international. La délégation a ajouté que la mise en œuvre proposée pour permettre aux déposants de rédiger une demande internationale et de la déposer auprès des offices récepteurs au moyen des serveurs de dépôt électronique existants maintenus directement par l’office récepteur ou au moyen d’un serveur hébergé pour le compte de l’office récepteur par le Bureau international représenterait des défis à la fois techniques et juridiques pour l’Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique (USPTO). Néanmoins, la délégation a reconnu les avantages du système ePCT pour les déposants et les offices en termes d’amélioration de la qualité et de l’efficacité du traitement des demandes internationales et restait intéressée par l’exploration et l’intégration des fonctionnalités du système ePCT au système de dépôt électronique de l’USPTO.
9. La délégation d’Israël a salué le développement du système ePCT et remercié le Bureau international pour ses efforts continus déployés pour améliorer le système qui offrait un service efficient et efficace aux offices utilisant l’interface de l’OMPI. Le système ePCT constituait, dans certaines limites, une alternative pour les offices qui n’étaient pas en mesure de développer et de prendre en charge leur propre système d’automatisation pour le dépôt électronique et le traitement international des demandes selon le PCT. L’Office des brevets d’Israël avait déjà commencé à utiliser le système ePCT régulièrement pour ses travaux en sa qualité d’office récepteur pour consulter et télécharger des documents ainsi qu’en tant qu’administration chargée de la recherche internationale, en particulier lorsque les documents prioritaires n’étaient généralement pas disponibles et que l’examinateur chargé de la recherche avait besoin de vérifier la validité de la revendication de priorité. La délégation s’est déclarée favorable à la possibilité d’offrir un service, avec l’accord du Bureau international et de l’office récepteur, qui permettrait au Bureau international de transmettre la copie de la recherche et d’autres documents nécessaires à la recherche internationale à l’administration chargée de la recherche internationale au format électronique au moyen du système du système ePCT. Pour l’heure, la plupart des recherches étaient envoyées au format papier, à l’exception des cas où l’office récepteur était également l’administration chargée de la recherche internationale. Étant donné que près de 95% des demandes internationales déposées en Israël l’étaient au format électronique, l’Office des brevets d’Israël, en sa capacité d’office récepteur, serait ravi de pouvoir utiliser les services ePCT pour transmettre les copies des recherches à l’Office européen des brevets et à l’USPTO en tant qu’administration chargée de la recherche internationale. Enfin, la délégation a appuyé le passage à des documents en texte intégral et à des données structurées (XML) à titre d’alternative au format PDF. L’Office des brevets d’Israël cherchait à produire des rapports de recherche internationale et d’examen préliminaire aux formats XML et a recommandé que le Bureau international puisse également étudier la possibilité de transmettre les demandes à l’administration chargée de l’examen préliminaire international au format XML.
10. La délégation du Portugal a informé le groupe de travail que l’Institut portugais de la propriété industrielle mettait actuellement en œuvre le système ePCT au sein de son office. En tant qu’office sans format papier, 95% des dépôts nationaux étaient déposés sous forme électronique, mais pour les demandes selon le PCT, 50% seulement étaient déposées par le biais du système PCT‑SAFE, les 50% restant étant au format papier. La délégation a souligné la nécessité d’une option de dépôt entièrement électronique conviviale, mais elle s’est dite préoccupée par les exigences de sécurité nationale pour ses déposants nationaux ou ceux installés au Portugal qui devaient être prises en compte dans le développement du système ePCT.
11. La délégation de l’Inde s’est déclarée satisfaite des efforts déployés par le Bureau international pour développer le système ePCT et de la collaboration avec l’office indien des brevets dans ce domaine. Néanmoins, certaines questions devaient être prises en considération, à savoir comment la transmission du document de priorité et le paiement des taxes devraient fonctionner entre l’office récepteur et le Bureau international lorsqu’un déposant revendiquait une priorité à partir d’une demande nationale ainsi que la question de l’intégration des exigences de sécurité nationale dans le système ePCT, étant donné qu’un déposant de l’Inde devait attendre six semaines entre le dépôt d’une demande nationale et une demande selon le PCT ou obtenir une autorisation préalable de la part de l’office indien des brevets avant de pouvoir effectuer un dépôt à l’étranger.
12. La délégation de l’Office européen des brevets a déclaré que les services en ligne mis à disposition par le biais du système ePCT facilitaient grandement la vie des utilisateurs du PCT et apportaient une plus grande efficacité dans leurs systèmes de PCT. La délégation espérait que les administrations internationales seraient capables de tirer parti des nouveaux échanges électroniques pour améliorer leur traitement des fichiers dans les délais impartis en vertu du PCT, comme c’était le cas dans le cadre du projet eSearchCopy.
13. Le président a résumé que les délégations étaient très positives à l’égard du développement des services en ligne du PCT. Plusieurs délégations avaient souligné des problèmes techniques qui devaient être traités, comme l’absence de prise en charge de langues autres que l’anglais, l’absence d’éditeur intégré de format PDF et les difficultés, dans certaines situations, pour restituer correctement des documents au format PDF, etc. D’autres délégations avaient évoqué des questions juridiques, notamment des questions de sécurité, comme le fait de savoir si un déposant pouvait déposer une demande sur un serveur qui n’était pas hébergé directement par l’office national concerné et les procédures appropriées pour le paiement et la répartition des taxes entre les offices compétents. Toutes les délégations qui étaient intervenues souscrivaient pleinement à la réduction de la consommation de papier et des délais de transmission ainsi qu’au fait d’éviter le besoin d’effectuer des saisies manuelles pouvant engendrer des erreurs. La plupart des délégations réagissaient donc positivement quant au fait qu’un système électronique tel que le système ePCT accélérerait le traitement, ce qui accélérerait la délivrance des copies de recherche à l’administration chargée de la recherche internationale et de la communication avec le Bureau international et le déposant. Cependant, de nombreux détails devaient être réglés et ces derniers différaient au sein de chaque État contractant.
14. Le représentant de l’Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA) a félicité le Bureau international pour le système ePCT. Ce système avait permis un accès fiable aux demandes publiées pour les utilisateurs des pays développés comme en développement et avait réduit les erreurs dans les demandes. Le système avait facilité les demandes émanant des inventeurs de pays en développement moins expérimentés en matière d’utilisation du système ePCT, qui pouvaient maintenant déposer une demande auprès du Bureau international au moyen du système ePCT. Il permettait ainsi un accès égal dans le monde entier pour tous les demandeurs, indépendamment de leur condition. L’AIPLA attendait avec intérêt les améliorations du système ePCT et un élargissement du nombre de pays offrant, dans leur phase nationale, la possibilité d’effectuer des dépôts électroniques.
15. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/7/2.

# Rapport sur la vingt et unième réunion des administrations internationales du PCT

1. Le Secrétariat a présenté le document PCT/WG/7/3 qui établissait le rapport de la vingt et unième session de la Réunion des administrations internationales (MIA) du PCT, en attirant l’attention du groupe de travail sur deux questions, à savoir la qualité des produits des travaux internationaux et la formation des examinateurs des offices dans les pays en développement et les pays les moins développés.
2. S’agissant de la qualité, le Secrétariat a indiqué que la Réunion des administrations internationales et du sous‑groupe chargé de la qualité restaient concentrés sur les mesures destinées à améliorer la qualité des travaux internationaux. Sur le plan formel, la réunion avait approuvé la convocation d’une nouvelle réunion du sous‑groupe chargé de la qualité en 2015 et était convenue que les rapports annuels relatifs aux systèmes de gestion de la qualité des administrations internationales devraient être mis à disposition sur le site Web de l’OMPI, comme les années précédentes. De plus, le Bureau international devrait soumettre un rapport sur les travaux en cours relatifs à la qualité effectués par les administrations internationales à la session suivante de l’Assemblée de l’Union du PCT. S’agissant du fond, les travaux s’étaient poursuivis entre les administrations internationales sur un certain nombre de questions relatives à la qualité, en particulier en ce qui concerne une meilleure compréhension des travaux menés par les autres offices. Sur ce point, le sous‑groupe chargé de la qualité avait poursuivi ses travaux et délibérations sur le partage des stratégies de recherche utilisées pour établir les rapports de recherche internationale, sur l’utilisation de clauses normalisées dans ces rapports de recherche en vue d’harmoniser leur format et leur contenu. Le sous‑groupe avait également discuté de mesures spécifiques d’amélioration de la qualité, telles que l’établissement de mécanismes pour la prise en compte des retours d’information par les offices nationaux relatifs aux rapports de recherche et d’examen produits par les administrations internationales et leur traitement dans les procédures en phase nationale. Il avait également débattu de l’utilisation de listes de vérification dans les procédures d’assurance qualité et engagé un débat sur des directives améliorées pour les examinateurs dans les cas complexes d’unité de l’invention. Les délibérations s’étaient poursuivies sur la question des indicateurs de qualité. Sur ce point, la réunion était convenue de poursuivre l’établissement de rapports annuels sur les caractéristiques des rapports de recherche fournissant des informations détaillées sur les convergences et divergences relatives aux différents indicateurs, comme le nombre de citations des catégories X ou Y dans les rapports de recherche, le nombre moyen de documents relatifs à l’état de la technique cités et le nombre moyen de citations de littérature non‑brevet et de littérature brevet. Il était cependant important de noter que l’objectif de ces rapports n’était pas de mesurer la qualité sur la base de ces caractéristiques, mais de voir quels enseignements il était possible de tirer desdites caractéristiques dans les rapports de recherche émis par les administrations internationales afin d’orienter les travaux en cours en vue d’améliorer la qualité et de se concentrer sur et recenser d’autres domaines d’amélioration de la qualité de ces rapports en termes de présentation et d’accessibilité aux informations et données sous‑jacentes. Enfin, s’agissant de la question de la qualité, la réunion avait débattu de travaux complémentaires visant à établir un cadre pour les indicateurs du PCT qui auraient pour objectif de développer les indicateurs couvrant un large éventail d’aspects de l’ensemble de la procédure du PCT, non seulement au sein des administrations internationales, mais également des offices récepteurs, du Bureau international et des offices nommés et élus, couvrant ainsi les interactions entre tous ces offices dans leurs différentes capacités au titre du PCT. Les travaux se sont poursuivis dans ce domaine entre les administrations internationales dans le but d’élaborer une proposition qui serait au final présentée au groupe de travail pour débat et approbation par l’ensemble des membres du PCT.
3. S’agissant de la formation des examinateurs dans les pays en développement et développés, le Secrétariat a rappelé au groupe de travail que les États membres avaient avalisé une proposition en 2010 visant à débattre de la manière dont la formation technique pourrait être améliorée et du rôle que le Bureau international devrait jouer dans ce contexte pour faciliter la coopération dans le domaine de la formation des examinateurs et le partage des instruments et documents de formation (voir paragraphe 181 du document PCT/WG/3/2). Depuis l’adoption de cette recommandation, à titre de feuille de route du PCT, un grand nombre d’offices avaient continué à dispenser cette formation, dans certains cas dans des volumes plus conséquents et conformément à des plans à long terme. Cependant, une grande partie des formations restaient *ad hoc*, dispensées à la demande, avec très peu de coordination entre les offices proposant les formations. Ce thème avait fait l’objet de quelques débats lors de la Réunion des administrations internationales. Il avait été convenu que le Bureau international devrait préparer une proposition afin de favoriser une meilleure coordination de la formation des examinateurs entre les offices nationaux, en tenant compte des questions de planification efficace à long terme, du partage d’expérience et en assurant la prestation d’une formation efficace et, en particulier, répondant aux besoins de formation des examinateurs avec les offices capables d’apporter l’assistance, le renforcement des capacités et l’expertise pertinentes. On espérait que la Réunion des administrations internationales poursuivrait les délibérations sur cette question l’année prochaine et qu’elle serait au final portée à l’attention de l’ensemble des membres du PCT pour de plus amples débats au sein du groupe de travail.
4. Le groupe de travail a pris note du rapport sur la vingt et unième Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT, sur la base du résumé établi par la présidente de cette session figurant dans le document PCT/MIA/21/22 et reproduit dans l’annexe du document PCT/WG/7/3.

# Réduction des taxes pour les petites et moyennes entreprises (PME), les universités et les instituts de recherche à but non lucratif

# Estimer l’élasticité par rapport à la taxe de dépôt du PCT

1. Les délibérations reposaient sur les documents PCT/WG/7/6 et PCT/WG/7/7.
2. Le Secrétariat a rappelé que l’une des recommandations de la feuille de route du PCT adoptée en 2010 avait porté sur la révision du niveau des taxes pour les différents types de déposants et qu’il avait été convenu que les États membres et le Bureau international devraient rechercher des solutions innovantes pour résoudre le problème consistant à garantir que les déposants ne soient pas exclus de l’utilisation du système pour des raisons de niveau de taxe. À sa cinquième session en 2012, le groupe de travail, tout en notant la complexité de la question en général et, en particulier, le défi que constituait le fait de trouver une manière d’avancer durable financièrement pour rendre le système du PCT plus accessible, avait demandé au Bureau international d’élaborer un document sur cette question, qui avait été présenté à la sixième session en 2013. Ce document avait soulevé un certain nombre de questions qui, du point de vue du Bureau international, nécessitaient un débat approfondi et requerraient en fin de compte l’accord des États membres avant de développer une proposition détaillée. Ces questions comprenaient la justification et l’efficacité des réductions de taxes pour les petites et moyennes entreprises (PME), les universités et les instituts de recherche à but non lucratif, l’incidence potentielle des réductions de taxes sur le revenu du PCT et, par conséquent, sur le revenu et le budget de l’OMPI en général ainsi que les façons éventuelles de mettre en place ces réductions de taxes d’une manière financièrement durable et neutre du point de vue des revenus et d’instituer des critères à remplir pour prétendre à ces réductions de taxes ainsi que les questions de mise en œuvre qu’il conviendrait de régler. À la sixième session du groupe de travail, il y avait eu une série de délibérations initiales fort utiles et le groupe de travail avait convenu de poursuivre les délibérations sur ces questions à la présente septième session, sur la base d’une étude réalisée par l’économiste en chef sur la question de l’élasticité par rapport à la taxe de dépôt du PCT. Il avait également été convenu que le Bureau international recueillerait davantage d’informations auprès des États membres sur les critères nationaux applicables pour les réductions de taxe pour les PME, les universités et les instituts de recherche, sur les expériences nationales acquises grâce à ces réductions de taxes et sur l’incidence mesurable que ces réductions de taxes pouvaient avoir sur le comportement en matière de dépôt selon les expériences nationales. De plus, le Bureau international avait été prié de rassembler des informations sur les différentes définitions existantes de ce qui constituait une PME en vertu des lois et pratiques internationales applicables, en particulier, en ce qui concernait les réductions de taxes pour les demandes de brevet nationales et régionales. Le Secrétariat a indiqué que le document PCT/WG/7/7 contenait ces informations sur la base des réponses à une circulaire adressée aux États membres et aux différents groupes représentant les utilisateurs du système du PCT. D’après les réponses reçues et exposées dans le document, il existait divers critères appliqués dans le cadre des lois nationales et régionales sur ces points, tels que les critères à remplir, l’étendue des réductions de taxes appliquées, le nombre de déposants bénéficiant de ces réductions et toutes expériences et données relatives à l’incidence que les réductions de taxes pouvaient avoir sur le comportement des demandeurs en matière de dépôt. Le document présentait également un débat sur les définitions des petites et moyennes entreprises en vertu des lois et pratiques applicables utilisées dans le contexte des réductions de taxes, qui faisaient montre de divergences entre les États membres.
3. L’économiste en chef de l’OMPI a présenté le document PCT/WG/7/6, contenant une étude sur l’estimation de l’élasticité par rapport à la taxe de dépôt du PCT sollicitée par le groupe de travail à sa précédente session. En économie, l’élasticité est le terme utilisé pour décrire la sensibilité d’une variable à la modification d’une autre variable. Dans le cadre particulier du système des brevets, il y avait eu plusieurs études qui, dans le contexte national et régional, avaient tenté d’évaluer le degré de sensibilité des déposants à une variation de la taxe de dépôt ou à des modifications des coûts juridiques au sens large, mais pour le système du PCT, il n’existait aucune évaluation de cette nature. L’étude tentait d’exploiter la variation de la taxe de dépôt international afin d’évaluer l’élasticité de la demande. Bien que cette taxe n’ait été révisée qu’une seule fois pour être ramenée de 1440 francs suisses à 1330 francs suisses, les fluctuations des taux de change avaient engendré des variations de la taxe de dépôt international pour les déposants. Pour les devises librement convertibles, comme l’euro, le yen japonais et le dollar É.‑U., une nouvelle taxe avait été établie dans ces devises au début de l’année sur la base du taux de change en vigueur en octobre de l’année précédente et le montant équivalent pouvait être ajusté en cas de fortes variations de change de ces devises. Pour les devises non librement convertibles, les taxes en devises locales payables par les demandeurs pouvaient varier quotidiennement. Si l’on prenait un indice de 100 pour la taxe de dépôt international en 2004, ces variations de taux de change étaient considérables, en particulier pour la livre sterling, le dollar É.‑U. et le won coréen. L’étude avait porté sur plus d’un million de familles de brevets déposés depuis 2004 et étudié la propension des demandeurs à utiliser le système du PCT ou la Convention de Paris lors du dépôt d’une demande de protection de brevet dans une juridiction étrangère. Cela impliquait un grand nombre de variables. La première variable présentant un intérêt était la taxe de dépôt international en devise locale divisée par l’indice des prix à la consommation, mais l’étude prenait également en compte l’inflation comme constituant la valeur réelle de la taxe, le taux de chômage en tant que mesure du cycle économique, que le demandeur soit originaire d’un État membre du PCT ou non, la taille de la famille de brevets, le type de demandeur de brevet, à savoir une université ou un institut de recherche, une société individuelle ou privée et le domaine technologique de la demande de brevet. Il existait également une autre variable qui représentait la moyenne mobile de la part de marché du PCT pour prendre en compte les changements autonomes de la propension à utiliser le système du PCT.
4. Abordant les résultats de l’étude, l’économiste en chef a poursuivi en indiquant que plus la taxe était élevée, moins les déposants étaient susceptibles de choisir le PCT pour les dépôts étrangers dans une famille de brevets. Si la taxe de dépôt international venait à augmenter de 10%, le volume global des dépôts diminuerait de 0,278%, soit une élasticité hautement inélastique de la taxe. Les déposants étaient moins susceptibles de choisir le PCT lorsque le taux de chômage augmentait; les déposants issus d’universités étaient 25% plus susceptibles d’utiliser le système du PCT que les autres types de déposants et ceux appartenant à des organismes de recherche 10% plus susceptibles, mais leur comportement en matière de dépôt était également plus sensible aux variations de taxes. L’étude avait également révélé qu’une famille de brevets avec des dépôts dans deux offices seulement était 20% moins susceptible d’opter pour le système du PCT, alors qu’une famille utilisant six offices ou plus était 16% plus susceptible d’utiliser le système du PCT. En conclusion, la taxe de dépôt international était importante d’un point de vue statistique pour les déposants lorsqu’ils décidaient de la manière de déposer leur demande de protection de brevet au niveau international, mais la demande de dépôt s’était avérée être hautement inélastique. Cependant, il convenait de rester circonspect à l’égard de l’étude étant donné que celle‑ci partait du principe que la taxe de dépôt international exerçait une influence sur le choix entre le PCT et la Convention de Paris, mais n’avait pas d’incidence sur la décision des demandeurs quant au fait de rechercher une protection au‑delà de la juridiction nationale. Il était fort possible qu’il existe des demandes dans un seul office où le déposant pourrait avoir décidé d’utiliser le système du PCT si la taxe de dépôt avait été plus basse. Ce serait là une question intéressante à explorer, mais cela élargirait la taille de l’échantillon à 7 millions de familles de brevets, ce qui serait difficile à gérer par les programmes statistiques.
5. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a déclaré que la réduction de taxes devait être examinée d’une manière pragmatique. Le groupe B reconnaissait l’importance de rendre le système du PCT plus accessible, étant donné que ces sociétés disposaient d’un marché potentiel considérable pour le système du PCT et qu’elles jouaient un rôle considérable en matière d’innovation. Le document de travail rassemblant les informations sur les réductions de taxes était non seulement utile pour examiner plus avant les possibilités de réduction de taxes pour le système du PCT, mais également pour examiner les politiques nationales relatives aux réductions de taxes pour les brevets. Le groupe B a souligné que l’assistance financière et la neutralité des revenus constituaient des prérequis pour la mise en place d’un nouveau cadre de réduction de taxes. Dans ce domaine, une évaluation préalable de l’incidence financière sur les revenus de l’OMPI constituerait un travail préparatoire essentiel pour décider des critères réels. Cependant, les résultats de l’étude semblaient indiquer des difficultés ne serait‑ce que pour trouver un modèle spécifique de critères à utiliser pour ces exercices préparatoires. Compte tenu de ce fait, la délégation considérait que la définition des bénéficiaires d’une éventuelle réduction de taxes était difficile à déterminer à ce stade. S’agissant des universités et des instituts de recherche à but non lucratif, il était utile de savoir que les universités et les organismes de recherche publics étaient plus sensibles aux prix. Dans ce contexte, il convenait de garder à l’esprit que toute réduction de taxes devrait être compensée par le biais de mesure d’efficacité dans l’ensemble du système du PCT et ne devrait pas aboutir à une hausse de taxes ailleurs. Le groupe B restait disposé à s’engager dans l’exercice visant à rendre le système du PCT plus attrayant et accessible, tout en préservant la neutralité des revenus provenant des taxes et l’autonomie financière durable de l’Organisation.
6. La délégation de la Chine était d’avis que les réductions de taxes pouvaient encourager une utilisation plus efficace par les PME et les instituts de recherche à but non lucratif. Compte tenu de l’absence de consensus sur la définition des PME et quant au niveau de réduction des taxes, la délégation a suggéré que le Bureau international entreprenne des recherches supplémentaires sur ces thèmes, ainsi que sur l’élasticité par rapport à la taxe de dépôt du PCT dans la décision de procéder ou non à un dépôt étranger, comme indiqué par l’économiste en chef.
7. La délégation de l’Inde a informé le groupe de travail qu’elle avait institué une réduction de 50% des taxes pour les petites industries et les PME en 2014. Les critères mis en place reposaient sur l’investissement dans les usines et les installations et s’appliquaient également aux entités qui étaient des entrepreneurs impliqués dans la production ainsi que dans d’autres types d’activités. La délégation a demandé au Bureau international de rassemble davantage d’informations sur les différents critères utilisés par les différents pays pour les PME et les universités.
8. La délégation du Kenya a relevé les modifications considérables de taxes dues aux fluctuations des devises locales et a fait observer que le taux de change du shilling kényen par rapport au franc suisse entre 2004 et aujourd’hui était passé de 45 shillings kényens par rapport au franc suisse à environ 100 à 120 shillings kényens. Pour un demandeur kényen, la taxe de dépôt international avait plus que doublé. La délégation a déclaré que l’étude aurait pu se concentrer sur les effets des fluctuations des devises en termes de leurs effets sur les pays en développement et les moins avancés où les fluctuations avaient été tout à fait considérables.
9. L’économiste en chef, pour répondre à l’intervention de la délégation du Kenya, a reconnu l’immense dépréciation des devises dans certains pays en développement depuis 2004 et a noté que ceci avait été dû, dans certains cas, à une très forte inflation. L’inflation avait été prise en compte en divisant l’équivalent de la devise locale de la taxe de dépôt international par l’indice des prix à la consommation pour prendre en compte le fait que la valeur générale de la devise pouvait avoir fluctué au fil du temps en raison de l’inflation. Les fluctuations des taux de change avaient également été très prononcées dans certains pays développés, par exemple, le dollar É.‑U. avait essuyé une dépréciation de plus de 50% en deux ans pendant la crise financière, rendant la taxe de dépôt international 50% plus élevée pour les demandeurs des États‑Unis d’Amérique. Un domaine qui pourrait être exploré plus avant était celui de savoir si l’élasticité de la taxe variait entre les pays à revenu faible et moyen au regard des pays à revenu élevé.
10. La délégation des États‑Unis d’Amérique a appuyé la déclaration faite par la délégation du Japon au nom du groupe B. La délégation a noté avec satisfaction que les organismes de recherche publics, en particulier les universités, étaient plus susceptibles de choisir la voie du PCT pour déposer une demande et que la réactivité à la taxe était fortement inélastique. Étant donné que les universités représentaient moins de 6% des dépôts totaux du PCT, la délégation avait le sentiment qu’il serait bénéfique d’augmenter le nombre de dépôts des universités en réduisant la taxe de dépôt international pour les déposants universitaires dans tous les États membres, dans la mesure où ils menaient souvent des recherches de pointe et contribuaient à la formation de nouvelles entreprises. S’agissant du document PCT/WG/7/7, la délégation a appuyé les réductions de taxe pour les petites et micro entités dans tous les États membres afin de favoriser la croissance des petites entreprises et d’apporter un soutien aux systèmes de délivrance de brevets dans le monde entier. Ces réductions de taxes devraient néanmoins être équilibrées, en recherchant une plus grande efficacité dans le système du PCT. De plus, au vu des difficultés généralement reconnues pour parvenir à une définition concertée de ce qui constituait une petite ou micro entité aux fins de la fixation des taxes de dépôt international, la délégation a encouragé les offices individuels, en leur qualité d’office récepteur, d’administration chargée de la recherche internationale ou d’administration chargée de l’examen préliminaire international à établir ces réductions pour les taxes payables à leurs offices, dans la mesure où établir des critères pour une petite ou micro entité à l’échelon national serait considérablement plus simple à développer et à appliquer.
11. La délégation de la République de Corée a appuyé les débats sur les réductions de taxes pour les petites et moyennes entreprises, universités et instituts de recherche à but non lucratif, étant donné que cela offrait des avantages potentiels pour les utilisateurs du PCT.
12. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que la procédure du PCT pouvait être comparée à des produits sur le marché avec un prix pour lequel la demande pourrait être affectée par des facteurs comme le taux de chômage et les fluctuations des devises. S’agissant du document PCT/WG/7/7, il était instructif et la délégation a suggéré que ces informations fort utiles soient intégrées dans des directives, comme le Guide du déposant du PCT, à l’intention des utilisateurs pour les aider à décider de la recherche d’une protection dans des juridictions étrangères.
13. La délégation de l’Espagne a souscrit à la politique interne de réduction de taxes et a appuyé les réductions pour les petites et moyennes entreprises, les universités et les instituts de recherche, dont beaucoup ont été touchés par la crise financière. Cela profiterait à la fois à l’industrie et au système de brevets.
14. Le président a résumé les interventions en indiquant que la plupart des délégations avaient salué les efforts déployés pour rendre le système du PCT plus accessible à certains types de déposants, comme les petites et moyennes entreprises, les universités et les instituts de recherche, mais reconnaissait que comme cela avait été débattu à la précédente session, de nombreuses questions devaient être minutieusement examinées et réglées avant de pouvoir appliquer de nouvelles réductions de taxes pour ces groupes de demandeurs. Il a notamment été jugé particulièrement important de trouver des solutions qui permettent d’instaurer ces réductions de taxes d’une manière qui soit financièrement viable et sans incidence sur les recettes de l’Organisation. Dans ce contexte, plusieurs délégations ont estimé que toute nouvelle réduction des taxes du PCT pour certaines catégories de déposants devrait être compensée par des gains d’efficacité supplémentaires dans le système du PCT et ne pas entraîner d’augmentation des taxes pour d’autres catégories de déposants. Plusieurs délégations avaient le sentiment que de plus amples informations étaient nécessaires pour être en mesure d’élaborer une définition commune de ce qui constituait des petites et moyennes entreprises aux fins des réductions de taxes du PCT et le président a pris note de la suggestion de la délégation de la Fédération de Russie visant à enrichir et compléter davantage les informations figurant dans l’annexe au document PCT/WG/7/7 pour finalement constituer la base d’informations détaillées et de directives pour les déposants et éventuellement pour les intégrer au Guide du déposant du PCT, et enrichir les informations relatives aux divers critères et exigences de réduction de taxes applicables en vertu des lois et pratiques nationales. Cependant, le but des délibérations devrait être d’arriver à une méthode concertée et uniforme de réduction des coûts au sein du système du PCT et il était difficile de déterminer si de plus amples informations feraient ou non avancer les débats sur cette question. À cet égard, le président a demandé au groupe de travail s’il existait une volonté d’étudier les réductions de taxes pour les universités et si tel était le cas, s’il serait nécessaire de les faire reposer sur un niveau de revenu, étant donné les niveaux de dotation très différents entre les universités.
15. Le représentant de l’Asociación de Agentes Españoles Autorizados ante Organizaciones Internacionales de la Propiedad Industrial (AGESORPI) a fait observer qu’un des problèmes liés à la modélisation de tels comportements était que l’on partait du principe que le comportement en matière de dépôt serait uniforme aux alentours du point faisant l’objet d’une modélisation. Le représentant doutait que le modèle puisse refléter le comportement d’une grande société effectuant un nombre de dépôts non négligeable, où les variations en termes de nombre de dépôts seraient moindres, disons de l’ordre de 10%. En revanche, les petites et moyennes entreprises déposaient seulement quelques demandes chaque année et leur comportement ne serait pas uniforme. Par exemple, si la société déposait trois demandes et que les taxes augmentaient de 10%, la société continuerait à déposer ces demandes parce qu’elles resteraient tout aussi importantes mais ne déposerait pas plus de demandes si les taxes baissaient de 10%, étant donné qu’elle n’aurait pas plus d’inventions à faire breveter. Le problème, par conséquent, était de modéliser des changements de taxes bien plus importants, par exemple une hausse ou une baisse de 50%.
16. Le représentant de l’Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA) a déclaré que l’AIPLA était traditionnellement favorable aux réductions de taxes pour les petites et moyennes entreprises. L’AIPLA défendait généralement les réductions de taxes pour les universités, à appliquer de manière non discriminatoire, et l’on pourrait commencer par introduire des réductions de taxes pour les universités uniquement pour une période d’essai d’environ trois ans. Cependant, le représentant s’interrogeait sur la capacité de mesures d’efficacité supplémentaires à compenser les réductions de taxes.
17. Le représentant de l’Association asiatique d’experts juridiques en brevets (APAA) a appuyé les réductions de taxes pour les universités, mais a soulevé la question de savoir si la proposition de réductions de taxes pour les universités s’étendrait également aux organismes de recherche publics. À cet égard, le représentant a indiqué qu’en Australie et dans la région du Pacifique, la recherche était souvent effectuée dans le cadre de coopérations entre universités et organismes de recherche publics.
18. Le président a répondu à la question soulevée par le représentant de l’Association asiatique d’experts juridiques en brevets (APAA) en précisant que la proposition concernait uniquement les universités. Les organismes de recherche publics étaient plus difficiles à définir et, dans certains cas, bénéficiaient d’un soutien important de la part de donateurs privés.
19. Le représentant de l’Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA) a demandé à l’économiste en chef quelle ampleur de réduction de taxes serait nécessaire pour observer des changements considérables sur le plan statistique dans le comportement en matière de dépôt de la part des universités.
20. L’économiste en chef a répondu à la question soulevée par le représentant de l’Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA) en précisant que cela dépendrait des objectifs de la réduction de taxes. L’un des objectifs était que le déposant paie moins pour un brevet et économise ainsi de l’argent. Mais la perspective finale était que l’argent ainsi économisé soit utilisé à d’autres fins, comme la réalisation d’autres recherches. Un autre objectif de la réduction de taxe serait probablement d’augmenter le nombre de demandes selon le PCT, ce qui contribuerait à commercialiser des idées et doterait les marchés de technologie. L’élasticité par rapport à la taxe de dépôt du PCT, néanmoins, restait grandement élastique avec une élasticité de ‑0,033. En d’autres termes, une réduction de 50% de la taxe internationale de dépôt aboutirait à une augmentation des dépôts universitaires de 1,5%. De plus, la part des demandes de dépôts effectuées par des non‑résidents utilisant le système du PCT en comparaison des demandes effectuées en vertu de la Convention de Paris était nettement plus importante que la part globale de 55% d’utilisation du PCT.
21. La délégation du Kenya a souligné la nécessité d’examiner d’autres facteurs au‑delà des réductions de taxes liées aux brevets, tels que le financement des recherches, qui variait considérablement entre les pays développés et les pays en développement. Pour une université n’ayant rien à breveter, des réductions de taxes n’auraient aucun effet et ce qui était nécessaire était une aide en termes de développement économique.
22. Le représentant de l’Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA) a fait valoir que les petites et moyennes entreprises et les universités dans les pays les moins avancés pouvaient tirer parti d’une réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt accessible à tous les déposants de ce pays.
23. Le président a pris note qu’il ne se dégageait pas de voie claire pour aller de l’avant sur cette question des réductions de taxes pour les petites et moyennes entreprises, les universités et les instituts à but non lucratif. Il avait été proposé d’appliquer une réduction de taxes pour les universités, mais cela pourrait essentiellement bénéficier aux universités bien dotées des pays développés. Cependant, il pourrait être utile d’offrir une réduction de taxes aux universités des pays en développement et des pays les moins avancés afin de fournir une certaine forme d’incitation à utiliser le système du PCT et d’encourager la commercialisation de nouvelles technologies. Cependant, ce dernier groupe d’universités représentait seulement une petite partie des dépôts universitaires au sein du PCT, ce qui mettait en question une réduction à appliquer à toutes les universités. Le président a par conséquent proposé de mettre les travaux sur cette question de côté jusqu’à ce que les États membres fassent une proposition concrète.
24. Le représentant de la Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) a suggéré que les États membres s’efforcent d’harmoniser la façon dont ils calculaient, en vertu de leur législation et de leurs pratiques nationales, les réductions de taxes existantes pour les petites et moyennes entreprises, les universités et les instituts de recherche, soulignant que les divergences actuelles en matière d’exigences et de pratiques entravaient considérablement l’accès des déposants aux réductions existantes, au point qu’on les dissuadait de s’en prévaloir compte tenu des risques élevés pour la demande au cas où une telle réduction de taxes aurait été accordée sur la base d’informations erronées ou lacunaires fournies par le déposant.
25. La délégation de l’Espagne a informé le groupe de travail que l’Office espagnol des brevets et des marques avait étudié trois scénarios différents lors de la mise en place d’un programme de réduction de taxes pour les PME, universités et instituts de recherche, à savoir des réductions de 25, 50 et 75%, analysant l’incidence de ces montants. La délégation a suggéré d’étudier l’incidence sur les revenus de l’OMPI de ces trois scénarios.
26. L’économiste en chef, en réponse à la suggestion de la délégation de l’Espagne, a fait valoir que les données pour les universités et les organismes de recherche pouvaient être saisies, mais qu’il était difficile de faire de même avec les petites et moyennes entreprises.
27. Le président a proposé que le Secrétariat travaille avec l’économiste en chef afin d’élaborer une petite étude subsidiaire au document PCT/WG/7/6 qui examinerait la mesure dans laquelle les revenus de l’OMPI seraient touchés si l’on offrait différents niveaux de réductions de taxes aux universités.
28. La délégation du Kenya a suggéré que cette proposition dresse la carte des effets entre les différentes universités des pays développés et des pays en développement.
29. Le représentant de l’Institut des mandataires près l’Office européen des brevets (EPI) a suggéré que lors de l’étude des effets des réductions de taxes, il soit examiné combien d’universités entreraient dans le système suite à la réduction des taxes, ce qui était plus important que la question de savoir si les universités qui effectuaient actuellement des dépôts au titre du PCT continueraient à le faire.
30. L’économiste en chef, en réponse à la suggestion du représentant de l’Institut des mandataires près l’Office européen des brevets (EPI) a déclaré qu’il y avait là deux questions, la mesure dans laquelle la taxe internationale de dépôt aurait une incidence sur la décision de faire breveter ou non une invention au niveau international au titre du PCT et la mesure dans laquelle la taxe internationale de dépôt aurait une incidence sur les déposants effectuant déjà des dépôts au niveau international de choisir le PCT plutôt que la Convention de Paris. S’agissant de cette dernière question, il pouvait être possible d’utiliser les données existantes pour voir s’il y avait des universités qui effectuaient des dépôts au niveau international sans utiliser le PCT. Mais il faudrait venir à bout de certaines limites techniques pour savoir quelles différences la taxe internationale de dépôt ferait sur les universités qui effectuaient des demandes uniquement au niveau national sur leur décision de breveter au niveau international. Des tentatives pourraient être entreprises pour voir comment surmonter ces limitations techniques, mais la réponse à cette question dépendrait des données disponibles.
31. Le groupe de travail a pris note du contenu des documents PCT/WG/7/6 et 7.
32. En ce qui concerne de nouvelles réductions de taxes pour les petites et moyennes entreprises et les instituts de recherche, le groupe de travail est convenu que les perspectives n’étaient pas claires. Les travaux sur cette question ne reprendraient que si un État membre présentait une proposition concrète.
33. Sur une éventuelle réduction des taxes du PCT pour les universités, le groupe de travail est parvenu à la conclusion qu’il y avait un intérêt suffisant à poursuivre l’examen de cette question. Le groupe de travail a donc prié le Secrétariat de travailler avec l’économiste en chef en vue de la réalisation d’une étude supplémentaire sur une possible réduction des taxes pour cette catégorie de déposants uniquement, en vue de son examen à la prochaine session du groupe de travail. Cette étude supplémentaire devrait porter sur des questions telles que l’incidence probable de toute réduction de ce type sur les recettes provenant des taxes du PCT, avec des scénarios dans lesquels des niveaux de réduction différents seraient offerts aux universités des pays en développement, des pays les moins avancés et des pays développés et des estimations quant à la question de savoir si l’élasticité‑taxes des dépôts des universités des pays en développement et des pays les moins avancés serait différente de celle des universités des pays développés.

# Réductions des taxes en faveur de certains déposants de certains pays, notamment les pays en développement et les pays les moins avancés

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/7/26.
2. Le Secrétariat a présenté le document en expliquant que la question des réductions de taxes pour certains déposants de certains pays, en particulier les pays en développement et les pays les moins avancés, faisait l’objet de débats depuis 2008, lorsqu’il avait été initialement demandé au Bureau international d’étudier l’élaboration d’un éventuel nouvel ensemble de critères pour déterminer qui pourrait prétendre aux réductions de taxes. Suite à cette demande, le Bureau international avait soumis à la troisième session du groupe de travail en 2010 un ensemble de propositions concrètes quant aux éventuels nouveaux critères devant être remplis pour prétendre à des réductions de taxes reposant sur la combinaison de facteurs fondés sur le revenu et l’innovation. Pour être plus précis, le Secrétariat avait proposé qu’une demande internationale bénéficie d’une réduction de 90% des taxes si elle était déposée par un déposant qui était une personne physique, ressortissante ou résidente d’un État dont le PIB moyen sur les 10 dernières années était inférieur à 25 000 dollars des États‑Unis d’Amérique et remplissait l’un des critères suivants : être un résident d’un pays ayant déposé moins de 10 demandes internationales par an par million d’habitants ou moins de 50 demandes internationales en valeur absolue. En outre, la proposition avait également suggéré de continuer à offrir des réductions de taxes à tous les déposants, qu’il s’agisse de personnes physiques ou non, s’ils provenaient de pays classés par les Nations Unies comme appartenant au groupe des pays les moins avancés. Ces propositions avaient soulevé un certain nombre d’inquiétudes au sein du groupe de travail et il ne s’était pas dégagé de consensus à la troisième session sur la manière de les faire avancer. Les préoccupations soulevées pendant les délibérations à cette session avaient notamment compris la nécessité de refléter une meilleure prise en compte des aspects relatifs à l’innovation dans tout nouvel ensemble de critères et, sur ce point, une proposition avait été avancée en vue d’utiliser des critères fondés sur l’innovation comme seul indicateur d’éligibilité, indépendamment du statut économique ou de développement du pays concerné. Une autre proposition avancée sur ce thème avait été d’offrir des réductions des taxes du PCT à tous les pays en développement; force était de noter néanmoins que les pays qui devraient être inclus dans ce groupe des pays en développement n’avaient pas été définis. D’autres préoccupations avaient été exprimées quant aux indicateurs proposés pour être utilisés à titre de critères fondés sur l’innovation, à savoir le nombre de demandes selon le PCT déposées par des personnes physiques, la justification des seuils proposés à la fois en termes de revenu et de critères fondés sur l’innovation, la procédure pour toute future révision des critères et, d’une manière générale, on avait eu le sentiment qu’il existait un déséquilibre entre les pays en développement et les pays les moins avancés bénéficiant de réductions des taxes au titre de l’ensemble de critères proposés.
3. Le Secrétariat a précisé que les débats relatifs aux réductions des taxes pour les déposants des pays en développement et des pays les moins avancés avaient repris à la sixième session du groupe de travail, l’année dernière, sur la base d’un document qui s’efforçait de traiter les inquiétudes soulevées lors des précédentes réunions. À la session précédente, aucune manière claire d’aller de l’avant n’avait émergé, mais le groupe de travail était convenu de poursuivre ses délibérations à la présente septième session et que le Secrétariat s’efforcerait de mettre à jour le document de travail pour contribuer à ces débats. Par conséquent, le document était une version mise à jour de celui qui avait été présenté à la précédente session du groupe de travail et contenait des informations provenant des réponses à une circulaire envoyées aux États membres et aux groupes d’utilisateurs, les invitant à formuler des observations et des suggestions sur cette question. Malheureusement, il n’avait été reçu que trois réponses, à la différence des 35 réponses et plus reçues aux questions sur les réductions de taxes pour les petites et moyennes entreprises, universités et instituts de recherche à but non lucratif. Outre les observations, le document contenait également des informations statistiques actualisées sur les profils des pays en annexe I, mais cela ne modifiait nullement la liste des pays bénéficiaires au titre des critères suggérés par le Secrétariat. L’annexe II consistait en une mise à jour des informations statistiques relatives au nombre de demandes déposées dans les différents pays qui avaient bénéficié de réductions des taxes en place au titre des critères en vigueur entre 2000 et 2013.
4. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, estimait qu’il fallait de toute urgence mettre en place une structure de réduction des taxes qui refléterait l’évolution de l’économie mondiale d’une manière dynamique. À cet égard, les deux critères figurant dans le document, à savoir le produit intérieur brut (PIB) et le nombre de demandes selon le PCT pourraient dûment prendre en compte les dimensions essentielles pour justifier le fait de bénéficier de réductions de taxes. Les seuils pour ces critères pourraient par conséquent constituer une bonne base pour une future structure de réduction des taxes dynamique et équitable.
5. La délégation des États‑Unis d’Amérique a fait part de son appui aux réductions de taxes pour les déposants de certains pays en vue d’encourager les dépôts par le biais du système du PCT. S’agissant des réductions de taxes pour les personnes physiques provenant des pays en développement et des pays les moins avancés, la délégation a appuyé une méthode qui empêchait les pays à revenu élevé de pouvoir prétendre à ces réductions de taxes. La délégation s’est dite préoccupée par l’augmentation proposée du seuil pour pouvoir prétendre à des réductions de taxes du PCT à 25 000 dollars É.‑U. selon les données relatives au produit intérieur brut par habitant sur les 10 dernières années exprimé en dollars É.‑U. constants de 2005, étant donné que cela représentait le double du niveau prévu pour un pays à revenu élevé défini par la Banque mondiale, qui s’élevait actuellement à 12 616 dollars É.‑U. du PIB par habitant. La délégation s’est dite favorable à un test composé de deux éléments, comme proposé par le Bureau international, où les critères fondés sur le revenu et fondés sur l’innovation seraient pris en compte pour déterminer l’admissibilité d’un pays à une réduction de taxes, ledit pays devant remplir ces deux critères à la fois. La délégation a également appuyé l’idée de procéder à des révisions périodiques des critères d’admissibilité à la réduction des taxes, par exemple, tous les cinq ans. De plus, en ces temps difficiles de crise, toute réduction de taxes ne devrait pas engendrer de hausse d’autres taxes du PCT et devrait au contraire être compensée par un accroissement de l’efficacité au sein du système du PCT afin de rester neutre en termes budgétaires.
6. La délégation du Kenya, parlant au nom du groupe des pays africains, a estimé que le PIB constituait le moyen le plus efficace de décider si des pays devraient bénéficier de réduction de taxes. Seuls les pays en développement et les moins avancés devraient être admissibles à des réductions de taxes afin d’accroître les niveaux d’innovation et le nombre de dépôts au titre du PCT dans ces pays. Si les pays développés à revenu élevé étaient inclus dans la liste des pays pouvant prétendre à des réductions de taxes, l’objectif de la réduction ne serait pas atteint. Il était par conséquent nécessaire d’étudier cette question de manière pondérée, en tenant compte de l’objectif de la réduction de taxes et d’autres facteurs, comme les niveaux d’innovation, afin de garantir que la politique aidait les pays qui n’étaient, pour l’heure, pas intégrés dans le monde économique à le faire.
7. La délégation de la République de Corée a appuyé la proposition de combiner des critères fondés sur le revenu et l’innovation comme une solution raisonnable. Cependant, elle préférait un système à plusieurs niveaux, dans lequel un État membre remplissant les deux critères de revenu et de nombre de dépôts pourrait prétendre à un fort pourcentage de réduction des taxes alors que ceux qui ne rempliraient qu’un seul critère bénéficieraient d’un pourcentage de réduction moins élevé. En outre, la délégation préférait le chiffre du produit national brut (PNB) utilisé précédemment plutôt que le PIB proposé par le Secrétariat, étant donné que le PNB englobait les termes du commerce avec d’autres pays et reflétait mieux la parité du pouvoir d’achat des consommateurs pour chaque pays. C’est pourquoi, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international avaient recommandé à utiliser le PNB à titre d’indice de revenu depuis 1993.
8. La délégation de la Fédération de Russie a indiqué que la relation entre les critères fondés sur le revenu et ceux fondés sur l’innovation n’était pas claire de prime abord, mais qu’il semblait que les critères fondés sur le revenu devraient être prioritaires pour déterminer l’admissibilité à des réductions de taxes. En ce qui concernait les critères fondés sur l’innovation, ils devraient être subsidiaires et il convenait de réfléchir à l’étendue de leur utilisation.
9. Le Secrétariat, en réponse aux observations formulées par les délégations sur le seuil du PIB pour l’indicateur fondé sur le revenu, a expliqué que la proposition initiale relative aux réductions de taxes avait suggéré d’utiliser la classification de la Banque mondiale des pays à revenu faible, à revenu moyen et à revenu élevé. Un certain nombre de pays qui ne bénéficieraient plus de réductions de taxes avaient fait part de leurs préoccupations face à cette idée et c’est pourquoi il avait été proposé de relever le seuil du niveau de revenu. Bien que le chiffre de 25 000 dollars É.‑U. soit un seuil arbitraire, revenir aux catégories de revenu de la Banque mondiale ne serait pas acceptable pour un certain nombre d’États membres.
10. Le président a résumé arguant que la proposition figurant dans le document avait recueilli un certain soutien de la part des délégations, mais que les critères qui devraient être utilisés pour considérer un pays comme étant un pays en développement à des fins de réductions de taxes ne faisaient pas l’unanimité. Cependant, le président estimait que les critères en place étaient obsolètes et ne dureraient que le temps de convenir de nouveaux critères. Entre temps, cette situation n’aiderait pas les pays en développement et les pays les moins avancés auxquels les réductions de taxes étaient destinées. Même si elle n’était pas idéale, le président a demandé aux délégations d’indiquer les raisons pour lesquelles la proposition figurant dans le document ne constituerait pas une manière d’aller de l’avant acceptable afin d’améliorer la situation actuelle.
11. La délégation du Kenya considérait que le problème tenait au fait que le groupe de travail cherchait à établir une définition des pays en développement, alors que les Nations Unies avaient une manière claire de traiter les pays en développement distincte de celle réservée aux pays développés. Aussi, tenter de convenir de nouveaux critères compliquait les choses.
12. Le président a reconnu qu’il existait une liste des pays les moins avancés dressée par les Nations Unies, mais a fait valoir qu’il n’existait pas de définition claire des pays en développement. En proposant des critères pour qu’un pays soit admissible à une réduction de taxes, le document tentait de clarifier ce point.
13. Suite aux discussions informelles menées par le président, les délibérations se sont poursuivies sur la base d’une proposition révisée.
14. Le président a expliqué la proposition révisée. L’article 5.a) du barème des taxes proposé établissait qu’un déposant bénéficierait d’une réduction de taxes de 90% s’il s’agissait d’une personne physique ressortissante et résidente d’un État où le revenu national par habitant était inférieur à 25 000 dollars É.‑U., selon les données relatives au produit intérieur brut par habitant sur les 10 dernières années exprimé en dollars É.‑U. constants par rapport à 2005 publiées par l’Organisation des Nations Unies et dont les résidents étaient des personnes physiques ayant déposé moins de 10 demandes internationales pour un million de personnes ou moins de 50 demandes internationales par an (en chiffres absolus), selon les données moyennes sur les cinq dernières années relatives au nombre annuel de dépôts publiées par le Bureau international. L’alinéa 5.b) du barème des taxes proposé établissait que tous les déposants ressortissants de pays les moins avancés bénéficieraient d’une réduction de taxes de 90%. Les directives proposées précisaient qu’un examen des critères aurait lieu tous les cinq ans. Parmi les 192 pays répertoriés dans la liste figurant dans le document PCT/WG/7/26, les principaux effets de la proposition se feraient sentir dans 12 pays. Singapour et les Émirats arabes unis qui avaient récemment bénéficié d’une réduction de taxes, n’en bénéficieraient plus. Et 10 pays qui ne bénéficiaient pas pour l’instant de réduction de taxes pourraient revendiquer une réduction de 90% : l’Arabie saoudite, les Bahamas, Chypre, la Grèce, Malte, Nauru, Palau, le Portugal, la Slovénie et le Suriname.
15. Le Secrétariat a fait valoir que les directives proposées nécessiteraient que la liste des pays pouvant prétendre à des réductions de taxes devrait être révisée au bout de cinq années. Cela apporterait une certaine stabilité aux pays remplissant les critères. Cependant, si un pays qui ne bénéficiait actuellement pas de réductions de taxes considérait que son PIB ou bien d’autres critères avaient changé et qu’il pouvait prétendre à des réductions de taxes, il pouvait écrire au Directeur général à tout moment pour solliciter son inclusion dans la liste des pays remplissant les conditions requises.
16. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a appuyé la proposition, mais a suggéré qu’en plus de procéder à la révision de la liste des États remplissant les critères pour bénéficier de réductions de taxes tous les cinq ans, il conviendrait également de procéder à la révision des critères eux‑mêmes.
17. La délégation du Kenya, parlant au nom du groupe des pays africains, ne pouvait pas souscrire à la proposition, étant donné qu’elle considérait qu’elle ne traduisait pas l’objectif initial des réductions de taxes. Elle a rappelé que les délibérations actuelles avaient été initiées par les États‑Unis d’Amérique et le Japon (document PCT/A/36/11), qui avaient proposé des réductions des taxes du PCT, comme moyen de réduire les surplus de revenus et d’encourager une plus grande utilisation du système, en particulier par les petites et moyennes entreprises. Il y avait également eu une contreproposition du Brésil (document PCT/A/36/12) qui indiquait que des réductions de taxes devraient prendre en compte la charge de travail accrue et les responsabilités qui découleraient de la création du Comité du développement et de la propriété intellectuelle pour mettre en œuvre les recommandations du Plan d’action pour le développement ainsi que la nécessité de combler les écarts entres les pays développés et les pays en développement en matière de dépôts internationaux de demandes selon le PCT. Des consultations informelles s’étaient déroulées pour débattre de deux propositions et le président avait indiqué que “les délégations étaient tombées d’accord pour demander au Bureau international d’effectuer une étude sur les critères à retenir pour déterminer la composition du groupe de pays en développement et de pays les moins avancés dont les déposants devraient bénéficier d’une réduction de taxes du PCT et de présenter cette étude à la prochaine session de l’Assemblée de l’Union du PCT en septembre‑octobre 2008” (paragraphe 62 du document PCT/A/36/13). Aussi la question à se poser était de savoir si la proposition actuelle répondait à cet objectif. La délégation a noté que la proposition actuelle comprendrait des pays développés, alors que dans le même temps, elle laisserait de côté deux pays en développement qui bénéficiaient actuellement de la réduction de taxes. Cinq pays de l’Union européenne feraient en particulier partie des bénéficiaires. Aussi la proposition actuelle engendrait‑elle un certain nombre de défis quant à savoir si l’objectif initial consistant à accroître l’utilisation du PCT par les déposants des pays en développement et des pays les moins avancés serait atteint. De plus, l’Office européen des brevets ne proposait pas de telles réductions de taxes à ces pays. Le but des réductions de taxes ne pouvait pas être de remplacer certains pays en développement par des pays développés. C’est pourquoi la délégation a proposé au Secrétariat d’envisager des mécanismes pour combler ces lacunes. Par exemple, les critères pouvaient être associés à d’autres mesures, comme le niveau d’innovation tel que rendu par l’Indice mondial de l’innovation publié par l’OMPI et d’autres partenaires.
18. La délégation de l’Espagne a souscrit aux points de vue exprimés par la délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, et a indiqué que la proposition précisait les différents critères à remplir. Elle a fait observer que les recettes liées aux taxes du PCT étaient supérieures aux dépenses et a suggéré que le surplus soit utilisé pour réduire les taxes en général et d’appliquer ces réductions de taxes à un plus grand nombre de pays afin d’encourager l’utilisation du PCT.
19. La délégation du Portugal a appuyé les points de vue exprimés par la délégation du Japon parlant au nom du groupe B. La proposition profiterait grandement au Portugal qui avait été frappé par la crise économique et l’incidence directe de celle‑ci sur le nombre de demandes déposées selon le PCT.
20. La délégation de la Grèce a formulé une observation sur la différenciation des réductions de taxes soulevée par la délégation du Kenya au nom du groupe des pays africains. La délégation estimait que la proposition utilisait deux critères qui permettaient de traiter les déposants équitablement quant à savoir s’ils remplissaient les conditions requises. C’est pourquoi elle n’était pas favorable à une quelconque différentiation qui reposerait sur le fait de savoir si un pays était considéré comme développé ou en développement et a ajouté que certains pays développés avaient été confrontés à de graves difficultés économiques ces dernières années, affectant le niveau d’innovation de ces pays.
21. La délégation de la Fédération de Russie a sollicité des éclaircissements pour les cas où des pays avaient un niveau de revenu inférieur au plafond fixé pour prétendre à des réductions de taxes au titre de la proposition, mais excédaient les niveaux du critère fondé sur l’innovation.
22. Le Secrétariat a précisé qu’un pays devait satisfaire aux deux critères pour que ses déposants puissent bénéficier de la réduction. Un pays à bas revenu, inférieur à 25 000 dollars É.‑U., mais ne satisfaisant pas aux critères d’innovation ne pourrait pas prétendre à des réductions de taxes. La logique sous‑tendant ce point était que lorsqu’il existait une forte activité innovante traduite par le nombre de dépôts de demandes selon le PCT, il ne serait pas nécessaire d’instituer d’autres mesures d’incitation. De la même manière, les déposants des pays avec des niveaux de revenu très élevés, mais quasiment aucun dépôt au titre du PCT ne bénéficieraient pas de réductions, étant donné que les raisons à l’origine de la faible utilisation du système international des brevets ne seraient pas d’ordre financier.
23. La délégation du Kenya a commenté les interventions des délégations de la Grèce et du Portugal. Si la délégation reconnaissait que certains pays développés qui bénéficieraient de réductions de taxes pouvaient avoir souffert de la crise économique, cette crise devait être considérée comme de nature temporaire et ne changeait rien au fait que ces pays avaient néanmoins un niveau d’innovation très élevé, par conséquent, de dépôts de demandes de brevet par rapport aux pays en développement et aux pays les moins avancés. La nature temporaire d’une récession économique sur le nombre réduit de dépôts du PCT pouvait être illustrée par le nombre de dépôts de la part des déposants des États‑Unis d’Amérique qui dépassait aujourd’hui son niveau de 2007, avant la crise économique mondiale. Mais pour les pays ayant un très bas niveau d’innovation, il fallait instituer des mesures systématiques afin d’atteindre des niveaux d’innovation élevés. Aussi fallait‑il évaluer un pays en fonction de sa capacité à innover.
24. La délégation de l’Espagne a réitéré son appui à la proposition, mais a suggéré qu’en cas d’absence de consensus, un système comportant des niveaux progressifs de réductions pourrait être envisagé de façon à ce que les pays puissent plus facilement passer d’un statut de pays bénéficiant de réduction de taxes à celui de pays n’en bénéficiant plus.
25. La délégation du Japon comprenait parfaitement que la proposition n’était pas parfaite, mais elle établissait un équilibre et constituait un pas en avant dans la bonne direction. La délégation estimait que les États membres devraient faire ce pas, notant qu’il serait possible d’effectuer d’autres ajustements lorsqu’il serait procédé aux révisions périodiques requises des critères.
26. Suite aux consultations informelles menées par le président, le Secrétariat a présenté une proposition révisée au groupe de travail. Par rapport à la proposition précédente, elle comprenait une exigence supplémentaire consistant à entreprendre une révision périodique des critères d’éligibilité tous les cinq ans. Elle précisait également que lorsqu’un État membre souhaitait demander son inclusion dans la liste des pays remplissant les critères en raison de changement de ses niveaux de revenu et d’innovation, seule l’admission de cet État faisant la demande serait examinée. Une demande effectuée par un État pour être inclus dans la liste n’engendrerait pas, par conséquent, un examen de tous les pays considérés comme remplissant les critères pour prétendre aux réductions.
27. La délégation du Kenya, parlant au nom du groupe des pays africains, a noté que les critères n’étaient pas complètement satisfaisants, mais qu’elle souhaitait accepter la proposition si, outre la révision des critères d’éligibilité au moins tous les cinq ans, un rapport sur l’état d’avancement visant à évaluer les effets des réductions de taxes était établi deux ans après la mise en œuvre des nouveaux critères. La délégation a souligné les défis auxquels les pays en développement à faible niveau d’innovation étaient confrontés et a indiqué qu’à ses yeux, il était important que le groupe de travail établisse des priorités dans la mise en œuvre du traité de façon à ce que le Comité d’assistance technique prévu par l’article 51 puisse commencer ses travaux.
28. La délégation du Brésil a souscrit au point de vue de la délégation du Kenya parlant au nom du groupe des pays africains selon lequel la convocation du Comité d’assistance technique devrait être une priorité en vue de mettre en œuvre l’article 51 du traité.
29. La délégation des États‑Unis d’Amérique a réitéré la position qu’elle avait défendue lors des précédentes sessions du groupe de travail selon laquelle elle ne pouvait pas accepter la convocation d’un Comité d’assistance technique en vertu de l’article 51.
30. Le groupe de travail a souscrit aux modifications proposées à apporter au barème de taxes énoncées dans l’annexe I au présent rapport[[2]](#footnote-3) et aux directives proposées pour mettre à jour les listes des États remplissant les critères donnant droit à des réductions de certaines taxes du PCT figurant en annexe II du présent rapport en vue de leur soumission à l’Assemblée pour examen à sa prochaine session, en septembre 2014, sous réserve d’éventuelles modifications de rédaction supplémentaires effectuées par le Secrétariat.
31. En ce qui concerne l’entrée en vigueur du barème de taxes modifié, le groupe de travail est convenu de recommander à l’assemblée que les modifications présentées à l’annexe I entrent en vigueur le 1er juillet 2015 et soient soumises aux dispositions habituellement prévues concernant le montant payable lorsque le montant de la taxe a changé (règle 15.4 eu égard à la taxe internationale de dépôt : le montant dû est le montant applicable à la date de réception de la demande internationale par l’office récepteur; règle 45*bis*.2.c) eu égard à la taxe de traitement de la recherche supplémentaire : le montant dû est le montant applicable à la date à laquelle la taxe de traitement de la recherche supplémentaire est payée; et règle 57.3.d) eu égard à la taxe de traitement selon le chapitre II : le montant dû est le montant applicable à la date à laquelle la taxe de traitement est payée). En conséquence, le groupe de travail est convenu de recommander à l’assemblée que les réductions de taxes s’appliquent de la manière suivante :
	1. concernant la taxe internationale de dépôt, la nouvelle réduction serait applicable à toute demande internationale reçue par l’office récepteur le 1er juillet 2015 ou après cette date. La réduction actuellement en vigueur continuerait d’être applicable à toute demande internationale reçue avant cette date, indépendamment de la date internationale de dépôt qui pourrait être attribuée ultérieurement à cette demande (règle 15.4);
	2. concernant la taxe de traitement et la taxe de traitement de la recherche supplémentaire, la nouvelle réduction serait applicable à toute demande à l’égard de laquelle la taxe aura été payée le 1er juillet 2015 ou après cette date, quelle que soit la date à laquelle la demande de recherche internationale supplémentaire ou la demande d’examen préliminaire international, respectivement, aura été présentée (règles 45*bis*.2.c) et 57.3.d)).
32. Le groupe de travail a recommandé qu’un rapport sur l’état d’avancement de la mise en œuvre soit établi deux ans après l’entrée en vigueur des modifications.

# Coordination de l’assistance technique selon le PCT

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/7/14.
2. Le Secrétariat a rappelé au groupe de travail qu’à sa cinquième session, il avait été convenu que les rapports sur l’assistance technique relative au PCT devraient faire l’objet d’un point ordinaire de l’ordre du jour de ses futures sessions. S’agissant du rapport présenté à la sixième session du groupe de travail, le document avait été divisé en deux parties. La première partie couvrait les activités qui avaient une incidence directe sur l’utilisation du PCT par les pays en développement et qui étaient directement fournies en faveur de ces pays en vertu du PCT. La deuxième partie couvrait les activités d’assistance technique qui allaient au‑delà des activités ayant une incidence directe sur l’utilisation du PCT par les pays en développement et qui, depuis 1978, avaient été menées sous la supervision d’autres organes de l’OMPI. Les informations relatives aux activités d’assistance technique qui avaient une incidence directe sur l’utilisation du PCT par les pays en développement étaient exposées dans les annexes du document. Ces activités se concentraient sur l’assistance aux pays en développement pour une meilleure utilisation du système du PCT, en tenant compte des besoins spécifiques des pays, notamment le niveau de développement de son système national de brevets et son niveau de participation à des systèmes de brevets régionaux et internationaux. L’annexe I contenait la liste exhaustive de toutes ces activités d’assistance technique menée en 2013; l’annexe II contenait une liste des activités qui avaient été menées jusqu’ici en 2014 ou prévues pour le reste de l’année 2014. Le Secrétariat a mis un exergue un document informel contenant quelques corrections mineures à apporter à l’annexe I. S’agissant des activités d’assistance technique qui s’appliquaient à l’utilisation du PCT par les pays en développement et menées sous la supervision d’autres organes de l’OMPI, le Secrétariat a attiré l’attention du groupe de travail sur le paragraphe 7 qui citait des exemples de ces activités et des projets menés sous la supervision de, ou qui étaient débattus et dont il était fait rapport à plusieurs organes autres que le PCT, notamment au Comité pour le développement et la propriété intellectuelle, le Comité des normes de l’OMPI et l’Assemblée générale de l’OMPI. Il était possible de trouver davantage d’informations générales sur les activités d’assistance

technique assurées par l’OMPI en faveur des pays les moins avancés, des pays en développement et des pays en transition dans la base de données sur l’assistance technique en matière de propriété intellectuelle (IP‑TAD).

1. Le Secrétariat a ensuite mis le groupe de travail au courant des délibérations relatives à l’Étude extérieure sur l’assistance technique fournie par l’OMPI dans le domaine de la coopération pour le développement (“Étude extérieure”; document CDIP/8/INF/1) et des documents connexes lors de la treizième session du Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP), à propos du résumé par le président de cette session. Malheureusement, s’agissant des débats sur l’étude extérieure, peu de progrès avaient été accomplis au sein du CDIP, qui n’était pas parvenu à un accord et avait décidé d’examiner cette question à sa prochaine session. Au vu de la décision du groupe de travail à sa cinquième session d’attendre les résultats des débats du CDIP avant de délibérer de la question de savoir dans quelle mesure le PCT avait fonctionné en termes d’organisation de l’assistance technique en faveur des pays en développement, le Secrétariat a également proposé de continuer d’attendre les résultats de ces délibérations.
2. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a déclaré qu’elle restait convaincue en lisant le document que les programmes d’assistance technique relatifs au PCT faisaient partie d’une activité parfaitement coordonnée de l’OMPI visant à améliorer le PCT. Ces programmes formaient une partie essentielle des principales activités de l’OMPI destinées à perfectionner le système du PCT, le rendant ainsi plus attrayant pour les utilisateurs. De plus, la délégation a souligné que l’OMPI devrait entreprendre des activités d’assistance technique d’une manière coordonnée afin de les dispenser avec davantage d’efficacité. L’assistance relative au PCT devrait être traitée dans ce contexte et ne devrait pas être disjointe des autres efforts d’assistance technique au sens large déployés par l’OMPI. C’est pourquoi, le groupe B maintenait sa position selon laquelle le groupe de travail devrait continuer d’attendre les résultats des débats de l’étude externe du CDIP avant de débattre de la question de savoir dans quelle mesure le PCT avait fonctionné en termes d’organisation de l’assistance technique en faveur des pays en développement.
3. La délégation du Kenya, parlant au nom du groupe des pays africains, a reconnu le manque de progrès dans les délibérations sur l’étude extérieure du CDIP. Elle considérait que la question de savoir dans quelle mesure le PCT avait fonctionné en termes d’organisation de l’assistance technique en faveur des pays en développement devrait être débattue par le groupe de travail. Autrement, les délibérations sur ce point resteraient en suspens pendant un certain temps, alors que dans le même temps, le PCT aurait à relever d’importants défis afin de devenir plus utile pour ses États membres. Reporter les délibérations sur cette question pourrait par conséquent miner les efforts déployés en vue de permettre au système du PCT de mieux fonctionner. Le groupe de travail devait donc s’engager dans des délibérations sur la manière dont l’assistance technique relative au PCT pouvait être apportée aux États membres, là où il s’était avéré que les cours de formation à court terme sur le PCT n’étaient pas aussi utiles que les formations à long terme. À cet égard, le groupe de travail pourrait discuter de la manière dont les formations à long terme pourraient être dispensées afin de profiter aux offices des pays en développement pour renforcer leur capacité à entreprendre les examens de demandes de brevet.
4. La délégation de la Chine a déclaré que le travail de l’OMPI visant à fournir une assistance technique, promouvoir l’accès au système du PCT et partager les informations technologiques dans les pays en développement était très utile. La délégation a fait part de la volonté de l’Office d’État de la propriété intellectuelle de la République populaire démocratique de Chine de participer aux activités de formation des examinateurs.
5. La délégation des États‑Unis d’Amérique a fait observer que la liste des activités d’assistance technique relatives au PCT assurées par l’OMPI en 2013 et prévues pour 2014 fournissait des informations utiles aux États membres. La liste donnait de nombreux exemples d’activités d’assistance technique en faveur des pays en développement ayant une incidence directe sur l’utilisation du PCT dans les pays en développement, ainsi que des activités d’assistance technique relatives au PCT menées sous la supervision d’autres organes de l’OMPI. Un exemple relevant de cette dernière catégorie était le développement d’outils d’information relatifs aux brevets et de solutions commerciales pour les offices de propriété intellectuelle qui étaient conçus et mis en œuvre pour répondre aux besoins d’assistance technique des États membres, y compris ceux liés au PCT. C’est pourquoi la délégation convenait que l’assistance technique propre au PCT ne devrait pas être traitée de manière disjointe de l’assistance technique dispensée par l’OMPI en général. Reconnaissant que les délibérations en cours au sein du CDIP portant sur l’étude extérieure relative à l’assistance technique de l’OMPI dans le domaine de la coopération et du développement, la délégation a souscrit à la suggestion du Secrétariat selon laquelle le groupe de travail devrait continuer à attendre que ces délibérations soient achevées avant de traiter la question d’éventuels mécanismes additionnels d’assistance technique qui pourraient être fournis par l’OMPI. À cet égard, la délégation était d’avis qu’en ces temps de difficultés économiques, tout programme de l’OMPI qui pouvait être redondant ou chevaucher des programmes existants devait faire l’objet d’un examen supplémentaire minutieux quant à son incidence sur le budget de l’organisation.
6. La délégation du Japon estimait que le Bureau international était activement impliqué dans la prestation d’une assistance technique relative au système du PCT d’une manière efficace et exhaustive, comme le document en témoignait. La délégation accordait une grande importance à l’assistance technique et a souligné un exemple tiré de l’annexe I d’un séminaire régional sur l’utilisation efficace du PCT et des initiatives internationales de partage des travaux, financés par des fonds fiduciaires japonais de l’OMPI. La délégation considérait que tous les participants à ce séminaire étaient en mesure d’approfondir leur compréhension d’une utilisation efficace des rapports de recherche internationale et des rapports d’examen préliminaire dans la phase nationale et de partager des informations sur ces rapports de recherche et les pratiques d’examen en phase nationale. La délégation avait l’intention de continuer à soutenir ce type d’activités.
7. La délégation de l’Afrique du Sud a fait sienne la déclaration de la délégation du Kenya au nom du groupe des pays africains. Elle considérait que l’assistance technique était d’une importance capitale pour les pays en développement afin de leur permettre d’utiliser efficacement le système du PCT. Elle estimait qu’il n’y avait pas de lien étroit entre les délibérations du groupe de travail et le CDIP étant donné que l’assistance technique relative au PCT était plus restreinte en termes d’objet, tandis que les délibérations du CDIP étaient plus vastes. De plus, les délibérations du CDIP au cours des deux dernières sessions semblaient s’être retrouvées dans une impasse.
8. La délégation de l’Australie a présenté le programme de formation régionale des examinateurs de brevets dispensé par IP Australia[[3]](#footnote-4). L’IP Australia disposait de 400 examinateurs de brevets qui effectuaient des recherches et des travaux d’examen et un certain nombre de personnes effectuant des travaux en qualité d’office récepteur. Par le passé, IP Australia avait reçu de nombreuses demandes de prestation de formation en matière de recherche et d’examen de demandes de brevet ainsi que sur la manière de diriger un office récepteur, le nombre de demandes dépassant le nombre de membres du personnel disponibles pour assurer ces formations. Il s’était également avéré que la formation dispensée sur une ou deux semaines, soit en se déplaçant au sein d’un office récepteur, soit en recevant les participants au sein de l’IP Australia, était vite oubliée, étant donné qu’elle n’était pas intégrée dans des systèmes et procédures de l’office récepteur. Il n’existait pas non plus de développement de compétences, ni de compréhension des procédures du PCT ou de réalisation des tâches pour lesquelles la formation était conçue. C’est pourquoi l’IP Australia avait développé un programme de formation régionale des examinateurs de brevets fondé sur les compétences, couvrant des questions pratiques, telles que la direction d’un office récepteur, la recherche et l’examen de demandes de brevet et la fourniture d’avis écrit sur la brevetabilité. De plus, le programme était dispensé sur une plus longue période, avec une meilleure coordination et une meilleure évaluation, en utilisant des installations de télécommunication modernes, comme les services de vidéoconférence, les environnements d’apprentissage en ligne et Internet.
9. La délégation a fourni des détails supplémentaires sur le programme de formation régionale des examinateurs de brevets, précisant qu’il s’agissait d’un programme pouvant être suivi à distance et axé sur la recherche et l’examen en vertu du PCT et qu’il s’était développé au moyen de contenus d’apprentissage et de technologies en ligne. Le programme enseignait le PCT conformément aux règles et directives appliquées par l’IP Australia, dans l’intention de parvenir à la mise en place d’un système uniforme dans le monde entier quant à la manière dont les demandes étaient recherchées et examinées au sein du PCT. Dans son interaction avec les participants, le programme utilisait un large éventail de contenus d’apprentissage et de technologies en ligne destinés à améliorer les compétences des examinateurs. Et ce faisant, le programme s’efforçait d’encourager une harmonisation des normes internationales et de partager les pratiques recommandées. À cet égard, la délégation a souligné que le programme ne visait pas à imposer la pratique de l’IP Australia aux autres offices; l’interaction était un processus bidirectionnel, l’IP Australia s’engageant dans un dialogue avec les autres offices afin de trouver la meilleure méthode pour que chacun s’améliore et devienne plus efficace. Dans certains cas, l’IP Australia avait appris d’offices récepteurs et mis à jour ses documents de formation en conséquence. Le programme de formation régionale des examinateurs de brevets avait pour intention de fournir un processus de développement durable, en évitant les visites uniques qui ne bénéficiaient pas de suivi pour vérifier si la formation avait été intégrée dans la pratique. En établissant une relation continue avec les personnes formées, la délégation considérait que la formation apporterait un plus grand degré de confiance dans les droits accordés dans le monde, parce que ce n’est qu’en discutant les uns avec les autres que les offices pouvaient apprendre des erreurs des autres offices et partager de nouvelles idées. Le programme à proprement parler avait été lancé en avril 2013 avec six participants d’offices de l’Association des nations de l’Asie du Sud‑Est (ASEAN) (Malaisie, Indonésie et Philippines) et deux participants d’offices d’Afrique (l’Office régional africain de la propriété intellectuelle (ARIPO) et le Kenya). La deuxième session de 2014 accueillerait 15 participants avec des examinateurs supplémentaires de Thaïlande et du Viet Nam. Le programme comprenait des formations intensives, mais la plupart des formations se déroulaient en ligne, proposant un soutien individuel en temps réel par le biais d’environnements d’enseignement à distance. Cela signifiait qu’il y avait des plages limitées pendant la journée pour les conversations entre participants, en raison des différences de fuseaux horaires. Un autre problème de la formation en ligne tenait à la langue et au décalage observé lors des conversations par le biais d’installations de vidéoconférence. Il fallait également rechercher un équilibre entre les formations théoriques en cours et l’apprentissage sur le terrain des apprenants, consistant en recherches et examens de demandes et en discussion de leurs travaux avec les formateurs. Un superviseur local avait été nommé au sein de chaque office bénéficiant de la formation, dont l’engagement et l’implication dans le programme étaient essentiels pour la réussite de ce dernier. Initialement, il y avait eu quelques difficultés avec les superviseurs qui n’accordaient pas suffisamment de temps aux participants, étant censés gérer la formation en plus de leur travail quotidien. En outre, les superviseurs locaux n’étaient pas impliqués activement dans la gestion des questions comme la nouveauté, le caractère inventif et l’unité de l’invention en vertu du PCT et savaient mieux comment ces concepts fonctionnaient dans le cadre de leurs législations locales. IP Australia avait par conséquent invité les superviseurs à son bureau pour expliquer le programme de formation, ce qui avait donné lieu à une amélioration de l’implication. Le programme de formation ne consistait pas uniquement à transmettre un savoir, mais avait également pour objectif de transmettre et développer des compétences. Cela signifiait que les participants effectuant de véritables travaux sous la supervision du superviseur local, qui étaient ensuite transmis aux formateurs pour évaluation et retour d’information, constituaient à la fois des atouts et des domaines devant être perfectionnés. Le programme de formation comportait trois phases : la première phase abordait les concepts clés du PCT, la seconde phase couvrait les concepts avancés et la troisième mettait ceux‑ci en pratique dans le travail. En termes de retour d’informations, les participants avaient été très satisfaits de la formation. IP Australia avait également constaté que le concept de formation fondée sur des compétences reposant sur la mise à disposition d’informations et l’application de ces dernières sur le terrain, dans le cadre d’un poste, n’était pas très bien compris et que le programme nécessitait une plus grande implication en termes de temps que ce qui était initialement envisagé par les participants. De plus, le programme de formation avait mis en lumière des différences entre les pratiques nationales et les normes internationales, comme le traitement des revendications dépendantes et l’unité de l’invention. La sécurité informatique constituait également une autre question essentielle qui posait quelques problèmes. Certains pays avaient des accès Internet très lents et ne disposaient pas de réseaux sécurisés. Aussi était‑il difficile d’établir un réseau sécurisé entre huit participants et deux formateurs, mais cela avait été fait, y compris en fournissant un accès au réseau pour les participants depuis l’extérieur de leur office.
10. La délégation d’El Salvador a fait part de son intérêt pour le programme de formation régionale des examinateurs de brevets et s’est renseignée sur l’accessibilité au programme pour son office national et a demandé quels critères étaient utilisés pour sélectionner les participants.
11. La délégation de l’Australie, en réponse aux questions soulevées par la délégation d’El Salvador, a fait valoir que le programme de formation régionale des examinateurs de brevets était financé par l’Association des nations de l’Asie du Sud‑Est (ASEAN) et se limitait par conséquent aux pays de l’ASEAN et aux pays auxquels l’OMPI souhaitait apporter son soutien. Cependant, les plus grosses dépenses du programme étaient engendrées par le temps nécessaire aux examinateurs de l’IP Australia pour développer et dispenser la formation et évaluer les participants. Outre la question du financement du programme, il y avait également la question du nombre maximum de participants envisageable pour tout groupe concerné. À cet égard, il serait nécessaire d’évaluer si le fait d’avoir relevé le nombre à 15 participants pour la deuxième session qui débuterait en 2014 constituerait un point positif en termes de réalisation des objectifs du programme. Quant à la sélection des participants, cela devait être décidé avec les offices bénéficiaires qui examinaient quelles personnes tireraient le plus grand parti du programme et avaient la capacité de rapporter ce qu’elles avaient appris et d’assurer des formations au sein de leur propre office après avoir acquis les compétences du programme.
12. La délégation du Kenya a fait observer que le programme de formation régionale des examinateurs de brevets était une bonne initiative pour développer les compétences d’examinateurs individuels, ajoutant qu’il était nécessaire que les compétences de tous les offices soient élevées au même niveau afin qu’ils puissent coopérer de manière fructueuse les uns avec les autres. Elle considérait que l’OMPI pouvait aller de l’avant grâce à des activités visant à développer les compétences par le biais de formations à long terme, qui seraient plus bénéfiques que des cours à court terme.
13. Le président a résumé que les délégations étaient satisfaites des informations figurant dans le document relatif à l’assistance technique fournie par l’OMPI. Les délégations étaient généralement satisfaites du volume d’assistance technique, mais reconnaissaient également qu’il pourrait toujours être fourni plus d’assistance technique, même si cela avait ses limites en termes de budget et de ressources disponibles. Certaines délégations, cependant, estimaient que les délibérations sur la question de la coordination de l’assistance technique n’avançaient pas au sein du CDIP aussi bien qu’elles le devraient et, à la lumière de cette situation, ont déclaré que le groupe de travail devrait entamer des débats sur la mesure dans laquelle le PCT avait fonctionné en termes d’organisation d’assistance technique en faveur des pays en développement. Cependant, le président estimait que le groupe de travail devrait s’en tenir à la décision prise à la cinquième session d’attendre les résultats des délibérations au sein du CDIP sur la coordination de l’assistance technique à la lumière du tableau plus général de l’assistance technique examiné par cet organe avant de s’atteler à la question plus restreinte de l’assistance technique relative au PCT. Dans le même temps, l’assistance technique en vertu du PCT continuerait à être dispensée, comme les programmes de formation des examinateurs dont le groupe de travail avait débattu.
14. La délégation du Kenya a indiqué au groupe de travail que l’étude extérieure de l’assistance technique de l’OMPI dans le domaine de la coopération et du développement avait été présentée à la huitième session du CDIP et que cinq autres sessions du CDIP avaient eu lieu depuis sans aucune prise de décision. De plus, au cours de ces cinq sessions, les délibérations s’étaient reportées sur les pratiques recommandées en termes de prestation d’assistance technique, plutôt que sur les recommandations formulées par l’étude extérieure. Aussi était‑il peu probable que l’orientation plus philosophique des délibérations du CDIP puisse engendrer des résultats concrets qui pourraient aider le groupe de travail à faire progresser la coordination de l’assistance technique au sein du PCT, comme la formation des examinateurs de brevets. Si la question du fonctionnement du PCT en termes d’organisation de l’assistance technique n’était pas disjointe des délibérations du CDIP, les améliorations de l’assistance technique au sein du PCT seraient reportées indéfiniment. Au lieu de cela, la délégation souhaitait voir plus de coopération et de renforcement des capacités pour faciliter l’échange d’informations et une meilleure compréhension entre les offices.
15. En ce qui concerne la question de la formation des examinateurs de brevets, le Secrétariat a rappelé au groupe de travail, comme indiqué dans le résumé établi par le président de la vingt et unième session de la Réunion des administrations internationales du PCT (voir les paragraphes 55 à 59 du résumé établi par le président qui figure à l’annexe du document PCT/WG/7/3), que la Réunion des administrations internationales avait recommandé que le Bureau international formule des propositions visant à mieux coordonner la formation des examinateurs entre offices nationaux, en prenant en compte les questions relatives à une planification à long terme efficace, le partage des expériences en vue d’assurer une formation efficace et de répondre aux besoins de formation des examinateurs avec les offices capables de faire le nécessaire à cet égard. Le Bureau international avait l’intention de présenter des propositions aux sessions de la Réunion des administrations internationales du PCT qui se tiendraient l’année prochaine et à la prochaine session du groupe de travail. Par conséquent, les travaux sur des questions spécifiques relatives à l’assistance technique, telles que, dans ce cas, la formation des examinateurs des pays en développement et des pays les moins avancés, se poursuivraient indépendamment et en complément des discussions en cours au sein du CDIP sur la question de l’étude extérieure.
16. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/7/14.

# Nomination des administrations internationales

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/7/4.
2. Le Secrétariat a rappelé que l’Assemblée de l’Union du PCT avait approuvé une recommandation selon laquelle le Bureau international devrait entreprendre un réexamen des critères et des procédures de nomination des offices en qualité d’administrations chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT et faire des propositions de modification si nécessaire, le cas échéant en concertation avec la Réunion des administrations internationales, pour examen par le groupe de travail à la présente session. Pour procéder à ce réexamen, le Bureau international a, dans un premier temps, sollicité la contribution de la Réunion des administrations internationales qui avait débattu de cette question à Tel‑Aviv en février 2014. En ce qui concerne les procédures de nomination, la réunion a convenu que le processus de nomination devait être revu pour permettre un examen efficace des candidatures par des experts. Ce processus comporterait plusieurs étapes aboutissant à une décision de l’Assemblée de l’Union du PCT quant à la nomination. En ce qui concerne les critères de nomination, les administrations avaient convenu qu’il était prématuré de recommander d’apporter des changements pour l’instant et avaient recommandé que le sous‑groupe chargé de la qualité la tâche examine plus avant les exigences de qualité pour agir efficacement en tant qu’administration, ainsi que la façon dont ces exigences pourraient être mieux exprimées dans les critères de nomination (voir paragraphes 44 à 54 du document PCT/WG/7/3). C’est pourquoi, le document PCT/WG/7/4 proposait un nouvel ensemble de procédures pour la nomination au paragraphe 27, qui permettait au Comité de coopération technique de jouer le rôle qui lui avait été assigné, à savoir un véritable organe d’experts donnant son avis à l’Assemblée de l’Union du PCT sur la candidature potentielle d’un office, en se réunissant au moins trois mois avant l’Assemblée de l’Union du PCT, si possible consécutivement à une session du Groupe de travail du PCT. Cela avait par conséquent des implications sur le calendrier de dépôt de toute candidature en vue de devenir une administration chargée de la recherche internationale/administration chargée de l’examen préliminaire international qui devrait être soumise en novembre, l’année précédant son examen par l’Assemblée de l’Union du PCT. Un candidat à la fonction d’administration internationale devrait également remplir tous les critères matériels applicables au moment de sa nomination par l’Assemblée et il était également proposé que la candidature soit inscrite à l’ordre du jour de la réunion des administrations internationales afin que les administrations internationales puissent examiner la candidature et donner leur avis à cet égard au Comité de coopération technique du PCT. Le document fournissait également certaines observations sur les critères matériels de nomination, les questions transitoires quant au nombre de nouveaux critères pouvant être appliqués aux administrations existantes et sur l’assistance technique aux offices de pays en développement et de pays les moins avancés lorsqu’il était possible de perfectionner la coordination et la prestation de formation assurée par des offices bien établis, y compris, mais sans pour autant s’y limiter, par des administrations internationales.
3. La délégation de l’Australie a appuyé la révision de la nomination d’administrations internationales, y compris l’attribution d’un rôle plus important au Comité pour la coopération technique et considérait que la procédure proposée pour la nomination figurant dans le document fournirait le réexamen nécessaire d’une demande de nomination avant son examen à l’Assemblée de l’Union du PCT. Cependant, s’agissant de l’implication de la Réunion des administrations internationales, si les administrations internationales pouvaient avoir un rôle utile en fournissant un appui et des conseils aux offices cherchant à devenir une administration internationale, l’avis de la Réunion des administrations internationales devrait se limiter à des questions techniques, étant donné qu’il ne serait pas approprié que les administrations internationales puissent réellement s’opposer à la candidature d’offices.
4. La délégation d’Israël a souligné que les administrations internationales devaient satisfaire aux exigences de nomination qui garantissaient les normes de qualité les plus élevées qu’attendaient les utilisateurs du PCT. Elle a appuyé les procédures de nomination proposées avec l’évaluation par les experts issus d’administrations internationales existantes entre octobre et décembre, l’évaluation par la Réunion des administrations internationales en janvier/février et les délibérations du Comité de coopération technique en mai/juin et la nomination par l’Assemblée de l’Union du PCT en septembre/octobre. Tout office candidat à la nomination devrait avoir institué un système de gestion de la qualité déjà prévu et opérationnel à l’égard des recherches et des examens nationaux pour attester d’une expérience appropriée. S’agissant des critères de nomination, la délégation a souscrit à la méthode décrite dans le document. Pour être plus précis, l’exigence de nomination simultanée en tant qu’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international ne devrait pas être modifiée, mais des modifications devraient être apportées aux critères de façon à ce que les offices candidats puissent avoir pleinement accès à la documentation minimale au moment de la soumission de la demande de nomination. En outre, l’office devrait montrer aux experts en charge de l’évaluation de la candidature que les examinateurs avaient toutes les compétences nécessaires pour utiliser efficacement les instruments de recherche à disposition pertinents pour ce domaine de technologie. Enfin, la délégation considérait que les candidatures à la nomination devraient comprendre de plus

amples informations sur les compétences linguistiques professionnelles des examinateurs et sur leur expérience, les programmes de formation suivis, les outils d’aide à la traduction et instruments de recherches et installations disponibles au sein de l’office.

1. La délégation de la Hongrie, parlant au nom des pays du groupe de Visegrad (Hongrie, Pologne, République tchèque et Slovaquie), a déclaré que la nomination des administrations internationales concernait le développement mondial et le fonctionnement du système du PCT. Le groupe de Visegrad considérait qu’il incombait aux parties contractantes, dans l’intérêt des utilisateurs et de la durabilité du système de s’assurer que les administrations internationales effectuaient uniquement des travaux de qualité. Dans le même temps, il était important d’éviter un débat sur les critères et procédures destinés à nommer les administrations internationales, ce qui pourrait empêcher de nouvelles nominations d’administrations capables de produire des travaux de qualité pour les utilisateurs du système du PCT. Avant de décider d’une restructuration complète du système actuel, il convenait d’avoir la preuve que le système n’était pas adéquat. En effet, la manière dont les critères actuels étaient appliqués n’indiquait pas clairement qu’ils avaient besoin d’être modifiés. Il était plus probable que ces critères n’étaient pas appliqués d’une manière nécessairement stricte. De plus, le cadre existant offrait la possibilité d’améliorer la préparation professionnelle des nominations par la simple programmation d’une réunion du Comité de coopération technique consécutivement au groupe de travail. Aussi, avant de décider de changements substantiels à apporter aux critères et procédures de nomination, le groupe de travail devait examiner s’il était possible de parvenir à des résultats s’agissant de simple question de procédures.
2. La délégation a poursuivi en commentant le document. Elle partageait le point de vue de la Réunion des administrations internationales selon lequel il était prématuré de recommander d’apporter des changements pour l’instant aux critères de nomination et elle a fait observer que toutes les administrations internationales n’étaient pas pleinement convaincues que l’on pouvait parvenir à des travaux de qualité simplement en fixant des critères de nomination plus contraignants. La délégation a approuvé la recommandation de confier au sous‑groupe chargé de la qualité la tâche d’examiner plus avant les exigences de qualité pour agir efficacement en tant qu’administration, ainsi que la façon dont celles‑ci pourraient être mieux exprimées dans les critères de nomination. Néanmoins, le mandat confié au sous‑groupe chargé de la qualité devait être compris comme se rapportant strictement à l’examen de la qualité des travaux d’une administration internationale et à l’incidence des critères de nomination sur cette qualité. C’est pourquoi il semblait approprié d’attendre les résultats du sous‑groupe chargé de la qualité et d’éviter de se précipiter pour prendre une décision dans le cadre du groupe de travail. Tandis que le Bureau international avait proposé que les suggestions émanant du groupe de travail viennent alimenter les délibérations du sous‑groupe chargé de la qualité, la délégation a défendu l’idée inverse. En d’autres termes, les résultats des délibérations sur les critères de nomination entreprises par le sous‑groupe chargé de la qualité devraient en premier lieu alimenter les débats de la Réunion des administrations internationales dont les observations seraient ensuite prises en considération dans les débats de la session suivante du groupe de travail. La délégation considérait que les délibérations sur les critères de nomination étaient prématurées, mais reconnaissait que les nominations provisoires ne devraient être autorisées qu’à titre exceptionnel, dans des cas qui devaient être justifiés. S’agissant de la procédure de nomination, la délégation n’avait aucune inquiétude face aux propositions qui visaient à rationaliser la procédure et pouvait par conséquent accepter la proposition que le Comité de coopération technique se réunisse séparément, consécutivement à l’Assemblée de l’Union du PCT, ce qui conférerait un plus grand rôle en termes de conseil au comité, ce qui rendrait la procédure en place plus efficace. De plus, étant donné que toutes les administrations internationales étaient d’office membres du Comité de coopération technique, le rôle supplémentaire joué par la Réunion des administrations internationales semblait superflu. Dans la mesure où tous les États contractants étaient présents à la Réunion des administrations internationales, il ne semblait pas approprié de déléguer à cet organe la conduite de l’examen des candidatures, lui conférant par là le droit de procéder à une pré‑évaluation. Par ailleurs, il n’existait par non plus d’exigence dans le PCT d’impliquer la Réunion des administrations internationales. C’est pourquoi cela ne semblait pas conforme au PCT de prescrire un examen obligatoire par la Réunion des administrations internationales. Néanmoins, la délégation a pris note de la proposition relative à la recherche d’assistance volontaire de la part des administrations internationales par les nouveaux arrivants et d’examiner minutieusement la pratique des nominations provisoires.
3. De plus, la délégation a souligné que le groupe de Visegrad souscrivait et était attaché au maintien ou à l’accroissement de la qualité des travaux effectués par les administrations internationales. Un système excessivement centralisé pourrait entraver les initiatives pouvant répondre aux besoins existants des déposants; avec les systèmes de communication modernes, très répandus de nos jours pour fournir des bases de données et des plates‑formes électroniques pour l’échange de connaissances, l’objectif visant au renforcement de la centralisation était totalement injustifié. La procédure de nomination proposée dans le document ne pouvait, dans un premier temps, toucher que les nouveaux venus, mais si la procédure venait à être approuvée, il y avait un risque que le processus de renouvellement de nomination engendre une baisse du nombre d’administrations internationales. Cela ferait courir le risque de continuer à augmenter le retard de travail des plus grands offices et de limiter le nombre d’options offertes aux utilisateurs pour entrer dans le système du PCT.
4. La délégation a conclu en informant le groupe de travail que les pays de Visegrad travaillaient à la création d’une nouvelle administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international en vertu du PCT. La présence d’une administration internationale en Europe centrale et orientale offrirait aux utilisateurs du système de brevets une option favorable et efficace pour obtenir une protection des brevets au niveau international. Les utilisateurs tireraient également parti de la possibilité de communiquer avec l’administration internationale du PCT dans leur propre langue. Ces avantages pourraient également contribuer à encourager l’innovation et la créativité et à promouvoir la croissance économique et la compétitivité dans la région.
5. La délégation du Japon a affirmé qu’il était important que les administrations chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international fournissent des rapports de recherche internationale et des rapports d’examen préliminaire international de grande qualité pour que le système fonctionne efficacement. Les délibérations relatives aux exigences appropriées étaient par conséquent souhaitables du point de vue de l’amélioration continue du système du PCT. En particulier, il était important d’examiner si les exigences et procédures en place traitaient correctement l’expansion de l’étendue et de la complexité de l’état de la technique de ces dernières années, ainsi que le développement des technologies informatiques. En procédant à cet examen, la délégation estimait qu’il convenait d’examiner si les exigences actuelles étaient appropriées et si de nouvelles exigences étaient nécessaires pour élaborer des rapports de recherche internationale et des rapports d’examen préliminaire international de grande qualité. Sur ce point, la délégation a souscrit à la proposition relative aux procédures de nomination figurant dans le paragraphe 27 du document.
6. La délégation de l’Espagne a appuyé les travaux en faveur d’une plus grande clarté dans les recherches internationales, pour le bénéfice des déposants et de tous les États membres, en garantissant des ressources pour les recherches internationales et en renforçant la coopération et la qualité. La procédure de nomination devait s’assurer que l’administration était véritablement active et qu’elle s’était conformée à toutes les exigences afin de garantir de hauts niveaux de qualité, constituant la clé de l’efficacité du système. En termes de nombre et de compétences des examinateurs, la délégation était préoccupée par le nombre arbitraire d’examinateurs requis et estimait que le niveau technique des examinateurs et les instruments de recherche constituaient des facteurs plus utiles pour déterminer la qualité des travaux. La procédure de nomination devrait également exiger le respect des règles 36 et 63. Enfin, la délégation a souscrit à l’idée de séparer la réunion du Comité de coopération technique de l’Assemblée de l’Union du PCT, comme proposé dans le document, et a fait part de sa volonté de fournir une coopération technique aux offices pendant la procédure de nomination.
7. La délégation de la Slovaquie a adhéré à la déclaration faite par la délégation de la Hongrie au nom du groupe des pays de Visegrad. Des règles de nomination transparentes d’administrations internationales constituaient la pierre angulaire d’un système de brevets efficace et fonctionnant bien dans le monde d’aujourd’hui, à la technologie en constante et rapide évolution. La région d’Europe centrale était confrontée à des défis, en raison des récentes évolutions techniques et des activités innovantes, engendrant un besoin urgent de soutien approprié pour les demandes selon le PCT dans la région. Les services d’une administration internationale en langue locale, tels que proposés par la délégation de la Hongrie, créeraient un avantage compétitif et apporteraient de la valeur ajoutée au soutien des déposants locaux et profiteraient ainsi au système du PCT.
8. La délégation des États‑Unis d’Amérique a indiqué que le recours croissant aux travaux internationaux de la part des offices nationaux, des déposants et des tiers en tant qu’évaluation précise de brevetabilité était largement dû à de récentes améliorations et à un engagement accru en faveur de la qualité des administrations internationales. L’USPTO considérait par conséquent que les exigences et procédures en place pour devenir une administration internationale devaient être actualisées pour traduire les réalités du XXIe siècle et pour que l’acceptation croissante des rapports de recherche internationale et d’examen préliminaire se poursuive. Il était important de garantir que tout office qui désirait devenir une administration internationale puisse répondre au niveau de qualité exigé par les utilisateurs du système du PCT, y compris les déposants et les offices nationaux. S’agissant de la révision des critères, la délégation a appuyé la recommandation figurant dans le paragraphe 43 du document, selon laquelle tout critère devrait être appliqué aux administrations existantes d’une manière provisoire et elle a reconnu que les débats relatifs à un critère particulier devraient être confiés au sous‑groupe chargé de la qualité de la Réunion des administrations internationales. En ce qui concernait la procédure de nomination, l’USPTO a pleinement souscrit à la procédure révisée énoncée au paragraphe 27 du document et à la recommandation figurant dans le paragraphe 28 consistant à recommander à l’Assemblée de l’Union du PCT d’adopter un accord de principe quant à la mise en œuvre de ces procédures avec effet immédiat. La délégation a cependant fait observer qu’il pourrait être envisagé d’inclure une exigence d’examen sur site de tout office candidat à devenir une administration internationale par un ou plusieurs offices suffisamment qualifiés, qu’ils soient sélectionnés par le Bureau international ou par l’office candidat. Cette idée avait été incluse dans le document PCT/MIA/21/3 qui avait fait l’objet d’un débat à la Réunion des administrations internationales de l’année précédente et permettrait à l’office effectuant l’examen de formuler des observations sur la mesure dans laquelle les critères de nomination avaient été remplis, par opposition aux visites existantes que le Bureau international entreprenait et grâce auxquelles il pouvait formuler des avis sur les critères, mais qui ne permettaient pas de juger des critères matériels. La délégation a également souscrit à l’idée du paragraphe 23 du document selon laquelle les nominations provisoires devraient être écourtées. Enfin, s’agissant du contenu de la candidature tel qu’énoncé dans le paragraphe 25 du document, la délégation a indiqué que la formation des examinateurs, l’expérience et l’ampleur et la profondeur de l’expertise technique constituaient probablement les questions les plus importantes à examiner pour déterminer si un office pouvait établir des rapports internationaux d’une qualité suffisante. Le niveau de détail consacré à ces questions devrait par conséquent être au moins aussi élevé que celui consacré aux systèmes de gestion de la qualité, d’accès à la documentation minimale et aux questions d’environnement informatique.
9. La délégation de la Pologne a adhéré à la déclaration faite par la délégation de la Hongrie au nom du groupe des pays de Visegrad. Elle a souscrit à l’avis de la Réunion des administrations internationales selon lequel il était prématuré de recommander d’apporter des changements aux critères de nomination pour l’instant, étant donné qu’il serait judicieux, dans un premier temps, de s’assurer de leur application scrupuleuse. Les changements proposés des critères de nomination pourraient considérablement limiter non seulement le marché des futures administrations internationales, mais également déclencher ultérieurement le processus de renouvellement de nomination des administrations internationales existantes assumant correctement leurs fonctions en fournissant à un large éventail d’utilisateurs des produits du PCT de grande qualité. En raison de cette perspective de limitation pour les déposants ainsi que de leur accès aux produits et services compétitifs du PCT disponibles dans leur langue de travail, tous les États membres intéressés devraient accorder une attention particulière à ce thème et attendre les résultats des délibérations du sous‑groupe chargé de la qualité. Bien que la délégation soit favorable à une rationalisation de la procédure de candidature, elle ne voyait pas la justification de la modification des critères et estimait qu’une application plus stricte des critères de nomination à cet égard suffirait.
10. La délégation de la Chine a déclaré que les services fournis par les administrations internationales devaient être commodes et accessibles aux déposants parlant différentes langues dans différentes régions et nations. Un office devrait être nommé en tant qu’administration internationale pour autant qu’il dispose d’un nombre donné d’examinateurs compétents, d’une infrastructure et de règles de gestion de la qualité pour entreprendre des recherches et des examens préliminaires. La délégation a par conséquent suggéré d’étudier plus avant et de débattre de cette question.
11. La délégation de la République de Corée a souligné l’importance de services de qualité fournis par les administrations chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international et a souscrit à la proposition énoncée au paragraphe 27 du document, en particulier, à la procédure d’examen par la Réunion des administrations internationales et du Comité de coopération technique, dans la mesure où les expériences et l’expertise des administrations internationales existantes seraient très utiles.
12. La délégation du Canada estimait que disposer d’un certain nombre d’administrations internationales travaillant dans divers endroits géographiques dans de nombreuses langues offrait un service supérieur aux utilisateurs du PCT, en augmentant la norme générale des travaux du PCT par le biais du partage d’expertise entre les administrations internationales dans des initiatives conjointes et des réunions comme la Réunion des administrations internationales et son sous‑groupe chargé de la qualité. Elle a pleinement adhéré à la procédure proposée pour la nomination d’une nouvelle administration internationale au paragraphe 27 du document qui encourageait l’assistance et les avis des administrations internationales existantes, suivis de débats techniques au sein de la Réunion des administrations internationales, qui serviraient au Comité de coopération technique. S’agissant des critères de nomination, le critère le plus important dans l’évaluation de la nomination d’un office en tant qu’administration internationale potentielle était la qualité des travaux dudit office. La délégation a par conséquent approuvé la recommandation convenue dans le cadre de la Réunion des administrations internationales de confier au sous‑groupe chargé de la qualité la tâche d’examiner plus avant les exigences de qualité pour agir efficacement en tant qu’administration, ainsi que la façon dont celles‑ci pourraient être mieux exprimées dans les critères de nomination.
13. La délégation de la Fédération de Russie a appuyé les principales propositions figurant dans ce document, notamment les paragraphes 23 et 27, de concert avec les délibérations sur les critères matériels par l’intermédiaire du sous‑groupe chargé de la qualité. En ce qui concerne le paragraphe 25 sur le contenu d’une candidature, il était urgent d’élaborer un format de candidature détaillé pour inviter les futurs candidats à soumettre suffisamment d’informations pour discussion au sein des différents forums, à commencer par le groupe d’experts, puis la Réunion des administrations internationales, puis le Comité de coopération technique et l’Assemblée de l’Union du PCT. Étant donné que ces délibérations dépendaient, dans une large mesure, des documents soumis, la candidature devait contenir suffisamment d’informations, avec la possibilité d’inclure des détails supplémentaires au cours des délibérations.
14. La délégation de la République tchèque a adhéré à la déclaration faite par la délégation de la Hongrie au nom du groupe de Visegrad.
15. La délégation du Brésil a indiqué qu’elle souscrivait aux observations formulées au paragraphe 15 du document selon lesquelles la principale exigence politique sous‑jacente devait être qu’un office qui était nommé en tant qu’administration internationale devrait avoir à la fois les moyens et la volonté d’effectuer des recherches internationales et des examens préliminaires internationaux en temps opportun et avec un niveau élevé de qualité.
16. La délégation de l’Inde a déclaré que le rôle de l’administration chargée de la recherche internationale était de produire un rapport de recherche fiable et authentique auquel les déposants pouvaient se fier pour rechercher une protection au moyen d’un brevet dans d’autres pays. Cela n’était possible que si l’administration chargée de la recherche internationale disposait d’examinateurs qualifiés, de bases de données de qualité pour effectuer les recherches, contenant des documents allant au‑delà de la documentation minimale, et d’un système de gestion de la qualité pour surveiller la qualité des rapports. La délégation a souscrit à la proposition d’établir de nouveaux critères de nomination des administrations chargées des recherches et des examens préliminaires internationaux, mais estimait que lors de l’examen des changements, les observations faites par la réunion des administrations internationales figurant dans le paragraphe 49 du document PCT/WG/7/3 devaient être prises en considération. Cependant, cela ne devrait pas nécessairement retarder la nomination de nouvelles administrations chargées de la recherche internationale.
17. La délégation de l’Office européen des brevets a adhéré à la proposition concernant la révision des procédures pour les nouvelles nominations d’administrations internationales exposée dans les paragraphes 27 et 28 du document, y compris concernant le rôle de la Réunion des administrations internationales, si cette dernière était consultée uniquement pour des conseils techniques relatifs à la nomination en vue de donner un avis au Comité de coopération technique quant à savoir si les exigences de la règle 36 étaient ou non satisfaites. Comme indiqué dans le paragraphe 15 du document, l’exigence essentielle devrait consister à garantir que les administrations répondent au niveau de qualité le plus élevé de façon à ce que les offices nommés puissent utiliser les rapports en phase nationale.
18. La délégation du Chili estimait que le nombre minimum d’examinateurs ne semblait pas essentiel pour remplir les objectifs fixés d’une administration internationale et que les exigences devraient se concentrer sur la qualité afin de garantir, autant que possible, une qualité élevée des travaux des administrations internationales.
19. Le président a résumé les avis exprimés sur les six étapes de la procédure de nomination décrite au paragraphe 27, mais a tout d’abord pris note des points de vue de certaines délégations quant au fait que l’ajustement de certains critères matériels pouvait ne pas être nécessaire si les critères actuels étaient correctement appliqués. Les sous‑paragraphes a), b) et c) du paragraphe 27 précisant qu’un office souhaitant présenter sa candidature serait vivement encouragé à demander l’assistance d’une ou plusieurs administrations internationales existantes pour comprendre et apprécier les tâches; qu’un office souhaitant présenter sa candidature devrait fournir une candidature précoce; et que les offices devraient remplir tous les critères matériels applicables au moment de leur nomination et être prêts à commencer à fonctionner dans les plus brefs délais avaient bénéficié d’un appui marqué. Cependant, les points de vue étaient divergents sur le sous‑paragraphe d) quant à l’implication de la Réunion des administrations internationales à propos duquel certaines délégations avaient fait part de leurs préoccupations quant à la possibilité pour les administrations existantes de tenter d’opposer leur veto à une candidature, alors que d’autres délégations considéraient le rôle de cet organe comme approprié, s’il se limitait à un examen et à un avis sur des questions techniques comme la capacité d’effectuer des recherches et d’accéder à des bases de données rendu à l’intention du Comité de coopération technique avant de faire une recommandation de nomination à l’Assemblée de l’Union du PCT. S’agissant du sous‑paragraphe e), il semblait y avoir un consensus général pour que le Comité de coopération technique se réunisse consécutivement au groupe de travail afin de fournir la recommandation à l’Assemblée de l’Union du PCT indiquée au sous‑paragraphe f).
20. La délégation de Singapour a sollicité davantage d’informations sur les différences entre les avis devant être soumis par la Réunion des administrations internationales et le Comité d’assistance technique dans la proposition de procédure de nomination.
21. La Secrétariat, en réponse à la question soulevée par la délégation de Singapour, a précisé que ni la Réunion des administrations internationales, ni le Comité de coopération technique ne seraient en mesure d’opposer leur veto à une candidature, mais ce dernier organe avait un rôle clair qui consistait à rendre un avis à l’Assemblée. L’Assemblée pouvait toutefois ignorer cet avis, ce qui était peu probable. L’intention serait que la Réunion des administrations internationales fournisse une analyse plus approfondie de la candidature réalisée par des experts ainsi que davantage d’informations au Comité de coopération technique, permettant ainsi une réflexion plus poussée de l’administration internationale potentielle en amont du Comité de coopération technique et des délibérations plus nourries par cet organe afin de rendre son rôle de conseiller de l’Assemblée de l’Union du PCT plus significatif.
22. La délégation de la Hongrie a réitéré ses préoccupations concernant la procédure de nomination. Premièrement, elle ne pouvait pas accepter l’implication de la Réunion des administrations internationales. Deuxièmement, si cet organe n’avait aucun rôle, alors le délai de candidature indiqué au sous‑paragraphe b) du paragraphe 27 pourrait intervenir plusieurs mois après le délai proposé de fin novembre de l’année précédant son examen par l’assemblée.
23. Le représentant de l’Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA) a fait valoir que les forces du marché intervenaient dans le choix de l’administration internationale par le déposant. Parmi les praticiens de l’AIPLA, certaines administrations avaient la réputation d’être plus compétentes et de produire des travaux auxquels on pouvait plus se fier qu’à d’autres, mais les capacités linguistiques constituaient un autre facteur dans le choix du déposant. Par conséquent, les administrations potentielles devaient examiner si leur office pouvait être choisi par un déposant avant qu’un pays ne déploie des efforts et n’engage des dépenses pour devenir une administration internationale. L’AIPLA était préoccupée par la prolifération des administrations internationales mais reconnaissait, dans le même temps, les possibilités de développement en termes d’activités innovantes comme en Europe centrale.
24. Les délibérations se sont poursuivies sur la base de la proposition de la délégation de la Hongrie de réviser le paragraphe 27 du document.
25. La délégation de la Hongrie considérait que la planification d’un Comité de coopération technique trois mois avant l’Assemblée de l’Union du PCT, de préférence consécutivement à une session du groupe de travail, permettrait de parvenir aux résultats souhaités. À cet égard, la délégation a souligné les rôles du Comité de coopération technique dans l’article 56.3)iii) consistant à contribuer à résoudre les problèmes techniques posés par l’institution d’une seule administration chargée de la recherche internationale et l’exigence de l’article 16.3) selon laquelle avant de prendre une décision quant à la nomination d’une nouvelle administration internationale, l’Assemblée devait prendre l’avis du Comité de coopération technique. Du point de vue de la délégation, l’avis technique des autorités internationales existantes pourrait facilement être donné au sein du Comité de coopération technique, puisqu’elles étaient toutes d’office membres de cet organe et pouvaient par conséquent délibérer d’une candidature et fournir un avis technique. En appliquant les règles existantes comme il se doit, il pourrait y avoir une meilleure préparation avant la décision de l’Assemblée. D’un autre côté, élaborer un rôle supplémentaire pour la Réunion des administrations internationales irait à l’encontre des règles du PCT qui n’impliquaient pas cet organe dans la procédure et conférer cette nouvelle compétence à la Réunion semblait superflu. Néanmoins, la délégation a salué la proposition de recherche d’assistance volontaire de la part des administrations internationales.
26. La délégation de la Suisse a fait observer que le calendrier précis de la candidature devrait être supprimé des procédures et qu’il devrait être précisé que la candidature à la nomination devrait être soumise bien avant le Comité de coopération technique.
27. La délégation de la Pologne a appuyé la proposition de la délégation de la Hongrie.
28. La délégation de la Norvège a fait part de son appui à la proposition de la délégation de la Hongrie et a souligné la nécessité d’une procédure qui tienne compte de la qualité des travaux des administrations internationales potentielles.
29. La délégation du Danemark a également appuyé la proposition de la délégation de la Hongrie, étant donné qu’elle dissipait les inquiétudes quant à la possibilité pour la Réunion des administrations internationales de bénéficier d’un droit acquis à l’égard de la candidature et avançait la réunion du Comité de coopération technique, au même moment que celle du groupe de travail.
30. La délégation de la République tchèque a exprimé son appui à la proposition de la délégation de la Hongrie.
31. La délégation des États‑Unis d’Amérique estimait que la Réunion des administrations internationales était l’organe le plus compétent pour évaluer le potentiel des futures administrations internationales et elle était par conséquent inquiète face à la proposition de la délégation de la Hongrie. Elle a également demandé à ce que dans le sous‑paragraphe c) “devrait” soit changer en “doit”.
32. La délégation de l’Espagne a souscrit aux observations de la délégation de la Suède et s’est opposée à la transformation dans le sous‑paragraphe c) du “devrait” en “doit” en termes d’accomplissement des obligations. Elle estimait que la Réunion des administrations internationales devait rester impliquée dans le processus, que ce soit dans un rôle de conseiller ou par le biais d’échange d’expériences avec les candidats à la nomination aux fonctions d’administration internationale.
33. La délégation de la Grèce a appuyé la proposition de la délégation de la Hongrie, soulignant que le Comité de coopération technique constituait l’organe compétent pour évaluer toute candidature en vue de devenir une administration internationale.
34. La délégation du Royaume‑Uni considérait que la proposition de la délégation de la Hongrie représentait un petit pas en avant en termes d’amélioration du processus actuel. Cependant, elle préférait la proposition telle qu’initialement présentée, avec l’insertion suggérée du mot “technique” dans le sous‑paragraphe d) en termes d’avis fourni par la Réunion des administrations internationales au Comité de coopération technique.
35. La délégation du Japon considérait qu’il était important de réserver suffisamment de temps à l’étude de la procédure de nomination. C’est pourquoi, elle a appuyé la proposition initiale selon laquelle une candidature devait être reçue à la fin du mois de novembre de l’année précédant son examen par l’Assemblée de l’Union du PCT et la Réunion des administrations internationales devrait discuter de la proposition avant le Comité de coopération qui se réunirait consécutivement au groupe de travail. Comme pour de nombreux États membres autres que ceux ayant des administrations internationales participant au Comité de coopération technique, il était indéniable que les évaluations effectuées par cet organe seraient influencées par des considérations autres que techniques. C’est pourquoi il était préférable de maintenir la proposition originale, en précisant le rôle technique que la Réunion des administrations internationales devait jouer. Quant à la formulation du sous‑paragraphe c) entre “doit” et “devrait”, la délégation estimait que celle‑ci devrait être conforme à la formulation utilisée dans la règle 36.1
36. La délégation de la Slovaquie a appuyé la proposition de la délégation de la Hongrie.
37. La délégation de Singapour a souscrit à l’intention qui se trouvait derrière les propositions visant à modifier la procédure de nomination et souligné que les autorités chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire jouaient un rôle important dans le système du PCT, dans lequel la qualité était capitale. La délégation était favorable à une proposition qui visait à garantir que tel était le cas. En particulier, les informations fournies devraient être suffisamment détaillées pour permettre des délibérations approfondies et une décision mûrement réfléchie de l’Assemblée. Cependant, il était nécessaire de s’assurer que le processus était rationalisé et n’impliquait aucune redondance dans les efforts déployés. Étant donné que toutes les administrations internationales étaient d’office membres du Comité de coopération technique, cet organe semblait être suffisamment compétent et représentant pour fournir un avis technique à l’Assemblée. À la lumière de ce fait, il pouvait s’avérer inutile de soumettre la candidature à la Réunion des administrations internationales.
38. La délégation de la France n’était pas d’accord pour supprimer le rôle de la Réunion des administrations internationales de la procédure de nomination comme le proposait la délégation de la Hongrie, étant donné que cela priverait le processus de l’expérience et de l’expertise de cet organe.
39. La délégation de l’Autriche a souligné que la proposition incluait “national” lorsqu’elle évoquait un office au sous‑paragraphe a), mais pas aux sous‑paragraphes b) et c).
40. La délégation du Kenya a appuyé la proposition de la délégation de la Hongrie.
41. La délégation de la République de Corée a déclaré partager les mêmes inquiétudes que les délégations des États‑Unis d’Amérique et du Japon concernant l’exclusion de la Réunion des administrations internationales du processus de nomination.
42. La délégation du Viet Nam a fait part de son appui à la demande de l’office de la propriété intellectuelle de Singapour d’être nommé en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire en vertu du PCT.
43. Le Secrétariat a répondu à l’observation de la délégation de l’Autriche en expliquant que le mot “national” découlait de l’article 16.1), qui parlait d’un office national ou d’une organisation intergouvernementale. La formulation complète de l’article 16 sur ce point pourrait trouver son reflet dans la procédure. S’agissant du sous‑paragraphe b) relatif au calendrier de la candidature, le texte pouvait être modifié pour clarifier que la candidature devait parvenir bien avant son examen par le Comité de coopération technique où il était préférable d’indiquer une date de façon à ce que les documents parviennent au Bureau international dans les temps. Quant au sous‑paragraphe c), dans la terminologie du PCT, “devrait” ne signifiait pas la même chose que “doit”; l’équivalent de “doit” selon les règles du PCT était “devra”. Cependant, il existait une exception au fait que toutes les exigences soient remplies qui concernait le système de gestion de la qualité. Une possibilité pourrait donc consister à remplacer “devrait” par “devra”, mais également à ajouter une phrase pour expliquer que si un office, au moment de sa nomination, ne disposait pas d’un système de gestion de la qualité à part entière en place, il serait acceptable qu’un système de gestion de la qualité du PCT soit pleinement planifié et de préférence, qu’il existe des systèmes similaires déjà opérationnels à l’égard des travaux de recherche nationale pour démontrer l’expérience appropriée.
44. Le président a résumé qu’il ne se dégageait aucun consensus sur la proposition initiale figurant dans le document ou quant à celle avancée par la délégation de la Hongrie. Certaines délégations souhaitaient que la Réunion des administrations internationales joue un rôle actif dans l’évaluation technique des candidatures, tandis que d’autres délégations considéraient que cette évaluation technique pouvait être effectuée par le Comité de coopération technique, étant donné que tous les membres de la Réunion des administrations internationales étaient d’office membres du Comité de coopération technique. Les autres questions portaient sur le calendrier qui dépendait de l’implication de la Réunion des administrations internationales.
45. La délégation des États‑Unis d’Amérique a souligné que sa principale préoccupation, s’agissant de la proposition de la délégation de la Hongrie, était que le Comité de coopération technique pouvait ne pas avoir l’expertise technique nécessaire pour évaluer les candidatures en dehors de considérations d’ordre politique. C’est pourquoi la délégation a suggéré, à titre de juste milieu pouvant atténuer ses préoccupations, que cet organe établisse un sous‑groupe d’experts de représentants des administrations internationales existantes qui examinerait la candidature et établirait un rapport technique de ses observations et de son évaluation de la candidature en ce qui concerne les critères de nomination à l’intention du Comité de coopération technique.
46. Le président a remercié la délégation des États‑Unis d’Amérique pour sa suggestion, mais a fait valoir qu’un sous‑groupe d’experts du Comité de coopération technique composé de représentants des autorités internationales reviendrait à la Réunion des administrations internationales avec un nom différent.
47. Le président a reconnu qu’un certain nombre de pays, en particulier ceux ayant des administrations internationales, étaient mal à l’aise face à la suppression du rôle de la Réunion des administrations internationales au sens formel. Mais étant donné que ces administrations internationales seraient en mesure d’exprimer leur point de vue au sein du Comité de coopération technique, le président a appelé les pays concernés à reconsidérer leur position et voir s’il serait possible d’accepter une proposition où les idées de la Réunion des administrations internationales pourraient être exprimées, même si cela devait se faire par le biais de l’appartenance des administrations internationales au Comité de coopération technique. Cela représenterait une amélioration de la procédure actuellement en place. Que la proposition soit examinée ou non par la Réunion des administrations internationales, toute délégation pourrait poser des questions sur la nomination d’une administration internationale potentielle à tout stade du processus.
48. Suite aux discussions informelles menées par le président, les délibérations se sont poursuivies sur la base d’une proposition nouvellement révisée des procédures de nomination.
49. Le président a précisé que la proposition révisée fixait le délai du 1er mars pour qu’un office pose sa candidature à la nomination en tant qu’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire pour être examinée par le Comité de coopération technique, qui se réunirait consécutivement au groupe de travail. Deux mois après la réunion du Comité de coopération technique, l’office candidat devrait déposer une candidature complète afin que le comité fournisse un avis à l’Assemblée de l’Union du PCT. La Réunion des administrations internationales n’avait aucun rôle officiel dans la proposition révisée.
50. La délégation du Canada a fait part de sa préférence pour un rôle formel de la Réunion des administrations internationales, mais a dit pouvoir accepter la proposition révisée à titre d’amélioration de la procédure actuelle. La délégation a sollicité la formulation “devrait” dans le sous‑paragraphe e) plutôt que “devra”.
51. Le Secrétariat, en réponse à la question soulevée par la délégation du Canada, a expliqué que les Règles générales de procédure de l’OMPI fixaient des délais précis comme pour l’envoi de lettres de convocation au moins deux mois avant le début d’une session, mais d’autres, comme la soumission des documents de réunion, étaient plus souples. La formulation proposée permettait cette souplesse, reconnaissant qu’il fallait du temps pour traduire un document dans les cinq autres langues des Nations Unies.
52. La délégation de l’Espagne a suggéré de faire une référence directe aux Règles générales de procédure de l’OMPI lors de l’évocation du calendrier de soumission des candidatures en vue de devenir une administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire.
53. Le président, en réponse à la suggestion de la délégation de l’Espagne, a expliqué que la formulation “devrait” proposée avait le même effet que celui visé par les Règles générales de procédure de l’OMPI et ne voyait par conséquent pas l’intérêt de faire une référence directe à ces règles.
54. Le groupe de travail est convenu de recommander à l’Assemblée de l’Union du PCT d’adopter l’accord de principe suivant :

“Procédures de nomination des administrations internationales :

“a) Tout office national ou organisation intergouvernementale (ci‑après dénommés “office”) souhaitant présenter sa nomination est vivement encouragé à demander l’assistance d’une ou plusieurs administrations internationales existantes avant de soumettre une candidature formelle, afin de déterminer plus précisément dans quelle mesure il remplit les critères.

“b) Toute candidature d’un office en vue de sa nomination en qualité d’administration internationale doit être présentée bien avant sa soumission à l’Assemblée de l’Union du PCT afin de laisser au Comité de coopération technique du PCT (CTC) le temps de procéder à un examen approprié. Le CTC devrait se réunir en qualité d’organe constitué d’experts au moins trois mois avant l’Assemblée de l’Union du PCT, si possible immédiatement après une session du Groupe de travail du PCT (généralement convoquée en mai‑juin), afin de pouvoir donner son avis à cet égard à l’Assemblée de l’Union du PCT.

“c) En conséquence, une demande écrite invitant le Directeur général à convoquer le CTC doit être envoyée par l’office de préférence avant le 1er mars de l’année au cours de laquelle la candidature doit être examinée par l’Assemblée de l’Union du PCT et, en tout état de cause, suffisamment tôt pour permettre au Directeur général d’envoyer les lettres de convocation du CTC deux mois au moins avant l’ouverture de la session.

“d) Il est entendu que tout office qui présente sa candidature doit remplir tous les critères matériels applicables au moment de sa nomination par l’assemblée et être prêt à débuter ses activités en qualité d’administration internationale dès que possible après sa nomination, au plus tard dans les 18 mois qui suivent sa nomination. En ce qui concerne l’exigence selon laquelle l’office qui présente sa candidature doit disposer d’un système de gestion de la qualité et de dispositions internes en matière d’évaluation conformément aux règles communes de la recherche internationale, lorsqu’un tel système n’est pas encore en place au moment de la nomination par l’assemblée, il suffit que ce système soit complètement programmé et, de préférence, que des systèmes similaires soient déjà opérationnels en ce qui concerne les travaux de recherche et d’examen nationaux pour témoigner d’une expérience appropriée.

“e) Tout document étayant la candidature de l’office à prendre en considération par le CTC doit être soumis au Directeur général au plus tard deux mois avant l’ouverture de la session du CTC.

“f) La candidature doit ensuite être soumise à l’Assemblée de l’Union du PCT (habituellement convoquée en septembre‑octobre), assortie de tout avis à cet égard donné par le CTC, afin qu’elle se prononce sur la candidature.”

1. Le groupe de travail est également convenu de recommander à l’Assemblée de l’Union du PCT d’adopter la décision ci‑après concernant l’entrée en vigueur et les dispositions transitoires relatives à l’accord de principe proposé :

“Les procédures de nomination des administrations internationales définies dans l’accord de principe susmentionné s’appliquent à toute candidature à la nomination en qualité d’administration internationale présentée après la clôture de la présente session de l’Assemblée de l’Union du PCT.”

# Examen d’ensemble des propositions concernant le PCT 20/20

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/7/20.
2. La délégation du Royaume‑Uni a présenté le document en expliquant que le Royaume‑Uni et les États‑Unis d’Amérique avaient présenté une proposition commune intitulée “PCT 20/20” à la cinquième session du groupe de travail en 2012 (document PCT/WG/5/18). Des propositions révisées et plus détaillées avaient été proposées à la sixième session du groupe de travail (document PCT/WG/6/15) à la suite desquelles l’Assemblée avait adopté des modifications du règlement d’exécution concernant deux de ces propositions, à savoir les recherches complémentaires obligatoires et la mise à disposition de l’opinion écrite de l’administration chargée de la recherche internationale au moment de la publication internationale de la demande. Le présent document examinait l’état d’avancement actuel des propositions restantes. L’une d’entre elles, l’intégration officielle du Patent Prosecution Highway dans le PCT, procédure accélérée pour les demandes entrées dans la phase nationale, avait fait l’objet d’un document distinct (document PCT/WG/7/21). La délégation a salué les observations générales reçues des autres délégations concernant les propositions.
3. La délégation de l’Australie considérait la proposition sur la consignation obligatoire des stratégies de recherche comme une priorité essentielle. Elle a souligné que les stratégies de recherche devraient être consignées et partagées avec les autres offices et elle a informé le groupe de travail que le Groupe de Vancouver des offices de propriété intellectuelle (Australie, Canada et Royaume‑Uni) étudiait actuellement les principes de consignation et de partage des stratégies de recherche entre leurs offices qui comprenaient l’élaboration d’un format commun pour partager ces stratégies. Ces expériences pourraient aider les travaux entrepris par le sous‑groupe chargé de la qualité de la Réunion des administrations internationales à faire progresser cette proposition. Rendre les stratégies accessibles au public augmenterait la transparence à l’égard des travaux entrepris par l’administration chargée de la recherche internationale et augmenterait la qualité et faciliterait le partage des travaux. C’est pourquoi, la délégation voyait un intérêt particulier à ce que la stratégie de recherche contienne des informations sur la recherche effectuée, telles que les bases de données consultées et les demandes de recherche saisies dans les moteurs de recherche à chaque stade, ainsi qu’une indication des documents consultés, donnant par‑là aux déposants et aux offices une indication claire de ce qui avait été recherché. Étant donné que le lectorat de ces stratégies de recherche était plus susceptible d’être des professionnels, la délégation voyait un intérêt particulier à ce que ces éléments constituent une partie requise du formulaire commun de recherche, même si les professionnels des brevets ne connaissaient pas bien ces instruments. Au sein de l’IP Australia, les déclarations sur les informations de recherche contenaient un historique complet de la recherche effectuée, les démarches entreprises pendant la recherche, les termes spécifiques saisis en tant que mots clés dans le moteur de recherche et une indication des documents consultés ainsi que le nom des trois personnes de l’équipe d’examen qui avaient effectué la recherche. Ces déclarations sur les informations étaient accessibles, de concert avec le rapport international. C’est pourquoi la délégation encourageait vivement toutes les administrations internationales à indiquer leurs stratégies de recherche au Bureau international pour publication dans PATENTSCOPE, étant donné que le renforcement de la transparence entraînerait un renforcement de la confiance à l’égard des travaux entrepris et de la qualité ainsi que de partage des travaux.
4. La délégation du Canada a déclaré qu’elle attendait avec intérêt de partager les expériences de l’initiative du groupe de Vancouver décrite par la délégation de l’Australie au groupe de travail et elle a encouragé les autres offices à mettre les enregistrements de leurs recherches à disposition sur PATENTSCOPE.
5. La délégation d’Israël a déclaré que certaines des propositions figurant dans le document pourraient être élargies et présentées à la prochaine session du groupe de travail. En premier lieu, la délégation a fait part de son appui à des modifications restreintes du chapitre I, à condition que celles‑ci ne soient pas substantielles, puisque cela serait utile à la fois pour les administrations chargées de la recherche internationale et les déposants. Deuxièmement, la consignation obligatoire de la stratégie de recherche contribuerait à améliorer la qualité des recherches et à renforcer la confiance accordée aux travaux du PCT, en augmentant la transparence des recherches en phase internationale. Depuis avril 2013, l’Office des brevets d’Israël avait fourni des copies de plus de 1000 stratégies de recherche au Bureau international pour publication sur PATENTSCOPE. Les autres propositions dont la délégation considérait qu’elles devraient être élargies étaient la recherche en collaboration et l’intégration officielle du Patent Prosecution Highway au PCT.
6. La délégation de l’Office européen des brevets a indiqué que l’Office Européen des brevets exigeait déjà une réponse obligatoire à l’avis écrit émanant de l’administration de recherche internationale ou au rapport préliminaire international de brevetabilité qu’il avait produit en qualité d’administration chargée de la recherche internationale ou en tant qu’administration chargée de l’examen préliminaire international et elle recommandait aux autres offices de déployer des efforts unilatéraux dans ce domaine. L’Office européen des brevets avait également mis en œuvre la recherche complémentaire obligatoire figurant dans le chapitre II à compter du 1er avril 2014, avant la date d’entrée en vigueur du nouveau règlement d’exécution du PCT le 1er juillet 2014. S’agissant du partage des stratégies de recherche, cette question avait été débattue à la vingt et unième session de la Réunion des administrations internationales où l’Office européen des brevets avait joué un rôle directeur au sein d’un groupe de contact avec d’autres autorités internationales. S’agissant de la recherche en collaboration, la délégation a informé le groupe de travail de deux exercices pilotes qui s’étaient déroulés au sein de l’Office de la propriété intellectuelle de Corée et l’USPTO. L’Office européen des brevets avait effectué un examen approfondi des deux projets pilotes dans le but d’évaluer les futures possibilités de recherche et d’examen en collaboration dans le système des brevets et afin d’évaluer la nécessité de mettre en place un troisième projet pilote dont le but et la méthodologie devraient être d’apporter de la valeur aux résultats positifs des deux précédents projets pilotes. Le résultat de cet examen était qu’il convenait de mettre en place un troisième projet pilote afin d’établir une base solide pour toute prise décision sur l’avenir de ce concept qui permettrait de recueillir les retours d’information des utilisateurs ainsi que de peaufiner la méthodologie. L’Office européen des brevets allait par conséquent discuter avec les cinq offices de propriété intellectuelle, en particulier ceux qui avaient participé aux deux précédents projets pilotes, pour avancer en échangeant des points de vue sur les normes de qualité, l’implication des utilisateurs et le suivi en vue d’établir une base pour l’analyse coûts‑avantages. Tous les aspects du processus de recherche devaient être examinés, tels que la valeur ajoutée apportée aux utilisateurs, les aspects opérationnels pour les offices et le coût d’une recherche en coopération.
7. La délégation de l’Égypte a fait part de son intérêt pour des réductions de taxes pour les micro et petites et moyennes entreprises, qui devraient également s’appliquer aux universités et organisations à but non lucratif. Cependant, la délégation a réitéré ses préoccupations concernant la proposition de réglementer les réductions de taxes dans la phase nationale pour les petites et micro entités, étant donné que cette réglementation devrait être laissée à l’appréciation des offices nationaux.
8. La délégation de l’Inde a relevé la vaste nature des propositions et sollicité plus de clarté et un contenu plus ciblé pour les délibérations à la prochaine session du groupe de travail.
9. La délégation de la République de Corée a formulé des observations concernant la consignation et le partage des stratégies de recherche. Bien que cette proposition présente certes des avantages potentiels, la délégation était d’avis qu’une étude plus approfondie s’imposait pour évaluer l’augmentation inéluctable de la charge de travail des examinateurs ainsi que les avantages potentiels du partage des stratégies de recherche avec les autres offices. Sur ce point, la délégation attendait avec intérêt le résultat des délibérations du groupe de contact établi par le sous‑groupe chargé de la qualité de la Réunion des administrations internationales.
10. La délégation du Japon a reconnu l’importance d’améliorer le système du PCT afin de créer un système plus convivial et a évoqué les points de vue qu’elle avait exprimés en réponse à la circulaire C. PCT 1364 en date du 20 décembre 2012. Elle a fait part de son intention de contribuer activement à la poursuite des débats sur la proposition en vue d’améliorer le système du PCT.
11. La délégation de la Chine a indiqué qu’elle poursuivait l’examen des propositions, mais a fait part de ses inquiétudes concernant les règles du PCT appliquées d’une manière standard en phase nationale. Par exemple, exiger une réponse en phase nationale aux observations négatives formulées dans un rapport international pouvait engendrer un accroissement de l’efficacité de l’examen, mais imposerait également des contraintes supplémentaires aux déposants.
12. La délégation des États‑Unis d’Amérique a fait écho aux interventions des délégations de l’Australie et du Canada encourageant les administrations chargées de la recherche internationale à publier volontairement leurs stratégies de recherche dans PATENTSCOPE au format dans lequel elles étaient actuellement élaborées, ajoutant que ce serait là la meilleure manière d’évaluer si ces stratégies étaient utilisables, d’accroître la transparence et de déterminer s’il fallait instituer un format commun. La délégation a noté les observations de la délégation de l’Inde en faveur de contenus plus ciblés et a fait valoir que dans le cadre des réunions des offices de l’IP5, elle avait l’intention de passer en revue tous les plans d’amélioration du système du PCT qui avaient été proposés ces dernières années afin de revoir leur état d’avancement et de recenser ceux présentant une valeur potentielle qui n’avait pas été mis en œuvre, comme l’indiquait le paragraphe 49 du document. C’est pourquoi la délégation espérait avoir des propositions plus précises visant à améliorer le système pour la prochaine session du groupe de travail.
13. La délégation de Singapour a fait part de ses observations concernant l’exigence d’une réponse aux observations négatives pendant la phase nationale qui, selon elle, fournirait aux offices nationaux davantage d’informations sur la base desquelles poursuivre les travaux en phase nationale. Cependant, le déposant ne devrait pas être surchargé. Même s’il devait exister un moyen de permettre l’obtention de cette réponse, cette dernière ne devrait pas être considérée comme une stricte réponse aux observations de la phase internationale, mais également comme une occasion de prendre en compte ces observations par le biais de modifications à mettre en œuvre dans la phase nationale. Ainsi, plutôt qu’une étape supplémentaire, il s’agirait d’un processus uniforme pour le déposant. La délégation était également d’avis que la consignation des stratégies de recherche fournissait des informations utiles pour les offices nationaux qui pourraient contribuer à accroître l’efficacité des travaux effectués au sein desdits offices.
14. Le président a répondu à l’observation formulée par la délégation de la République de Corée quant à la charge de travail supplémentaire pour les examinateurs de brevet liée à la consignation des stratégies de recherche en faisant valoir que les stratégies de recherche étaient généralement déjà consignées par les examinateurs en charge de la recherche et conservées dans le dossier de demande à des fins de futures références. La consignation obligatoire des stratégies de recherche n’engendrerait donc pas nécessairement une charge de

travail supplémentaire et en tout cas, les travaux supplémentaires d’un examinateur feraient gagner du temps à de nombreux autres examinateurs consultant la stratégie de recherche qui n’auraient pas besoin de refaire ces travaux, améliorant ainsi l’efficacité du processus.

1. Le représentant de l’Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA) avait deux observations à formuler sur le document. Premièrement, s’agissant de l’intégration des phases internationale et nationale, la JIPA a souligné la nécessité pour les offices d’étudier l’incidence sur les utilisateurs ainsi que sur les offices. À cet égard, la JIPA a indiqué qu’elle espérait que le projet pilote envisagé par les États‑Unis d’Amérique décrit dans le paragraphe 28 du document recueillerait également des données quantitatives relatives aux effets sur les utilisateurs, comme la durée de l’examen lors des phases nationale et régionale pour effectuer une comparaison appropriée à partir du projet pilote. Deuxièmement, s’agissant des recherches en collaboration, la JIPA espérait que des données quantitatives seraient recueillies dans le cadre de la troisième phase du projet pilote évoqué au paragraphe 37 du document, telles que le nombre de demandes pour lesquelles les offices présentaient de nouveaux documents relatifs à l’état de la technique cités dans le rapport international, que les conclusions quant à la brevetabilité de l’invention soient ou non modifiées dans la phase nationale, ainsi que le nombre d’actions entreprises par les offices. Ces exemples constitueraient des éléments importants pour les utilisateurs étant donné qu’ils étaient liés au coût total de l’obtention d’une protection au moyen d’un brevet.
2. Le représentant de la Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) a fait part de son appui, d’une manière générale, à trois propositions : les recherches complémentaires au titre du chapitre II, la consignation obligatoire des stratégies de recherche qui augmenterait la transparence et la qualité et le pilote supplémentaire en matière de recherche en collaboration, de façon à ce que ce processus remplace un jour les recherches internationales supplémentaires.
3. Le représentant de l’Institut des mandataires agréés près l’Office européen des brevets (EPI) a salué les moyens destinés à faciliter la mise en œuvre de changements mineurs par le biais de modifications restreintes au titre du chapitre I, comme la nouvelle numérotation des revendications. Cependant, évoquant les délibérations sur les parties manquantes dans le document PCT/WG/7/19, le représentant a souligné que toute solution visant à remplacer des séries entières de descriptions, revendications et dessins devrait apporter une certitude juridique en matière d’acceptation par l’office désigné ou élu. Il a fait part de son appui à une harmonisation des réductions de taxes pour les demandes entrées en phase nationale. L’EPI était également d’accord avec les dispositions exigeant une réponse aux rapports internationaux négatifs lors de l’entrée en phase nationale, mais uniquement lorsque l’office désigné était également l’administration chargée de la recherche internationale, car il n’était pas judicieux de demander cela si les deux offices étaient différents. L’EPI a également salué la recherche en collaboration entre les offices, mais sans coût supplémentaire pour le déposant. Enfin, l’EPI considérait que le dossier mondial lancé par l’Office européen des brevets et l’Office d’État de la propriété intellectuelle de la République populaire démocratique de Chine constituait une évolution positive, mais le représentant a fait observer que les paragraphes 40 à 43 du document n’étaient pas clairs quant à savoir si la proposition se rapportait à la phase internationale ou nationale du processus de demande.
4. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/7/20.

# Intégration officielle du Patent Prosecution Highway dans le PCT

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/7/21.
2. La délégation des États‑Unis d’Amérique a expliqué que le document proposait de modifier le règlement d’exécution du PCT afin de prévoir un traitement accéléré des demandes entrées dans la phase nationale par le biais d’une intégration officielle du Patent Prosecution Highway (PPH) dans le PCT. Le Patent Prosecution Highway avait débuté avec le premier accord bilatéral conclu entre l’USPTO et l’Office japonais des brevets entré en vigueur en 2006. Depuis lors, les déposants tout comme les offices avaient apprécié l’avantage du PPH qui avait été élargi en un réseau complexe d’accords bilatéraux et plurilatéraux entre offices, permettant aux résultats des recherches et examens nationaux comme internationaux d’être démultipliés afin que le traitement des demandes concernées soit accéléré. Nombre de ces accords avaient été assouplis depuis en versions PPH Mottainai ou PPH 2.0 De plus, un certain nombre de ces accords avaient été désormais placés sous les auspices de l’accord PPH global et l’accord PPH de l’IP5, réduisant ainsi les complications pour les offices comme pour les déposants, tout en présentant les mêmes avantages. Ces avantages étaient décrits au paragraphe 5 du document, qui précisait que des demandes en vertu d’un PPH bénéficiaient d’un taux de délivrance au sein de l’USPTO de 86% par rapport à un taux de 53% pour les autres demandes. On constatait également une augmentation du taux de délivrance en première action et une diminution des actions des examinateurs avant la décision finale, que celle‑ci consiste en une délivrance ou un abandon. Cela augmentait les réductions de coûts ainsi que la prévisibilité pour les déposants. Pour les offices, moins d’actions de la part des examinateurs signifiait que les offices pouvaient traiter ces demandes de manière plus efficace et par conséquent, rattraper les retards de travail, ce qui semblait évident puisque dans le cadre du PCT‑PPH, l’office désigné ou élu entamait généralement l’examen d’une revendication comportant moins de revendications et une portée plus restreinte, en même temps que l’évaluation par une administration internationale visant à déterminer si les revendications présentaient une nouveauté, une activité inventive et une application industrielle. Les tiers seraient également en meilleure position à un stade précoce pour évaluer leur liberté d’exercer et de faire des affaires.
3. La délégation a poursuivi en expliquant les détails des modifications proposées du cadre juridique du PCT qui prenaient en considération les précédentes délibérations portant sur la proposition. Ces modifications prévoyaient une clause soit de “réserve”, soit de “participation volontaire” dans les projets de règles 52*bis*.1.b) et 78*bis*.1.b). De plus, il existait une clause de suspension dans les projets de règles 52*bis*.1.c) et 78*bis*.1.c), si la demande de traitement accéléré excédait la capacité d’un office. La délégation a également fait valoir que les formules entre crochets dans les projets de règles 52*bis*.1.a) et 78*bis*.1.a), qui avait pour intention d’accorder au déposant la possibilité de modifier la demande avant que l’office désigné ou élu n’entreprenne la recherche et l’examen de fond. Quant aux instructions administratives, les projets d’instructions 901 et 902 définissaient, entre autres choses, les travaux qui pourraient être démultipliés, la manière dont les revendications auprès des offices désignés et élus devaient suffisamment correspondre à celles indiquées comme remplissant les critères de l’article 33 et autres exigences de la procédure d’accélération, y compris les exigences supplémentaires qui pourraient être imposées par l’office désigné et élu à sa discrétion, comme des formulaires particuliers, des taxes, une copie des travaux internationaux, une copie des revendications et une liste des copies des documents cités. Cela renforçait la souplesse offerte aux offices participants.
4. La délégation a conclu en abordant le paragraphe 26 du document et expliqué que la proposition n’affectait pas la souveraineté nationale, étant donné qu’elle ne prévoyait pas de délivrance automatique de brevets. Si tel était le cas, les taux de délivrance seraient de 100%, ce qui n’était clairement pas le cas. Dans le cadre du PPH, l’office national utilisait simplement les travaux de la phase internationale pour rationaliser son propre traitement, un office national rendant une décision de brevetabilité en vertu de sa propre législation nationale; le PPH ne modifiait nullement la nature non contraignante des travaux internationaux. L’intégration officielle du PPH au PCT pourrait permettre aux déposants de tous les États membres de tirer parti des avantages d’un PPH mondial, que leurs propres offices nationaux aient ou non conclu un accord bilatéral avec un autre office, avec des dispositions de “participation volontaire” ou de “réserve” conférant de la souplesse à tout office qui décidait de ne pas participer.
5. La délégation du Japon a présenté la procédure de Patent Prosecution Highway[[4]](#footnote-5) et fait part de son appui à la proposition figurant dans le document, qui pourrait permettre à un plus grand nombre de déposants de profiter des avantages du PCT‑PPH dans un plus grand nombre d’offices dans le monde. Depuis le premier accord bilatéral conclu entre les États‑Unis d’Amérique et le Japon en 2006, l’Office japonais des brevets avait œuvré en vue d’élargir le réseau des accords de PPH entre un office de premier examen et un office d’examen ultérieur. Un accord de PPH permettait à un déposant d’accélérer la procédure d’examen sur demande au sein de l’office d’examen ultérieur si les revendications correspondaient suffisamment à celles jugées admissibles par l’office ayant réalisé l’examen antérieur. L’office d’examen ultérieur pouvait ainsi utiliser les travaux de l’office ayant réalisé l’examen antérieur et la demande auprès de l’office d’examen ultérieur ferait généralement l’objet de moins de revendications avec une portée plus restreinte suite au peaufinage au sein de l’office ayant réalisé le premier examen. Du point de vue de l’utilisateur, ce système procurait un traitement hautement accéléré et des réductions de coûts si la demande avait été définie comme étant brevetable par l’office de premier examen avec un nombre réduit d’actions de la part de l’office au sein de l’office d’examen ultérieur. Le taux de délivrance au sein de l’office d’examen ultérieur était également élevé au regard d’une demande pour laquelle il n’avait pas été sollicité de PPH. Depuis la fin de décembre 2013, il y avait eu au total près de 50 000 demandes de PPH. Une autre réalisation était le cadre du projet pilote PPH global lancé le 6 janvier 2014 qui améliorait les facilités d’utilisation du cadre du PPH pour les utilisateurs de 17 parties participantes. C’est pourquoi la délégation considérait que l’intégration du PCT dans le PPH permettrait d’augmenter les avantages pour les utilisateurs du PPH.
6. La délégation du Royaume‑Uni a indiqué qu’elle dispensait un service appelé PCT(UK) Fast Track (procédure accélérée pour le Royaume‑Uni) qui fonctionnait d’une manière similaire au système du PPH fondé sur les travaux du PCT. Le service avait été mis en place en juin 2010 pour permettre aux déposants d’obtenir un traitement accéléré dans la phase nationale du Royaume‑Uni lorsqu’ils avaient obtenu une opinion écrite positive ou un rapport préliminaire international de brevetabilité en phase internationale. Bien que la procédure soit accélérée, l’Office de propriété intellectuelle du Royaume‑Uni continuait à procéder à l’examen complet de la demande afin de vérifier qu’elle répondait aux exigences nationales. Ce service avait été bien accueilli par les utilisateurs et la demande représentait actuellement 6% des entrées en phase nationale. L’intégration formelle du PPH dans le PCT profiterait à la fois aux offices et aux déposants en contribuant à réduire les travaux et à ce que les demandes internationales soient traitées plus rapidement en phase nationale.
7. La délégation de l’Office européen des brevets a appuyé la proposition, étant donné qu’elle offrirait à tous les déposants au titre du PCT l’occasion de demander l’accélération de l’instruction des demandes en phase nationale, sans pour autant affecter l’examen de la demande, comme l’indiquait clairement le paragraphe 26 du document. La délégation considérait cependant la solution de “participation volontaire” visée au paragraphe b) du projet de règles préférable, étant donné que cela accorderait aux offices désignés le temps de décider du moment où la disposition devait s’appliquer à leur office. Un processus similaire de “participation volontaire” dans le PCT était l’option figurant dans la règle 45*bis*.9 pour une administration chargée de la recherche internationale de proposer des recherches supplémentaires. En termes de rédaction de dispositions juridiques, la délégation considérait qu’il pourrait être utile, dans les règles 52*bis*.1.a) et 78*bis.*1.a) que le déposant effectue une demande lorsqu’il entrait en phase nationale ou régionale, de façon à ce qu’il soit clair, dès le départ, qu’il s’agissait d’une demande PPH. S’agissant de la règle 78*bis*.1.a), la délégation estimait qu’elle devrait faire référence au rapport préliminaire international de brevetabilité, étant donné que l’opinion écrite de l’administration chargée de l’examen préliminaire international était un produit intermédiaire. Cette observation s’appliquait également à l’instruction 901.a)i) des instructions administratives. Dans l’instruction administrative 901.a)iii), la délégation considérait que l’exigence selon laquelle les revendications ne devraient faire l’objet d’aucune observation était trop restrictive, étant donné que l’Office européen des brevets faisait également des observations mineures dans le cadre VIII concernant l’opinion écrite ou le rapport qui ne devraient pas entraver l’acceptation d’une demande de PPH. Inclure cette exigence pourrait par conséquent décourager l’administration d’inclure des objections mineures dans ce cadre. De plus, la délégation ne considérait pas que le délai pour une demande de PPH doive dépendre du fait que l’examen quant au fond ait ou non déjà commencé, comme indiqué dans l’instruction 901a.iv), mais la demande devrait être faite lors de l’entrée en phase nationale ou régionale. Enfin, dans l’instruction 901.b), la délégation considérait l’exigence en matière de réclamations réputées avoir une portée plus limitée devant être inscrites sous forme dépendante comme inutilement restrictive.
8. La délégation de la Colombie a informé le groupe de travail de son expérience de collaboration avec les offices de brevets des États‑Unis d’Amérique, de l’Espagne et avec certains offices de la région de l’Amérique latine et des Caraïbes. La Colombie avait fourni plus de 200 examens de brevetabilité dans le cadre de coopérations en matière d’examen de brevets communs dans le but d’améliorer l’efficacité. Ces programmes de coopération avaient été hautement bénéfiques de par leur contribution à la prise de décision en tenant compte du travail des autres offices de brevets sans aucunement entamer la souveraineté. Indépendamment de l’utilisation de travaux dans d’autres offices participant au système du PCT, les demandes devaient être conformes aux lois applicables en Colombie, en d’autres termes, à la décision 486 de la Communauté andine adoptée en 2000. Les examens rapides n’avaient pas engendré de baisse de la qualité. Au contraire, en se fiant aux informations supplémentaires de grande qualité fournies par d’autres offices, la Colombie était en meilleure position pour prendre des décisions plus rapides sans que cela ne nuise à la qualité. Le processus permettait à un déposant dont le contenu avait été jugé comme brevetable par un office de transférer sa demande à un autre office aux fins de déterminer la brevetabilité de la demande. La demande transférée devait contenir les revendications brevetables et le texte en espagnol, y compris des traductions et des copies des précédents documents présentés par le déposant en phase de premier examen, dont la littérature non‑brevet dès lors qu’ils n’étaient pas accessibles pour l’Office colombien des brevets. Le système du PPH pour l’examen des brevets en Colombie ne signifiait pas qu’une revendication obtiendrait automatiquement gain de cause, étant donné que toute décision devait satisfaire aux exigences de la législation colombienne. La délégation avait noté une nette diminution du temps d’examen et de prise de décision par le biais du PPH et, par conséquent, une diminution du nombre de revendications rejetées, engendrant ainsi des réductions de coût. La délégation de la Colombie considérait qu’il n’était pas nécessaire de convoquer une conférence diplomatique pour mettre en œuvre le PPH dans le PCT. Il suffirait de se conformer aux principes de base du Traité dans la coopération, l’examen et la protection des revendications et des inventions.
9. La délégation d’Israël a appuyé la proposition et considérait que le PPH ne constituait pas un fardeau pour les offices, mais au contraire, pourrait être bénéfique à la fois pour les déposants et les offices. Le nombre de dépôts croisés entre les offices était tellement important que les offices et les déposants devraient profiter du PPH. Les demandes accompagnées d’une demande de PPH étaient plus faciles à examiner, parce qu’elles contenaient en moyenne moins de revendications et exigeaient moins d’actions de la part des offices. Le PPH n’affectait en rien la souveraineté nationale et ne prévoyait pas non plus la délivrance obligatoire de brevets. De plus, le système du PPH pourrait améliorer la collaboration en matière de consultations de bases de données et de partage des stratégies de recherche entre les offices de PPH puisqu’ils auraient la possibilité d’examiner les travaux des autres offices. L’Office des brevets d’Israël avait neuf accords de PPH avec différents offices de brevets et faisait également partie du PPH global. Si l’on considérait que plus de 80% de toutes les demandes de brevet déposées en Israël étaient des demandes selon le PCT en phase nationale, la

proposition pourrait affecter la charge de travail et les problèmes de retard de travail de l’office. Cependant, telle que proposée, la proposition comprenait une disposition d’incompatibilité pour les offices où la législation nationale n’était pas compatible avec la proposition.

1. La délégation du Canada a appuyé le PPH et son intégration officielle dans le PCT. Le PPH procurait des avantages considérables aux déposants et des gains d’efficacité aux offices par le biais d’un nombre accru de délivrances en première action et de la réduction du nombre de rapports produits par un examinateur. Étant donné que toutes les demandes de PPH ont été examinées afin de vérifier leur conformité à la législation et la jurisprudence nationales du Canada, le PPH n’affectait nullement la souveraineté. La délégation était également d’accord avec la délégation des États‑Unis d’Amérique quant au fait que l’intégration du PPH au PCT n’allait pas à l’encontre du PCT. En tant qu’office de taille moyenne, qui était historiquement un office de deuxième dépôt, 80% des demandes déposées auprès de l’Office canadien de la propriété intellectuelle provenaient du PCT. L’accélération d’une partie de ces demandes remplissant les exigences du PPH pouvait avoir un effet considérable sur l’Office. Par conséquent, la délégation était satisfaite de voir l’inclusion des règles 56*bis*.1.c) et 78*bis*.1.c), par le biais desquelles un office pouvait suspendre son offre de PPH suite à un fort accroissement de la charge de travail. Le Canada avait été initialement préoccupé par le fait que le PPH engendrait un large afflux de demandes, en particulier compte tenu de la proximité du Canada du pays enregistrant le plus grand nombre de dépôts par le biais du PCT et il avait inclus des clauses de suspension dans ses accords bilatéraux. Cependant, il ne s’était pas produit d’afflux considérable des demandes. Si le PPH était bénéfique pour nombre de déposants, tous n’étaient pas intéressés par un examen accéléré. La délégation a également dit préférer une clause de “réserve” à une clause de “participation volontaire”, la première étant plus conforme aux autres dispositions d’incompatibilité du PCT. Elle a également informé le groupe de travail que l’Office canadien de la propriété intellectuelle avait adhéré au projet pilote de PPH global.
2. La délégation de l’Espagne a indiqué que l’Office espagnol des brevets et des marques avait proposé une procédure avancée facultative de traitement en dehors du PPH pendant les 10 dernières années. Cette procédure couvrait environ 10% des demandes pour le bénéfice des déposants. Le PPH n’avait pas considérablement augmenté le flux des demandes de traitement accéléré et l’Office espagnol des brevets et des marques avait développé sa participation au PPH. La délégation était par conséquent favorable à la proposition et préférait la disposition de “réserve”, étant donné qu’elle permettrait d’intégrer autant que possible le PPH au PCT, en facilitant la participation des États.
3. La délégation du Kenya, parlant au nom du groupe des pays africains, a relevé que le PPH était utilisé de manière limitée dans le cadre d’un certain nombre d’accords bilatéraux et plurilatéraux entre différents pays. La proposition était par conséquent prématurée, étant donné qu’elle présupposait que tous les offices de brevets bénéficiaient de la même capacité et expertise pour entreprendre l’examen, que tous les examinateurs de brevets pouvaient évaluer les rapports préliminaires internationaux de brevetabilité émanant d’administrations internationales, qu’ils pouvaient identifier les lacunes de ces rapports afin d’entreprendre un examen supplémentaire en vue de combler lesdites lacunes et que les offices désignés pouvaient suggérer des modifications à apporter aux rapports pouvant être prises en compte. Pour satisfaire à ces exigences, les aptitudes et connaissances des offices de brevets devaient être d’un niveau analogue, ce qui n’était pas le cas. Pour remplir ces conditions, la coopération pourrait avoir lieu dans le cadre du comité d’assistance technique en vertu de l’article 51, qui devait entrer en activité. Par ailleurs, le traitement national accéléré dans la proposition nécessiterait que les offices offrent un traitement préférentiel aux déposants étrangers et aurait des incidences sur les éléments de flexibilité existant dans les systèmes nationaux de brevets.
4. La délégation du Brésil a évoqué le document présenté par les délégations du Royaume‑Uni et des États‑Unis d’Amérique à la sixième session du groupe de travail en 2013 (document PCT/WG/6/17). Outre la présentation d’un tableau des arrangements de PPH et des avantages présumés pour les offices participants, le document comprenait la modification qu’il jugeait nécessaire pour rendre le PPH opérationnel en vertu du règlement d’exécution du PCT. À cette occasion, la délégation du Brésil avait commenté cette question, indiquant que les coûts et les avantages d’une telle activité d’établissement de normes devaient être pleinement étayés afin d’envisager correctement l’intégration du PPH au PCT. En outre, la délégation du Brésil a noté que le travail effectué par les administrations internationales en vertu du PCT devait être examiné au préalable, à la lumière du fait que la qualité de leurs travaux constituait un sujet de débats du Groupe de travail du PCT et que les rapports produits par les administrations constitueraient la base du programme du PPH en vertu du PCT. De plus, la délégation du Brésil a indiqué que l’intégration du PPH dans le PCT ne pouvait pas être le résultat d’une simple modification administrative, étant donné qu’elle consistait plutôt en une modification majeure du traité et des procédures des offices dans la phase nationale d’une demande selon le PCT. En effet, une simple modification du règlement d’exécution ne suffirait pas et ne serait pas non plus appropriée d’un point de vue juridique pour l’intégration proposée. Par conséquent, le Brésil n’avait pas appuyé le document proposé à cette occasion (voir le paragraphe 104 du document PCT/WG/6/24). Pendant cette session, certaines délégations avaient fait part de leur appui à la proposition. Plusieurs autres, cependant, avaient exprimé leurs préoccupations concernant les éventuels effets négatifs sur la qualité du traitement national des demandes selon le PCT en raison de la recherche et de l’examen accélérés. Des questions avaient également été soulevées quant à savoir s’il serait judicieux d’introduire la procédure dans un système qui touchait plus de 140 États membres sur la base d’arrangements négociés en dehors du PCT et qui étaient actuellement en vigueur sur une base et un nombre de membres limités (voir les paragraphes 26 et 27 du document PCT/WG/6/23). À la vingt et unième session de la Réunion des administrations internationales (MIA) instituée en vertu du PCT, qui s’était tenue à Tel‑Aviv du 11 au 13 février 2014, l’USPTO avait présenté une proposition révisée (voir document PCT/MIA/21/9). La proposition révisée maintenait qu’une simple modification du règlement d’exécution suffisait et était juridiquement adéquate pour intégrer le PPH dans le PCT. Cependant, la proposition révisée n’était pas parvenue à indiquer la base juridique d’une telle modification en vertu des dispositions pertinentes du PCT.
5. La délégation a poursuivi en évoquant le document en cours d’examen qui tentait d’intégrer le PPH dans l’accord de l’OMPI le plus pertinent concernant le traitement des demandes en vue d’acquérir des droits de propriété industrielle. C’est pourquoi ledit document devait être minutieusement étudié par les États membres, en particulier au vu de l’ampleur des modifications que les offices de tous les pays devraient entreprendre si la proposition venait à être acceptée. Les défenseurs de la proposition avaient indiqué que l’objectif du PPH consistait à accélérer le processus d’examen en autorisant les examinateurs de brevets à réutiliser les résultats de recherches et d’examens produits par d’autres offices. Cependant, dans leur évaluation du PPH, les membres devaient également prendre en considération les coûts et les avantages du mécanisme. Au vu du manque d’informations supplémentaires sollicitées par le président à la sixième session du groupe de travail précisant “comment le PPH a fonctionné pour [les parties], ainsi que ses effets réels du point de vue de l’accélération des demandes et de la qualité de l’octroi de droits” (voir paragraphe 135 du document PCT/WG/6/24), un exposé des statistiques disponibles sur la page Web consacrée au PPH de l’Office japonais des brevets – mentionné par les défenseurs du document – avait fourni une analyse initiale, mais limitée, de la mise en œuvre du mécanisme. L’Office japonais des brevets avait indiqué que la participation des membres au PPH était en fait très restreinte, avec seulement deux offices représentant 85% des demandes en qualité d’offices de premier dépôt (utilisant des produits nationaux). Ces deux offices représentaient également 45% des demandes en qualité d’offices de deuxième dépôt (utilisant des produits nationaux). Considérant que la majorité des déposants résidents déposaient en premier lieu auprès de l’office de leur pays, il était clair que les déposants de ces pays seraient inévitablement les principaux bénéficiaires du suivi accéléré accordé par le programme. Aussi serait‑il important de prendre ce fait en considération, étant donné qu’il convenait d’examiner quels pourraient être les avantages du PPH du point de vue d’autres pays participants. Une autre question importante à examiner pour les membres était la qualité des travaux entrepris par les administrations internationales en vertu du PCT. Le processus d’accélération accordé par les programmes de PPH reposait sur les travaux effectués par ces administrations. Le PCT disposait d’un Sous‑groupe chargé de la qualité qui s’était réuni régulièrement et avait rendu compte à la Réunion des administrations internationales des travaux effectués par les administrations internationales (voir Annexe II au document PCT/MIA/21/22). En effet, les rapports et suggestions du Sous‑groupe chargé de la qualité avaient fourni un important ensemble d’informations aux membres pour évaluer correctement les éventuels mérites et inconvénients de l’intégration du PPH dans le PCT. Le document en cours d’examen mentionnait également le fait qu’une disposition de “réserve” figurait dans la proposition (voir le paragraphe 17). À cet égard, plusieurs administrations internationales s’étaient déclarées favorables à un certain degré de souplesse du mécanisme lors de la dernière Réunion des administrations internationales (voir paragraphe 30 du document PCT/WG/7/3), soit au moyen d’une disposition de “réserve” ou de “participation volontaire”. Pour le Brésil, la disposition de “réserve” n’était pas totalement satisfaisante pour régler correctement le problème. La difficulté avec la disposition de “réserve”, telle que suggérée par les États‑Unis d’Amérique et le Royaume‑Uni, était que l’avis d’incompatibilité que les pays devraient émettre impliquerait une “obligation”. En effet, selon la proposition, un office qui soumettait un avis d’incompatibilité “est conscient de cette obligation et s’efforce de modifier sa législation nationale pour lui permettre d’exécuter ladite obligation” (voir paragraphe 20 du document PCT/WG/7/21). Dans un document distribué à la Réunion des administrations internationales, l’Office européen des brevets (OEB) avait abordé la question et avait suggéré qu’un certain degré de souplesse serait nécessaire pour l’intégration du PPH (document PCT/MIA/21/18 Rev.). Selon le paragraphe 9 de ce document “certaines considérations politiques ainsi que des préoccupations relatives à la charge de travail liée au nombre de fichiers pouvant être efficacement traités de manière accélérée devraient permettre aux offices de limiter l’application des règles proposées”. Ainsi, l’OEB avait proposé que les membres soient autorisés à décider s’ils souhaitaient participer ou non à un mécanisme de PPH et à définir les administrations spécifiques dont les travaux seraient admissibles pour déclencher un traitement accéléré des demandes selon le PCT. L’OEB avait également soulevé la question des incidences sur la charge de travail des offices qu’impliquerait l’intégration du PPH. Cet aspect constituerait un autre argument en faveur de l’inclusion de dispositions garantissant la souplesse nécessaire pour que les pays déterminent si et avec qui ils s’engageraient dans un programme de PPH. La délégation du Brésil aurait tendance à partager ces points de vue, en particulier si l’on prenait en considération le fait que la majorité des membres du PCT ne faisaient actuellement pas partie des programmes de PPH. En outre, il serait essentiel de préserver la liberté des États membres en termes de capacité à décider si et quand, sans engagements préétablis, le PPH entrerait en vigueur pour eux. D’une manière plus générale, le gouvernement brésilien était préoccupé par le fait que la proposition avancée par les États‑Unis d’Amérique et le Royaume‑Uni et les délibérations qu’elle avait déclenchées ne semblaient pas prendre dûment en considération un certain nombre de recommandations pertinentes du Plan d’action pour le développement. Par exemple, la recommandation n° 15 s’appliquait clairement à ces délibérations, étant donné qu’elle prévoyait que “les activités d’établissement de normes devaient être exhaustives et réalisées à l’initiative des membres, prendre en considération les différents niveaux de développement, établir un équilibre entre les coûts et les avantages, constituer un processus participatif tenant compte des intérêts de l’ensemble des États membres de l’OMPI ainsi que des points de vue d’autres parties prenantes et être conformes au principe de neutralité du Secrétariat de l’OMPI”. De la même manière, la recommandation n° 17 établissait que “dans ses activités, notamment en matière d’établissement de normes, l’OMPI devrait tenir compte des éléments de flexibilité prévus par les arrangements internationaux dans le domaine de la propriété intellectuelle, en particulier ceux qui présentent un intérêt pour les pays en développement et les PMA”. Une prise en compte plus approfondie des recommandations pertinentes du Plan d’action pour le développement contribuerait à une méthode plus propice à répondre à la sensibilité de tous les membres du PCT, en tenant compte de leurs différents environnements, leur niveau de développement et leurs pratiques juridiques.
6. La délégation a poursuivi en évoquant la question de la légalité de la proposition, notamment le fait que les délibérations concernant la nécessité juridique de convoquer une conférence diplomatique devaient prendre en compte les dispositions pertinentes du PCT ainsi que leur compréhension d’un point de vue juridique. Avant tout, et comme établi par le droit international, il ne faudrait pas oublier que les États avaient la capacité de conclure des accords sur les questions de leur choix, indépendamment du sujet, à condition que certaines règles soient respectées, par exemple, l’article 103 de la Charte des Nations Unies ou les dispositions de *jus cogens* en vertu de l’article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (“Convention de Vienne de 1969”). S’ils choisissaient de le faire, ils devenaient liés par les termes du traité et devaient l’exécuter en toute bonne foi (principe *pacta sunt servanda*, article 26 de la Convention de Vienne de 1969). Aussi les parties à un accord étaient‑elles liées uniquement par l’objet couvert par celui‑ci. De plus, une règle générale d’interprétation des traités prévoyait qu’un traité “doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but” (article 31 de la Convention de Vienne de 1969). Enfin, la modification d’un traité devrait suivre soit les procédures établies par ce dernier ou une règle générale d’amendement d’accords multilatéraux (article 39 et 40 de la Convention de Vienne de 1969). Revenant à la proposition en cours d’examen, force était de constater que les délégations des États‑Unis d’Amérique et du Royaume‑Uni n’étaient pas parvenues à indiquer les articles qui pourraient constituer la base légale de l’intégration du PPH dans le PCT au moyen de modifications du règlement d’exécution. Ces deux délégations n’avaient en particulier pas décrit la justification étayant les points de vue selon lesquels la simple adjonction de ces deux règles au règlement d’exécution du PCT pouvait constituer une procédure juridiquement adéquate pour intégrer le PPH dans le PCT. En fait, d’un point de vue juridique, il semblerait que ces modifications n’étaient pas suffisantes pour constituer la base juridique adéquate pour la mise en œuvre de la proposition. Le PCT était structuré de telle manière que les dispositions de fond figuraient dans le corps du traité, alors que le règlement d’exécution englobait les règles concernant les aspects administratifs relatifs aux activités du Bureau international, des administrations chargées des recherches et des examens internationaux, des offices de brevets nationaux/régionaux et des déposants du PCT. Sur ce point, le règlement d’exécution consistait en un ensemble de règles qui pouvaient, dans certaines conditions, être adaptées afin de répondre aux besoins des offices et des utilisateurs. Cependant, le règlement d’exécution n’était pas censé remplacer ou autrement prendre le pas sur les dispositions du traité. Aussi était‑il essentiel d’observer les limites de ce qui pouvait être couvert par le règlement d’exécution et de s’assurer que les principales dispositions du PCT conservaient la forme d’articles. L’intégration du PPH dans le PCT ne pouvait pas être entreprise comme une simple question mineure pouvant être réglée par le biais de modifications du règlement d’exécution. De toute évidence, il s’agissait d’un problème qui devrait reposer, comme il se doit, sur une disposition figurant dans le corps du traité. Par conséquent, c’était une décision qui exigerait de modifier le corps du PCT et qui ne pourrait donc être adoptée que par une conférence diplomatique. En effet, l’article 58 établissait la base légale pour l’examen de ce qui pouvait ou ne pouvait pas être traité par le biais de simples modifications du règlement d’exécution. Selon l’article 58, le règlement d’exécution annexé au traité du PCT “contient des règles relatives : i) aux questions au sujet desquelles le présent traité renvoie expressément au règlement d’exécution ou prévoit expressément qu’elles sont ou seront l’objet de prescriptions; ii) à toutes conditions, questions ou procédures d’ordre administratif; iii) à tous détails utiles en vue de l’exécution des dispositions du présent traité. Aucun article du PCT ne faisait référence au PPH ou établissait qu’il était ou devrait être prévu par le règlement d’exécution. C’est pourquoi les modifications du règlement d’exécution proposées par les États‑Unis d’Amérique et le Royaume‑Uni n’étaient pas autorisées au titre du sous‑alinéa 1.1). S’agissant des deuxième et troisième sous‑alinéas de l’article 58.1), leur portée était restreinte par leur propre nature et traitaient en fait des questions mineures nécessaires pour la mise en œuvre du PCT, comme les unités de poids et mesure ou la devise dans laquelle le barème des taxes était exprimé. La formulation du sous‑alinéa 1.ii) n’avait clairement pas pour intention d’empiéter sur l’autonomie des offices nationaux en matière de détermination de la procédure d’examen des demandes de brevet pendant la phase nationale. S’agissant du sous‑alinéa 1.iii), il utilisait la formulation “tous détails utiles en vue de l’exécution des dispositions du présent traité”. L’intégration du PPH dans le PCT ne pouvait clairement pas être mise sur le même plan que des questions administratives ou des détails utiles, car cela reviendrait en fait à une modification majeure de la manière dont le traité fonctionnait, affectant les activités de chaque office de brevets. À la lumière des éléments précités, la délégation du Brésil était fermement convaincue que les modifications proposées dans le document PCT/WG/7/21 constituaient des dispositions *ultra vires* non autorisées en vertu du cadre du PCT.
7. La délégation de la République de Corée a déclaré qu’elle appuyait la proposition. Elle avait été contactée par des groupes d’utilisateurs coréens et étrangers, qui avaient considéré que même si le programme du PPH était couronné de succès et très utile, ils préféraient assister à l’établissement d’un système plus rationalisé et simplifié. La délégation ne considérait pas que le programme PPH affecte la souveraineté nationale parce que du point de vue de l’expérience de l’Office coréen de la propriété intellectuelle en sa qualité de participant figurant parmi les plus actifs au programme PPH et d’un point de vue juridique, l’examinateur était en mesure de prendre la décision finale relative à une demande, indépendamment de ce qui était décidé par l’administration chargée de la recherche internationale. Elle estimait également que la proposition offrait suffisamment de souplesse pour répondre aux préoccupations des offices qui ne seraient pas en mesure de participer immédiatement au programme.
8. La délégation du Portugal a déclaré que l’Institut portugais de la propriété intellectuelle était favorable au PPH et allait prochainement signer son neuvième accord bilatéral de PPH et qu’il faisait partie du programme pilote PPH global. La délégation était favorable à l’intégration officielle du PPH dans le système du PCT, qui serait bénéfique pour l’Institut portugais de propriété intellectuelle et pour les déposants nationaux. S’agissant des éventuelles augmentations excessives de la charge de travail dues au PPH, la délégation n’était pas préoccupée par ce point, étant donné qu’elle n’avait pas de retard de travail, mais pour les pays où les offices connaissaient d’importants retards de travail, la clause de suspension était considérée comme suffisante. Le PPH n’affectait pas non plus la souveraineté nationale. Les travaux internationaux apportaient une assistance immense dans l’examen des demandes de brevet, mais l’examinateur avait toujours la liberté de ne pas être d’accord avec les résultats et d’effectuer une autre recherche s’il le jugeait nécessaire. De plus, les examinateurs de l’Institut portugais de la propriété intellectuelle devaient parfois effectuer des recherches additionnelles dans des bases de données internes, parce qu’il pouvait y avoir des documents portugais qui concernaient l’état de la technique à côté desquels la recherche internationale avait pu passer en raison de la barrière linguistique. C’est pourquoi la délégation souscrivait aux propositions du document.
9. La délégation de l’Inde a réitéré ses préoccupations qu’elle a précédemment exprimées sur l’intégration formelle du PPH dans le PCT, en signalant les différences existant au niveau du droit des brevets et des pratiques entre les différentes juridictions, ajoutant que le droit des brevets est spécifique à un pays et que l’Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) a permis une certaine flexibilité. Compte tenu de ce qui précède, la proposition visant à intégrer le PPH dans le PCT pourrait être perçue comme une tentative d’harmoniser l’examen des demandes de brevet dans les différents pays en encourageant la réutilisation du travail effectué dans la phase internationale sans examiner plus avant la demande dans la phase nationale, étant donné que l’un des objectifs de la proposition est d’accélérer le processus d’examen et de réduire les délais. Cela pourrait donc être perçu comme une tentative de suppression de l’utilisation des éléments de flexibilité prévus en vertu de l’accord sur les ADPIC. De plus, les États membres devaient garder à l’esprit la pertinence des recommandations du Plan d’action pour le développement qui encourageaient ce type d’harmonisation et d’ordre du jour normatif uniquement après avoir obtenu la confiance de tous les États membres, des pays développés, des pays en développement et des pays les moins avancés, en termes de leurs capacités techniques à pouvoir entreprendre un tel processus au sein de l’Organisation dans le cadre de tout comité ou groupe de travail. Le but du PCT était de faciliter le dépôt d’une demande de brevet en aidant un déposant désireux d’être protégé dans des juridictions multiples à décider s’il convient de présenter une demande au niveau national sur la base du rapport de recherche internationale et du rapport préliminaire international relatif à la brevetabilité. C’est pourquoi le PCT n’avait pas de mandat pour interférer dans la procédure d’examen en vue de la délivrance de brevets pendant la phase nationale. De plus, la réduction des retards de travail accumulés dans les offices grâce à l’élimination des doubles recherches et examens de demandes de brevet et à l’accélération de l’octroi pendant la phase nationale n’était pas un objectif déclaré du PCT. Aussi la délégation estimait‑elle que la proposition allait au‑delà des objectifs du PCT. De plus, le droit indien des brevets prévoyait que l’examen des demandes devait avoir lieu dans l’ordre dans lequel les demandes d’examen étaient déposées et, par conséquent, autoriser des exceptions à cette règle exigerait des modifications de la législation nationale. Par ailleurs, octroyer des brevets à la hâte, en accélérant le processus d’examen et en réduisant le temps d’attente, minait la procédure d’examen observée par les offices nationaux, ce qui pourrait affecter la qualité des brevets octroyés. C’est pourquoi la délégation n’appuyait pas la proposition visant à modifier le règlement d’exécution afin de permettre l’intégration officielle du PPH dans le PCT. Toute modification de cette nature nécessiterait la convocation d’une conférence diplomatique, comme la délégation du Brésil l’avait clairement fait valoir.
10. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a déclaré qu’elle n’était pas en mesure d’appuyer la proposition d’intégration formelle du PPH dans le PCT et a fait valoir certaines ambiguïtés juridiques et procédurières dans la proposition. Premièrement, le PCT était un traité régissant des questions de procédure et le résultat de toute réforme devrait être conforme aux questions de procédures et non aboutir à une harmonisation des procédures de recherche et d’examen nationales. Deuxièmement, le PCT était conclu comme un traité non contraignant au niveau des offices de brevets nationaux en ce qui concernait les rapports de recherche et d’examens internationaux. L’intégration du PPH dans le PCT obligerait les offices nationaux à s’en remettre exclusivement aux rapports internationaux. Compte tenu de la diversité des cadres juridiques et des ressources des offices de brevets dans les pays développés et en développement, l’intégration du PPH dans le système du PCT pourrait saper l’autonomie des offices nationaux à mener une recherche et un examen exhaustifs pour attester qu’une demande de brevet répondait aux exigences de fond de sa législation nationale. Troisièmement, l’intégration du PPH dans le PCT constituait un changement substantiel et fondamental dans la nature du PCT et les éventuelles modifications auraient une incidence sur les offices de propriété intellectuelle en termes de coûts, en particulier en ce qui concerne les ressources humaines et technologiques. La convocation d’une conférence diplomatique serait par conséquent nécessaire pour modifier le PCT conformément à l’article 60 du traité. De plus, la proposition mettrait en cause la structure juridique et la nature du système du PCT, en établissant des règles obligatoires pour les offices nationaux et pourrait en particulier perturber les fonctions des offices de brevets dans les pays en développement.
11. La délégation de l’Égypte, parlant au nom du groupe du Plan d’action pour le développement, a réservé sa position quant à la proposition afin de poursuivre les débats avec des experts dans le cadre du groupe du Plan d’action pour le développement. Le groupe du Plan d’action pour le développement comprenait que l’OMPI, en tant qu’institution spécialisée des Nations Unies pour la propriété intellectuelle, constituait le forum approprié pour discuter de thèmes liés à la coopération en matière de brevets, étant donné qu’elle possédait les exigences nécessaires de l’expertise technique et la légitimité pour mener un débat avec l’expérience technique appropriée. À cet égard, la proposition avait le mérite de stimuler les débats et de contribuer aux échanges d’expériences acquises dans les programmes de PPH par les offices nationaux dans le cadre d’accords bilatéraux. Le groupe considérait que les débats et l’expérience tirés des programmes de PPH étaient relativement naissants pour être en mesure de favoriser des délibérations sur l’absorption par un instrument international. Ces délibérations devaient tenir compte des positions de tous les États membres et des ressources techniques et juridiques qui régissaient les offices de brevets dans les pays en développement, indépendamment du fait que les offices agissent ou non en qualité d’administration chargée de la recherche internationale ou d’administration chargée de l’examen préliminaire en vertu du PCT. Le groupe du Plan d’action pour le développement estimait également que le processus de délibération devrait être guidé par les recommandations pertinentes du Plan d’action pour le développement, en particulier la recommandation n° 15. De plus, la simple modification du règlement d’exécution ne constituerait pas une manière éventuelle d’aller de l’avant sur le plan juridique pour le projet de fusion du PCT et du PPH, dans la mesure où la modification proposée affecterait considérablement les activités des offices dans la phase nationale, dont la dynamique ne constituait pas une question à traiter au sein du PCT. Cela signifiait que l’intégration du PPH dans le PCT reviendrait à un changement fondamental dans le traité et ce projet rendrait par conséquent la convocation d’une conférence diplomatique nécessaire, conformément à la procédure établie dans l’article 60.
12. La délégation de l’Afrique du Sud s’est associée aux déclarations faites par la délégation du Kenya au nom du groupe des pays africains, par la délégation de l’Égypte, au nom du groupe du Plan d’action pour le développement et par les délégations du Brésil et de l’Inde. Elle a rappelé au groupe de travail que le PPH était un ensemble d’accords bilatéraux entre des offices qui souhaitaient offrir un traitement accéléré au niveau national. L’intégration officielle du PPH dans le PCT aurait un effet considérable sur les offices nationaux, avec des implications pour les déposants résidents. Le système du PCT devrait avoir une incidence minimale sur le traitement national par les États contractants, alors que la présente proposition utilisait un langage contraignant, exigeant des offices désignés ou élus qu’ils offrent un traitement accéléré des demandes à la discrétion du déposant. La proposition allait par conséquent à l’encontre de l’essence du système du PCT. De plus, l’Afrique du Sud n’était nullement en position de faire usage d’une telle intégration du PPH dans le PCT et n’était pas non plus prête à participer efficacement à une telle évolution, étant donné que cela aboutirait à l’harmonisation du droit international des brevets. À cet égard, la délégation souhaitait mettre en garde le groupe contre l’établissement de liens entre la phase internationale et nationale, en particulier en ce qui concerne les dispositions qui affecteraient le traitement en phase nationale.
13. La délégation de la Chine a appuyé la proposition d’intégrer le PPH dans le PCT et a déclaré que ce serait bénéfique pour les offices nationaux pour renforcer la coopération et optimiser les mécanismes d’examen. La pleine utilisation des produits internationaux dans la phase nationale devrait par conséquent être encouragée afin d’offrir aux déposants un service d’une plus grande efficacité et de grande qualité, même si la procédure dans la phase nationale devrait être prévue par les législations nationales.
14. La délégation de l’Équateur s’est associée aux déclarations faites par la délégation du Kenya au nom du groupe des pays africains, par la délégation de l’Égypte, au nom du groupe du Plan d’action pour le développement et par les délégations du Brésil et de l’Inde. L’utilisation du PPH devrait rester le choix des offices et si le PPH devait être intégré dans le PCT, il faudrait convoquer une conférence diplomatique.
15. La délégation de la Suisse a appuyé l’intégration officielle du PPH dans le PCT, comme proposé dans le document, étant donné que cela apporterait des avantages pour les déposants et pour les offices, en offrant la possibilité d’éviter la multiplicité des accords bilatéraux grâce à la création d’une plate‑forme unique au sein du PCT qui rendrait les travaux plus transparents. La proposition actuelle, qui avait été révisée depuis la précédente session du groupe de travail, offrait la souplesse nécessaire aux États membres du PCT pour décider de choisir ou non un processus accéléré au niveau national en fonction de leurs situations nationales. Compte tenu de sa législation nationale, la Suisse ne serait pas en mesure de donner suite à un tel système de traitement accéléré. Cependant, elle utiliserait les éléments de flexibilité proposés dans les règles 52*bis*.1.b) et 78*bis*.1.b), où une disposition de “participation volontaire” serait préférable, étant donné que cela répondrait mieux aux préoccupations des pays qui étaient plus réticents à participer aux programmes. La délégation avait du mal à comprendre les craintes et raisons exprimées par certaines délégations qui conduiraient le groupe de travail à retarder la décision d’intégrer le PPH dans le PCT, étant donné qu’elle considérait qu’il s’agissait‑là d’une occasion utile pour tous les États membres du PCT de bénéficier de la possibilité d’un traitement accéléré des demandes, actuellement disponible uniquement dans des pays parties à des accords de PPH. La proposition n’affectait pas la souveraineté des États membres du PCT quant à l’octroi des brevets, puisque l’examen et la décision finale revenaient à l’examinateur; ce qui était proposé était simplement de prendre en compte les résultats de recherches internationales, ce qui serait utile pour les examinateurs nationaux. Quant aux difficultés liées à une charge de travail excessive causée par les demandes de PPH, les États membres pourraient demander la suspension de la procédure accélérée pour une certaine période afin d’atténuer tout problème. L’introduction d’une telle procédure accélérée ne modifiait en rien la nature ou les objectifs du PCT et pouvait être entreprise par la modification du règlement d’exécution et des instructions administratives proposées. Enfin, en réponse aux observations de certaines autres délégations, la délégation considérait que la proposition était tout à fait acceptable du point de vue du Plan d’action pour le développement. Pour toutes ces raisons, elle a pleinement appuyé cette proposition qui rendrait le PCT plus attrayant pour les déposants de tous les États membres et non pas uniquement pour ceux se trouvant dans des pays parties à des accords de PPH existants.
16. La délégation du Chili a déclaré qu’elle continuait à suivre les délibérations sur la question de l’intégration du PPH dans le PCT afin d’étudier les éventuels avantages qu’elle apporterait, ce qui lui permettrait d’avoir une meilleure compréhension de la proposition.
17. La délégation de la Fédération de Russie estimait que la proposition était bénéfique pour les pays développés, comme pour les pays en développement. Elle était également souple, étant donné qu’elle permettait aux offices de ne pas prendre part lorsque la proposition était incompatible avec les législations nationales ou lorsqu’il existait des problèmes de ressources. De l’avis de la délégation, les modifications du règlement d’exécution n’aboutissaient pas à une harmonisation, mais avaient plutôt pour objet de réduire la charge de travail des offices. Enfin, bien qu’il soit vrai que le PPH ne soit pas évoqué dans le PCT, il n’allait pas à l’encontre de l’esprit du traité qui visait à réduire la charge de travail des offices nationaux et à faciliter le processus d’obtention d’une protection par le biais de brevets du point de vue des déposants, qui étaient intéressés par la réduction du temps d’attente. S’agissant de l’alinéa consacré à l’incompatibilité, la délégation préférait une disposition de “participation volontaire” pour permettre à l’office d’offrir un traitement et un examen accélérés.
18. La délégation du Danemark a appuyé la proposition de l’intégration formelle du PPH dans le PCT. L’Office danois des brevets et des marques participait au Patent Prosecution Highway depuis 2008 ainsi qu’au programme pilote PPH global et avait une expérience positive du PPH. Les utilisateurs du Danemark étaient également satisfaits des accords dans le cadre du PPH. La délégation ne considérait pas que le PPH affecte la souveraineté nationale, étant donné qu’il ne prévoyait pas d’octroi automatique ou obligatoire de brevet. Au lieu de cela, la décision finale quant à savoir si un droit de brevet devait être accordé était laissée à la discrétion de l’office national ou régional concerné. La délégation ne voyait pas non plus de problème avec la recommandation n° 15 du Plan d’action pour le développement. Le PPH était un arrangement administratif dans lequel un examinateur d’un office pouvait accéder aux travaux d’un autre office ayant examiné une demande équivalente et par conséquent, entamait ces travaux à partir d’un niveau d’informations plus élevé, rendant l’examen plus efficace. Cela conduirait également à une qualité améliorée, étant donné que l’examinateur ultérieur ne pouvait pas faire pire que le premier examinateur, puisqu’il disposerait de toutes les citations de ce dernier. Le Danemark n’avait pas besoin de modifier sa législation nationale pour devenir partie à des accords de PPH et la délégation ne considérait pas que tel était le cas pour le PCT, par exemple, en vertu par exemple de l’article 58. Elle considérait que les déposants des États membres ne participant pas à des programmes de PPH ne devraient pas être exclus des avantages du PPH et que les éléments de flexibilité figurant dans la proposition prenaient en compte nombre d’inquiétudes et de réserves exprimées par certains États membres.
19. La délégation des États‑Unis d’Amérique, répondant aux observations faites par les délégations, a déclaré qu’elle ne voyait pas l’intérêt d’affirmer que l’intégration du PPH dans le PCT par une modification du règlement d’exécution et des instructions constituerait un abus de droit. Citant de nouveau le préambule du Traité, “Les états contractants, désireux de contribuer au développement de la science et de la technologie, désireux de perfectionner la protection légale des inventions, désireux de simplifier et de rendre plus économique l’obtention de la protection des inventions lorsqu’elle est désirée dans plusieurs pays, convaincus que la coopération internationale facilitera grandement la réalisation de ces buts, ont conclu le présent traité”, la délégation considérait que la proposition semblait relever des objectifs recherchés du Traité envisagé lorsqu’il avait été rédigé. En outre, l’article 23 stipulait que “tout office désigné peut, sur requête expresse du déposant, traiter ou examiner en tout temps la demande internationale”. Il s’agissait là d’un principe fondamental du Patent Prosecution Highway. De plus, l’article 58 qui établissait que “le règlement d’exécution annexé au présent traité contient des règles relatives … à toutes conditions, questions ou procédures d’ordre administratif et à tous détails utiles en vue de l’exécution des dispositions du présent traité” semblait grandement soutenir la rédaction d’un règlement qui intégrerait le PPH dans le PCT. Si aucun article ne faisait référence au PPH ou ne disposait qu’il devait être prévu par le règlement d’exécution, d’autres améliorations récentes apportées au PCT, comme l’incorporation par renvoi et la restauration du droit de priorité, n’étaient pas non plus mentionnées par le PCT, mais n’étaient pas considérées comme des dispositions *ultra vires*. Comme plusieurs délégations l’avaient souligné, les offices étaient libres d’appliquer leur législation nationale pendant l’examen et n’étaient en aucun cas obligés d’accepter les résultats d’une recherche antérieure. Par conséquent, la proposition n’empiétait sur aucun droit national. La délégation considérait qu’il était malheureux que la proposition ne fasse pas l’objet d’un consensus à la présente session du groupe de travail, d’autant plus pour les déposants recherchant une protection des technologies émergentes qui ne seraient pas en mesure de tirer parti du programme PPH dans certaines régions et pourraient ainsi trouver difficile d’accéder aux marchés des technologies à la courte durée de conservation, à cause de retards de travail de certains offices de propriété intellectuelle ne disposant pas de mécanisme pour obtenir une protection par le biais d’un brevet rapidement. S’agissant des observations des délégations quant à la nécessité d’effectuer une analyse des coûts et des avantages, la délégation a souscrit aux observations de la délégation du Danemark selon laquelle les avantages pourraient être découverts par le biais de l’expérience pratique. La délégation des États‑Unis d’Amérique a par conséquent suggéré que les offices qui avaient besoin de soupeser plus avant les coûts et les avantages du PPH avant d’accepter la proposition devraient s’impliquer dans un essai dans le cadre d’un projet pilote bilatéral limité dans le temps pour observer les effets du PPH sur son office et ses déposants. Dans ce domaine, la délégation était tout à fait disposée à discuter du PPH avec tout office intéressé. De plus, en termes de souplesse de la proposition, il était important de conserver à l’esprit qu’aucun office n’était obligé de participer et que ceux qui participaient pouvaient suspendre le traitement accéléré si leur office venait à être submergé de demandes d’accélération.
20. Le président a résumé les interventions des États membres en prenant note que les opinions au sein du groupe de travail étaient divisées sur la proposition, aucun consensus clair ne se dégageant sur la manière de faire avancer la proposition. Les délégations dont les pays étaient parties à des accords de PPH existants étaient favorables à la proposition, mais de nombreuses autres délégations n’appuyaient pas la proposition et avaient fait part d’un certain nombre de préoccupations. Le président considérait qu’il était rassurant que les pays dotés de dispositifs de PPH en place les trouvent efficaces et utiles et que leurs offices n’aient pas été surchargés de demandes d’examen accéléré, mais recevaient plutôt un petit nombre de demandes de déposants souhaitant que leurs demandes de brevet soient examinées et acceptées rapidement. Certaines préoccupations sérieuses avaient cependant été évoquées concernant la légalité du fait d’apporter des modifications au règlement d’exécution, sur la capacité des offices à traiter les travaux de PPH et quant à savoir si la proposition revenait à entamer la souveraineté nationale et à une harmonisation masquée. S’agissant de ce dernier point, le président restait perplexe face au fait que certaines délégations ne considéraient pas que ce soit le cas, alors que d’autres continuaient à insister sur ce fait. Le président a rappelé au groupe de travail qu’un rapport de recherche internationale, qu’il soit ou non accompagnée d’une demande de PPH, était étudié par un examinateur qui pouvait utiliser ledit rapport dans la plus grande mesure possible pour mener ses travaux efficacement et réellement s’assurer qu’il n’était pas délivré de brevets de mauvaise qualité. C’est ce pour quoi le PCT avait été créé. Certaines délégations avaient fait valoir que l’intégration du PPH dans le PCT ne serait pas compatible avec leur législation nationale, ce à quoi le président a répondu en soulignant les éléments de flexibilité prévus par la proposition.
21. Le représentant de l’Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA) a appuyé l’intégration du PPH dans le PCT. Bien que les instructions 902 et 903 des instructions administratives fournissent des éléments de flexibilité quant aux exigences requises des offices désignés et élus, le représentant espérait qu’il y aurait aussi peu d’écarts que possible dans ces exigences entre les États membres. Si cela n’était pas possible, le représentant a suggéré de résumer les différences et de les publier, soit sur le portail du PPH, soit dans les informations fournies par le Bureau international telles que le Guide du déposant.
22. Le représentant de la Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) a estimé que la proposition serait bénéfique pour les utilisateurs. Avec un nombre croissant d’administrations internationales, même les utilisateurs de petits pays pourraient tirer parti de la proposition. Sur ce point, le représentant a cité l’expérience de son pays d’origine, la Suède, où l’office de propriété intellectuelle était une administration internationale, mais il restait difficile et chronophage d’instruire des demandes dans de nombreux pays, même lorsque l’administration chargée de la recherche internationale ou chargée de l’examen préliminaire international avait produit un rapport de brevetabilité positif.
23. Le représentant de Third World Network (TWN) a souscrit à la déclaration de la délégation du Brésil qui avait soulevé un certain nombre de problèmes pertinents s’agissant du statut juridique des modifications proposées du règlement d’exécution. Le PPH permettrait effectivement à un déposant qui serait autrement le numéro 100 dans la file d’attente de gagner des places pour devenir le numéro un. Cela mettrait la pression sur l’examinateur afin qu’il traite la demande plus rapidement, de façon à ce que les suivants dans la file d’attente ne soient pas trop lésés. Cette pression poussant à agir rapidement créée par le PPH pourrait compromettre la qualité de la recherche et de l’examen et miner également par‑là les éléments de flexibilité de l’Accord sur les ADPIC, s’agissant du champ d’application des brevets défini au niveau national. En effet, s’agissant plus particulièrement des examinateurs de brevets des pays en développement aux capacités d’examen limitées, ce serait disproportionné au regard du nombre de demandes à traiter. Le PPH avait également le potentiel d’aboutir à une harmonisation de fond de la pratique. Il pourrait également conduire à la discrimination des demandes de brevet créées au niveau national. Dans ce contexte, le PPH pourrait en réalité rendre les rapports internationaux de recherche et d’examen plus contraignants et exiger des offices qu’ils traitent les demandes sans suivre l’ordre d’arrivée, voire d’accorder des droits sur la base de rapports internationaux. Bien qu’un certain nombre de délégations qui appuyaient la proposition avaient reçu uniquement une faible proportion de demandes par le biais du PPH, il était important d’étudier les implications des escalades potentielles de dépôts en PPH sur le long terme avant d’entreprendre des modifications du traité ou du règlement d’exécution. Sur ce point, le TWN a également noté que le système du PCT était un système essentiellement non contraignant et qu’il devrait avoir une incidence minimale sur l’autonomie politique des États contractants s’agissant de l’examen des demandes de brevet. Cette autonomie politique comprendrait la liberté de déterminer si le traitement des demandes sans respecter l’ordre d’arrivée devrait être autorisé ou non. En conclusion, relevant les observations de la délégation du Brésil selon lesquelles il n’y aurait pas de fondement juridique dans le PCT pour l’intégration du PPH, le représentant a souligné que la plupart des législations nationales, en particulier dans les pays en développement, étaient similaires sur ce point et ne prévoyaient pas de base pour la compatibilité avec le PPH et devraient par conséquent procéder à des modifications législatives.
24. Le représentant de l’Institut des mandataires agréés près l’Office européen des brevets (EPI) a appuyé la proposition et souscrit aux observations formulées par le représentant de la Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI). Si l’intégration officielle du PPH dans le PCT avait lieu, le représentant espérait que l’office désigné procéderait à l’examen accéléré si le déposant le demandait lorsque la demande était accompagnée d’une opinion favorable de l’administration chargée de la recherche internationale.
25. Le représentant de l’Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA) a souscrit aux remarques de la délégation des États‑Unis d’Amérique et indiqué qu’il soumettrait ses observations concernant la proposition par écrit.
26. À ce stade, le groupe de travail n’a pas pu parvenir à un consensus pour donner suite à cette proposition.

# Transmission par l’office récepteur des résultats de recherche et de classement antérieurs à l’administration chargée de la recherche internationale

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/7/27.
2. La délégation de la République de Corée a présenté le document qui était fondé sur les propositions antérieures soumises dans le document PCT/MIA/21/19 intitulé “PCT 3.0”, débattu à la Réunion des administrations internationales en 2014. La charge de travail avait été une préoccupation majeure de nombreuses administrations internationales. Comme les périodes d’attente avant la première action ou la recherche effectuée par les offices nationaux se trouvaient raccourcies, de plus en plus de résultats de recherche en première action et de résultats de classement devenaient disponibles avant le délai imparti pour la recherche internationale. Cependant, jusque‑là, il n’y avait pas eu de procédure instituée pour partager les résultats de recherche et de classement de l’office de premier dépôt avec l’administration chargée de la recherche internationale. C’est pourquoi le document proposait des modifications du règlement d’exécution pour exiger de l’office récepteur qui était généralement l’office de premier dépôt qu’il transmette les résultats de la recherche à l’administration chargée de la recherche internationale lorsqu’il envoyait la copie de la recherche. Une liste des documents relatifs à l’état de la technique trouvés lors de la recherche antérieure devrait au moins être incluse dans les résultats de recherche transmis, mais il serait approprié d’accorder un peu de souplesse quant aux autres informations à fournir en dehors de cette liste. En termes de souplesse, la délégation avait conscience qu’il pouvait y avoir des législations nationales qui empêcheraient les offices de transmettre de telles informations, en particulier en raison d’exigences de confidentialité. C’est pourquoi la proposition précisait que la transmission de ces résultats de recherche et de classement devrait uniquement être exigée lorsque les législations nationales le permettaient. En vertu de la proposition, les administrations chargées de la recherche internationale seraient en mesure de réduire leur charge de travail en évitant les travaux redondants et la cohérence entre les résultats des phases nationales et internationales s’en trouverait grandement renforcée.
3. La délégation des États‑Unis d’Amérique a appuyé l’objectif de la proposition, étant donné qu’il consistait à renforcer la coopération et le partage des travaux. C’était exactement le type de coopération envisagée par la création de systèmes comme le dossier mondial, le document commun pour les citations et même le PCT lui‑même. Force était cependant de noter que les exigences de confidentialité qui étaient imposées par le droit national aux États‑Unis d’Amérique avaient été interprétées comme excluant la prestation d’informations, telles que la liste des documents relatifs à l’état de la technique cités dans une demande non publiée. C’est pourquoi il était peu probable que l’USPTO soit en mesure de fournir les informations indiquées dans la proposition pour une demande non publiée, du moins pour le moment. L’USPTO avait des contraintes statutaires identiques quant à sa capacité de fournir des informations telles que le classement d’une demande non publiée. Il conviendrait de noter que lors de la réception d’une demande internationale, que l’USPTO soit ou non l’administration chargée de la recherche internationale, l’office récepteur donnait un classement préliminaire de chaque demande. Ce classement était souvent le même que celui de la demande antérieure et pouvait être partagé par l’USPTO, étant donné qu’il ne serait pas soumis aux mêmes exigences de confidentialité que celles qui avaient été fixées pour la demande nationale antérieure. C’est pourquoi la délégation a suggéré que la proposition soit modifiée afin de prévoir des situations où lorsque l’office récepteur n’était pas en mesure de fournir le classement de la demande antérieure, s’il existait un classement ayant été attribué à la demande internationale, l’office récepteur puisse transmettre ce dernier.
4. La délégation du Royaume‑Uni a appuyé la proposition étant donné qu’elle contribuerait à augmenter la qualité et à réduire les travaux redondants. Cependant, elle ne serait en mesure de partager les rapports de recherche avant la publication d’une demande qu’avec le consentement du déposant, comme exigé en vertu de la législation nationale. La délégation a également demandé des précisions sur ce à quoi “à l’égard des résultats de recherche ou des résultats de classement qui n’ont pas été établis par cet office récepteur mais qui sont à sa disposition” faisait référence dans la proposition de règle 23*bis*.1.b).
5. La délégation d’Israël a appuyé, sur le principe, la proposition visant à établir un programme de partage des travaux menés par les offices entre les offices nationaux et les administrations chargées de la recherche internationale dans lequel un office récepteur, si disponibles au moment de la transmission de la copie de recherche de la demande internationale à l’administration chargée de la recherche internationale, soumettrait également une copie des résultats de la recherche et/ou de l’examen relatif à la demande nationale, de concert avec les symboles de la Classification internationale des brevets. Il serait également bénéfique d’avoir un programme d’échange de résultats de travaux initié par les offices, de façon à ce que l’administration chargée de la recherche internationale en tant qu’office d’examen ultérieur puisse utiliser le résultat de l’office récepteur en tant qu’office d’examen antérieur afin d’éviter la répétition des travaux. Cependant, les aspects pratiques et techniques des propositions devaient être analysés plus avant, par exemple, comme la question de la traduction des résultats de recherche et d’examen.
6. La délégation du Japon a fait observer que la proposition introduisait une règle du PCT qui n’allait pas à l’encontre des lois nationales des offices récepteurs en établissant un système en vertu duquel les offices récepteurs devraient fournir aux administrations chargées de la recherche internationale les résultats de la recherche et du classement antérieurs à partir de demandes qui constituaient la base de revendications de priorité pour des demandes internationales. La proposition pourrait conduire à promouvoir le partage des travaux sur la base du lien établi entre les phases nationales et internationales. Cependant, cette proposition qui appelait les offices récepteurs à communiquer les résultats de recherche aux administrations chargées de la recherche internationale, créait d’autres problèmes qui devaient être examinés, comme l’augmentation de la charge de travail que cela imposerait aux offices récepteurs, sa rentabilité, les problèmes de systèmes informatiques et les problèmes linguistiques. D’autres délibérations sur ces questions étaient par conséquent nécessaires avant d’adopter la nouvelle règle proposée du PCT.
7. La délégation de l’Espagne a appuyé la proposition et indiqué que sa législation permettrait un échange d’informations entre l’office récepteur et les deux administrations chargées de la recherche internationale compétentes pour les déposants espagnols, à savoir l’Office espagnol des brevets et des marques et l’Office européen des brevets. De plus, l’article 41 de la Convention européenne des brevets permettait l’échange des informations nécessaires.
8. La délégation de l’Australie considérait qu’il y avait un intérêt à débattre de la transmission des résultats de la recherche à l’administration chargée de la recherche internationale par l’office récepteur et reconnaissait que le partage d’informations entre les offices avait le potentiel d’améliorer la qualité et la cohérence de la recherche internationale. Si les résultats des recherches eux‑mêmes étaient utiles, la délégation a invité les États membres à examiner comment la proposition pourrait être améliorée pour procurer encore plus d’avantages aux administrations chargées de la recherche internationale. La délégation estimait que cette proposition aurait une plus grande valeur si l’office récepteur fournissait l’intégralité des informations relatives à la recherche à l’administration chargée de la recherche internationale et pas uniquement les résultats de la recherche. Il s’agissait là d’un exemple pratique de la valeur des informations relatives à la stratégie de recherches comme le groupe de travail en avait débattu dans les propositions du PCT 20/20. Lorsque seuls les résultats de la recherche étaient fournis à l’administration chargée de la recherche, celle‑ci ne saurait pas comment ces documents avaient été trouvés et quelles techniques de recherche avaient été utilisées. Par conséquent, afin de satisfaire aux exigences du PCT, l’administration chargée de la recherche internationale devrait effectuer une recherche complète en partant de rien et il se pourrait bien qu’elle trouve de nouveau les mêmes documents. Il s’agissait là d’une répétition des efforts qui devrait être évitée. D’un autre côté, si l’intégralité des informations relatives à la stratégie de recherche était fournie, l’administration chargée de la recherche internationale saurait quoi rechercher et n’aurait pas à répéter les travaux qui avaient déjà été faits. Au lieu de cela, elle serait en mesure d’effectuer une recherche plus ciblée, en étant quasiment certaine de trouver les meilleurs documents relatifs à l’état de la technique possible. L’Australie considérait par conséquent que le partage de l’intégralité des stratégies de recherche aurait un effet maximal en matière d’efficacité et de réduction des retards de travail pour les administrations de recherche internationale. S’agissant des dispositions spécifiques de la règle 23*bis*, la délégation souhaitait mieux comprendre comment la procédure fonctionnerait avec la mise en œuvre du service eSearchCopy.
9. La délégation de l’Inde a déclaré qu’elle comprenait cette proposition comme constituant une tentative visant à développer la confiance par le biais de partage de travaux dans le cadre du système du PCT, mais était d’avis qu’en vertu de la présente règle 4.12, si le déposant souhaitait que l’administration chargée de la recherche internationale prenne en compte les résultats d’une recherche de type international antérieure ou d’une recherche internationale menée par la même administration chargée de la recherche internationale ou une autre ou encore par un office national, le déposant pouvait l’indiquer dans sa demande. C’est pourquoi la délégation considérait qu’au lieu de confier à l’office récepteur la responsabilité de transmettre les résultats de la recherche et/ou du classement déjà élaborés par cet office par rapport à une ou plusieurs demandes antérieures faisant l’objet d’une revendication de priorité, le choix devrait être laissé à la discrétion du déposant de l’indiquer dans la demande. De plus, la législation indienne ne permettait de rendre aucune demande publique pendant 18 mois à compter de la date de priorité. Bien qu’un déposant puisse déposer une demande d’examen, l’examen ne commencerait qu’après la publication de la demande. En général, il était exigé que les rapports de recherche internationale soient achevés aux alentours du seizième mois à compter de la date de priorité. C’est pourquoi les résultats des recherches, dans la plupart des cas, ne seraient pas disponibles à temps pour être utilisés par l’administration chargée de la recherche internationale lors de l’établissement du rapport de recherche internationale, étant donné que l’office récepteur ne serait pas en mesure de fournir les rapports de recherche antérieure avant l’expiration des 18 mois. Par ailleurs, la règle 4.12 ne traitait pas spécifiquement la question des résultats de classement déjà préparés par cet office, qui seraient généralement accessibles si la demande était rendue publique compte tenu des bases de données spécialisées et efficaces utilisées par les administrations chargées de la recherche internationale. Dans ces circonstances, la délégation avait le sentiment que la responsabilité de la transmission des résultats ne devrait pas incomber à l’office récepteur, comme proposé dans le document. Par ailleurs, les règles proposées n’indiquaient pas clairement si l’administration chargée de la recherche internationale devrait prendre en compte ces résultats. C’est pourquoi des débats supplémentaires sur cette proposition s’imposaient.
10. La délégation du Canada a appuyé l’idée de fournir aux administrations de recherche internationale toutes les informations possibles pour contribuer à faciliter la recherche et l’examen. Elle a fait sienne l’intervention de la délégation du Japon selon laquelle il fallait plus de temps pour évaluer le volume de travail supplémentaire et les changements des systèmes informatiques qui seraient nécessaires aux offices récepteurs. Dans de nombreux cas, l’office récepteur et l’office national qui menaient la recherche sur la demande de priorité n’étaient pas le même; dans ces cas, l’office récepteur ne serait pas en mesure de transmettre ces informations. La délégation partageait également en partie les préoccupations exprimées par la délégation de l’Inde. Si la délégation du Canada n’avait pas le sentiment que la disposition devrait se limiter aux déposants, elle considérait qu’il devrait être exigé de l’office récepteur qu’il fournisse ces informations, mais se demandait comment cela pourrait être intégré à la règle 4.12. Enfin, elle a souscrit à l’intervention de la délégation de l’Australie quant au fait de réduire au minimum la répétition des travaux et la possibilité de partager non seulement les résultats d’une recherche, mais également l’intégralité de la stratégie de recherche.
11. La délégation du Portugal a souscrit à la proposition, étant donné que partager les informations était important pour accroître la qualité et empêcher la répétition des travaux. L’Institut portugais de la propriété intellectuelle publiait déjà tous les avis écrits, les rapports de recherche et le classement des demandes de brevet 18 mois après la date de priorité, mais étant donné que le rapport de recherche et l’opinion étaient achevés quelques mois plus tôt, il était possible de les fournir à l’administration chargée de la recherche internationale à un stade antérieur. Enfin, la délégation a souscrit à l’intervention de la délégation de l’Australie concernant le fait de réduire au minimum la répétition des travaux et la possibilité de partager non seulement les résultats d’une recherche, mais également l’intégralité de la stratégie de recherche.
12. La délégation de la Fédération de Russie a appuyé cette proposition, mais était confrontée au problème que dans de nombreux cas, il faudrait contacter le déposant pour obtenir son consentement afin de transmettre les résultats des recherches et de classement avant la publication. Aussi a‑t‑elle suggéré de modifier la règle pour indiquer que la transmission devrait être effectuée à l’initiative du déposant.
13. La délégation de l’Office européen des brevets a souligné que la proposition visait à aider les administrations chargées de la recherche internationale à effectuer dans les délais impartis des travaux de grande qualité que les offices récepteurs qui les avaient sélectionnés attendaient d’eux en leur qualité d’administration compétente chargée de la recherche internationale. Les offices récepteurs devraient transmettre tout résultat de recherche ou de classement antérieur à leur disposition au moment de la transmission de la copie de recherche à l’administration chargée de la recherche internationale. En réponse à la question de la délégation du Royaume‑Uni, la règle 23*bis*.1.b) visait à couvrir les résultats de recherche ou de classement émanant d’un office autre que l’office récepteur lorsque la transmission à l’administration chargée de la recherche internationale compétente était possible. S’agissant des observations de la délégation du Japon sur la charge de travail et l’efficacité, la délégation considérait que la proposition pourrait être mise en œuvre directement et d’une manière rationnelle, en ajoutant les résultats de la recherche et les détails du classement au dossier de demande qui était envoyé par l’office récepteur à l’administration chargée de la recherche internationale, sans que d’autres développements des systèmes informatiques ne soient nécessaires. En termes d’efficacité, il revenait à l’administration chargée de la recherche internationale de décider de prendre ou non en compte les résultats. La délégation a également pris note des observations faites par les délégations de l’Inde et du Canada concernant la règle 4.12. La règle 23*bis* avait pour objectif la coopération entre deux offices plutôt qu’un exercice dirigé par les déposants, comme dans le cadre de la règle 4.12, qui était maintenant en vigueur depuis plusieurs années. L’objectif de la règle proposée était simplement d’automatiser, à chaque fois que possible, et de mettre en œuvre une bonne coopération entre offices, sans imposer aux déposants d’avoir à envoyer des documents eux‑mêmes à l’administration chargée de la recherche internationale lorsque cela était nécessaire. La disposition de la règle 4.12 serait néanmoins nécessaire en ce sens que la proposition de règle 23*bis* couvrirait uniquement les cas où la règle nationale n’interdisait pas la transmission de ces informations. La délégation a pris note du fait que de nombreuses législations nationales exigeaient encore le consentement du déposant pour partager les informations avec d’autres offices avant la publication. C’est pourquoi, dans ces cas, les déposants auraient toujours la possibilité d’utiliser la règle 4.12 à cette fin.
14. Le président a clarifié le point qui avait été soulevé par la délégation d’Israël concernant la traduction en précisant que la proposition impliquait que les résultats de la recherche seraient transmis dans la langue dans laquelle ils étaient disponibles, quelle qu’elle soit. Ce serait à l’administration chargée de la recherche internationale d’effectuer toute traduction, mais cet aspect devrait être minime, étant donné que les documents du rapport de recherche devraient être identifiables.
15. La délégation de la République de Corée a expliqué que cette question du consentement du déposant était couverte par le paragraphe 8 du document où il était indiqué que l’office récepteur n’aurait pas à transmettre d’informations lorsque le consentement du déposant était requis en vertu des législations nationales. Quant aux préoccupations liées à la charge de travail et aux systèmes informatiques, la délégation estimait qu’il y aurait une augmentation de la charge de travail de l’office récepteur, mais cela serait compensé par les avantages potentiels pour les administrations chargées de la recherche internationale et les utilisateurs. Certaines autres délégations avaient également fait valoir qu’elles n’avaient pas de résultats de recherche disponibles avant la publication, mais la proposition établissait clairement que les offices récepteurs ne devraient transmettre des résultats de recherche que lorsque ceux‑ci étaient à leur disposition.
16. Le président a conclu que le groupe de travail pouvait voir l’intérêt qu’il y avait à transmettre des résultats de recherche lorsqu’ils étaient disponibles, mais il y avait des questions qui devaient être réglées et qui nécessitaient des consultations supplémentaires entre les États membres. C’est pourquoi le président a invité la délégation de la République de Corée et l’Office européen des brevets à consulter les États membres dans le but de réajuster cette proposition à la prochaine session du groupe de travail.
17. Le groupe de travail a invité l’Office européen des brevets et la délégation de la République de Corée à poursuivre les discussions avec les parties intéressées, afin de soumettre une proposition plus élaborée à la prochaine session du groupe de travail.

# Littérature non‑brevet comprise dans la documentation minimale du PCT

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/7/28.
2. La délégation de l’Inde a rappelé que le Bureau international avait présenté le document PCT/WG/6/9 à la sixième session du groupe de travail qui recensait les questions actuellement examinées par le groupe d’experts créé pour élaborer un projet détaillé de toutes les spécifications techniques relatives à la proposition de modification de la règle 34 pour établir, à l’intention des États contractants du PCT, un droit à l’inclusion dans la documentation minimale du PCT des documents de brevet publiés par leur office national, pour autant qu’ils soient accessibles de manière fiable dans un format électronique que les administrations internationales puissent aisément charger dans leurs bases de données. Lors de la Réunion des administrations internationales qui s’était tenue à Tel‑Aviv en février dernier, la question quant au formatage des informations figurant dans la littérature brevet et la documentation minimale avait également été étudiée en vue d’améliorer la qualité des informations. Cependant, s’agissant de la partie de la littérature non‑brevet de la documentation minimale selon le PCT, la présente liste comprenait la littérature d’une importance particulière non seulement pour les administrations internationales, mais également pour les offices nationaux, mais la liste avait été élaborée à une époque où la recherche était effectuée par le biais de revues au format papier. Depuis cette époque, la technologie avait évolué, mais la liste conservait le même caractère et le même format. Il était par conséquent difficile de mener une recherche efficace au moyen de la littérature non‑brevet si les données n’avaient pas été établies dans un format spécifié. C’est pourquoi la délégation demandait à ce que le principe d’un format électronique précis utilisé pour la partie brevet de la documentation minimale du PCT soit également élargi à la littérature non‑brevet. Cependant, force était de constater qu’il pouvait y avoir des difficultés pour parvenir à un seul format standard prédéfini pour la littérature non‑brevet, étant donné que les exigences des administrations et des offices pouvaient être différentes. En outre, les éditeurs pourraient ne pas être en position de satisfaire à un format spécifique et c’est pourquoi il pourrait être accordé un certain degré de liberté aux administrations, aux offices et aux éditeurs. L’Office indien des brevets considérait que la question de l’accès à la littérature non‑brevet ne pouvait être ignorée, étant donné qu’elle était essentielle pour la qualité des brevets. C’est pourquoi, afin d’encourager les éditeurs à satisfaire aux exigences des administrations et des offices, fournir un accès conformément à un format normalisé pourrait constituer un prérequis pour l’inclusion dans la documentation minimale du PCT. Cependant, les revues des éditeurs qui ne fournissaient pas d’accès conformément au format ne seraient pas exclues de la recherche, puisque les administrations et les offices conserveraient la liberté de consulter tout document. Toutefois, le statut d’appartenance à la documentation du PCT ne pourrait pas être disponible pour ces revues. La délégation a reconnu que les administrations et les offices nationaux avaient différentes exigences et a donc proposé que le groupe de travail recommande à l’Assemblée de l’Union du PCT que le Comité de coopération technique examine cette question, le cas échéant en coopération avec la Réunion des administrations internationales, en tenant compte des besoins des administrations et des offices ainsi que des limites des éditeurs à leur prochaine session et fasse des propositions à débattre au sein du groupe de travail à sa prochaine session concernant le format standard ou les formats dans lesquels un éditeur devrait envisager de fournir des données aux administrations internationales et aux offices nationaux avant qu’un titre puisse être examiné pour inclusion dans la documentation minimale du PCT. Le comité pourrait également recenser les éditeurs souhaitant fournir des données dans des formats qu’ils proposeraient. Un certain niveau de normalisation permettrait aux administrations internationales et aux offices d’investir en conséquence dans des systèmes électroniques et de contribuer également à l’amélioration de la qualité de l’examen. Une autre solution pourrait consister à confier la question au groupe d’experts établi pour préparer un projet détaillé de toutes les spécifications techniques relatives à la proposition de modification de la règle 34 du PCT. La délégation a conclu en informant le groupe de travail que la proposition était conforme à la recommandation n° 8 du Plan d’action pour le développement “Demander à l’OMPI de conclure des accords avec des instituts de recherche et des entreprises privées afin de permettre aux offices nationaux des pays en développement, en particulier des PMA, ainsi qu’à leurs organismes régionaux et sous régionaux chargés de la propriété intellectuelle, d’accéder à des bases de données spécialisées aux fins de la recherche en matière de brevets” et la recommandation n° 10 “Aider les États membres à développer et à améliorer les capacités institutionnelles nationales en propriété intellectuelle par le développement des infrastructures et autres moyens en vue de renforcer l’efficacité des institutions nationales de propriété intellectuelle et de concilier protection de la propriété intellectuelle et préservation de l’intérêt général”. Cette assistance technique devrait également être étendue aux organisations sous régionales et régionales œuvrant dans le domaine de la propriété intellectuelle.
3. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a appuyé la proposition du document qui fournirait une manière efficace de permettre l’accession à la littérature non‑brevet et qui était conforme aux programmes de développement de l’OMPI pour faciliter l’accès des offices nationaux des pays en développement à des bases de données spécialisées et conciliait droit privé et préservation de l’intérêt général.
4. La délégation des États‑Unis d’Amérique préférait que tout autre examen de la proposition se déroule dans le cadre du groupe d’experts de la documentation minimale du PCT, comme proposé dans le paragraphe 10 du document. Elle s’est tout de même demandée si les éditeurs déploieraient les efforts nécessaires et engageraient des dépenses supplémentaires dans le simple but d’inclure leurs revues dans la documentation minimale du PCT et s’il serait souhaitable d’exclure les documents utiles pouvant ne pas être conformes au format de la documentation minimale du PCT.
5. La délégation de l’Office européen des brevets était d’avis qu’il était souhaitable de parvenir à un consensus sur les normes techniques pour la littérature non‑brevet. Cependant, la délégation estimait que l’adhésion à une telle norme par les éditeurs ne devrait pas constituer une condition pour l’inclusion d’une revue scientifique dans la documentation minimale du PCT. Les revues actuellement répertoriées dans la partie de la littérature non‑brevet de la documentation minimale appartenaient à 30 éditeurs différents et il semblait peu probable que tous acceptent une telle norme, étant donné que chacun avait ses propres exigences. Les documents techniques devraient par conséquent être inclus dans la documentation minimale uniquement sur la base de leur mérite technique et de leur référence à des recherches concernant l’état de la technique. La délégation a rappelé au groupe de travail que le format de la littérature non‑brevet citée faisait actuellement l’objet d’un examen par un groupe d’experts établi pour réviser la norme ST.14 de l’OMPI auquel l’Office européen des brevets avait fourni une étude pour comparer la norme ST.14 avec la norme internationale ISO 690:2010. Il fallait garder à l’esprit que les normes communes étaient largement utilisées par les bibliothèques, les musées et autres et l’Office européen des brevets estimait qu’il existait une base solide pour avancer sur cette question sans obliger les éditeurs à adhérer à des normes qu’ils pouvaient ne pas nécessairement vouloir. Outre cette idée, il ne s’agissait pas simplement de normes communes que les éditeurs fournissaient; il s’agissait également des normes utilisées par les examinateurs lorsqu’ils citaient la littérature non‑brevet qui étaient importantes. Pour l’heure, l’outil le plus utile pour l’analyse des citations de brevets était PATSTAT, qui conférait aux documents des identifiants uniques. Ce n’était pas toujours le cas avec la littérature non‑brevet, où il existait plusieurs entrées pour un même éditeur. Par exemple, vous pouviez avoir un document cité sous la référence “Journal of General Virology” ou “J. Gen. Virol.” ou “JGV”. Il était alors difficile pour les offices et le Bureau international d’évaluer quelle littérature non‑brevet était utilisée par les examinateurs dans les différents offices et compliquait la situation lorsque l’on en venait à examiner la documentation minimale pour la littérature non‑brevet. De l’avis de l’Office européen des brevets, les éditeurs n’étaient pas le seul élément à prendre en compte dans ces délibérations.
6. La délégation du Japon considérait qu’il était très utile d’utiliser des bases de données commerciales pour mener des recherches en matière d’état de la technique dans la littérature non‑brevet désignée comme faisant partie de la documentation minimale du PCT. La raison à cela tenait à ce que les bases de données commerciales étaient constamment mises à jour pour inclure de nouveaux documents et qu’elles étaient également régulièrement consultées en vue de trouver des façons d’améliorer leurs fonctions de recherche. C’est pourquoi la délégation n’était pas en mesure de s’engager à stocker de la littérature non‑brevet comme faisant partie de la documentation minimale du PCT dans les bases internes de l’Office japonais des brevets. Elle était néanmoins toujours intéressée par le fait de procurer des documents de littérature non‑brevet et d’améliorer l’efficacité des recherches et souhaitait par conséquent être informée des futures délibérations sur ce thème.
7. Le représentant de Third World Network (TWN) a souscrit à la proposition de la délégation de l’Inde relative à la littérature non‑brevet comprise dans la documentation minimale du PCT. La proposition visait à garantir que les offices avaient accès à la littérature non‑brevet comprise dans la documentation minimale du PCT qui permettrait aux offices de mener des recherches de grande qualité en matière d’état de la technique, améliorant dans le même temps la qualité des brevets délivrés. En approuvant cette proposition, le groupe de travail enverrait un signal positif en ce qui concerne l’intégration de la mise en œuvre du Plan d’action pour le développement et ses travaux, étant donné que cette proposition était fermement ancrée dans les recommandations n° 8 et n° 10, comme la délégation de l’Inde l’avait déjà indiqué.
8. La délégation de l’Inde, en réponse aux observations des délégations sur la proposition, a dit comprendre les préoccupations des éditeurs quant à l’adoption d’un format fixe unique. C’est pourquoi la proposition faisait preuve d’une souplesse à cet égard qui pourrait être utile pour les administrations chargées de la recherche internationale dans les pays en développement. La délégation avait l’intention d’améliorer la proposition sur la base des observations reçues et après consultation avec d’autres délégations, si nécessaire, afin de présenter une proposition à la prochaine session du groupe de travail.
9. La délégation de l’Équateur a déclaré que l’accès à la littérature non‑brevet constituait une partie essentielle de l’examen des brevets et a fait observer que l’assistance de l’OMPI était nécessaire afin d’établir un mécanisme qui permettrait aux auteurs de documents scientifiques d’aider son office. Une analyse approfondie était par conséquent nécessaire pour disposer de bases de données scientifiques qui apporteraient un soutien et une assistance aux examinateurs des pays en développement.
10. La délégation du Brésil a fait part de sa volonté de participer à des consultations avec la délégation de l’Inde afin de traiter les préoccupations soulevées par d’autres délégations sur la proposition.
11. La délégation du Kenya, parlant au nom du groupe des pays africains, a apporté son appui à la proposition et a dit attendre avec intérêt les délibérations à la prochaine session du groupe de travail.
12. Le groupe de travail a invité la délégation de l’Inde à poursuivre les discussions avec les parties intéressées en vue de soumettre une proposition améliorée au groupe de travail à sa prochaine session.

# Observations par les tiers

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/7/11.
2. Le Secrétariat a déclaré que le système d’observations par des tiers existait depuis juillet 2012. Conformément aux attentes et en accord avec les systèmes nationaux d’observations par des tiers, il avait été utilisé pour un grand nombre de demandes internationales mais pour une très faible proportion du nombre total de demandes. Quatre‑vingts pour cent des observations avaient été faites de manière anonyme, ce qui s’était avéré constituer une caractéristique importante pour permettre aux tiers de se sentir capables de participer. Les craintes initiales d’éventuels abus ne s’étaient pas concrétisées et seul, un petit nombre d’observations avait été rejeté comme ne répondant pas aux exigences du système. Aucun de ces rejets n’avait été associé à des questions qui pourraient être considérées comme des abus délibérés du système. En règle générale, les observations étaient ciblées, comportaient un petit nombre de documents présumés hautement pertinents par les tiers et très peu comportaient le nombre maximum de 10 citations autorisées pour une seule observation. Très peu de demandes internationales avaient été l’objet de plus d’une observation et aucune d’entre elles n’avait fait l’objet de trois observations. Ce système avait été très utile en portant la littérature non‑brevet à l’attention des examinateurs. Trente‑six pour cent des citations faites concernaient de la littérature non‑brevet, parmi lesquelles le groupe le plus important était des articles périodiques, mais un grand nombre étaient des documents qui avaient très peu de chance d’être accessibles aux examinateurs dans le cadre de recherches conventionnelles. Le système avait été utilisé pour les demandes internationales dans un large éventail de domaines techniques, mais surtout dans les sous‑classes CO7D, A61K et AO1N. Une large proportion d’observations avait été déposée au cours du vingt‑huitième mois à compter de la date de priorité. Cela laissait très peu de temps aux déposants pour décider si cela valait encore la peine d’entrer dans la phase internationale suite aux informations qu’ils avaient reçues. Néanmoins, le Bureau international considérait l’équilibre comme raisonnable pour le moment. Très peu d’offices nationaux avaient une expérience significative des observations dans le traitement de la phase nationale, étant donné que l’examen national n’avait pas encore commencé pour les demandes concernées. La véritable efficacité du système restait à évaluer. Le Bureau international avait également certaines préoccupations quant à savoir si les observations seraient portées à l’attention des examinateurs de manière fiable dans tous les offices désignés. Compte tenu du nombre peu élevé d’observations, ce point n’avait pas constitué une priorité incitant les offices à mettre en place des systèmes automatisés de récupération et d’intégration dans le dossier d’examen national. Néanmoins, le Bureau international envisageait de travailler avec les offices intéressés pour améliorer les possibilités d’automatisation disponibles. Pour l’heure, les principales recommandations que le Bureau souhaitait faire consistaient à assouplir deux des restrictions du système. Premièrement, les explications succinctes relatives à la pertinence de 500 caractères par document cité étaient trop courtes. En outre, le Bureau international a proposé de donner la possibilité de télécharger des explications supplémentaires relatives à la pertinence si les explications pouvaient bénéficier de l’utilisation de formules ou d’autres données complexes ne pouvant pas être mises sur une interface Web. Le système serait probablement élargi, à l’avenir, afin de permettre la formulation d’observations sur d’autres questions, comme la clarté, l’applicabilité industrielle et la suffisance de la divulgation, mais cela pouvait attendre que les offices aient une plus grande expérience du traitement en phase nationale des observations existantes de tiers en phase internationale.
3. La délégation des États‑Unis d’Amérique a déclaré qu’elle était encouragée par l’utilisation du système des observations par des tiers et par le fait que ses préoccupations concernant les éventuels abus du système ne se soient pas vérifiées. Elle était préoccupée par l’indication figurant dans le paragraphe 14, selon laquelle une part importante des observations était déposée le vingt‑huitième mois à compter de la date de priorité. Le premier objectif du système d’observations par des tiers était de fournir un mécanisme permettant d’obtenir des renseignements relatifs à l’état de la technique pour les mettre à disposition de l’examinateur et du déposant. Un tel délai de soumission par les tiers garantissait que l’état de la technique ne pouvait pas être examiné par l’examinateur intervenant dans le cadre du chapitre II et limitait sérieusement la capacité des déposants à examiner correctement l’état de la technique avant l’expiration de la période pour l’entrée en phase nationale. Aussi la délégation a‑t‑elle recommandé qu’il soit envisagé, à l’avenir, de réduire le délai limite de soumission, ou bien de mettre en place, à titre de solution alternative, une incitation à encourager le dépôt précoce ou un élément décourageant les dépôts tardifs, comme la facturation de taxes pour les soumissions remises après une certaine date. Concernant la recommandation du paragraphe 24 relative à la longueur des observations, la délégation comprenait la raison justifiant cette proposition et n’était pas contre le fait de relever la limite, mais avait quelques préoccupations concernant la taille proposée pour l’augmentation, étant donné qu’une limite de 5000 à 10 000 caractères revenait à passer de deux pages à environ cinq pages de texte. C’est pourquoi, même si la délégation était favorable à une augmentation, la proposition élargissait la définition des observations succinctes sur l’état de la technique, qui pourrait se limiter à, disons, quelque 1000 caractères supplémentaires. Elle n’avait pas d’objection à l’autorisation du téléchargement d’explications supplémentaires lorsque, comme le paragraphe 25 l’indiquait, les explications impliquaient l’utilisation d’une formule ou d’autres formats complexes. Enfin, la délégation s’est dite très préoccupée par le débat du paragraphe 26 sur l’élargissement possible du système pour permettre des observations relatives à la clarté, l’applicabilité industrielle ou la suffisance de la divulgation. Des décisions sur ces points exigeaient une conclusion juridique fondée sur les exigences individuelles nationales d’un pays pour délivrer le brevet. Un tiers ne serait pas nécessairement en mesure de fournir des informations supplémentaires pertinentes à l’examinateur sur ces points, dans la mesure où c’était l’examinateur qui pouvait être considéré comme ayant été formé pour appliquer correctement le système juridique à ces questions. De plus, élargir le système pour inclure ces questions pourrait conduire à un système qui deviendrait un forum pour les tiers pour soumettre des plaintes générales contre les demandes. Enfin, d’après l’expérience des examinateurs de l’USPTO auxquels de telles observations avaient été soumises, l’Office avait rarement trouvé lesdites observations utiles. C’est pourquoi, la délégation ne partageait pas l’avis selon lequel élargir la portée des observations pour inclure ces thèmes supplémentaires était, sur le principe, souhaitable, en particulier en raison du fait que le plus grand avantage du système des tiers était de procurer à l’examinateur des informations pertinentes relatives à l’état de la technique qui pourraient être autrement négligées.
4. La délégation de l’Office européen des brevets était généralement favorable au système d’observations par des tiers et à son perfectionnement. L’Office européen des brevets avait effectué une petite évaluation des observations des tiers reçues jusque‑là dans le cadre du PCT. Dans environ un tiers des cas, l’examinateur utilisait les documents cités. Dans 22% des cas, les documents non‑brevet qui étaient cités étaient des documents inhabituels, à savoir des dissertations, affiches, données expérimentales plutôt que des articles de revues. Cela indiquait par conséquent que le système fonctionnait comme prévu. L’Office européen des brevets a appuyé toutes les améliorations techniques suggérées dans le document, comme l’augmentation de la taille des observations et les traductions automatiques, considérant qu’environ 5000 mots constitueraient la bonne taille. S’agissant du téléchargement de documents contenant des informations supplémentaires, cela pourrait se limiter à un seul document qui pourrait se distinguer clairement des documents relatifs à l’état de la technique téléchargés au même moment. Quant à la proposition d’établir une liste en ligne de tous les documents cités pendant la procédure, l’Office européen des brevets appuyait cette idée sur le principe, mais a fait observer qu’il existait des problèmes d’ordre informatique qui exigeraient des consultations supplémentaires pour permettre la compatibilité des systèmes. Enfin, en ce qui concernait la proposition d’inclure les observations des articles 5 et 6, l’Office européen des brevets disposait déjà d’une telle disposition dans le cadre de la Convention européenne des brevets et était favorable à son objectif; aussi a‑t‑elle suggéré de fournir des données et des retours d’information de ses examinateurs sur les observations relatives à ces questions lors d’une prochaine session du groupe de travail.
5. La délégation du Japon a fait observer que le Bureau international fournissait les observations de tiers aux offices désignés 30 mois après la date de priorité. Cependant, dans certains cas, l’examen au sein des offices désignés était alors déjà terminé. C’est pourquoi la délégation a suggéré que le Bureau international fournisse les observations de tiers par le biais du service ePCT avant 30 mois à compter de la date de priorité. Quant au format de ces observations, la délégation était favorable à la proposition qui correspondait à ce que les utilisateurs avaient demandé.
6. La délégation de l’Australie a appuyé le système des observations par des tiers, mais IP Australia avait connu quelques difficultés face aux observations de tiers qui n’étaient pas portées à la connaissance des examinateurs en raison de problèmes administratifs. Cependant, dans le très petit nombre de cas où les observations de tiers n’avaient pas été vues, les documents mentionnés dans les observations étaient disponibles à partir d’autres sources et avaient été utilisés pour la nouveauté et d’autres citations dans le rapport d’examen. Cela soulignait la grande pertinence des documents fournis avec les observations. IP Australia attendait par conséquent avec intérêt la mise en œuvre des services ePCT afin que les offices désignés puissent faire la demande de récupération des observations et, plus important encore, rendre la récupération des copies des citations plus simple. S’agissant de la limite du nombre de caractères par document cité et des explications succinctes relatives à la pertinence, la délégation a souscrit au fait de relever la limite de caractères par document cité à deux pages A4, soit environ 5000 caractères, afin de permettre la formulation d’observations plus détaillées.
7. La délégation de l’Inde a réitéré la position qu’elle avait exprimée à la quarante‑deuxième session de l’Assemblée en 2011, selon laquelle le système d’observations par des tiers devrait être normalisé afin d’autoriser des observations sur la clarté et la suffisance de la divulgation. Le système devrait également être convivial, le processus de soumission de documents ne devant pas être lourd pour les tiers en termes de téléchargement des documents. La délégation a informé le groupe de travail du système d’observation par des tiers en Inde, en place depuis 2005, où les observations pouvaient être faites pour fournir des renseignements pertinents relatifs à l’état de la technique, en cas de dépôt illégal, d’absence ou d’insuffisance de description, de divulgation antérieure, etc., sans restriction quant à la taille des documents soumis. Si la délégation était préoccupée par des explications relatives à la pertinence extrêmement longues, elle était également consciente que ces explications pouvaient s’avérer nécessaires dans certains cas. C’est pourquoi la délégation était satisfaite que la limite de 500 caractères pour les explications succinctes soit relevée au moyen d’une disposition prévoyant une explication de la pertinence détaillée comportant un plus grand nombre de caractères. Cela garantirait la préservation de la précision et du caractère succinct de l’explication, qui était d’une grande importance pour les offices, tout en permettant aux utilisateurs de fournir des explications détaillées. La délégation a donc appuyé la proposition du paragraphe 24 du document de fixer une taille de 5000 ou 10 000 caractères.
8. La délégation de la Chine a salué l’utilisation du système d’observations par les tiers et n’avait pas d’objection aux trois recommandations des paragraphes 24 à 26 du document, qui amélioreraient le système et le rendraient plus pratique pour les examinateurs et les tiers. La délégation a également suggéré que le Bureau international assure un suivi du système et effectue une synthèse des expériences, en particulier celles intervenant dans la phase nationale. Elle a également fait observer que certains déposants souhaitaient répondre aux observations formulées par les tiers et elle espérait que le Bureau international pourrait prendre cette requête en considération.
9. La délégation de l’Espagne a appuyé cette proposition visant à améliorer les observations par les tiers et a demandé à ce que les observations par les tiers dans la phase internationale soient présentées aux administrations internationales dans une période donnée, afin qu’elles puissent être analysées à des fins de contrôle de la qualité par les administrations internationales.
10. Le président a déclaré que le Secrétariat avait indiqué qu’il serait ravi de donner suite à la demande de la délégation de l’Espagne et a poursuivi en résumant les interventions des membres du groupe de travail qui s’étaient montrés très favorables aux observations par les tiers. Certains détails posaient problème, comme les observations parvenant trop tard pour être examinées dans le cadre de la phase nationale et n’étant parfois pas accessibles, et la suggestion de la délégation des États‑Unis d’Amérique d’encourager les soumissions plus tôt pourrait être examinée plus avant. Les délégations avaient également évoqué les exigences pratiques des offices nationaux ayant accès à ces notifications auxquelles le Secrétariat travaillait. Le relèvement de la limite du nombre de caractères de 500 à 5000 caractères, mais peut‑être pas nécessairement 10 000 caractères, pour les explications succinctes relatives à la pertinence avait été largement appuyé. Les autres recommandations figurant dans les paragraphes 25 et 26 avaient également trouvé un large soutien.
11. Le représentant de l’Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA) a déclaré que la JIPA espérait que l’examen de la politique concernant la manière dont les offices désignés examinaient les documents fournis dans les observations par les tiers se poursuivrait. S’agissant des futurs développements envisagés dans le paragraphe 23, la JIPA a salué un système cherchant à aider les déposants à remplir plus facilement les exigences de divulgation de certains offices, qui réduirait les coûts pour les déposants, notamment en sélectionnant l’USPTO en tant qu’office désigné ou élu.
12. Le représentant de l’Institut des mandataires près l’Office européen des brevets (EPI) a fait siennes l’intervention et les suggestions de la délégation de l’Office européen des brevets. Cependant, le représentant n’était pas d’accord avec l’introduction d’une mesure visant à décourager les dépôts tardifs des observations par les tiers vers 30 mois.
13. Le représentant de l’Association des agents de brevets de Chine (ACPAA) a appuyé le relèvement de la limite à 5000 caractères pour expliquer la pertinence des documents cités qui permettrait d’apporter plus d’indications, sans charge de travail supplémentaire pour les examinateurs. L’ACPAA a également souscrit aux mesures destinées à assurer une livraison en temps opportun des documents cités aux offices désignés et a par ailleurs proposé que les réponses des déposants aux observations, si ces dernières étaient déposées dans les délais, soient fournies aux offices désignés de la même manière, de façon à ce que l’office puisse avoir connaissance des avis à la fois du tiers et du déposant lors de l’examen de la demande.
14. Le représentant de l’Association américaine de la propriété intellectuelle (AIPLA) a appuyé l’élargissement à 5000 caractères des explications relatives à la pertinence des documents, correspondant à environ deux pages dactylographiées. L’AIPLA a également suggéré que les instructions administratives précisent que ces explications devaient se limiter aux faits figurant dans le document et ne pas comprendre d’arguments juridiques.
15. Le groupe de travail a approuvé les recommandations figurant aux paragraphes 24 à 26 du document PCT/WG/7/11. La limite imposée en ce qui concerne les explications succinctes relatives à la pertinence serait portée à 5000 caractères.

# eSearchCopy

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/7/8.
2. Le Secrétariat a expliqué le concept eSearchCopy. Les offices récepteurs transmettraient tous les documents au Bureau international qui se chargerait d’envoyer une copie de la recherche à l’administration chargée de la recherche internationale une fois que tous les documents requis auraient été reçus et le paiement des taxes de recherche serait indiqué. Les offices récepteurs auraient ainsi moins de travail et de frais postaux. Les administrations chargées de la recherche internationale obtiendraient les copies des recherches dans un format électronique uniforme, généralement plus rapidement qu’à l’heure actuelle. Étant donné que le Bureau international transmettait déjà les documents par voie électronique à toutes les administrations chargées de la recherche internationale, il était espéré que ce service pourrait être mis en œuvre rapidement. Pour l’heure, un essai était en cours avec quatre administrations chargées de la recherche internationale recevant des copies électroniques de la part du Bureau international, en parallèle avec des copies papier provenant de l’office récepteur. L’essai fonctionnait conformément aux spécifications initiales, mais quelques améliorations avaient été réclamées par les administrations chargées de la recherche internationale, dont certaines devaient être traitées avant que l’entrée en service puisse avoir lieu. Le Bureau international avait par conséquent proposé qu’une fois que les administrations chargées de la recherche internationale impliquées dans l’essai auraient confirmé que le service était satisfaisant, une circulaire soit envoyée aux offices récepteurs et aux administrations chargées de la recherche internationale proposant une méthode de mise en place du service pour tout ensemble d’offices récepteurs et d’administrations chargées de la recherche internationale qui souhaitait bénéficier dudit service. L’on pouvait s’attendre à ce que, pour certaines administrations chargées de la recherche internationale, le service soit mis en place pour un petit nombre d’offices récepteurs à la fois, afin de permettre la transition, et que chacun bénéficie d’un suivi minutieux. Le système ePCT permettrait aux services concernés d’être activés immédiatement pour toute paire office récepteur‑administration chargée de la recherche internationale.
3. La délégation des États‑Unis d’Amérique a remercié le Bureau international pour les travaux établissant le système et s’est dite satisfaite et enthousiaste à l’idée de faire partie de l’essai. La délégation a reconnu que l’établissement de ce service devrait apporter des gains d’efficacité et des avantages en termes de coûts considérables et elle espérait mettre en œuvre le service eSearchCopy au sein de l’USPTO sur une base restreinte cet automne.
4. La délégation de l’Australie a appuyé le développement du projet eSearchCopy. En qualité d’administration chargée de la recherche internationale, l’Office australien des brevets avait fait l’expérience de cas où il avait reçu une copie de recherche et envoyé ensuite les résultats de la recherche au Bureau international avant que le Bureau ne reçoive l’original. Dans d’autres cas, le Bureau international avait reçu l’original, mais l’Office australien des brevets n’avait pas reçu la copie de la recherche. Le service eSearchCopy permettrait d’éliminer ces problèmes en supprimant la nécessité de la transmission au format papier de la part de l’Office récepteur à l’administration chargée de la recherche internationale et livrerait le dossier eSearch dans un format uniforme, permettant aux demandes d’être traitées plus rapidement. Une fois le système mis en place pour une mise en service immédiate, la délégation a encouragé les offices récepteurs et les administrations chargées de la recherche internationale à bénéficier de ce service, étant donné qu’échanger les copies par le biais du Bureau international présentait un grand intérêt. Elle a également recommandé que le Bureau international prenne la direction de la coordination de toutes les administrations chargées de la recherche internationale souhaitant profiter de ce service. La délégation attendait également avec intérêt de voir les fonctionnalités du système ePCT activées pour l’enregistrement du paiement des taxes de recherche et pour que les améliorations des fonctionnalités permettent un enregistrement plus complet des taxes qui auront été payées et de quand et quelles taxes restaient en suspens.
5. La délégation d’Israël a déclaré que compte tenu que 95% des demandes internationales déposées en Israël l’étaient au format électronique, l’Office des brevets d’Israël, en sa capacité d’office récepteur, serait satisfait de pouvoir utiliser le service ePCT pour transmettre les copies des recherches à l’Office européen des brevets et à l’USPTO en tant qu’administration chargée de la recherche internationale. Dans le cadre de ce processus, il pouvait être nécessaire de transmettre deux communications par le biais du système ePCT, l’une indiquant qu’un certain office avait été nommé en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et la seconde précisant que les taxes de recherche avaient été payées. En tant qu’administration chargée de la recherche internationale, l’Office des brevets d’Israël avait déjà commencé à utiliser les copies de recherche électroniques régulièrement pour les demandes internationales déposées par les déposants israéliens auprès de l’office récepteur du Bureau international pour lequel l’Office des brevets d’Israël était l’administration chargée de la recherche internationale compétente. Une fois reçue par le biais du PCT‑EDI au moyen de protocoles FTP sécurisés, la demande internationale était automatiquement téléchargée dans les systèmes automatisés internes pour la poursuite du traitement.
6. La délégation de l’Inde a appuyé l’envoi de copies de recherche au format électronique. Les examinateurs de l’Office indien des brevets agissant en qualité d’administration chargée de la recherche internationale travaillaient dans un environnement totalement électronique pour la réception des copies de documents et l’émission de rapports. La proposition d’envoyer des copies de recherche au format électronique devrait par conséquent réduire la nécessité pour l’Office indien des brevets de convertir les copies papier au format électronique. S’il était accepté par l’ensemble des administrations chargées de la recherche internationale, le projet engendrerait plus de rapidité dans la communication entre les offices, mais il était important d’être très clair quant à savoir si les taxes de recherche avaient été transférées ou non. S’il était encourageant de noter les résultats de l’essai, la gestion des taxes de recherche et leur transfert à l’administration chargée de la recherche internationale devaient être correctement reliés.
7. La délégation de la Chine a déclaré que le service eSearchCopy fournissait une nouvelle façon de transférer des copies présentant des avantages lorsque l’office récepteur et l’administration chargée de la recherche internationale étaient les mêmes. Cependant, il était important que le Bureau international transfère la copie de recherche à l’administration chargée de la recherche internationale dans les délais afin de pouvoir commencer la recherche internationale aussi vite que possible.
8. Le groupe de travail a pris note du rapport de situation et de la marche à suivre proposée dans le document PCT/WG/7/8.

# Entrée dans la phase nationale au moyen du système ePCT

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/7/12.
2. Le Secrétariat a déclaré que le document décrivait un concept consistant à utiliser le système ePCT pour déclencher l’entrée dans la phase nationale. La plupart des documents et des données biographiques dont l’office désigné avait besoin pour commencer le traitement dans la phase nationale étaient déjà détenus dans un fichier par le Bureau international. Grâce à un tel système, les déposants pouvaient ajouter tout document et information en suspens avant de demander l’entrée dans la phase nationale. Lors de la confirmation de la demande de déclenchement de l’entrée en phase nationale, le dossier serait alors créé à l’intention de l’office désigné avec toutes les données bibliographiques et documents requis. Quoi qu’il en soit, le système ePCT ne serait pas la seule manière d’entrer dans la phase nationale dans un État donné. Tout office souhaitant participer à ce programme confirmerait les exigences de sa phase nationale en termes de traduction, d’adresse pour les exigences en matière de service et les limites temporelles. Le système s’assurerait ensuite que les exigences minimum étaient au moins respectées avant de transmettre un dossier de documents au format standard et les données à l’office désigné concerné. Tout cela était possible en raison du fait que le système ePCT était désigné comme constituant un outil de coopération sécurisé. Le déposant pourrait accorder des droits d’accès aux agents partenaires dans d’autres États qui pourraient alors coopérer sur des projets dans lesquels chacun pourrait avoir la certitude que les documents et les données déjà fournis pour la phase internationale étaient la dernière version et n’avaient pas besoin d’être transcrits, avec le risque d’erreurs que cela engendre dans les formulaires nationaux. Ils seraient en mesure de consulter la dernière version des données supplémentaires proposées pour répondre aux exigences nationales pertinentes imposées par les autres agents partenaires. Le service serait commode pour les déposants, mais il serait également avantageux pour les offices désignés, étant donné qu’il offrirait des données bibliographiques au format électronique, réduisant ainsi le risque d’erreurs de transcription. Il constituerait également une incitation pour les offices à améliorer leurs informations relatives à l’entrée dans la phase nationale, ce qui était un élément essentiel pour améliorer les services d’information relatifs aux brevets. Ce système serait, à la sortie, limité en ce sens que le paiement devrait encore être fait directement à l’office désigné, mais l’option de services de paiement centralisé pourrait être ajoutée ultérieurement si les services équivalents des offices récepteurs s’avéraient couronnés de succès et que les offices désignés souhaitaient profiter d’un tel dispositif. Le Secrétariat a indiqué qu’à ce stade, le Bureau international cherchait à savoir si ce système pouvait présenter un intérêt afin de déterminer si cela valait le coup d’entreprendre des travaux supplémentaires pour recenser les besoins pertinents et définir des interfaces utilisateurs claires ainsi que des dispositifs techniques appropriés nécessaires pour fournir les informations aux offices désignés.
3. La délégation de la Suède a exprimé son appui à la proposition d’une manière générale, mais a recommandé que le numéro de la demande nationale soit attribué par le Bureau international dans le cadre des services ePCT et non dans une phase ultérieure, une fois que la demande avait été reçue par l’office désigné. Tous les offices désignés pourraient attribuer un numéro de série différent pour les applications soumises par l’intermédiaire du système ePCT. La délégation estimait qu’il était plus commode pour les déposants de recevoir le numéro de la demande au moment du dépôt étant donné que le numéro de demande était, par exemple, requis au moment du paiement des taxes. Il serait également plus facile pour l’office désigné de découvrir si la demande était perdue pendant le transfert à l’office désigné en raison d’erreurs techniques, étant donné que cela serait ressortirait comme une lacune dans les séries de numéros d’application.
4. La délégation de l’Australie a appuyé le concept d’utilisation du système ePCT pour déclencher l’entrée en phase nationale sur le principe, si cela pouvait engendrer des avantages pour les déposants. Cependant, la présente proposition impliquait un processus en deux étapes pour entrer en phase nationale : l’une, pour utiliser le système ePCT pour déclencher le dépôt, et la seconde, pour payer les taxes à l’office désigné. En vertu du droit australien, il ne serait pas possible d’entrer dans la phase nationale tant que les taxes n’auraient pas été payées. Le système proposé augmentait par conséquent le risque pour un déposant de dépasser le délai, s’il croyait qu’il était entré en phase nationale conformément au processus du système ePCT, mais avait omis de payer les taxes en temps voulu. La proposition pouvait également présenter des difficultés pour certains offices par le fait qu’elle reliait le paiement des taxes à une demande. La délégation a également noté que ce système pouvait faire passer le délai de confirmation de l’entrée en phase nationale fixé à 30 ou 31 mois à un ensemble de dates différentes, en fonction du moment où le paiement des taxes était exigé par les offices nationaux. De plus, le problème des fuseaux horaires se posait, notamment concernant la manière dont les dispositions des offices régionaux pouvaient être mises en œuvre lorsqu’un agent connectait des clients entre différentes juridictions, comme l’Australie et la Nouvelle‑Zélande. La délégation souhaitait également voir le texte élaboré pour aider les déposants à s’orienter dans le processus d’utilisation du système ePCT pour entrer dans la phase nationale. En conclusion, à ses yeux, utiliser le système ePCT pour déclencher l’entrée en phase nationale présentait un intérêt, en particulier lorsque le paiement des taxes au moyen du système ePCT était possible et elle saluerait le développement d’un service de paiement centralisé à cette fin.
5. La délégation des États‑Unis d’Amérique a fait part de son intérêt pour l’utilisation du système ePCT pour l’entrée dans la phase nationale, en particulier lorsque cela se rapportait au système du dossier mondial. L’USPTO, ainsi que ses utilisateurs étaient par conséquent intéressés par les idées figurant dans le document, bien que des questions informatiques et juridiques importantes devraient être traitées dans le développement du système ePCT. La délégation prévoyait de travailler en étroite collaboration avec le Bureau international afin de coordonner le développement entre le système ePCT et le dossier mondial, compte tenu du fait que la facilitation des dépôts croisés était l’un des objectifs centraux du système du dossier mondial et que les déposants étaient enthousiastes à l’idée de la possibilité d’entrer dans la phase nationale sur simple pression d’un bouton. Elle a fait observer que le paiement des taxes avant le trentième mois était une question juridique qui devrait être étudiée et la possibilité d’un paiement centralisé des taxes pourrait être appropriée, comme indiqué par la délégation de l’Australie.
6. La délégation du Japon a appuyé le concept présenté dans le document qui visait à rendre le traitement des demandes de brevet plus commode pour les déposants et les offices désignés et avait le potentiel de servir de mécanisme pour fournir des informations relatives à des demandes en phase nationale. Cependant, lors de l’examen de cette question, une attention toute particulière devrait être accordée à de nombreuses questions juridiques et systémiques très attendues qui devraient être réglées si les idées figurant dans le document trouvaient leur concrétisation.
7. La délégation du Brésil voyait les mérites de cette initiative, principalement en termes de fourniture d’informations supplémentaires pour l’examen que les offices désignés devaient effectuer, et avait deux observations à formuler. Premièrement, la délégation était préoccupée par la compatibilité du modèle marqué de demande d’entrée en phase nationale par le biais du

système ePCT avec les modèles existants utilisés par l’office désigné. Deuxièmement, l’idée d’un système de paiement centralisé devait être débattue davantage avant qu’une décision ne soit prise à cet égard.

1. La délégation de la Chine s’est dite satisfaite des travaux facilitant l’entrée en phase nationale par le biais du système ePCT et espérait que le Bureau international étudierait pleinement les questions juridiques, techniques et pratiques afférentes avant de mettre en service cette facilité. Les questions pouvant se poser concernaient la manière de confirmer la date d’entrée en phase nationale, comment garantir une interface sûre et efficace entre le système ePCT et les systèmes nationaux et comment éviter l’incidence négative sur les conseils en brevets.
2. La délégation de l’Inde a indiqué qu’elle appuyait en général les idées figurant dans le document et a fait part de son expérience en matière de simplification du dépôt en phase nationale. L’Office indien des brevets, environ deux ans auparavant, avait modifié son système qui parait à la nécessité de déposer un ensemble complet de documents lorsque le déposant d’une demande internationale entrait en phase nationale en Inde. Ces modifications incluaient la suppression des tâches se rapportant à la nécessité de saisir les données, numériser la reconnaissance optique des caractères, télécharger une partie des demandes internationales usuelles autant que possible, de façon à ce que seuls les champs non disponibles dans la demande internationale soient complétés par le biais d’une saisie. L’Office indien des brevets, en coopération avec le Bureau international, a obtenu un accès en ligne à la demande internationale, les avantages de cette coordination revenant aux parties prenantes, étant donné que les processus redondants avaient ainsi été éliminés. Un déposant n’avait plus besoin de déposer plusieurs copies d’un document déjà disponible qui était accessible par voie électronique depuis le Bureau international et pouvait être utilisé dans la phase d’entrée en phase nationale. Cela avait engendré des utilisations des ressources disponibles plus efficaces au sein de l’Office indien des brevets, une diminution du nombre d’erreurs, réduisant ainsi la nécessité de procéder à des corrections dans de nombreux cas. Les données se rapportant aux demandes internationales selon le PCT entrant dans la phase nationale en Inde étaient reçues dans trois formats : XML, PDF et TIFF. Les données au format XML étaient les données bibliographiques ainsi que les données de recherche, le format PDF contenait la reconnaissance des caractères optiques des spécifications complètes et le rapport de recherche internationale, et le format TIFF contenait un fichier image de la demande. S’agissant de l’environnement de travail, le format XML était utilisé pour la réception des données les plus lourdes, le PDF et le TIFF étant utilisés en dehors des heures de pointe. L’extraction des données se faisait selon un processus simple : dans un premier temps, l’opérateur prenait la demande déposée, saisissait le numéro de la demande dans la colonne requise, puis cliquait sur le bouton extraction pour établir une connexion avec le serveur du Bureau international pour aller chercher les données. Les documents déposés à la date de dépôt international auprès de l’Office indien des brevets devaient correspondre aux informations actualisées du Bureau international. Toutes les requêtes en attente au sein du Bureau international n’avaient pas de conséquence. Si une telle requête figurait dans un document, les informations notifiées publiées par le Bureau international prévalaient. Lors de la mise en place de ce processus, l’Office indien des brevets avait rencontré certaines difficultés. Si la requête était faite par le déposant avant que le Bureau international n’ait traité la demande par voie d’avis de publication, elle ne pouvait pas être prise en considération. Deuxièmement, l’Office indien des brevets n’était pas en position d’extraire des données pour les demandes qui entraient en phase nationale en Inde avant la publication de la demande internationale par le Bureau international, compte tenu que les données n’étaient pas disponibles sur PATENTSCOPE. Dans ce cas, le déposant ne pouvait pas profiter des avantages du dépôt simplifié et le texte complet n’était pas disponible au format XML. Parfois, le changement de nom du déposant ne figurait pas dans les données XML et était reçu par le biais de PATENTSCOPE. Il y avait également des difficultés lorsque la demande internationale était rédigée dans une langue autre que l’anglais et que la traduction n’était pas disponible auprès du Bureau international. Dans ce cas, conformément à la législation nationale, le déposant devait déposer une traduction en même temps. L’Office indien des brevets attendait avec intérêt une véritable mise en œuvre du système ePCT au niveau mondial. Ce système avait le potentiel de réduire la charge de travail des offices et d’éliminer les risques d’erreurs, compte tenu des difficultés rencontrées par les offices. La délégation a également souhaité attirer l’attention du Bureau international sur la nécessité de s’assurer que les taxes ainsi que le délai pour entrer en phase nationale dans l’office désigné étaient bien pris en considération lors de la conception du système.
3. Le président a résumé qu’un certain nombre de délégations avaient fait part de leur intérêt pour le concept d’entrée en phase nationale par le biais du système ePCT, notant que les avantages potentiels pour les déposants et les offices tenaient à un processus simple, qui pourrait réduire les délais et les erreurs. Un certain nombre de questions juridiques et techniques devaient encore être abordées, notamment le paiement des taxes, la manière de déterminer la date de soumission des documents et des données, les possibilités de confusion entre les différents délais pour les différents offices désignés et la manière de faire en sorte que toutes les exigences particulières des différents pays soient recensées et décrites de manière satisfaisante.
4. L’Association des agents de brevets de Chine (ACPAA) a reconnu que l’entrée en phase nationale par le biais du système ePCT pourrait apporter certains avantages à une demande, mais c’était une question sensible tant dans ses dimensions techniques que juridiques qui devait être examinée scrupuleusement avant de parvenir à une conclusion, quelle qu’elle soit. L’ACPAA était en particulier préoccupée par les points suivants. Premièrement, selon la législation chinoise en matière de brevets, un déposant étranger devait désigner un agent de brevets local pour traiter le dépôt et l’instruction des brevets pour le compte du déposant en Chine. C’est pourquoi il y avait une barrière juridique pour les déposants étrangers et l’agence de brevets de son pays d’origine pour utiliser le système ePCT pour entrer dans la phase nationale en Chine. Deuxièmement, si un déposant étranger demandait à une agence chinoise locale de brevets de faire entrer une demande selon le PCT dans la phase nationale en Chine par le biais du système ePCT, il y avait une question technique à régler pour s’assurer que le système ePCT était conçu afin de pouvoir déterminer si l’agent de brevets était légalement qualifié pour satisfaire aux exigences de la législation chinoise en matière de brevets. Une autre question technique tenait à la détermination du calendrier de l’entrée en phase nationale par le biais du système ePCT. De nombreux offices désignés, comme l’office d’État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine, considéraient le moment où l’office désigné recevait le document d’entrée en phase nationale comme la date d’entrée en phase nationale. Par conséquent, la question de savoir s’il était possible pour un office désigné d’accepter le moment où l’utilisateur achevait les opérations pour une entrée en phase nationale dans le système ePCT était une question qui demeurait non réglée. Enfin, le système ePCT actuel était conçu pour procéder au dépôt de demandes individuelles de brevet. C’était un avantage pour les petites entreprises ou les particuliers ne déposant pas beaucoup de demandes. En revanche, les utilisateurs déposant de nombreuses demandes, en particulier les agences qui devaient effectuer un grand nombre de dépôts chaque jour, attendaient du système qu’il reçoive les dépôts par voie électronique et qu’il dispose de capacités de traitement de lots de demandes, ce qui n’existait pas dans le système ePCT actuel. Aussi était‑il proposé qu’il y ait une interface à modem programmé ou un sous‑programme pour les dépôts d’importants lots de demandes par les gros utilisateurs de demandes de brevet ou pour les documents pertinents.
5. Le représentant de la Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) a indiqué que la FICPI avait examiné la proposition avec grand intérêt. Cette proposition était conforme à l’objectif de base consistant à rendre les traitements du PCT toujours plus rationnels et potentiellement plus simples qu’à l’heure actuelle. La FICPI voyait parfaitement qu’un tel système présentait en principe un certain nombre d’avantages, en plus de ceux pour les offices désignés. Pour les déposants, ces avantages comprenaient le transfert fiable de données bibliographiques correctes aux offices désignés, la possibilité de sécuriser l’entrée en phase nationale ou régionale avant de délai de 30/31 mois sans retard dans la chaîne d’instruction, en obtenant une confirmation immédiate de la part de l’office désigné que l’entrée en phase nationale ou régionale avait été dûment effectuée, et la possibilité d’élargir le système de telle façon que toutes les actions d’office seraient automatiquement partagées avec les autres offices de brevets, réglant ainsi le problème de la responsabilité incombant actuellement aux déposants, dans certaines juridictions, d’informer continuellement l’office local des résultats des recherches d’autres offices. Pour les tiers, ces avantages comprenaient un accès facile et précoce aux informations quant à l’endroit (c’est‑à‑dire dans quels pays) où un déposant était entré en phase nationale ou régionale. La FICPI était désireuse de contribuer au développement d’une procédure rationalisée pour l’entrée en phase nationale bénéfique pour toutes les parties prenantes impliquées dans le processus d’entrée en phase nationale. Après consultation avec sa commission de travail et d’étude ainsi qu’avec les délégués de ses groupes nationaux, la FICPI souhaitait formuler quelques observations initiales afin de soulever un certain nombre de questions et d’avancer certaines suggestions.
6. Le représentant a poursuivi en faisant plusieurs observations sur la proposition. Premièrement, la désignation d’un agent local devrait être obligatoire dans chaque juridiction. Pour que le système soit sécurisé et fiable et afin de fonctionner sans heurt, il devait comprendre une désignation obligatoire d’un agent local qui devrait également recevoir le dossier de données, par exemple, au format XML partagé avec les offices désignés. Normalement, l’agent local devrait également avoir la possibilité d’accepter la nomination à une date précoce, fixe, de façon à ce qu’un autre agent local puisse être nommé au cas où l’agent initial refusait la nomination, par exemple, en raison de conflit d’intérêts. La vérification de conflit était devenue de plus en plus fréquente et importante ces dernières années. De plus, dans certaines juridictions, par exemple en Australie, le code de déontologie pour les conseils en brevets et marques disposait qu’un conseil enregistré qui était un particulier devait avoir la compétence nécessaire pour effectuer le travail qu’il ou elle faisait. Il devrait de préférence y avoir un autre délai pour nommer un agent local afin de garantir que les entrées dans la phase nationale intervenaient dans les délais. L’agent local devrait également vérifier si les documents de la demande avaient été envoyés, reçus et pouvaient être correctement ouverts, sans erreur, et corriger toute erreur dans les données. Pour le cas particulier de la Pologne, l’agent local devrait également signer une demande pour l’entrée en Pologne. L’agent local devait également évaluer si l’objet revendiqué était acceptable dans la juridiction concernée ou si une modification volontaire de la revendication était nécessaire pour éviter une perte de droits, cette mesure étant également essentielle pour réduire les coûts. Dans certains cas, la vérification de la brevetabilité pouvait carrément aboutir à empêcher le déposant de déposer la demande dans une juridiction donnée. Un agent local devait également garantir que les spécifications étaient conformes aux lois et pratiques locales et modifier lesdites spécifications le cas échéant. En Australie, où les règles relatives à la priorité étaient très strictes, l’agent local devait également revoir les données de priorité en les comparant aux données du déposant pour vérifier le droit de revendiquer une priorité. Un manquement dans ce domaine pouvait engendrer une perte totale des droits. En Inde, le déposant devait donner une adresse pour le suivi et nommer un office de brevets particulier (parmi les quatre offices possibles). Dans la plupart des pays, l’agent local devait préparer une traduction de qualité dans une langue donnée dans un délai imparti. L’agent local devait également évaluer si d’autres actions étaient nécessaires pour éviter une perte de droits, par exemple le paiement de taxes de maintenance en dehors des taxes officielles pour l’entrée en phase nationale, prendre note et assurer un suivi des autres actions nécessaires pour bien instruire la demande nationale/régionale pour pouvoir délivrer un brevet, comme déposer une requête d’examen, obtenir (en particulier aux États‑Unis d’Amérique) les signatures de tous les inventeurs sur la déclaration de l’inventeur, fournir des informations sur les références concernant l’état de la technique et les résultats de recherches pour des demandes parallèles ou connexes (élément très important par exemple aux États‑Unis d’Amérique, en Israël et en Inde), et fournir des informations sur le droit du déposant à l’invention et le droit de priorité. Dans certains cas, d’importants suppléments de charges pouvaient être payés en cas de soumissions tardives des déclarations ou documents ou autres parties manquantes. L’agent local devrait également se conformer à la structure de la revendication, la formulation et la description des exigences locales afin de faciliter l’examen par l’office national ou régional. Actuellement, ce travail était régulièrement effectué par des agents locaux et permettait de bien instruire une demande internationale dans différentes juridictions présentant un large éventail d’exigences quant au fond et à la forme. C’est pourquoi la FICPI considérait que le système ne fonctionnerait pas correctement sans un travail d’adaptation et de vérification effectué par les conseils locaux en brevets. Il était essentiel qu’un agent local soit véritablement nommé avant le délai d’entrée en phase nationale. Ceci ne devrait pas être une formalité à remplir à une date ultérieure.
7. Le représentant a continué en soulevant la question des risques de perte de droits, d’une protection non optimale et des coûts supplémentaires. Le système, tel qu’il était proposé, pouvait être acceptable pour les grandes sociétés multinationales qui géraient leurs propres dépôts; mais il y avait un véritable risque que les déposants de petite et moyenne taille soient attirés par des considérations d’économie erronées, puis découvrent que les droits étaient perdus ou que la protection optimale n’était pas obtenue en raison d’un manquement à remplir les exigences locales dans les délais impartis. De plus, dans la plupart des juridictions, des coûts supplémentaires étaient appliqués dans toute la mesure du possible si des actes ou des soumissions venaient à être effectués plus tard. Dans de nombreuses juridictions, si aucun représentant local n’était désigné, l’office de brevets pouvait ne pas informer le déposant du rejet, par exemple, si une traduction n’était pas déposée dans le délai légal imparti. En tout cas, les recours, tels que la poursuite du traitement, devaient être mis en place et harmonisés dans les juridictions participantes, de façon à ce que les déposants puissent se fier à des recours similaires dans chaque juridiction, si l’entrée en phase nationale présentait des défauts ou des incompatibilités.
8. Le représentant a poursuivi en soulignant que le paiement de taxes d’entrée en phase nationale devrait être exigé au moment du délai d’entrée en phase nationale (30/31 mois). Un système pour l’entrée en phase nationale qui n’impliquait pas de paiement de taxes d’entrée en phase nationale serait considéré comme une possibilité pour les déposants de maintenir un maximum de souplesse et était susceptible de conduire au dépôt de demandes d’entrée “provisoires” dans la phase nationale qui ne seraient finalement pas poursuivies. Cela représenterait un fardeau pour les offices nationaux et impliquerait également de grands inconvénients pour les tiers qui ne pourraient pas déterminer rapidement, à l’expiration des 30 ou 31 mois, la couverture territoriale de la demande internationale. Les agents locaux auraient également à assurer un suivi pendant une durée supplémentaire afin de s’assurer de la validité de l’entrée en phase nationale. Ainsi, mettre en place un système d’entrée en phase nationale incomplet ne ferait que modifier le délai fixé, bien connu et bien établi, de confirmation de l’entrée en phase nationale de 30/31 mois, pour passer à un ensemble de différentes dates, en fonction du moment du paiement des taxes ou de l’accomplissement des formalités postérieures au dépôt requises par les offices nationaux. Il serait préférable qu’une demande d’entrée en phase nationale soit considérée comme déposée uniquement après le paiement des taxes d’entrée en phase nationale. Il convenait également d’être très clair quant à la personne ayant la responsabilité du paiement des taxes. Si le déposant et l’agent local étaient tous deux habilités à payer, il pourrait y avoir des cas où le paiement ne serait pas effectué suite à des malentendus ou des manques de communication. D’une manière générale, cela risquait probablement d’augmenter l’incertitude qui était souvent présentée comme un défaut du système des brevets.
9. Le représentant a également souligné qu’il faudrait peut‑être modifier la législation nationale dans certains pays. Le groupe de la FICPI de Colombie avait fait valoir qu’il fallait déposer une traduction en espagnol. Cependant, il n’y avait pas de délai pour le dépôt de la traduction une fois l’entrée en phase nationale effectuée. Par conséquent, la demande pouvait être déposée dans la langue existante. Une action officielle serait ensuite publiée en langue espagnole, ce qui aboutirait à la perte des droits du déposant si cette action restait sans réponse. Afin de résoudre ce type de problème, la législation actuelle de la Colombie devrait être modifiée pour accepter la saisie dans une autre langue et fixer un délai légal pour le dépôt de la traduction en espagnol. Des modifications similaires devraient probablement être apportées aux législations nationales en matière de brevets dans d’autres juridictions avant que le système proposé d’entrée en phase nationale par le biais du PCT ne puisse être mis en œuvre. Il est certain que si un système de paiement centralisé venait à être mis en place, il faudrait procéder à des modifications de la législation en matière de brevets dans de nombreux pays. Il était par conséquent préférable de supprimer l’option de paiement centralisé ou, du moins, de la reporter jusqu’à ce que les questions pratiques aient été réglées. Une fois encore, cela engendrerait bien des incertitudes. Quelles seraient par exemple la date et l’heure de paiement pertinentes qui devraient être prises en compte dans les délais nationaux? Les taux de change devaient également être pris en considération afin de garantir que le paiement complet des taxes était bien reçu par l’office national.
10. Le représentant a poursuivi en posant une série de questions au Bureau international et aux offices nationaux. En termes d’erreurs potentielles, dans le système proposé, comment les offices nationaux traiteraient les erreurs qui se produisaient au moment de l’entrée dans la phase nationale ou après l’entrée dans la phase nationale pouvant aboutir à une perte des droits? En particulier, comment les offices nationaux traiteraient les conflits entre les intérêts des déposants en mesure de poursuivre une demande et les intérêts des tiers qui subiraient les effets négatifs de la poursuite de ladite demande? Qu’arriverait‑il si un office désigné ne recevait pas de notification du Bureau international? En Australie, si le système proposé venait à être mis en place et qu’il était indiqué de manière inappropriée qu’une demande était entrée dans la phase nationale en Australie, mais qu’aucune information pertinente n’ait été transmise à l’office australien, le délai afférent devrait être prolongé en vertu de la section 223.1) de la législation australienne. Tous les pays participants devraient‑ils mettre en place une protection similaire? En termes de responsabilité quant à une perte de droits, le Bureau international et/ou les offices nationaux seraient‑ils couverts par une bonne assurance contre les revendications de tiers si des droits venaient à être perdus suite à un manquement du système proposé à mettre correctement en place l’entrée dans la phase nationale? Dans de nombreux cas, une grave erreur pourrait aboutir à ce que la demande soit considérée comme retirée, sans aucun recours efficace. S’agissant de demandes incomplètes, le système bloquerait‑il l’entrée en phase nationale si une demande était incomplète ou présentait des défauts ou de tels omissions ou défauts devraient‑ils être traités auprès des offices nationaux, à supposer qu’ils soient rectifiables. Quant aux listes de représentants, dans le système proposé, avec qui l’office national correspondrait‑il après l’entrée en phase nationale? Dans certains pays, les offices nationaux ne pouvaient communiquer qu’avec les conseils ou agents enregistrés. Que se passerait‑il si des droits étaient perdus en raison d’un défaut de communication ou dans les délais avec un agent local? Comment un agent serait‑il nommé et comment les droits d’utilisation de l’eEditor et de l’eOwner seraient‑ils attribués? Existerait‑il une liste de représentants pour chaque pays? Si tel était le cas, quelles seraient les procédures pour faire partie de la liste? Quel serait le moyen de vérifier qu’une personne pouvant être choisie en qualité de représentant avait la capacité d’agir en cette qualité? Il y avait également la question de la manière dont un agent s’y prendrait pour accepter une nomination, par exemple, après avoir procédé à la vérification de l’existence d’un conflit d’intérêts, et à quel moment l’agent nommé devenait‑il responsable de la demande nationale? Quelle était la procédure à suivre si l’agent nommé ne souhaitait pas accepter la nomination, par exemple, en raison d’un conflit d’intérêts? S’agissant des réductions de coûts, comment le Bureau international pensait‑il que le système proposé réduirait les coûts des demandes? La FICPI considérait que l’on pouvait parvenir à des réductions de coûts, par exemple, grâce à l’adoption de mesures par l’agent local qui pourrait suggérer des modifications de la revendication et une réduction du nombre de revendications ainsi que d’autres modifications, par exemple, en tenant compte d’un barème de taxes donné et de la pratique de l’unité de l’invention, ce qui faciliterait une l’instruction sans heurt au sein des offices nationaux concernés. De plus, tous les offices nationaux étaient‑ils actuellement prêts à accepter le transfert de dossiers de données depuis le Bureau international de façon à ce que l’entrée dans la phase nationale par le biais du système ePCT puisse se faire efficacement? Par ailleurs, comment le système ferait‑il face aux fuseaux horaires, par exemple, si le processus d’entrée dans la phase nationale était initié à un moment donné dans un pays où le délai avait été dépassé dans un ou plusieurs pays désignés? Enfin, quelle serait la procédure pour choisir une demande de brevet ou bien une demande de modèle d’utilité lors de la réalisation de l’entrée dans la phase nationale par le biais du système ePCT?
11. Le représentant a conclu en avançant quelques suggestions. Étant donné qu’il y avait un grand nombre de questions en suspens, la FICPI suggérait qu’une étude pilote restreinte du système proposé soit menée avant que le système ne soit mis en œuvre à plus grande échelle. Quant à l’application pratique de la proposition, le groupe canadien de la FICPI avait suggéré de modifier la procédure lors de l’entrée dans la phase nationale par le biais du système ePCT de la manière suivante : “Peut‑être que la page Web de l’OMPI pourrait envoyer la page Web présentée dans la figure 2 dans un courriel à l’agent local ou au représentant indiqué pour les questions de service et donner à cet agent la possibilité d’accepter la nomination en cliquant sur un bouton figurant dans la page Web, avant que le “dossier” ne soit envoyé à l’office de brevets local. De cette manière, l’agent local recevrait les instructions par le biais de cette page Web. Peut‑être que la page Web pourrait également permettre à l’agent local de saisir les montants des taxes ou d’effectuer des corrections ou modifications au moment où l’agent local acceptait la nomination, de façon à ce que l’agent local puisse apporter de la valeur en ajoutant les éléments ou exigences nécessaires pour l’entrée dans la phase nationale et afin de garantir que les bonnes taxes soient payées”. Comme initialement indiqué, la FICPI souhaitait contribuer au développement d’un système électronique efficace pour l’entrée dans la phase nationale et était disposée à débattre sur la manière de parvenir à cette fin en termes pratiques, de préférence dans le cadre d’une étude pilote. À titre d’observation finale, à l’heure où les principaux offices de brevets continuaient à accumuler les retards de travail et à rencontrer des difficultés pour faire face au nombre toujours croissant de demandes reçues, la FICPI considérait qu’il était essentiel que ces offices reçoivent des demandes d’entrées en phase nationale ou régionale dans des conditions aussi claires et régulières que possible, afin d’éviter les charges administratives et les coûts, et d’éviter également les risques de perte de droits pour les déposants et l’incertitude pour les tiers. Cela ne serait pas possible sans une implication précoce des représentants locaux.
12. Le représentant de l’Institut des mandataires près l’Office européen des brevets (EPI) a indiqué que le système ePCT constituait un instrument commode pour les déposants, qui fonctionnait bien dans la mesure où il mettait en œuvre la législation internationale pour les demandes internationales. Mais s’agissant d’élargir le système ePCT à la phase nationale et/ou à l’interface entre la phase nationale et la phase internationale, il était nécessaire de régler un certain nombre de questions juridiques et pratiques. Par exemple, dans la coopération entre des agents locaux et l’agent qui gérait un dépôt international, le système ePCT ne semblait pas constituer le meilleur moyen pour qu’un agent télécharge un document tandis qu’un autre déclenche l’entrée dans la phase nationale, et quel agent aurait la responsabilité en cas de déficience? Et si l’agent national avait une question concernant le dossier, s’adresserait‑il à l’office national ou au Bureau international? Le représentant considérait qu’il y avait de nombreuses questions de cette nature à traiter et a proposé que les consultations se poursuivent par courriel avant la prochaine session du groupe de travail afin de garantir que toutes les préoccupations des utilisateurs et des conseils en brevets soient prises en considération lors de l’élaboration d’un autre document relatif à la proposition.
13. Le représentant de l’Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA) a dit partager les inquiétudes exprimées par l’ACPAA et l’esprit des remarques de la FICPI, en particulier concernant la question de l’agent local chargé d’accomplir l’entrée dans la phase nationale. L’AIPLA était particulièrement préoccupée par le fait que l’absence d’implication d’un agent local pourrait avoir des répercussions sur le travail des offices nationaux, qui semblait au premier abord facile, puisqu’il s’agissait de relever une boîte, mais qui pouvait avoir de graves conséquences en termes de conformité non respectée suite à l’envoi d’une série de notifications.
14. Le représentant de l’Association japonaise des conseils en brevets était d’accord avec le concept de base du système ePCT et comprenait parfaitement que la proposition visait à éliminer des charges de travail pour les déposants, leurs représentants et les offices désignés lors de l’entrée dans la phase nationale. Cependant, la JPAA avait quelques préoccupations quant à cette question. En principe, la phase internationale était gérée par le PCT et la phase nationale par le Traité sur le droit des brevets (PLT). Le représentant a fait valoir la disposition de la représentation obligatoire dans le PLT, article 7.2), et indiqué que la proposition devait être conçue pour être conforme au PLT, et non aller à son encontre.
15. Le représentant de l’Association asiatique d’experts juridiques en brevets (APAA) a fait part des préoccupations de ses membres qui avaient été exprimées par d’autres groupes d’utilisateurs. Le représentant comprenait parfaitement que le Bureau international examinerait ces questions et il a salué l’opportunité offerte de participer à la résolution de cette question. L’un des points repris par les groupes d’observateurs était le lien entre l’agent dans la phase internationale et l’agent local dans la phase nationale qui était essentiel dans la manière dont le processus fonctionnait. De nombreux membres de l’APAA avaient suggéré que le système pourrait tirer parti de l’existence d’un accord officiel ou d’une confirmation de la part de l’agent local qu’il acceptait la nomination et l’entrée dans la phase nationale par le biais du système ePCT serait effectuée par l’agent local et non par l’agent en charge de la phase internationale. L’APAA estimait que cela pouvait permettre de répondre à certaines des préoccupations exprimées, mais a déclaré qu’elle serait ravie de discuter de cette idée plus avant.
16. Le groupe de travail est convenu que le Bureau international continuerait d’améliorer le concept en concertation avec toutes les parties intéressées et en tenant compte des observations formulées.

# Retards et cas de force majeure concernant les communications électroniques

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/7/24.
2. Le Secrétariat a expliqué que le PCT comportait un certain nombre de dispositions permettant de proroger les délais ou de les traiter comme ayant été observés, même si les documents avaient été reçus à l’expiration du délai prévu. Ces dispositions avaient été rédigées tandis que les documents étaient toujours délivrés au format papier, en main propre ou par courrier postal. Cependant, aujourd’hui, environ 90% des demandes internationales étaient déposées par voie électronique. Les risques encourus par les déposants avaient changé. Certains risques avaient disparu dans le cadre des communications électroniques, tandis que de nouveaux risques avaient émergé et que la nature de certains autres avait changé. Les règles existantes ne pouvaient pas être toutes appliquées directement à certaines situations nouvelles. C’est pourquoi le document proposait des modifications du règlement d’exécution afin de couvrir les situations où il existait une similitude relativement évidente entre une situation fondée sur un format papier et son équivalent électronique, afin de préciser comment les règles s’appliqueraient à la situation électronique. La première proposition consisterait à ajouter un nouveau sous‑alinéa à la règle 80.5 pour les situations où les systèmes électroniques d’un office étaient indisponibles pour les utilisateurs pendant une grande partie de la journée, soit parce que les systèmes étaient hors services, soit parce que les communications de l’Office par le biais d’Internet étaient suspendues. Ce serait une question avec effet automatique fondée sur les faits de la situation, où le déposant ou d’autres parties intéressées n’auraient normalement pas besoin de fournir une quelconque preuve des faits, puisqu’ils seraient déjà connus de l’office. La deuxième proposition ajouterait une disposition concernant une interruption des services de communication étendue et inattendue dans une localité autre que celle où se trouvait l’office. Dans ce cas, comme dans les dispositions de cas de force majeure existantes, le déposant devrait fournir la preuve de ce qui s’était produit afin qu’il puisse être déterminé, au cas par cas, si les conditions nécessaires étaient remplies, y compris la nature de l’incident et si le déposant avait, en fait, pris des mesures pour remédier à la situation. Outre les propositions de modifications du règlement d’exécution, le document sollicitait des observations quant à d’autres situations auxquelles les dispositions de cas de force majeure pourraient être élargies à l’avenir, comme les cas où les services électroniques pouvaient se trouver indisponibles pour une personne, alors que d’autres dans des régions avoisinantes pouvaient n’avoir aucun problème.
3. La délégation de l’Australie a reconnu qu’il était souhaitable qu’il ne soit pas porté atteinte aux demandes suite à une défaillance des systèmes électroniques indépendantes de la volonté des déposants. Cependant, elle n’a pas appuyé la modification proposée de la règle 80.5 comme une solution appropriée, étant donné qu’elle considérait que la proposition était trop normative et ne prenait pas en compte toutes les circonstances appropriées. Ce qu’il fallait se demander, c’était si l’indisponibilité d’un système électronique empêchait en toutes circonstances raisonnablement quelque chose d’être fait. C’était une question à laquelle les offices étaient les mieux placés pour répondre au cas par cas. Par conséquent, la délégation préférait une démarche selon laquelle les offices détermineraient eux‑mêmes si la disponibilité du système avait causé une entrave importante au dépôt et se déclareraient par conséquent eux‑mêmes fermés, comme il se doit, une possibilité à leur disposition en vertu de nombreuses législations nationales, notamment en Australie. La délégation a également fait observer que de nombreux pays avaient des dispositions traitant des circonstances indépendantes de la volonté d’un déposant dans le cadre de leur législation nationale ou des accords de service régissant leurs systèmes électroniques et, en vertu de l’article 48.2.a), ces offices traiteraient de la même manière les dépôts selon le PCT affectés par des problèmes de systèmes électroniques qu’ils le feraient au titre de leur législation nationale. C’est pourquoi la délégation considérait que même si un office de brevets ne se déclarait pas lui‑même fermé, les déposants pouvaient recourir à ces dispositions au cas par cas. S’agissant de la proposition de modification de la règle 82*quater*, la délégation a fait part de son appui à la proposition.
4. La délégation des États‑Unis d’Amérique a souscrit aux points de vue exprimés par la délégation de l’Australie s’agissant des propositions de modifications de la règle 80.5. Elle considérait les propositions trop normatives, étant donné que les offices avaient actuellement la possibilité et la capacité de mieux déterminer s’ils devaient se considérer fermés; aussi, toute disposition qui exigerait d’un office ayant fait l’objet d’une coupure de courant entre midi et 14 heures qu’il autorise tout le monde à déposer le lendemain était considérée comme déraisonnable. S’agissant de la règle 82*quater*, la délégation avait quelques préoccupations concernant la formulation, “étendue”, par exemple, pouvant être utilisée au sens géographique comme temporel et le champ d’application de ce terme n’était par conséquent pas clair. La délégation considérait qu’il n’était pas nécessaire de modifier la règle 82*quater* et estimait que les circonstances figurant dans le texte ajouté étaient couvertes par “d’autres raisons semblables, dans la localité où la partie intéressée a son domicile, son siège ou sa résidence”.
5. La délégation de l’Allemagne a appuyé la modification du règlement d’exécution du PCT existant traitant de la prorogation des délais de façon à ce qu’il couvre la non‑disponibilité de services de communication électronique, mais s’est dite préoccupée par le fait que la proposition était trop vaste. Elle ne considérait pas, par exemple, qu’il était injustifié de demander aux déposants de réessayer de soumettre des documents électroniques pour le paiement de taxes en fin d’après‑midi, si le système d’un office avait été indisponible entre midi et 15 h 00. La délégation souscrivait également au point de vue de l’Australie et des États‑Unis d’Amérique s’agissant des moyens nationaux à disposition pour traiter ce problème. De plus, la proposition de modification de la règle 82*quater* était également trop vaste.
6. La délégation du Japon a dit partager les préoccupations exprimées par les délégations de l’Australie et des États‑Unis d’Amérique et estimait que des délibérations supplémentaires s’imposaient pour trouver un équilibre concernant les détails des dispositions relatives aux cas de force majeure.
7. La délégation d’Israël a fait siennes les interventions des délégations de l’Australie et des États‑Unis d’Amérique.
8. La délégation de l’Office européen des brevets s’est dite satisfaite des sauvegardes supplémentaires en ce qui concernait les interruptions de systèmes ou les problèmes généralisés de connexion à Internet, qui semblaient nécessaires à la lumière des progrès techniques et du taux de dépôts électroniques avoisinant les 90%. C’est pourquoi la délégation a appuyé les propositions de modification de la règle 82*quater*. Elle considérait, néanmoins, que la formulation de la disposition pourrait être améliorée afin de mentionner les services de l’office récepteur, ce qui serait plus conforme à la Convention européenne des brevets.
9. Le président a résumé les positions en indiquant que les délégations qui étaient intervenues convenaient qu’une protection appropriée contre les défaillances des systèmes de communication électroniques était importante. Cependant, la proposition de modification de la règle 80.5 était considérée comme trop normative et il a été jugé préférable de laisser la question à l’appréciation des offices nationaux concernés. Par exemple, une coupure de courant de deux heures en début d’après‑midi prorogerait automatiquement le délai au lendemain, mais une coupure de quatre heures dans la matinée ne le ferait pas. Certaines délégations ont appuyé la proposition de modification de la règle 82*quater*, mais d’autres ont jugé qu’elle manquait de clarté ou qu’elle ne s’accompagnait d’aucun avantage particulier par rapport aux dispositions de la règle existante.
10. Le représentant de l’Association des agents de brevets de Chine (ACPAA) a indiqué qu’il espérait que les modifications des dispositions pourraient être effectuées afin d’offrir une protection adéquate aux déposants contre les défaillances des communications électroniques et a avancé trois suggestions. Premièrement, le représentant a suggéré qu’il soit précisé si la formulation dans la règle 80.5 proposée “indisponibles pour les utilisateurs pendant une période de temps qui dépasse deux heures, sans préavis et au‑delà de midi…” faisait référence à une période consécutive de plus de deux heures pendant lesquelles le système était constamment indisponible ou une période cumulée de plus de deux heures où un système était indisponible par intermittence. Deuxièmement, l’office devrait émettre un avis de prorogation de la date d’expiration de manière appropriée, aussi rapidement que possible, lorsqu’un système était indisponible pendant plus de deux heures l’après‑midi. Troisièmement, l’office devrait établir des coordonnées de contact d’urgence pour l’accès des utilisateurs, comme des lignes d’assistance téléphonique, des numéros de fax et des adresses de courrier électronique, de façon à ce que les déposants et les mandataires soient en mesure de contacter l’office en cas de besoin afin de s’assurer que la date d’expiration avait bien été repoussée. Enfin, l’ACPAA a souscrit aux modifications proposées de la règle 82*quater* afin de déterminer le degré et la mesure de la défaillance des communications électroniques.
11. Le représentant de l’Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA) a souscrit aux observations faites par le représentant des agents de brevets de Chine (ACPAA) et souligné qu’il fallait éviter de créer un sentiment d’incertitude.
12. Le représentant de l’Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA) a appuyé les dispositions relatives aux cas de force majeure, mais a demandé à ce que ces dispositions prévoient une protection contre les défaillances d’un système informatique local d’un utilisateur pouvant survenir en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.
13. Le groupe de travail a noté que le Bureau international allait continuer de chercher des moyens juridiques et techniques de réduire les risques, pour les déposants, d’une éventuelle défaillance des systèmes informatiques.
14. Le Bureau international a invité les États contractants à fournir des informations sur les lois ou procédures nationales qui prévoyaient la protection des utilisateurs en cas de défaillance des systèmes de communication électronique, ce qui pourrait servir de base à des mesures plus appropriées pour traiter les questions considérées.

# Fuseaux horaires utilisés pour les transmissions sous forme électronique

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/7/25.
2. Le Secrétariat a présenté le document en expliquant que certains déposants des États orientaux déposaient par fax ou par voie électronique auprès d’offices situés plus à l’ouest lorsqu’un délai avait expiré dans leur office récepteur compétent. L’ampleur de ce comportement n’était pas connue, mais entre 1000 et 1400 demandes étaient transférées au Bureau international en vertu de la règle 19.4 chaque année, en raison du fait que l’office récepteur initial n’était pas compétent, la moitié de ces cas provenant de l’USPTO, l’un des offices récepteurs situés le plus à l’ouest. Déposer auprès d’un office récepteur non compétent pouvait se produire pour différentes raisons, l’une d’entre elles étant le fuseau horaire de l’office. Les cas relevant de la règle 19.4 étaient complexes à la fois pour le Bureau international et pour l’office récepteur initial et pouvaient engendrer d’importants retards dans la transmission de la copie de recherche à l’administration chargée de la recherche internationale. Le document invitait les offices à examiner les possibilités, comme permettre au Bureau international de choisir un fuseau horaire plus à l’ouest pour les transmissions électroniques à son propre office récepteur, autoriser tous les offices récepteurs à choisir un fuseau horaire à utiliser dans la juridiction pour laquelle il est compétent qui pourrait offrir une combinaison adaptée pour atteindre les objectifs souhaités avec le moins de risque de confusion possible pour les déposants entre les dispositifs nationaux et les dispositifs du PCT. Pour l’heure, le document visait à recueillir les points de vue des États contractants afin que le Bureau international puisse procéder à un examen plus approfondi afin de décider ou non de faire des propositions spécifiques.
3. La délégation des États‑Unis d’Amérique ne considérait pas le fait que les déposants choisissaient délibérément des fuseaux horaires plus à l’ouest constituait un problème. Si tel était le cas, la majorité des demandes déposées auprès de l’USPTO qui étaient ensuite envoyées au Bureau international en vertu de la règle 19.4 seraient déposées par des praticiens autres qu’américains hors des États‑Unis d’Amérique. En réalité, presque tous ces cas correspondaient à des demandes déposées par des praticiens américains. C’est pourquoi la délégation ne considérait pas que la question des fuseaux horaires était un problème qui devait être traité ou qui réduirait le nombre de cas transférés au Bureau international en vertu de la règle 19.4. Pour être plus précis, le paragraphe 1 du document laissait entendre que les déposants des États occidentaux bénéficiaient d’avantages dont les déposants des États orientaux ne bénéficiaient pas, ce qui, d’après la délégation, n’était pas le cas, puisque tous les déposants disposaient d’un délai égal pour déposer leurs demandes. Si les déposants ne devaient pas attendre le dernier moment pour déposer une demande internationale dans la mesure du possible, ceux qui le faisaient savaient parfaitement qu’ils avaient jusqu’à minuit pour déposer une demande. En revanche, en vertu de la proposition figurant dans le paragraphe 10.d) où tous les offices utiliseraient le même fuseau horaire, situé le plus à l’ouest, quel que soit l’endroit où se trouvait cet office, cette proposition serait discriminatoire à l’égard des déposants des fuseaux horaires les plus à l’ouest, étant donné que les déposants des fuseaux horaires les plus à l’est auraient plus d’heures à leur disposition à compter du commencement de la journée pour déposer leur demande. S’agissant des variantes du paragraphe 10.b) et c), elles existaient déjà, en particulier lorsque l’office concerné avait une présence et la capacité de recevoir des demandes dans le fuseau horaire sur lequel il basait sa date de réception. Sans cette présence, toutefois, on pourrait se demander si l’enregistrement d’une date de dépôt reposant sur un fuseau horaire ne serait pas contraire à l’article 11 exigeant que l’office accorde, en tant que date du dépôt international, la date de réception de cet office. C’est pourquoi des délibérations supplémentaires seraient nécessaires quant à toute variante figurant dans les paragraphes 10.b) à d). Aussi la délégation préférait‑elle la variante du paragraphe 10.a) consistant à ne rien changer à la pratique actuelle.
4. La délégation de l’Office européen des brevets a relevé que la date de réception de tout document au sein d’un office récepteur était un principe général appliqué dans les procédures du PCT. Tout en reconnaissant que dans certains cas, les dispositions de la règle 19.4 n’étaient pas nécessairement justes pour tous les déposants, cette pratique avait l’avantage d’être claire, d’apporter une certitude juridique et une transparence en termes de date applicable, cette dernière étant la date de réception par l’office récepteur. En revanche, la proposition du paragraphe 10.d) offrirait effectivement aux déposants des états les plus à l’est une journée supplémentaire pour respecter les délais définis par la Convention de Paris, ajoutant de l’ambiguïté et de l’incertitude à l’ensemble du système. Aussi la délégation a‑t‑elle appuyé la variante du paragraphe 10a) consistant à ne rien changer à la pratique actuelle.
5. La délégation du Japon a indiqué qu’elle considérait que la proposition devrait être traitée lors des délibérations relatives à la communication électronique des documents du PCT. Bien qu’elle ne soit en mesure d’appuyer aucune des variantes proposées dans le document, la délégation considérait qu’adopter des cadres temporels différents en fonction des moyens utilisés pour déposer une demande était non seulement injuste pour les déposants, mais pouvait également compliquer les opérations des offices et risquait d’engendrer la confusion.
6. La délégation du Royaume‑Uni a fait siennes les interventions des délégations des États‑Unis d’Amérique, de l’Office européen des brevets et du Japon. Si la délégation comprenait parfaitement le problème que la proposition cherchait à régler, appliquer un fuseau horaire différent modifierait ce qui était actuellement en place en termes de date de dépôt et pourrait engendrer des erreurs et de la confusion. Aussi la délégation a‑t‑elle appuyé la variante du paragraphe 10a) consistant à ne rien changer à la pratique actuelle.
7. La délégation de l’Australie a fait observer qu’appliquer différents fuseaux horaires pour les demandes internationales engendrerait une situation non souhaitable de différents fuseaux horaires s’appliquant à des demandes déposées par le biais de la Convention de Paris et du PCT. Cela aurait une incidence sur la législation nationale, étant donné que le Traité sur le droit des brevets pouvait exiger qu’un État applique le même fuseau horaire aux demandes nationales que celui appliqué aux demandes internationales. De plus, cela pourrait avoir une incidence sur d’autres droits de propriété intellectuelle, puisqu’il pourrait être considéré injuste que les déposants de demandes de brevet puissent bénéficier d’un fuseau horaire non disponible pour les demandeurs d’autres droits de propriété intellectuelle tels que les marques.
8. La délégation du Brésil s’est dite sensible à la motivation à l’origine de la proposition qui visait à offrir des conditions égales aux déposants situés dans différents fuseaux horaires, mais était préoccupée par le fait que toute modification pourrait affecter l’équilibre existant entre les droits dont jouissaient les individus qui déposaient uniquement dans un office national et ceux qui déposaient par le biais du PCT, à moins que l’office n’applique un fuseau horaire différent de celui utilisé également pour les demandes nationales.
9. Le représentant de l’Institut des mandataires près l’Office européen des brevets (EPI) a déclaré que ses membres avaient fait part de leur appui à la variante du paragraphe 10.b) consistant à fixer le fuseau horaire le plus à l’ouest, en particulier pour le Bureau international, étant donné que cette variante offrirait une certaine souplesse, apporterait une certitude juridique et serait juste pour tous les déposants.
10. Le représentant de l’Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA) a déclaré que l’AIPLA n’avait pas de position particulière sur la question des fuseaux horaires, mais qu’elle souhaitait transmettre deux éléments d’information concernant le dépôt aux États‑Unis d’Amérique. Premièrement, un déposant à Hawaï pouvait obtenir une date de dépôt en envoyant un courrier express, un droit auquel l’AIPLA ne souhaitait pas que l’on porte atteinte. Deuxièmement, le délai pour un dépôt était minuit, heure normale ou heure avancée de l’Est au siège de l’USPTO. Pendant l’été, un déposant de Hawaï devrait déposer avant 18 heures, heure locale; aucun délai supplémentaire n’était accordé en vertu d’un fuseau plus à l’ouest.
11. Le groupe de travail a noté que les propositions exposées dans le document PCT/WG/7/25 n’avaient reçu aucun appui.

# Norme de listage des séquences du PCT

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/7/9.
2. La délégation de l’Office européen des brevets, en sa qualité de responsable de l’équipe d’experts chargée d’établir une recommandation concernant la représentation des listages des séquences de nucléotides et d’acides aminés en langage XML (eXtensible Markup Language) pour adoption en tant que norme de l’OMPI, a signalé que la rédaction de la norme ST.26 de l’OMPI avait été officieusement convenue à la dernière session du Comité des normes de l’OMPI, mais qu’aucune décision n’avait été prise, parce que l’ordre du jour de la session n’avait pas été adopté. Il a été souhaité que l’accord soit prochainement officialisé. L’équipe d’experts allait à présent effectuer une évaluation technique des exigences en ce qui concerne des dispositions transitoires avant la fin de l’année, en vue de présenter un rapport à la session de 2015 du comité.
3. La délégation du Japon a remercié l’Office européen des brevets pour son rôle de responsable de l’équipe d’experts et a appuyé la feuille de route pour le passage de la norme ST.25 à ST.26 figurant dans le document.
4. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/7/9.

# Révision de la norme ST.14 de l’OMPI

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/7/5.
2. La délégation de l’Office européen des brevets était contre la suppression de la catégorie “X” réservée à la citation les documents dans les rapports de recherche, qui était une norme harmonisée en vigueur depuis de nombreuses années. À compter du 1er juillet 2014, lorsque l’opinion écrite de l’administration chargée de la recherche internationale serait disponible 18 mois après la date de priorité, la délégation estimait que tous les avantages liés à la suppression de la catégorie “X” ne s’appliqueraient plus, mais que les inconvénients persisteraient.
3. La délégation des États‑Unis d’Amérique a pris note de l’absence de consensus sur la suppression de la catégorie “X” et considérait que la nouvelle norme ne devrait pas être adoptée, à moins que toutes les administrations internationales ne soient d’accord. Elle a reconnu que certains des avantages de la suppression de la catégorie “X” disparaîtraient une fois que l’opinion écrite de l’administration chargée de la recherche internationale deviendrait disponible à l’expiration d’un délai de 18 mois à compter de la date de priorité, mais s’il venait à se dégager un accord pour adopter la catégorie “N” et “I”, la délégation a indiqué sa préférence pour que l’utilisation de la catégorie “X” soit interrompue après une brève période de transition.
4. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/7/5.

# Dessins en couleur dans les demandes internationales

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/7/10.
2. Le Secrétariat a souligné qu’il existait un large consensus quant au fait que les restrictions actuelles exigeant des dessins en noir et blanc n’étaient pas souhaitables du point de vue des déposants, des offices désireux d’examiner au mieux les demandes ainsi que des tiers qui essayaient de comprendre l’invention. Néanmoins, ces délibérations semblaient se trouver dans l’impasse. Les incitations et l’empressement à revoir le cadre juridique international et à aborder le sujet dans le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) étaient faibles, tandis que des obstacles de nature technique et juridique subsistaient au niveau national; cependant, l’absence de solution dans le PCT signifiait également que cela ne favorisait ni les incitations à supprimer les obstacles au niveau national, ni l’élaboration de directives visant à éliminer ces derniers. Ainsi, la solution parfaite, dans laquelle tous les États contractants modifiaient simultanément leur législation et leurs systèmes informatiques pour gérer les dessins en couleur, ne semblait pas réalisable. Le document abordait ces problèmes en proposant une méthode qui permettait de traiter les dessins en couleur dans le cadre de la phase internationale et de la phase nationale pour les États désignés où cela était autorisé, tout en fournissant également un moyen de remettre des dessins en noir et blanc aux offices désignés lorsque les dessins en couleur n’étaient pas autorisés. Pour être plus précis, la proposition impliquerait les démarches décrites dans le paragraphe 19 du document, où le dépôt des demandes accompagnées de dessins en couleur auprès de tout office récepteur disposé à les recevoir sous une forme électronique appropriée serait autorisé, ce qui pourrait vouloir dire autoriser les formats de fichiers JPEG ou PNG, en tant qu’éléments d’une application XML ou qu’éléments intégrés dans un fichier PDF. L’intégralité du traitement de la phase internationale serait alors effectuée en couleur, y compris les formalités d’examen, la publication internationale, la recherche internationale et l’examen préliminaire. Enfin, la proposition permettait le dépôt centralisé facultatif, par le déposant, de dessins en noir et blanc pour utilisation au cours de la phase nationale auprès des offices désignés qui continuent d’exiger des dessins en noir et blanc. Autre solution possible : le déposant pourrait déposer séparément des documents conformes auprès de l’office désigné qui l’exigerait au cours de la phase nationale. Le système ePCT pourrait contribuer à ce processus de plusieurs manières. Premièrement, en autorisant une manière pour les offices récepteurs de recevoir et traiter des demandes électroniques accompagnées de dessins en couleur et, deuxièmement, en offrant aux déposants un processus automatisé pour la réalisation de conversions en noir et blanc, leur permettant de visualiser les résultats du processus automatisé et de décider si le résultat était suffisant ou bien s’il leur faudrait plutôt procéder à une conversion manuelle. Cela pourrait se faire en utilisant des installations déjà en place pour les dépôts par le biais du système ePCT. L’analyse initiale avait révélé que toute approche juridique pourrait se limiter à la modification de l’annexe F des instructions administratives du PCT. En termes de mise en œuvre de la proposition, les modifications spécifiques et le choix du moment de la mise en œuvre feraient l’objet de consultations approfondies par circulaires du PCT ultérieurement, dans lesquelles le choix du moment reposerait principalement sur le moment où les systèmes nécessaires seraient en place, à la fois au sein du Bureau international et de toutes les administrations internationales. Juillet 2016 pourrait être la date la plus proche pour les premiers dépôts par le biais de ce système. Pour que cette approche fonctionne efficacement, il serait nécessaire que les administrations chargées de la recherche internationale disposent d’au moins un système en place pour pouvoir visualiser les dessins en couleur et gérer le processus aux fins de la recherche internationale et de l’examen préliminaire, même s’il n’y avait pas de système complet à disposition.
3. La délégation d’Israël a déclaré qu’elle avait initialement apporté son appui à la proposition de suppression des restrictions consistant à utiliser uniquement des dessins en noir et blanc dans les demandes internationales car il était difficile d’expliquer certains types d’invention dans certains domaines techniques. Afin de suivre le rythme de la technologie et du traitement des demandes internationales, il était nécessaire d’offrir plus de souplesse en termes d’exigences physiques des demandes internationales. Permettre le dépôt de dessins en couleur dans une demande internationale contribuerait à rendre le système du PCT plus attrayant pour les utilisateurs. L’Office des brevets d’Israël a entamé un processus de changement en 2012, lorsqu’il est devenu possible pour son système automatisé de demandes de brevet internationales de gérer les dessins en couleur pour les demandes internationales, permettant aux examinateurs de fond de visualiser des demandes internationales en couleur et facilitant la compréhension des inventions. De plus, l’Office des brevets d’Israël avait commencé à entreprendre des changements de son cadre juridique et de ses systèmes techniques afin de permettre le dépôt et le traitement des dessins en couleur dans la phase nationale, changements qui devraient entrer en vigueur dans quelques mois. La délégation a conclu en appuyant la manière d’aller de l’avant proposée par le Bureau international et a dit espérer voir des progrès accomplis sur cette question très prochainement.
4. La délégation de la Suède espérait des solutions qui permettraient de traiter les dessins en couleur dans le PCT, ce qui était dans l’intérêt des utilisateurs. Cependant, elle a mis en question les propositions figurant dans le document visant à modifier les instructions administratives, étant donné que la règle 11.13 exigeait que les dessins soient en noir et blanc.
5. La délégation des États‑Unis d’Amérique a appuyé le concept consistant à inclure des dessins en couleur dans le PCT et souscrit, sur le principe, à la manière d’aller de l’avant proposée dans le document, dans la mesure où elle serait compatible avec les plans de l’USPTO de mise en œuvre d’un système de traitement intégral des brevets et où elle serait dans l’intérêt des déposants et des examinateurs. Elle a recommandé qu’il soit procédé à des essais avant la mise en œuvre et indiqué que la date de juillet 2016 pour la mise en œuvre serait réalisable.
6. La délégation du Japon a appuyé le concept visant à autoriser les dessins en couleur, mais considérait que la méthode juridique proposée consistant à modifier les instructions administratives, tout en permettant à chaque office d’observer différentes pratiques, pourrait engendrer de la confusion pour les utilisateurs et les offices. C’est pourquoi l’introduction des dessins en couleur devrait être étudiée plus avant afin de fixer un délai approprié lorsqu’un certain nombre d’offices seraient en mesure de procéder à la mise en œuvre des dispositions pour autoriser les dessins en couleur.
7. La délégation de l’Office européen des brevets a appuyé la méthode proposée pour aller de l’avant dans le document et a convenu que la date de juillet 2016 semblait raisonnable. Elle a souligné que les dessins en couleur devraient être inclus dans les bases de données utilisées par les examinateurs pour la recherche.
8. La délégation de la République de Corée a souscrit à la méthode proposée dans le document. Les dessins en couleur offriraient plus de choix aux déposants et permettraient de fournir des informations plus détaillées et précises dans les documents de brevet, enrichissant de ce fait les informations relatives aux brevets pour le bénéfice du public. La délégation considérait également que l’ensemble du traitement international devrait être effectué en couleur, étant donné que la conversion depuis la couleur en nuances de gris aboutirait inévitablement à une perte de détails.
9. La délégation du Portugal a déclaré que sa législation nationale avait été récemment modifiée pour accepter les dépôts électroniques de dessins en couleur et était favorable à la proposition qui offrait également une certaine souplesse.
10. La délégation de la Chine a indiqué que les dessins en couleur présentaient des avantages pour certains domaines techniques pour fournir une explication efficace et une divulgation suffisante de l’invention. Cependant, si les dessins en couleur venaient à être autorisés dans la phase internationale, le règlement d’exécution devrait être modifié pour préciser les effets juridiques des dessins en couleur. La délégation a également suggéré que les dessins en noir et blanc soient exigés dans la phase internationale, tout en permettant le dépôt simultané de dessins en couleur. Ainsi, lors de l’entrée dans la phase nationale, les déposants pourraient choisir soit des dessins en noir et blanc, soit des dessins en couleur, conformément aux exigences de l’office désigné.
11. La délégation du Danemark a appuyé la proposition qui bénéficiait du soutien des utilisateurs. L’Office danois des brevets et des marques était déjà en mesure de gérer les dessins couleurs et le délai de juillet 2016 proposé semblait raisonnable.
12. La délégation du Brésil s’est dite favorable à la proposition d’utiliser les dessins en couleur.
13. La délégation de l’Autriche a également soutenu la proposition et indiqué qu’elle était prête pour une mise en œuvre en juillet 2016.
14. Le représentant de l’Association japonaise des conseils en brevet (JPAA) a appuyé la proposition et fait observer que l’Office japonais des brevets recevait des dessins en couleur pour les demandes internationales, mais les convertissait en dessins en noir et blanc, ce qui entraînait parfois une perte de caractéristiques, en particulier dans le domaine des produits chimiques. Afin d’empêcher que cela ne se produise, le représentant a suggéré que les dessins en couleur et les dessins en noir et blanc soient déposés en même temps et inclus dans la publication internationale. Si un État désigné autorisait les dessins en couleur, ceux‑ci seraient utilisés; autrement, ce serait les dessins en noir et blanc déposés par le déposant qui seraient utilisés. Ce dispositif servirait ainsi de protection contre la perte de droits lors de la réalisation d’une conversion des dessins couleur en noir et blanc.
15. Le représentant de l’Association des agents de brevets en Chine (ACPAA) a fait siennes les observations du représentant de l’Association japonaise des conseils en brevets (JPAA).
16. Le Secrétariat, en réponse à la question soulevée par la délégation de la Suède concernant la modification de la règle 11.13, a indiqué que c’était une manière de progresser et que cela assurerait une uniformité dans l’ensemble du système. Cependant, si une proposition était faite à cet égard, il serait difficile de convenir d’une date pour l’entrée en vigueur, étant donné que cela ne concernait pas uniquement la phase internationale, mais touchait également les législations nationales des États contractants. Toutefois, en ce qui concernait la phase internationale, le Secrétariat considérait que cela n’avait pas d’importance puisque la règle 26 exigeait seulement que l’office récepteur vérifie la conformité aux exigences physiques exposées dans la règle 11, dans la mesure où la conformité à ces dernières était nécessaire en vue d’une publication internationale raisonnablement uniforme. Si la demande était publiée en couleur, alors le fait qu’elle ait été soumise en couleur ne compterait plus, étant donné que cela cesserait d’être un défaut que l’office récepteur devrait vérifier. Cependant, la règle 11.13 ne pouvait pas être aisément modifiée, parce que les offices désignés avaient besoin que la formulation actuelle de cette règle les autorise à faire objection aux dessins en couleur dans la phase nationale. Mais pour la phase internationale, ce n’était pas un problème et ils faisaient déjà partie de la règle 11 et étaient effectivement ignorés pour la phase internationale.
17. Le groupe de travail a approuvé la ligne d’action proposée dans les paragraphes 19 à 28 du document PCT/WG/7/10.

# Options ou conséquences à prévoir lorsque le déposant est invité à choisir une administration chargée de la recherche internationale compétente et que celle qui a été choisie s’est déclarée non compétente

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/7/22.
2. La délégation des États‑Unis d’Amérique a souligné que le document proposait de modifier les Directives à l’usage des offices récepteurs qui traitaient des situations où lors du dépôt d’une demande internationale, le déposant n’avait pas sélectionné une administration chargée de la recherche internationale compétente. C’était un problème que l’USPTO rencontrait de plus en plus souvent. Il existait trois scénarios dans lesquels les déposants pouvaient ne pas avoir sélectionné une administration chargée de la recherche internationale compétente. Dans le premier, ils n’avaient tout simplement pas d’indication de l’autorité chargée de la recherche internationale choisie. Dans le deuxième, ils choisissaient une administration chargée de la recherche internationale qui n’était pas compétente pour l’office récepteur choisi. Dans le troisième, un déposant choisissait une administration chargée de la recherche internationale proposée par ledit office récepteur, mais celle‑ci avait des restrictions de compétences qu’il s’agisse du domaine de technologie ou du volume des demandes. C’est pourquoi, le document proposait que lorsque l’office récepteur devait inviter un déposant à choisir une administration compétente chargée de la recherche internationale, que cette invitation indique une administration chargée de la recherche internationale par défaut au cas où le déposant n’aurait pas répondu. Cela éviterait les retards inutiles dans le traitement international.
3. La délégation d’Israël a indiqué que l’Office des brevets d’Israël, en sa qualité d’office récepteur, sélectionnait un certain nombre d’administrations compétentes chargées de la recherche internationale et avait rencontré des situations analogues de déposants déclarant une administration non compétente. Aussi la délégation souscrivait‑elle à la proposition du document.
4. La délégation de l’Office européen des brevets a appuyé la proposition.
5. Le groupe de travail a approuvé les propositions de modification des Directives à l’usage des offices récepteurs figurant dans l’annexe du document PCT/WG/7/22.

# Traitement d’un listage des séquences soumis dans une demande internationale à la date de dépôt international

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/7/23.
2. La délégation des États‑Unis d’Amérique a expliqué que le document se concentrait sur la question d’une indication incorrecte ou inexistante par un déposant de listage des séquences comme faisant partie de la demande internationale et cherchait à déterminer si le cadre actuel offrait un recours adéquat. La question avait été débattue à la Réunion des administrations internationales en février 2014. La caractérisation appropriée d’un listage des séquences pour une demande internationale peut être source de confusion pour les déposants. Trop souvent, les déposants ne savent pas que le listage des séquences fait partie de la demande internationale dans la liste de vérification de la requête et indiquent incorrectement que le listage des séquences accompagne simplement la demande. Malheureusement, il arrive souvent que l’erreur ne soit reconnue qu’après l’ouverture de la phase nationale ou régionale ce qui peut avoir des conséquences désastreuses dans ladite phase nationale ou régionale, lorsque la divulgation ne fournit par ailleurs pas d’informations suffisantes au sujet des séquences. De plus, la caractérisation appropriée des listages de séquences semble être source de confusion également pour le Bureau international du point de vue de la publication de la demande internationale, les demandes internationales étant incorrectement publiées selon plusieurs scénarios, par exemple, sans aucune indication de listage des séquences comme faisant partie de la demande internationale, ou avec un listage des séquences indiqué comme faisant partie de la demande internationale, mais pas indiqué comme tel dans la requête, ou avec l’indication du mauvais format, par exemple, image ou texte, comme faisant partie de la demande. L’USPTO avait récemment examiné 12 demandes qui contenaient des erreurs liées à un listage des séquences initialement déposé. Dans 7 des 12 demandes, l’erreur du déposant n’avait pas été décelée avant la phase nationale. Dans 7 des 12 demandes également, le listage des séquences avait été fourni à la date de dépôt international, mais avait été indiqué de manière incorrecte comme un simple élément accompagnant la demande. Dans quatre autres demandes, la requête ne contenait aucune indication du statut du listage des séquences. Néanmoins, la publication indiquait que le listage des séquences faisait partie de la demande dans 6 des 12 demandes. Enfin, dans une des demandes, la requête indiquait uniquement la version PDF du listage des séquences comme faisant partie de la demande, mais en revanche, PATENTSCOPE et la publication internationale indiquaient tous deux que la version PDF et les versions texte du listage faisaient partie de la demande. Par conséquent, bien qu’il existe des incohérences dans le statut du listage des séquences, pour la moitié des demandes examinées, ces incohérences ne sont pas apparues clairement aux offices nationaux ou régionaux, qui se fondaient uniquement sur les publications pour déterminer le statut, sans consulter le formulaire de requête lui‑même. Au vu du piège désastreux que pouvaient représenter ces défauts pour les déposants et de la confusion que cette situation pourrait engendrer pour les offices quant à savoir ce qui constituait une demande internationale correctement déposée, les États‑Unis d’Amérique proposaient que tout listage des séquences déposé à la date du dépôt international, mais qui n’était pas expressément indiqué comme faisant partie de la demande internationale dans la requête soit traité comme faisant partie de la demande internationale. Aussi était‑il proposé de modifier les Directives à l’usage des offices récepteurs du PCT comme décrit en détail dans le paragraphe 19 du document. Le document comprenait également une brève description des dispositions juridiques en question, les plus importantes étant la règle 5.2 qui établissait que “lorsque la demande internationale contient la divulgation d’une ou plusieurs séquences de nucléotides ou d’acides aminés, la description doit comporter un listage des séquences…”. Le document analysait également différents scénarios pouvant se présenter dans les paragraphes 12 à 18. Une fois encore, la proposition consistait à modifier l’alinéa 225 des Directives à l’usage des offices récepteurs, de façon à ce que tout listage des séquences déposé avec la demande internationale soit considéré comme faisant partie de ladite demande. La délégation a noté que ce paragraphe indiquait que l’office récepteur effectuerait d’office les corrections correspondantes dans la requête et que le déposant serait avisé de ces modifications par le biais du formulaire PCT/RO/146. Ainsi, le déposant serait avisé et si le déposant n’était pas d’accord avec la modification, il serait en mesure de contacter l’office récepteur et de régler la situation.
3. La délégation d’Israël a souscrit aux observations de la délégation des États‑Unis d’Amérique qu’une caractérisation appropriée d’un listage des séquences au format image ou texte pour une demande internationale pouvait prêter à confusion pour les déposants et pour les administrations internationales. Étant donné que pour la plupart des demandes internationales déposées par voie électronique, tout listage de séquences accompagnant la demande était déjà indiqué comme faisant partie de la description, la délégation considérait que l’inclusion automatique du listage de séquences comme faisant partie de la demande internationale serait perçue comme une simplification pour toutes les parties impliquées et les modifications proposées des Directive à l’usage des offices récepteurs suffiraient pour faire entrer la modification proposée en vigueur.
4. La délégation de l’Office européen des brevets a appuyé, sur le principe, une proposition plus rationnelle pour le dépôt des listages des séquences, mais s’est dite préoccupée par un point de la proposition, à savoir le fait qu’elle pourrait engendrer une réduction des dépôts en “mode mixte”, dans lequel le déposant déposait un listage des séquences au format papier et au format électronique simultanément. Elle espérait que des éléments de flexibilité seraient envisagés pour les cas où un déposant aurait indiqué qu’un listage des séquences ne devrait pas faire partie de la demande au moment du dépôt qui permettraient de traiter le listage en ce sens et qui permettraient également qu’un déposant soit en mesure de voir toute correction d’office apportée et de demander à l’office récepteur de réviser la correction si celle‑ci n’était pas conforme à l’intention du déposant.
5. La délégation de l’Inde a fait part de son point de vue selon lequel, en l’absence d’indication pour un ou plusieurs listages des séquences fournis à la date du dépôt international, alors, par défaut, ce listage des séquences devrait être considéré comme faisant partie de la demande internationale et traité en conséquence. Cela éviterait les défauts liés à l’absence d’indication de la part du déposant pour le listage des séquences. Cependant, si un tel défaut n’était pas décelé pendant la phase internationale, la législation nationale devrait prévaloir dans la phase nationale.
6. La délégation des États‑Unis d’Amérique, en réponse aux préoccupations de la délégation de l’Office européen des brevets, a souligné que la base de l’ancienne Partie 8 des instructions administratives pour soumettre des listages des séquences par voie électronique de concert avec des demandes internationales au format papier avait été supprimée depuis le 1er juillet 2009 et la proposition n’affectait pas ce point. Un listage des séquences fourni sur un support électronique accompagnant une demande au format papier ne pouvait par conséquent pas être considéré comme faisant partie de la demande, étant donné que la base légale pour les “dépôts en mode mixte” n’existait plus. Si le déposant avait rempli la requête correctement, une image était indiquée comme faisant partie de la demande et le fichier texte était indiqué comme un élément accompagnant, de concert avec la déclaration d’identité; dans ce cas, il n’y aurait pas besoin de considérer le fichier texte comme faisant partie de la demande. À cet égard, les Directives à l’usage des offices récepteurs faisaient preuve de souplesse et guidaient les offices. La délégation a également pris note des préoccupations de l’Office européen des brevets en ce qui concernait le fait de procéder à des corrections d’office et la nécessité d’engager un dialogue avec le déposant s’il n’était pas satisfait des modifications. C’est pourquoi elle a souscrit à l’idée d’effectuer certaines révisions de la proposition afin de clarifier certains scénarios et d’entreprendre des consultations avec les offices par le biais de circulaires.
7. Le président a résumé la question en indiquant que la plupart des délégations qui étaient intervenues étaient favorables à l’inclusion d’un listage des séquences comme faisant partie d’une demande lorsque la case de vérification concernée n’avait pas été cochée, afin d’éviter des situations où une partie des spécifications serait refusée au moment du dépôt. D’une manière générale, les délégations considéraient que les modifications proposées des Directives à l’usage des offices récepteurs seraient suffisantes, mais des consultations supplémentaires s’imposaient sur la formulation exacte entre le Bureau international, l’USPTO et l’Office européen des brevets afin de s’assurer que les modifications étaient suffisamment claires.
8. Le groupe de travail est convenu que les objectifs visés dans les propositions figurant dans le document PCT/WG/7/23 peuvent être tout à fait atteints grâce à une modification des Directives à l’usage des offices récepteurs et il a appuyé le principe visé par les propositions, sous réserve des observations formulées par les délégations. Une proposition révisée pourrait faire l’objet de consultations au moyen d’une circulaire PCT, sur la base d’un projet révisé à établir par la délégation des États‑Unis d’Amérique.

# Clarification de la procédure relative à l’incorporation de parties manquantes par renvoi

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/7/19.
2. Le Secrétariat a rappelé que le groupe de travail avait débattu d’une proposition de l’Office européen des brevets à la session de l’année précédente (document PVT/WG/6/20) pour traiter les différentes interprétations que les offices faisaient des dispositions relatives à l’incorporation par renvoi des parties manquantes lorsque la demande comportait des éléments déposés de manière erronée et que le déposant sollicitait ensuite l’incorporation par renvoi à partir de la demande de priorité pour remplacer les revendications ou éléments de description mal déposés. Le Secrétariat a indiqué que certains offices interprétaient ces dispositions comme n’autorisant pas l’incorporation lorsque les revendications ou l’élément de description étaient complètement absents, étant donné que le renvoi à une partie manquante impliquait de compléter un élément incomplet et ces offices ont fait valoir des problèmes comme celui d’un examinateur de l’administration chargée de la recherche internationale confronté à deux séries de revendications, souvent sans aucun lien entre elles. Cependant, d’autres offices toléraient cette pratique d’incorporation de revendications et d’éléments de description complets, car autrement, un déposant serait autorisé à incorporer un élément quand il y avait un élément manquant, mais ne le serait pas quand l’élément avait été déposé de manière erronée, ce qui pénaliserait les déposants essayant de déposer une demande complète, mais comportant des erreurs. Plus récemment, l’Office européen des brevets avait élaboré un document pour la Réunion des administrations internationales qui comprenait un questionnaire sur la pratique de l’incorporation par renvoi de parties manquantes. Suite aux délibérations des administrations internationales, le Bureau international avait consulté l’ensemble des membres du PCT en leur adressant ce questionnaire qui était reproduit en annexe du document. En résumé, les réponses au questionnaire indiquaient diverses opinions quant à savoir si la pratique consistant à incorporer des ensembles complets de revendications et/ou de description devrait être autorisée et des points de vue également différents sur toutes les questions du questionnaire. C’est pourquoi, compte tenu de l’absence de consensus entre les États membres, il n’existait pas de solution évidente pour résoudre ces divergences de pratique. Le document proposait, par conséquent, dans les paragraphes 15 à 17 que le Bureau international poursuive ses travaux avec tout office intéressé par la question afin de tenter de parvenir à une plus grande uniformité et à une certitude juridique pour les déposants en vue d’élaborer un document pour la prochaine session du groupe de travail. Le paragraphe 16 proposait en particulier une solution possible qui pourrait être explorée, qui impliquerait de modifier le règlement d’exécution pour exiger des offices récepteurs qu’ils autorisent l’incorporation par renvoi de l’intégralité d’une spécification en tant que partie manquante et fournissent une base aux administrations chargées de la recherche internationale pour facturer des frais de recherche supplémentaires au cas où ils auraient déjà entrepris les travaux sur le précédent ensemble de revendications; il serait également précisé que la législation nationale des offices désignés pouvait considérer que l’incorporation n’avait pas eu lieu si cela n’était pas autorisé en vertu de leur interprétation. Cela devrait ainsi engendrer une pratique plus uniforme pour les offices récepteurs, même si les éléments incorporés pourraient ensuite ne pas être pris en considération dans la phase nationale. Enfin, sur la question de la validité en vertu de l’article 8 du PCT d’une revendication de priorité comportant la même date que la date de dépôt international, étant donné que cet article faisait directement référence aux dispositions de la Convention de Paris, cette question semblait plus relever d’une question d’interprétation de l’article 4.c.2) de la Convention de Paris. Aussi le document posait‑il la question de savoir si ce point devrait être étudié dans le cadre du groupe de travail ou plutôt au sein du Comité permanent de l’OMPI sur le droit des brevets.
3. La délégation des États‑Unis d’Amérique a déclaré que la capacité des déposants à ajouter une deuxième description, une série de revendications et/ou de dessins par le biais de l’incorporation par renvoi était autorisée par la formulation de la règle 20.5.a) et que la question avait été tranchée par les États membres à la première session du groupe de travail (voir les paragraphes 126 et 127 du rapport de la session, document WG/1/16). Compte tenu des délibérations des précédentes sessions du groupe de travail, la délégation était surprise par certaines réponses au questionnaire et par le nombre d’offices ayant indiqué qu’il n’autoriserait pas un déposant à inclure une série de descriptions ou de revendications tirée d’une demande de priorité si une série était présente dans la demande internationale. Il était impossible de comprendre comment un office pouvait défendre la position que cette question n’avait pas fait l’objet d’un accord, puisque tous les États membres avaient approuvé le rapport de la première session du groupe de travail, dans lequel il avait été spécifiquement précisé que cette pratique était autorisée et qu’ils avaient également accepté les modifications des Directives à l’usage des offices récepteurs pour traiter la manière dont ses soumissions devraient être gérées. La délégation a demandé pourquoi les États membres avaient accepté les instructions détaillées figurant dans les Directive à l’époque, si l’intention n’était pas d’autoriser les soumissions par le biais des dispositions du règlement d’exécution. Cela ne pouvait être considéré comme un simple oubli. Comme la délégation l’avait indiqué en plusieurs occasions précédemment, une interprétation de la disposition qui n’autoriserait pas l’incorporation par renvoi dans ces situations instituerait un traitement inéquitable des déposants dans des situations similaires, mais présentant de légères différences. Selon cette interprétation, un déposant qui ne soumettait pas une description et des revendications, que ce soit par inadvertance ou intentionnellement, serait autorisé à les soumettre à un stade ultérieur au moyen de leur incorporation par renvoi alors qu’un déposant qui essaierait de déposer une description mais soumettait par inadvertance la description erronée ne serait pas autorisé à soumettre les éléments corrects et serait en substance pénalisé pour avoir essayé de déposer une demande complète, encore que la demande soit erronée. Cette dernière situation où un déposant oubliait quelque chose dans le cadre d’une erreur de bonne foi et à l’égard de laquelle l’interprétation de certains offices interdirait l’incorporation, était en fait le type de situation que les États membres cherchaient à régler lorsqu’ils adoptaient une pratique d’incorporation par renvoi. Étant donné que cette question avait été précédemment débattue et approuvée par les États membres et, en particulier, compte tenu de la nature hautement inéquitable de l’interprétation en vertu de laquelle une telle incorporation n’était pas autorisée, la délégation a appuyé la modification du règlement d’exécution pour régler toutes les divergences observées entre le règlement d’exécution et la pratique fixée par les Directives à l’usage des offices récepteurs. Plus précisément, il semblerait que l’essentiel de la confusion autour de cette question découlait de la présence du mot “otherwise” dans la première phrase de la version anglaise de la règle 4.18 et la délégation a par conséquent proposé que ce mot soit supprimé. La délégation était également préoccupée par le paragraphe 16 de la proposition qui proposait que le concept soit autorisé dans la procédure de l’office récepteur, mais qu’un office désigné pourrait ensuite ne pas reconnaître l’incorporation par renvoi, étant donné que cela créerait une incertitude juridique pour les déposants dans le dépôt de leurs demandes internationales. Elle a souligné qu’elle restait sensible aux préoccupations évoquées sur cette question et à ses effets sur la situation quand les revendications et descriptions soumises ultérieurement étaient envoyées à l’administration chargée de la recherche internationale après que celle‑ci ait entamé l’élaboration du rapport de recherche. La délégation attendait par conséquent avec intérêt de débattre de cette question avec le Bureau international et d’autres administrations internationales, en particulier pour ce qui avait trait à la proposition PCT 20/20 conjointe du Royaume‑Uni et des États‑Unis d’Amérique pour les modifications au titre du chapitre I. La délégation souhaitait tout particulièrement explorer l’idée de la facturation de taxes pour ces incorporations, mais dans le cadre d’un traitement équitable et juste des déposants et de la façon dont les dispositions relatives à l’incorporation par renvoi étaient conçues pour le faire.
4. La délégation de la Suède a appuyé les suggestions de travaux supplémentaires du paragraphe 15 du document, mais hésitait quant à la suggestion du Bureau international figurant dans le paragraphe 16. Quant à la question des revendications de priorité ayant la même date, la délégation ne pensait pas que le groupe de travail constituait le forum approprié pour débattre de questions se rapportant à la Convention de Paris.
5. La délégation de l’Office européen des brevets a rappelé que l’incorporation par renvoi avait été introduite dans le PCT sur la base du Traité sur le droit des brevets (PLT), où il n’y avait pas de preuve d’une base qui autoriserait l’incorporation par renvoi de parties manquantes lorsque le dépôt initial était erroné. La proposition que l’Office européen des brevets avait soumise au groupe de travail l’année dernière visait à réviser les Directives à l’usage des offices récepteurs en vue de les harmoniser avec le règlement d’exécution, étant donné qu’elle avait des doutes quant à l’actuelle formulation des Directives qu’un certain nombre d’autres offices récepteurs partageaient. La situation actuelle indiquait un vaste désaccord quant à l’interprétation de la règle 20. C’est pourquoi une clarification approfondie de la règle 20 s’imposait, étant donné que la situation actuelle aboutirait à une incertitude juridique pour les déposants entrant dans la phase nationale à chaque fois que les offices désignés remettraient en cause la décision prise par l’office récepteur. La délégation a signalé que le Comité sur le droit des brevets avait débattu de cette question le mois dernier et qu’une majorité des États membres de l’Organisation européenne des brevets considérait que la règle 20 ne devrait pas autoriser les parties manquantes qui ne remplissaient pas les critères pour être qualifiées comme telles en vertu de la pratique et de l’interprétation de la Convention européenne des brevets. Ces États membres étaient néanmoins également d’accord qu’il convenait d’apporter plus de clarté à la règle 20. Cependant, aucune discussion n’avait indiqué si cette clarté devrait permettre les dépôts erronés, comme suggéré dans le paragraphe 16, ou préciser clairement qu’ils ne devraient pas être autorisés. La délégation était favorable aux propositions du Bureau international figurant dans le paragraphe 16, à condition qu’il soit clairement établi que les offices désignés pourraient, en tout cas, revoir les décisions des offices récepteurs qui auraient été prises sur la base de dépôts erronés, mais elle devait consulter ses membres avant d’asseoir sa position définitive sur cette question. Enfin, s’agissant du paragraphe 17, la délégation a souscrit à l’idée que les revendications de priorité ayant une même date de dépôt devraient être discutées dans le cadre du Comité permanent sur le droit des brevets de l’OMPI.
6. La délégation de la Pologne a indiqué que l’Office polonais des brevets était d’avis que déposer une partie manquante sans toucher à la date de dépôt devrait être accepté, mais uniquement lorsque la partie figurait intégralement dans la demande dont la priorité était revendiquée. Ce point de vue était conforme au système juridique national de la Pologne et à la pratique de son office agissant en qualité d’office récepteur. La délégation a fait part de son point de vue selon lequel l’incorporation par renvoi d’une description et de revendications totalement nouvelles en tant que parties manquantes n’était pas autorisée en vertu de la règle 20. Toute interprétation qui élargissait la portée de l’incorporation par renvoi au‑delà de la disposition du PCT minerait la certitude juridique. Quant à la revendication de priorité d’une demande antérieure ayant la même date que la date de dépôt international, la délégation avait de sérieux doutes quant au fait que l’acceptation par certains offices de telles revendications de priorité soit conforme aux dispositions de la Convention de Paris et aux Directives à l’usage des offices récepteurs. Les divergences de pratique entre les divers offices dans ce domaine devaient par conséquent faire l’objet d’un débat approfondi et être harmonisées.
7. La délégation de l’Inde a souligné que la date de priorité était une question de fond qui ne devrait pas être compromise. De plus, les dispositions relatives aux parties manquantes ne devraient pas couvrir l’incorporation d’un mémoire descriptif complet achevé, étant donné que cela pourrait présenter de sérieux problèmes lorsque ce n’était pas autorisé lors de l’entrée dans la phase nationale.
8. La délégation du Brésil a indiqué que son point de vue était similaire à ceux exprimés par les délégations de l’Office européen des brevets et de la Pologne.
9. La délégation de l’Allemagne a déclaré qu’elle était hésitante concernant la proposition figurant dans le paragraphe 16 du document, mais qu’autrement, elle souscrivait à l’intervention de la délégation de l’Office européen des brevets.
10. La délégation du Royaume‑Uni a déclaré que de son point de vue, la règle 20 n’excluait pas le dépôt d’un mémoire descriptif complet en tant que partie manquante, mais a convenu qu’une clarification s’imposait et, sur le principe, a appuyé la solution proposée dans le paragraphe 16 du document.
11. La délégation d’Israël a souscrit à l’intervention de la délégation de l’Office européen des brevets.
12. La délégation de la Norvège a appuyé la poursuite des travaux proposée dans les paragraphes 15 et 16 du document afin d’éviter les divergences dans la pratique des offices récepteurs. Cependant, en raison du besoin de certitude juridique et de prévisibilité pour les tiers, la délégation a indiqué sa préférence pour une exclusion claire de la possibilité d’incorporer un nouveau mémoire descriptif complet par renvoi.
13. La délégation du Canada a indiqué que s’agissant du paragraphe 17 du document concernant l’interprétation de la Convention de Paris sur la validité d’une revendication de priorité fondée sur une demande antérieure ayant la même date de dépôt, elle considérait qu’il serait correct de renvoyer la question devant le Comité permanent sur le droit des brevets. Cependant, il pourrait être avantageux pour le groupe de travail d’essayer d’arriver à une décision qui pourrait ensuite être proposée au Comité permanent sur le droit des brevets, plutôt que de laisser cet organe parvenir à un consensus.
14. La délégation de la Chine a déclaré qu’à ce qu’elle comprenait, le règlement d’exécution n’autorisait pas l’incorporation par renvoi d’un mémoire descriptif déposé de manière erronée et a suggéré que le groupe de travail parvienne à une position sur cette question. S’agissant de la question de l’interprétation de la Convention de Paris concernant les revendications de priorité portant la même date, la délégation pensait que cette question devrait être renvoyée devant le Comité permanent sur le droit des brevets, mais il serait avantageux pour le groupe de travail de proposer une décision avant le renvoi.
15. La délégation des États‑Unis d’Amérique a souscrit aux points de vue exprimés par la délégation du Canada quant au fait que le groupe de travail devrait faire une recommandation au Comité permanent sur le droit des brevets sur la validité d’une revendication de priorité fondée sur un document antérieur portant la même date de dépôt.
16. Le président a résumé les délibérations en précisant que s’agissant de l’interprétation des revendications de priorité en vertu de la Convention de Paris, rien n’indiquait que la question doive être renvoyée devant le Comité permanent sur le droit des brevets et l’organe compétent de l’OMPI pour prendre une décision sur cette question était l’Assemblée de l’Union de Paris. S’agissant de la question de l’incorporation par renvoi des parties manquantes, les avis des délégations étaient partagés. Le président a par conséquent suggéré que le Bureau international travaille en collaboration avec les délégations intéressées jusqu’à la prochaine session du groupe de travail afin de résoudre cette question. Cependant, toute clarification semblerait exiger de certains membres du groupe de travail d’importantes concessions.
17. Le représentant de l’Institut des mandataires près l’Office européen des brevets (EPI) considérait que le langage des dispositions relatives à l’incorporation par renvoi, pour l’heure, permettait le remplacement par un mémoire descriptif du document de priorité de l’élément de description et d’une demande internationale revendiquée à tort.
18. Le représentant de l’Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA) comprenait les différences de pratique quant aux parties manquantes en Europe et aux États‑Unis d’Amérique, mais il devrait exister un moyen d’y remédier. Il a mis en lumière une situation où une demande provisoire était déposée en vertu de la pratique appliquée aux États‑Unis d’Amérique qui comportait l’élément A plus B, à la suite de quoi le mémoire descriptif final proposait A plus B plus C comme revendiquant une priorité à partir de la demande provisoire, mais le déposant avait oublié d’incorporer A plus B. Cette incorporation devrait être possible puisque le document antérieur avait fait l’objet d’un renvoi. Cependant, le représentant a fait observer qu’un problème rencontré plus fréquemment était celui de dessins manquants et il devrait être possible de modifier une demande déposée ultérieurement en incorporant un dessin manquant qui figurait dans la demande provisoire.
19. Le groupe de travail a demandé au Bureau international de continuer à collaborer avec les offices intéressés au sujet de l’incorporation par renvoi des parties manquantes et de présenter un document sur la question à sa prochaine session. Il a également demandé au Bureau international d’établir un document de travail sur la question des revendications de priorité portant sur la même date, qui serait soumis pour examen au groupe de travail à sa prochaine session.

# Droit d’exercer auprès du Bureau international agissant en qualité d’office récepteur

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/7/13.
2. Le Secrétariat a expliqué qu’en 2013, l’office récepteur du Bureau international avait reçu quelque 750 demandes internationales où les déposants souhaitaient désigner un mandataire qui n’était pas compétent pour agir conformément aux règles 83 et 90, ce qui représentait environ 7% des demandes reçues au Bureau international. Dans la plupart de ces cas, le mandataire était qualifié professionnellement pour agir auprès de son propre office national, mais pas auprès de l’office qui correspondait au lieu de résidence ou à la nationalité des déposants. Par conséquent, ces agents ne pouvaient pas agir en tant que mandataires pour des raisons qui n’avaient rien à voir avec leur capacité à exécuter leurs fonctions ou communiquer de manière fiable avec le Bureau international. Aussi, le document proposait de modifier la règle 83.1*bis*, comme énoncée dans l’annexe, pour accorder le droit d’exercer auprès d’un office du Bureau international à toute personne ayant le droit d’exercer auprès de l’office national de tout État contractant du PCT ou office régional agissant pour tout État contractant du PCT, indépendamment de la nationalité ou du lieu de résidence du déposant. Si elle était ainsi désignée, cette personne aurait, comme à l’heure actuelle, le droit d’agir auprès de l’administration chargée de la recherche internationale et de toute administration chargée de l’examen préliminaire international pendant la phase internationale. Le Secrétariat a par ailleurs ajouté que d’aucuns avaient fait valoir que dans certains États, il n’existait pas d’exigences professionnelles permettant d’agir auprès de leur office et l’effet potentiel de cette situation pourrait être que cette modification pourrait permettre à des personnes non qualifiées d’offrir leurs services, ce qui n’était pas l’intention de la proposition. L’intention était de disposer d’agents qualifiés agissant auprès du Bureau international, mais sans se préoccuper de l’office particulier auprès duquel l’agent avait le droit d’exercer. Cette question pourrait être résolue en apportant d’autres modifications rédactionnelles, en fonction des points de vue du groupe de travail.
3. La délégation des États‑Unis d’Amérique a déclaré qu’elle était préoccupée par la proposition et les ramifications en découlant, en particulier pour les administrations internationales et les utilisateurs. En vertu des dispositions actuelles, il existait certaines sauvegardes en place pour les administrations et les déposants à l’égard de parties dépourvues de scrupules agissant en tant que représentant. Plus précisément si une question venait à être soulevée quant à la qualité de la représentation, le déposant disposerait de certains recours par l’intermédiaire de son office récepteur et serait en mesure de solliciter une action par l’office récepteur à l’encontre du représentant. Toutefois, en vertu de l’actuelle proposition, ces sauvegardes étaient virtuellement éliminées. Une révision du Guide du déposant avait révélé que de nombreux États membres exigeaient simplement qu’une partie soit un résident d’un État afin d’exercer auprès de leur office national et au moins trois offices n’avaient aucune restriction de quelque nature que ce soit quant à qui pouvait exercer auprès d’eux. C’est pourquoi, en vertu de la formulation de la présente proposition, le résultat serait que n’importe quelle personne pourrait représenter un déposant de n’importe quel État auprès du Bureau international et, par conséquent, auprès des administrations internationales. Cela allait trop loin pour traiter la situation à laquelle la proposition aspirait à remédier. La délégation a souscrit aux observations figurant dans le paragraphe 9 du document concernant le caractère non souhaitable du fait de limiter cette proposition aux cas visés à la “règle 19.4”, étant donné que cela exacerberait la situation de suppression de toutes les sauvegardes concernant la représentation et encouragerait le dépôt intentionnel auprès d’offices récepteurs non compétents. C’est pourquoi elle ne pouvait pas appuyer une limitation supplémentaire pour la proposition uniquement aux cas visés dans la règle 19.4.
4. La délégation de l’Australie a souhaité ajouter deux observations à celles formulées par la délégation des États‑Unis d’Amérique. Premièrement, à titre d’alternative, l’agent chargé du dépôt pourrait se voir accorder le droit d’exercer auprès du Bureau international uniquement aux fins de rectifier une erreur. Cela impliquerait généralement de nommer un agent qui serait compétent pour exercer auprès du Bureau international en vertu des règles actuelles, mais rien de plus. Deuxièmement, la délégation a suggéré que le Bureau international forme des agents afin de réduire le risque d’erreur lié au fait de nommer des représentants non compétents à l’avenir.
5. La délégation de la Norvège a déclaré qu’elle n’avait pas de disposition pour ses agents et estimait que la proposition devrait être claire quant aux limites concernant les agents.
6. La délégation de l’Espagne a souscrit aux points de vue exprimés par la délégation des États‑Unis d’Amérique.
7. La délégation de l’Office européen des brevets a fait siens les commentaires formulés par la délégation des États‑Unis d’Amérique.
8. La délégation de la Chine a déclaré que déposer une demande internationale auprès d’un office récepteur non compétent pouvait échapper aux exigences de sécurité d’un pays et violer les règles concernant les agents de brevets. Si la pratique consistant à permettre à un agent non compétent d’agir auprès du Bureau international en sa qualité d’agent récepteur était autorisée, le déposant pouvait exploiter cet avantage qui pourrait ne pas lui être bénéfique.
9. La délégation de l’Inde a suggéré qu’étant donné que la question impliquait des agents de brevets, les États membres pouvaient se concerter leurs parties prenantes avant la prochaine session du groupe de travail.
10. La délégation de la Fédération de Russie a dit partager les inquiétudes exprimées par la délégation des États‑Unis d’Amérique et a ajouté que les modifications proposées de la règle 83.1*bis* a) aurait des conséquences sur l’application de la règle 83.1*bis* b) en Fédération de Russie, étant donné que sa législation nationale exigeait qu’un avocat en brevet étranger soit accrédité en Fédération de Russie s’il devait représenter un déposant.
11. Le représentant de la Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) a indiqué que la FICPI était favorable à l’alternative suggérée par la délégation de l’Australie afin d’éviter les situations de perte de droits.
12. Le représentant de l’Association japonaise des conseils en brevets comprenait les motifs à l’origine de la proposition, mais a fait part de ses préoccupations quant au fait qu’elle permettrait à tous les agents ou représentants, indépendamment de leur nationalité, d’être en mesure de représenter un déposant auprès du Bureau international lorsqu’il agissait en qualité d’office récepteur. Cela pouvait engendrer la possibilité que le déposant ne bénéficie pas de la protection adéquate dans son pays d’origine, en raison du manque de connaissance de la législation locale d’un agent étranger, notant que ces législations n’avaient pas été harmonisées. La question de ce que l’on appelait l’autodésignation des demandes selon le PCT en constituait un exemple. Au Japon, lorsqu’un déposant souhaitait déposer une demande étrangère après avoir déposé une demande nationale concernant la même invention, la demande nationale était retirée au bout d’un an et trois mois en vertu de la loi japonaise sur les brevets, article 42, rédigée conformément à l’article 8.2.b) du PCT. Pour éviter cette situation, il fallait exclure la nomination du Japon dans le formulaire de demande selon le PCT au moment du dépôt ou déposer une demande internationale dans la phase initiale, sans déposer de demande nationale. Étant donné que cela constituait une circonstance particulière en vertu du droit japonais des brevets, désigner un office étranger qui ne connaissait pas ce mécanisme pouvait conduire à ce que le déposant ne soit pas bien protégé au Japon. Un autre exemple était la période de grâce, pour laquelle le délai n’était pas harmonisé. Aux États‑Unis d’Amérique, cette période durait 12 mois à compter de la date de priorité; au Japon, au sein de l’Office européen des brevets et en Chine, elle était de six mois. Au Japon, elle dépendait de la date de dépôt; ainsi, un agent qui ne connaissait pas les différentes pratiques nationales pouvait donner lieu à un manque de protection dans le pays d’accueil du déposant. Aussi le représentant a‑t‑il souhaité que le Bureau international examine ces questions plus avant en effectuant une étude sur ce thème.
13. Le représentant de l’Association des agents de brevets en Chine (ACPAA) a fait siennes les observations de l’Association japonaise des conseils en brevets (JPAA). L’ACPAA considérait que cette proposition pourrait être utile pour simplifier la procédure de désignation pour exercer auprès du Bureau international, mais les dispositions existantes étaient en place depuis fort longtemps et étaient raisonnables en ce sens que les avocats spécialisés en brevets dans le pays d’origine du déposant avaient des avantages comme utiliser la même langue et être géographiquement proche du déposant lorsqu’ils exerçaient auprès du Bureau international. De plus, l’adoption de cette proposition pourrait avoir une incidence négative sur l’exercice des avocats en brevets auprès du Bureau international dans les pays où l’anglais n’était pas très utilisé. C’est pourquoi l’ACPAA a suggéré que le groupe de travail entreprenne un examen plus approfondi de cette proposition.
14. Le représentant de l’Association du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA) a souscrit à l’alternative suggérée par la délégation de l’Australie et aux observations des autres organisations observatrices. L’AIPLA a noté que la limite proposée par l’Australie éviterait le problème d’un dépôt initialement non compétent rencontrant des difficultés en aval tandis que le proposant poursuivait le processus, augmentant la charge des offices nationaux et mettant en danger les droits des déposants. La proposition de la délégation de l’Australie limiterait les dommages qu’un agent non compétent pouvait potentiellement commettre en corrigeant l’erreur initiale.
15. Le représentant de l’Institut des mandataires près l’Office européen des brevets (EPI) a déclaré que l’EPI consultait ses membres sur la proposition et communiquerait sa position ultérieurement. Il a dit comprendre les raisons motivant la proposition, mais estimait que le changement aurait pour effet d’altérer le paysage de la représentation professionnelle.
16. Le groupe de travail a noté que les propositions exposées dans le document PCT/WG/7/13 n’avaient pas été appuyées.

# Pouvoir général

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/7/16.
2. Le Secrétariat a apporté quelques éléments concernant l’historique de ce document en précisant qu’avant 2004, tous les déposants devaient signer une demande internationale. Lorsqu’un mandataire signait une demande, un pouvoir devait être remis signé par tous les déposants. Depuis 2004, les offices pouvaient renoncer à cette exigence et de nombreux offices avaient usé de cette possibilité et n’exigeaient plus la fourniture de pouvoirs au moment du dépôt. Ainsi, les pouvoirs ne figuraient plus dans le dossier, ni au niveau de l’office récepteur, ni par conséquent au niveau du Bureau international. Cependant, en cas de retraits déposés auprès du Bureau international, le Bureau international devait régulièrement inviter des mandataires à soumettre des pouvoirs signés par tous les déposants pour que la déclaration de retrait soit effective. En outre, en raison d’un oubli en 2002, lorsque les dispositions avaient été adoptées pour permettre cette renonciation, le mandataire ne pouvait pas se conformer à cette invitation du Bureau international à soumettre une copie du pouvoir général au Bureau international qu’il avait initialement déposé auprès de l’office récepteur; en effet, il avait été négligé, dans la règle 90.5.b), d’envisager les cas où le Bureau international était l’un des bénéficiaires possibles de la copie du pouvoir général. Le présent document proposait par conséquent de résoudre ce problème. De plus, en examinant la proposition, le Bureau international avait noté que l’administration chargée de la recherche internationale était citée comme l’un des destinataires possibles de la copie du pouvoir général, alors qu’il n’était pas possible de déposer une déclaration de retrait auprès d’une administration chargée de la recherche internationale. C’est pourquoi il était proposé de supprimer le renvoi à l’administration chargée de la recherche internationale de la règle 90.5.d.
3. La délégation des États‑Unis d’Amérique a déclaré qu’elle pourrait appuyer la proposition, mais qu’elle avait quelques préoccupations concernant les cas où les pouvoirs généraux figuraient déjà dans le dossier détenu par l’office récepteur, l’administration internationale ou le Bureau international et que le pouvoir général pouvait être reçu en accédant aux dossiers électroniques. Aussi a‑t‑elle suggéré une clarification à la fin de la règle 90.5.d) indiquant que “, lorsque ledit Office/administration/Bureau n’est pas déjà en possession de cette copie en tant que telle”. En d’autres termes, le déposant n’avait pas à soumettre une copie si elle figurait déjà dans le dossier de l’office ou de l’administration auprès duquel le déposant déposait la déclaration de retrait.
4. Le groupe de travail a approuvé les propositions figurant dans l’annexe du document PCT/WG/7/16 dans la perspective de leur soumission à l’assemblée pour examen à sa prochaine session, prévue en septembre 2014, sous réserve d’autres modifications d’ordre rédactionnel apportées par le Secrétariat, y compris une éventuelle clarification de la règle 90.5.d) tendant à ce qu’il ne soit pas nécessaire de remettre une copie du pouvoir général si l’office en avait déjà un en sa possession.

# Exclusion de certains renseignements de la mise à la disposition du public

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/7/18.
2. Le Secrétariat a informé le groupe de travail que le Bureau international avait rencontré des situations où un déposant avait soumis certaines données ou certains documents, soit comme faisant partie de la demande internationale, soit en tant qu’élément accompagnant cette dernière, et ces données ou documents contenaient certains renseignements personnels à caractère sensible que le déposant ne voulait pas voir publiés ou rendus publics. Il pouvait s’agir de certificats médicaux, d’informations relatives à des cartes de crédit, des numéros de sécurité sociale ou des secrets d’affaires. Dans nombre de ces cas, toutes les parties impliquées avaient le sentiment qu’il ne semblait pas juste de rendre ces informations publiques. Cependant, le PCT ne disposait pas de base juridique pour exclure de tels renseignements de la publication et/ou de la mise à disposition du public. Après avoir étudié les dispositions pertinentes des différentes législations nationales, il est apparu au Bureau international que bon nombre de pays proposaient des recours juridiques pour empêcher de tels renseignements d’être rendus publics. C’est pourquoi le document proposait d’ajouter des recours similaires au PCT. Les modifications proposées de la règle visaient avant tout à autoriser l’administration indiquée pour la réalisation de recherches supplémentaires et le Bureau international visés dans la règle 9 à porter à l’attention du déposant que certaines expressions, déclarations et autres points manifestement non pertinents avaient été inclus dans la demande internationale et d’inviter le déposant à corriger volontairement ces éléments. Cela aurait cependant un effet restreint dans la pratique en raison de la portée limitée de la règle 9. Deuxièmement, des dispositions ont été proposées pour permettre au déposant de demander à ce que certains renseignements personnels ou sensibles ne soient pas publiés ou rendus publics. Troisièmement, des règles supplémentaires ont été proposées pour préciser les droits des offices récepteurs et des administrations chargées de la recherche internationale de fournir, s’ils le souhaitaient, un accès à leurs dossiers respectifs, droit figurant déjà dans l’article 30. Dans le même temps, les règles proposées clarifieraient que l’accès au dossier détenu par ces offices récepteurs et ces administrations exclurait l’accès à tout renseignement à l’égard duquel l’accès au dossier du Bureau international avait également été retiré de l’accès du public. Cela éviterait que les renseignements qui avaient été déclarés sensibles par le Bureau international ne soient accessibles par le biais d’un accès au dossier de l’office récepteur ou de l’administration chargée de la recherche internationale.
3. La délégation des États‑Unis d’Amérique a appuyé la proposition de modifier la règle 9.2 afin de permettre au Bureau international et à l’administration chargée des recherches internationales supplémentaires de porter des sujets non autorisés figurant dans une demande internationale à l’attention du déposant en vertu de la règle 9.1. La délégation a également appuyé l’adjonction des règles 94.1*bis* et 94.1*ter* pour clarifier dans quels cas l’office récepteur et l’administration chargée de la recherche internationale pouvaient fournir un accès à un dossier de demande. Cependant, si la délégation était d’accord sur le principe avec les modifications proposées des règles 48.2 et 94.1, elle était préoccupée par leur ampleur. Tandis que les déposants devraient être en mesure de prévenir la diffusion de certains renseignements pouvant avoir été divulgués par inadvertance dans une demande, y compris des secrets et des renseignements personnels, comme des numéros de carte de crédit, des informations relatives à des comptes bancaires et des identifiants nationaux, la pratique nationale proposait un mécanisme par le biais duquel les déposants pouvaient demander à ce que ces informations soient rayées d’un dossier de demande lorsque l’on s’apercevait que ces informations avaient été incluses dans ledit dossier par inadvertance. Cependant, aux États‑Unis d’Amérique, les exigences concernant ce qui pouvait être exclu de la divulgation au public étaient plus strictes que la proposition. Par exemple, l’USPTO n’exclurait aucun renseignement faisant partie de la divulgation initiale ou aucun renseignement à moins qu’il n’ait été établi que ces renseignements avaient été involontairement soumis, n’étaient pas importants pour la détermination de la brevetabilité et causeraient des dommages irréparables. Cependant, en vertu de la formulation de la présente proposition, il serait suffisant que des déposants établissent que la divulgation porterait simplement préjudice à l’intérêt patrimonial ou personnel de toute personne physique ou morale. En vertu d’une telle norme, il pourrait être concevable qu’une référence à l’état de la technique divulguée dans la description initiale soit considérée comme portant atteinte aux intérêts économiques du déposant parce qu’elle pourrait être associée à un autre élément de l’état de la technique utilisé dans un rejet de l’activité inventive de l’invention revendiquée et, par conséquent, être supprimée du dossier de demande. La délégation a également remis en question l’inclusion d’une formulation dans la règle 94.1.e) qui offrirait à toute personne mandatée par le déposant la possibilité de dissimuler des renseignements ou de suspendre l’accès à des renseignements figurant dans un dossier de demande si cette personne n’avait aucune autre autorité concernant la demande. Aussi cette capacité devrait‑elle être limitée au déposant seulement, comme c’était le cas dans la règle 48.2.1) proposée s’agissant de prévenir la publication de certains sujets. La délégation a réitéré qu’elle était favorable aux buts recherchés de la proposition et pouvait éventuellement appuyer ladite proposition si elle établissait un ensemble d’exigences plus strict. À cet égard, si la proposition venait à être adoptée, il faudrait envisager de modifier les instructions administratives pour inclure un débat quant aux types de documents qui conviendraient pour le traitement en vertu des modifications proposées des règles 48.2 et 94.1.
4. La délégation du Japon a appuyé l’objet de cette proposition, mais considérait que la révision de la règle 9.2 proposée n’était pas nécessairement requise, puisqu’il revenait à l’office récepteur compétent de demander au déposant d’effectuer des corrections.
5. La délégation de l’Allemagne a souscrit à la nécessité de protéger les renseignements personnels dans certains cas. Cependant, le seuil proposé pour l’omission était trop bas. Au lieu du test de préjudice proposé, il pourrait être utilisé un test d’équilibre. Les renseignements personnels ou autres renseignements sensibles ne devraient être exclus de la publication et de l’inspection du dossier que si les intérêts légitimes d’une personne physique ou morale prévalaient clairement sur l’intérêt général dans la divulgation des informations respectives. Sur ce point, le public avait un intérêt légitime à connaître toutes les informations afférentes à une décision relative à une demande de brevet, car ce n’était que de cette manière qu’il pouvait être évalué si le brevet était valable ou non, un facteur important, compte tenu du fait que le brevet conférait des droits exclusifs à son titulaire.
6. La délégation de l’Office européen des brevets a souscrit aux observations des délégations des États‑Unis d’Amérique et de l’Allemagne. Elle était d’accord avec les modifications proposées de la règle 9, mais estimait que la portée de la proposition en vertu des règles 48 et 94 était trop large, en permettant à toute information d’être omise de la publication ou retirée de l’accès du public si elle pouvait porter préjudice aux intérêts personnels ou patrimoniaux de toute personne physique ou morale. C’est pourquoi la délégation a proposé que le champ d’application de ces règles soit révisé et que les instructions administratives énumèrent les types de renseignements, comme les coordonnées bancaires et les certificats de santé, qui pouvaient être traités au titre de ces dispositions et d’inclure une orientation quant au type de renseignement pouvant être supprimé des dossiers accessibles au public, étant donné la nécessité d’établir un équilibre entre les droits des déposants et ceux des tiers.
7. La délégation de l’Inde a demandé des précisions concernant le cas d’une ordonnance d’un tribunal exigeant l’accès à des renseignements figurant dans un fichier alors que ces renseignements avaient été supprimés de l’accès au public.
8. Le Secrétariat, en réponse à la question soulevée par la délégation de l’Inde, a indiqué que le PCT ne contenait aucune disposition expresse quant à l’accès à des renseignements par un tribunal. Cependant, à titre d’indication préliminaire, il semblerait qu’un tribunal d’une juridiction compétente soit habilité à obtenir l’accès à ce type d’informations.
9. Le président a résumé que le principe d’un mécanisme permettant l’omission de la divulgation au public de certaines informations présentes dans un fichier recevait un appui, mais les délégations considéraient que les propositions étaient trop vastes en termes de champ d’application et elles devraient être retravaillées afin d’être plus précises et détaillées pour clarifier ce qui pouvait être omis de la divulgation au public. Le président a également estimé que les propositions devraient être abordées comme constituant un ensemble plutôt que comme une modification de la règle 9.2 à ce stade, qui avait bénéficié de l’appui des délégations.
10. Le représentant de l’Association pour le droit de la propriété intellectuelle (AIPLA) a salué la proposition qui empêcherait les utilisateurs de voir des informations à caractère privé être rendues publiques par inadvertance. Cependant, il considérait que le champ d’application de la proposition concernant la suppression d’un secret d’affaire ou d’informations techniques était trop vaste et devrait imposer une lourde charge de la preuve au déposant ou exiger l’exclusion de ces informations de la proposition. Autrement, il pourrait y avoir un risque qu’un déposant inclue des informations qu’il considérait initialement comme nécessaires pour une divulgation suffisante de l’invention, puis demande ensuite leur suppression lorsqu’il réaliserait que ces informations n’étaient pas nécessaires pour exécuter l’invention, ces informations étant cependant utiles pour des tiers.
11. Le groupe de travail est convenu que le Bureau international examinerait les propositions plus en détail, en tenant compte des observations formulées par les délégations.

# Déclarations ou autres preuves reçues dans le cadre d’une requête en restauration du droit de priorité

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/7/17.
2. Le Secrétariat a présenté le document en expliquant que si un déposant soumettait des déclarations ou d’autres preuves à l’appui d’une requête en restauration du droit de priorité, les Directives à l’usage des offices récepteurs encourageaient déjà les offices récepteurs à transmettre ces déclarations ou autres preuves au Bureau international, de concert avec la requête en restauration, de façon à ce que le Bureau international puisse les mettre à la disposition des offices désignés. Puisque le règlement d’exécution n’exigeait pas clairement le transfert de ces documents au Bureau international, il a été proposé de faire du transfert de ces documents une exigence spécifique pour les offices récepteurs en vertu du règlement d’exécution. Le Bureau international pourrait ainsi toujours donner un accès total à toute déclaration ou autre preuve soumise aux offices désignés qui souhaiteraient procéder au réexamen de la décision des offices récepteurs en matière de restauration de droit de priorité dans le cadre de la phase nationale.
3. La délégation d’Israël a appuyé la proposition et indiqué que la pratique de l’Office des brevets d’Israël agissant en qualité d’office récepteur était de soumettre l’intégralité du dossier, y compris l’exposé des motifs, ainsi que les déclarations ou autres preuves reçus par l’office

récepteur au Bureau international, comme l’exigeaient les Directives à l’usage des offices récepteurs, afin de permettre à l’office désigné d’exécuter le réexamen limité des décisions de l’office récepteur.

1. La délégation du Japon a appuyé la proposition et informé le groupe de travail que des préparations étaient en cours au Japon pour introduire la restauration d’un droit de priorité au premier semestre 2015. L’Office japonais des brevets planifiait ce système sur la base des Directives à l’usage des offices récepteurs du PCT qui permettaient de transmettre au Bureau international les copies des déclarations et des documents apportant des preuves. Cependant, la délégation a sollicité des éclaircissements quant à savoir si le Bureau international enverrait les informations transmises par l’office récepteur à tous les offices désignés.
2. En réponse à la question soulevée par la délégation du Japon, le Secrétariat a précisé que les informations transmises par l’office récepteur pour étayer une demande en restauration du droit de priorité seraient gérées de la même manière que le Bureau international gérait la communication de documents aux offices désignés et élus en général, ce qui était couvert par la règle 93*bis*. La communication de ces documents s’effectuait à la demande de l’office concerné, en accord avec l’office concerné et le Bureau international.
3. La délégation de l’Office européen des brevets a appuyé la proposition qui correspondait à la pratique de son office, mais ce dernier n’envoyait au Bureau international aucun renseignement personnel sensible concernant la santé d’une personne, ni d’informations confidentielles, comme des informations relatives à des cartes de crédit. Si de telles informations étaient envoyées au Bureau international, la délégation comprenait bien qu’elles ne seraient pas rendues publiques par le Bureau international, mais s’est dite préoccupée par le fait que ces informations pouvaient être publiées par un office désigné sans le consentement du déposant. La délégation a donc proposé que les offices récepteurs préservent leur droit de ne pas fournir au Bureau international des renseignements personnels sensibles; ces renseignements pourraient être définis dans les instructions administratives. Les offices désignés pourraient néanmoins demander ces renseignements au déposant si nécessaire. Elle a également soulevé la question de savoir s’il serait possible pour un office désigné de demander la traduction d’autres preuves exigées par l’office dans sa (ses) langue(s) de travail lorsqu’il procédait au réexamen en vertu de la règle 49*ter*.1.d) d’une décision prise par l’office récepteur en matière de restauration de droit de priorité.
4. Le Secrétariat, en réponse aux observations et à la question soulevées par la délégation de l’Office européen des brevets, a précisé que du point de vue du Bureau international, un office désigné avait le droit de demander à un déposant une traduction de toute déclaration ou preuve, si celle‑ci était nécessaire pour le réexamen en vertu de la règle 49*ter*.1.d). Quant à la possibilité pour l’office récepteur de ne pas fournir de renseignements personnels sensibles au Bureau international, le Secrétariat partageait ces préoccupations et a convenu d’examiner ce point plus avant.
5. Le président a indiqué qu’il pourrait être possible d’envisager la proposition de concert avec les propositions d’omission de certaines informations de l’accès au public dans le cadre d’un examen groupé. Cela pourrait permettre d’explorer des possibilités pour l’office récepteur d’omettre des informations sensibles de la transmission au Bureau international, ce qui permettrait au Bureau international de ne pas avoir à examiner ce point lors de la transmission aux offices désignés.
6. La délégation des États‑Unis d’Amérique a appuyé la proposition qui était conforme à la pratique actuelle de l’USPTO agissant en qualité d’office récepteur. Elle a pris note des préoccupations qui avaient été soulevées par l’Office européen des brevets, mais l’USPTO n’avait pas fait l’expérience de ce type de problème, probablement parce qu’il appliquait le caractère non intentionnel aux requêtes en restauration du droit de priorité.
7. La délégation de Singapour a appuyé la proposition qui rendrait le processus plus facile pour le déposant et l’office désigné lorsque la demande entrerait dans la phase nationale. Actuellement, l’Office de la propriété intellectuelle de Singapour envoyait toutes les soumissions se rapportant à une requête en restauration d’un droit de priorité effectuées par un déposant au Bureau international.
8. La délégation de l’Inde a également rappelé au groupe de travail que l’Office indien des brevets avait adressé une notification d’incompatibilité s’agissant des dispositions relatives à la restauration d’un droit de priorité et a sollicité des informations concernant l’incidence de la proposition sur les offices ayant une notification d’incompatibilité concernant ces dispositions lorsqu’un office récepteur avait décidé de restaurer le droit de priorité.
9. Le Secrétariat, en réponse à la question soulevée par la délégation de l’Inde, a indiqué que lorsqu’un office désigné avait formulé une notification d’incompatibilité en vertu de la règle 49*ter*.1.g), il ne serait pas obligé de se conformer à une décision d’un office récepteur autorisant la restauration d’un droit de priorité, tout comme le déposant ne serait pas non plus en mesure de demander la restauration directement à l’office désigné.
10. Le groupe de travail est convenu que le Bureau international examinerait les propositions plus en détail, en tenant compte des observations formulées par les délégations.

# Diverses propositions de modification du règlement d’exécution du PCT

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/7/15.
2. Le Secrétariat a souligné que le document proposait des modifications du règlement d’exécution dans trois domaines : suppression de la réduction de taxes du barème des taxes, conformément à l’accord de principe de mettre hors service le système PCT‑EASY; modifier le délai pour effectuer une requête pour la restauration d’un droit de priorité auprès des offices désignés ou élus lors de la réalisation d’une demande expresse pour l’entrée anticipée en phase nationale par le biais d’une modification de la règle 49*ter*.2.b.i) et suppression du renvoi à l’alinéa a) de la règle 90.*bis*.5 dans la règle 90.3, suite à la modification de la règle 90*bis*.5 adoptée par l’Assemblée en 2012.
3. La délégation des États‑Unis d’Amérique a appuyé les propositions pour modifier le barème des taxes pour supprimer la réduction de taxes en cas d’utilisation du PCT‑EASY et pour modifier la règle 90.3. S’agissant de la proposition de modifier la règle 49*ter*, la délégation comprenait parfaitement les motivations et n’avait pas d’objection spécifique, mais a suggéré que tous les délais figurant dans cette règle pourraient être prorogés à deux mois, conformément à la majorité des délais généraux fixés par le Traité du droit des brevets.
4. La délégation d’Israël a souscrit à ces propositions. S’agissant de la mise hors service du PCT‑EASY, la délégation a appuyé la proposition et informé le groupe de travail que l’Office des brevets d’Israël avait commencé à recevoir et traiter des demandes internationales en mode complètement électronique depuis le 1er novembre 2011. Par conséquent, 95% des demandes internationales étaient déposées auprès de l’Office des brevets d’Israël dans un format entièrement électronique, le système PCT‑EASY étant utilisé dans environ 3% des cas. C’est pourquoi la délégation a apporté son soutien à la proposition du Bureau international de retirer le système du PCT‑EASY de l’éventail des méthodes de dépôt et de concentrer les ressources pour offrir des systèmes optimaux permettant aux déposants d’effectuer des dépôts entièrement électroniques. S’agissant de la restauration d’un droit de priorité par des offices désignés après l’entrée anticipée dans la phase nationale, la délégation s’est dite également favorable à cette proposition, mais les offices désignés devraient rester libres d’offrir des délais plus longs, s’ils le souhaitaient, comme proposé dans le document.
5. La délégation du Japon a souscrit à la proposition de modifier le barème des taxes suite à la mise hors service du système PCT‑EASY. Elle a également apporté son soutien à la proposition visant à modifier le délai pour la restauration d’un droit de priorité par un office désigné après une entrée anticipée dans la phase nationale et a informé le groupe de travail que l’Office japonais des brevets envisageait d’introduire la restauration du droit de priorité au premier semestre 2015.
6. Le Secrétariat, en réponse aux suggestions de la délégation des États‑Unis d’Amérique de proroger tous les délais figurant dans cette règle à deux mois, a indiqué qu’il préférerait conserver la proposition dans sa forme actuelle parce qu’elle n’exigeait pas de modifications des législations des États contractants et pourrait par conséquent entrer en vigueur rapidement, faisant observer que les États avaient toujours la possibilité de proposer des délais plus avantageux si leur législation nationale le leur permettait.
7. Le groupe de travail a approuvé les propositions de modification du règlement d’exécution du PCT figurant dans l’annexe du document PCT/WG/7/15, dans la perspective de leur soumission à l’assemblée pour examen à sa prochaine session, en septembre 2014.

# Divers

## Langue du rapport

1. Le Secrétariat a demandé s’il convenait d’établir un rapport intégral de la réunion de la session dans les six langues des Nations Unies ou si la transcription des délibérations en anglais devrait être publiée à titre de rapport du groupe de travail. Le coût supplémentaire de la traduction d’un rapport intégral de la réunion d’une longueur comparable à celui de la session de l’année dernière dans les six langues s’élevait à 60 000 ou 70 000 francs suisses, ce travail étant généralement externalisé et confié à des traducteurs externes. Compte tenu de ces coûts, le Secrétariat a invité le groupe de travail à réfléchir à la valeur ajoutée qu’apporterait l’établissement par le Secrétariat d’un rapport intégral de la réunion dans l’ensemble des six langues. De plus, un résumé détaillé du président serait établi dans les six langues, que le rapport de la réunion soit traduit dans les six langues des Nations Unies ou qu’il revête uniquement la forme d’une transcription en anglais. Ce résumé comporterait entre 15 et 20 pages et serait par conséquent plus détaillé et considérablement plus long que le Résumé présenté par le président des réunions d’autres organes de l’OMPI.
2. La délégation de l’Espagne a estimé que le rapport était une question importante, mais considérait la politique linguistique de l’OMPI comme plus importante encore. Le Comité du programme et budget avait discuté d’une proposition émanant du Secrétariat visant à supprimer les rapports in extenso des réunions (voir paragraphe 11 du document WO/PBC/21/15 et paragraphes 919 à 978 du document WO/PBC/21/22), à l’égard de laquelle la délégation considérait que la proposition d’utiliser une transcription établie par les services de sous‑titrage n’était pas encore arrivée à maturité. La délégation estimait que le Comité du programme et budget constituait le forum approprié pour débattre de cette question. De plus, le but de la politique linguistique de l’OMPI ne devrait pas être de fournir des traductions uniquement pour la forme, mais pour conférer un même poids à chaque langue. L’idée de retranscrire les débats et d’établir une transcription en une seule langue présentait par conséquent un problème aux yeux de la délégation.
3. La délégation du Japon a demandé si le groupe de travail avait le pouvoir de supprimer le rapport in extenso avant qu’une décision sur ce point ne soit adoptée par le Comité du programme et budget où les délibérations suivaient leur cours.
4. La délégation de l’Équateur a appuyé la déclaration de la délégation de l’Espagne. Toutes les langues devraient être placées sur un pied d’égalité.
5. La délégation du Chili a souscrit aux observations des délégations de l’Espagne et de l’Équateur. Au sein d’un organe technique tel que le groupe de travail, il était important pour les personnes qui n’étaient pas anglophones que les langues soient placées sur un pied d’égalité.
6. La délégation du Mexique a fait écho à la déclaration de la délégation de l’Espagne et souligné que la décision relative à la traduction des rapports devrait être adoptée par le Comité du programme et budget et non par le groupe de travail.
7. La délégation du Brésil a rappelé que des délibérations sur les rapports in extenso avaient eu lieu à la sixième session du groupe de travail, mais qu’elles ne figuraient pas dans le Résumé présenté par le président de la session. Comme plusieurs délégations étaient intervenues sur ce point, la délégation a demandé à ce que ce thème figure dans le résumé du président.
8. Le groupe de travail a pris note du fait qu’un rapport *in extenso* serait établi en six langues et adopté par correspondance.

## Travaux futurs

1. Le groupe de travail est convenu de recommander à l’assemblée que, sous réserve de fonds suffisants, une session du groupe de travail soit convoquée entre les sessions de septembre 2014 et septembre‑octobre 2015 de l’assemblée et que l’assistance financière octroyée pour permettre à certaines délégations de participer à la session en cours soit reconduite pour permettre la participation de certaines délégations à la prochaine session.
2. Le Bureau international a indiqué que la huitième session du groupe de travail était provisoirement prévue à Genève en mai/juin 2015.

# Résumé présenté par le président

1. Le groupe de travail a pris note des contenus du résumé présenté par le président dans le document PCT/WG/7/29 et que le rapport officiel figurerait dans le rapport de la session.

# Clôture de la session

1. Le président a prononcé la clôture de la session le 13 juin 2014.
2. *Le groupe de travail a adopté le présent rapport par correspondance.*

[Les annexes suivent]

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D’EXÉCUTION DU PCT :

BARÈME DE TAXES

*(version modifiée proposée qui entrerait en vigueur le 1er juillet 2015)*

|  |  |
| --- | --- |
| **Taxes** | **Montants** |
| 1. | Taxe internationale de dépôt :(règle 15.2) |  1 330 15 | francs suisses plusfrancs suisses par feuille de la demande internationale à compter de la 31e |
| 2. | Taxe de traitement de la recherche supplémentaire :(règle 45bis.2)  |  200 | francs suisses |
| 3. | Taxe de traitement :(règle 57.2) |  200 | francs suisses |
|  |  |  |  |
| **Réductions** |
| 4. | La taxe internationale de dépôt est réduite du montant suivant si la demande internationale est, conformément aux instructions administratives, déposée : |
|  | ~~a) sur papier avec une copie sous forme électronique, en format à codage de caractères, de la requête et de l’abrégé :~~ |  ~~100~~  | ~~francs suisses~~ |
|  | ~~b)~~a) sous forme électronique, la requête n’étant pas en format à codage de caractères : |  100  | francs suisses |
|  | ~~c)~~b) sous forme électronique, la requête étant en format à codage de caractères : |  200  | francs suisses |
|  | ~~d)~~c) sous forme électronique, la requête, la description, les revendications et l’abrégé étant en format à codage de caractères |  300  | francs suisses |
| 5. | La taxe internationale de dépôt prévue au point 1 (compte tenu, le cas échéant, de la réduction prévue au point 4), la taxe de traitement de la recherche supplémentaire prévue au point 2 et la taxe de traitement prévue au point 3 sont réduites de 90% si la demande internationale est déposée par :a) un déposant qui est une personne physique ressortissante d’un État, et est domicilié dans un État, qui figure sur la liste des États où le produit intérieur brut par habitant revenu national ~~retenu pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997~~ est inférieur à 25 000 ~~3000~~ dollars des États‑Unis d’Amérique (déterminé d’après les données publiées par l’Organisation des Nations Unies concernant le produit intérieur brut moyen ~~revenu national moyen~~ par habitant ~~sur quatre ans~~ sur les dix dernières années, exprimé en dollars des États‑Unis d’Amérique constants par rapport à 2005), et dont les ressortissants et les résidents qui sont des personnes physiques ont déposé moins de dix demandes internationales par an (pour un million de personnes) ou moins de 50 demandes internationales par an (en chiffres absolus) selon les données publiées par le Bureau international concernant le nombre moyen de dépôts annuels sur les cinq dernières années ~~ou, en attendant la décision de l’Assemblée de l’Union du PCT sur les critères applicables expressément indiqués dans le présent sous alinéa, qui est ressortissant d’un des États suivants et y est domicilié : Antigua et Barbuda, Bahreïn, Barbade, Émirats arabes unis, Jamahiriya arabe libyenne, Oman, Seychelles, Singapour et Trinité et Tobago~~; ou |
|  | b) un déposant qui est personne physique ou une personne morale ressortissante d’un État, et est domiciliée dans un État, qui ~~est~~ figure sur la liste des États classés par l’Organisation des Nations Unies dans la catégorie des pays les moins avancés ~~par l’Organisation des Nations Unies~~, étant entendu que, s’il y a plusieurs déposants, chacun d’entre eux doit satisfaire au moins à l’un des critères énoncés au point 5 a) ou b). Les listes d’États visées aux points a) et b) sont mises à jour par le Directeur général au moins tous les cinq ans conformément aux directives données par l’assemblée. Les critères énoncés aux points a) et b) sont réexaminés par l’assemblée au moins tous les cinq ans. |

[L’annexe II suit]

PROPOSITION DE DIRECTIVES CONCERNANT LA MISE À JOUR DES LISTES
DES ÉTATS SATISFAISANT AUX CRITÈRES DONNANT DROIT
À LA RÉDUCTION DE CERTAINES TAXES DU PCT

L’assemblée établit ci‑après les directives mentionnées dans le barème de taxes, étant entendu que, sur la base de l’expérience acquise, elle peut modifier à tout moment ces directives :

1. Cinq années après l’établissement de la première liste des États satisfaisant aux critères visés au point 5.a) et b) du barème de taxes, puis tous les cinq ans, le Directeur général établit des projets de listes des États qui satisfont a priori aux critères mentionnés

i) au point 5.a) du barème de taxes selon les données publiées par l’Organisation des Nations Unies concernant le produit intérieur brut par habitant sur la moyenne des 10 dernières années au moins deux semaines avant le premier jour de la session de l’assemblée;

ii) au point 5.b) du barème de taxes selon la liste la plus récente des pays classés par l’Organisation des Nations Unies dans la catégorie des pays les moins avancés, publiée au moins deux semaines avant le premier jour de cette session de l’assemblée;

et il communique ces listes aux États contractants du PCT et aux États ayant le statut d’observateur auprès de l’assemblée, pour qu’ils formulent des observations avant la fin de la session.

1. À l’issue de la session, le Directeur général établit de nouvelles listes en tenant compte des observations formulées. Les listes révisées prennent effet le premier jour de l’année civile suivant la session susmentionnée et sont utilisées pour déterminer, conformément aux règles 15.4, 45*bis*.2.c) et 57.3.d), si un État satisfait aux critères donnant droit à la réduction, visée aux points 5.a) et 5.b), respectivement, du barème de taxes, de toute taxe due. Les listes révisées sont publiées dans la Gazette.
2. Lorsqu’un État ne figure pas sur une liste donnée mais que, par la suite, il satisfait aux critères applicables pour figurer sur cette liste à la suite de la publication, à l’expiration du délai de deux semaines avant le premier jour de la session ordinaire de l’assemblée visée à l’alinéa 1, de données révisées concernant le revenu national par habitant publiées par l’Organisation des Nations Unies, ou d’une liste révisée des États classés dans la catégorie des pays les moins avancés par l’Organisation des Nations Unies, cet État peut demander au Directeur général de réviser la liste pertinente des États afin de l’y inclure. Cette liste révisée prend effet à la date que fixe le Directeur général, cette date se situant dans un délai ne dépassant pas trois mois à partir de la date de réception de la demande. Les listes révisées sont publiées dans la Gazette.

[L’annexe III suit]

LISTE DES PARTICIPANTS/
List of Participants

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l’ordre alphabétique des noms français des États)

*(in the alphabetical order of the names in French of the States)*

1. ÉTATS/STATES

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Boitumelo Brenda MOSITO (Mrs.), Team Manager, Patents and Design, South Africa Companies and Intellectual Property Commission (CIPC), Pretoria, bsepato@cipc.co.za

Pragashnie ADURTHY (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ALLEMAGNE/GERMANY

Janina SCHÄEFER (Ms.), German Patent and Trademark Office, Munich, janina.schaefer@dpma.de

Juergen TISCHLER, German Patent and Trademark Office, Munich, juergen.tischler@dpma.de

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Mohammed ALTHARWY, Head, Application Administration Unit, King Abdulaziz City for Science and Technology (KACST), Riyadh, mtharwi@kacst.edu.sa

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Victor PORTELLI, General Manager, Patents and Plant Breeder’s Rights Group, IP Australia, Canberra, victor.portelli@ipaustralia.gov.au

Keith PORTER, Assistant Director, International Policy and Cooperation, IP Australia, Canberra, keith.porter@ipaustralia.gov.au

AUTRICHE/AUSTRIA

Katharina FASTENBAUER (Ms.), Head, Patent Support and PCT Department, Austrian Patent Office; Deputy Vice President Technics, Vienna, katharina.fastenbauer@patentamt.at

BELGIQUE/BELGIUM

Mathias KENDE, deuxième secrétaire, Mission permanente, Genève, mathias.kende@diplobel.fed.be

BÉNIN/BENIN

Charlemagne DEDEWANOU, attaché, Mission permanente, Genève

BRÉSIL/BRAZIL

Julio Cesar MOREIRA, Director of Patents, Brazilian Patent and Trademark Office, Rio de Janeiro

Marcelo DELLA NINA, Head, Intellectual Property Division, Ministry of External Relations, Rio de Janeiro

Carlos Adriano DA SILVA, Secretariat of Innovation, Ministry of Development, Industry and Foreign Trade, Brasilia

Catia Regina SILVA (Mrs.), General Coordinator, National Institute of Industrial Property, Rio de Janeiro

Rodrigo MENDES ARAUJO, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Cleiton SCHENKEL, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

BRUNÉI DARUSSALAM/BRUNEI DARUSSALAM

Shahrinah YUSOF KHAN, Director General, Brunei Darussalam Intellectual Property Office (BrulPO), Bandar Seri Begawan, shahrinah.yusof@bruipo.com.bn

Dk Siti Nurul Adibah PG ROSLI (Ms.), Formalities Assistant, General, Brunei Darussalam Intellectual Property Office (BrulPO), Bandar Seri Begawan,, adi.rosli@bruipo.com.bn

CANADA

Scott VASUDEV, Chief, Patent Administrative Policy, Classification and International Affairs Division, Canadian Intellectual Property Office (CIPO), Department of Industry, Gatineau, scott.vasudev@ic.gc.ca

CHILI/CHILE

Rogelio CAMPUSANO SAEZ, Abogado, Subdirección de Patentes, Instituto Nacional de Propiedad Industrial (INAPI), Ministerio de Economía, Santiago de Chile, rcampusano@inapi.cl

Marcela PAIVA (Ms.), Consejero, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra, mpaiva@minrel.gov.cl

CHINE/CHINA

LV Dejun, Law Officer, Department of Treaty and Law, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing, lvdejun@sipo.gov.cn

YANG Ping (Mrs.), Project Administrator, International Cooperation Department, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing, yangping@sipo.gov.cn

COLOMBIE/COLOMBIA

Juan Camilo SARETZKI-FORERO, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra, juan.saretzki@misioncolombia.ch

COSTA RICA

Karen Cristina QUESADA BERMÚDEZ (Sra.), Jefe, Oficina de Patentes, Registro Nacional, Registro de Propiedad Industrial, Costa Rica, kquesada@rnp.go.cr

CUBA

Mónica RODRÍGUEZ (Sra.), Primera Secretaria, Misión Permanente, Ginebra

DANEMARK/DENMARK

Flemming KØNIG MEJL, Chief, Technical Adviser, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Economic and Business Affairs, Taastrup

Thomas Xavier DUHOLM, Chief, Legal Adviser, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Economic and Business Affairs, Taastrup

ÉGYPTE/EGYPT

Samia MOSTAFA (Mrs.), Head, PCT Receiving Office, Egyptian Patent Office, Academy of Scientific Research and Technology (ASRT), Ministry of Scientific Research, Cairo

wafahamed@hotmail.com

ESPAGNE/SPAIN

Javier VERA ROA, Consejero Técnico, Departamento de Patentes e Información Tecnológica, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Energía y Turismo, Madrid

Xavier BELLMONT ROLDAN, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

ÉQUATEUR/ECUADOR

Ketty Dolores VÉLIZ VÉLEZ (Srta.), Coordinadora de Patentes, Instituto Ecuatoriano de la Propiedad Intelectual (IEPI), Quito, kveliz@iepi.gob.ec

Juan Carlos CASTRILLÓN JARAMILLO, Ministro, Misión Permanente, Ginebra

ÉTATS-UNIS D’AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Charles PEARSON, Director, International Patent Legal Administration, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria, charles.pearson@uspto.gov

Richard R. COLE, Deputy Director, International Patent Legal Administration, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria, richard.cole@uspto.gov

Michael A. NEAS, Deputy Director, International Patent Legal Administration, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria, michael.neas@uspto.gov

Matthew KOHNER, Attorney Advisor, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria, mattew.kohner@uspto.gov

Paolo TREVISAN, Patent Attorney, United States Patent and Trademark Office, Washington

Karin L. FERRITER (Ms.), Intellecual Property Attaché, Economic Section, Permanent Mission, Geneva, Karin\_Ferritier@ustr.eop.gov

Kristine SCHLEGELMILCH (Ms.), Intellectual Property Attaché, Economic Section, Permanent Mission, Geneva, schlegk@state.gov

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Andrey ZHURAVLEV, Deputy Director, Federal Institute of Industrial Property (FIPS), Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow, Azhuralev@rupto.ru

Gennady NEGULYAEV, Senior Researcher, Information Resources, Classification System and Standarts in Industrial Property, Federal Institute of Industrial Property (FIPS), Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow, Gnegouliaev@rupto.ru

Arsen BOGATYREV, Attaché, Permanent Mission, Geneva

FINLANDE/FINLAND

Riitta LARJA (Ms.), Deputy Head of Division, Finnish Patent and Registration Office, Helsinki, riitta.larja@prh.fi

Mari KOMULAINEN (Ms.), Principal Examiner, Finnish Patent and Registration Office, Helsinki, mari.komulainen@prh.fi

FRANCE

Olivier HOARAU, chargé de mission, Direction juridique, Affaires internationales, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris, ohoarau@inpi.fr

Nathalie RAUFFER-BRUYÈRE (Mme), ingénieur brevet, Direction des brevets, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris, nraufferbruyere@inpi.fr

GRÈCE/GREECE

Myrto LAMBROU MAURER (Mrs.), Head of International Affairs, Industrial Property Organization (OBI), Athens, mlab@obi.g

GUATEMALA

Flor de María GARCÍA DIAZ (Srta.), Consejera, Misión Permanente ante la Organización Mundial de Comercio (OMC), Ginebra, flor.garcia@wtoguatemala.ch

HONGRIE/HUNGARY

Csaba BATICZ, Deputy Head, Industrial Property Law Section, Hungarian Intellectual Property Office, Budapest, csaba.baticz@hipo.gov.hu

Virag HALGAND DANI (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

INDE/INDIA

Krishna Singh KARDAM, Joint Controller of Patents and Designs, Department of Industrial Policy and Promotion, Ministry of Commerce and Industry, New Delhi, kardam.ks@nic.in

Alpena DUBEY (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva, alpana.dubey@ties.itu.int

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Mehrdad ELYASI, Head, Patent Office, State, Organization for Registration of Deed and Properties, Industrial Property General Office, Tehran, mahtab.tathiri@gmailcom

Mohammed MOEINESLAM, Legal Expert, Ministry for Foreign Affairs, Tehran

Nabiollah AZAMI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ISRAËL/ISRAEL

Michael BART, Director, PCT Division, Israel Patent Office, Jerusalem

ITALIE/ITALY

Tiberio SCHMIDLIN, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JAPON/JAPAN

Hiroshi KAWAMATA, Director, Administrative Affairs Division, Japan Patent Office (JPO), Tokyo, pa0800@jpo.go.jp

Hitomi MATSUMOTO, Assistant Director, Administrative Affairs Division, Japan Patent Office (JPO), Tokyo, pa0800@jpo.go.jp

Takuya SUGIYAMA, Deputy Director, International Cooperation Division, Japan Patent Office (JPO), Tokyo, pa0800@jpo.go.jp

Yuka HIRAKAWA (Ms.), Specialist for Formality Examination, Trademark and Customer Relations Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo, pa0800@jpo.go.jp

Kunihiko FUSHIMI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

KENYA

Timothy KALUMA, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

KIRGHIZISTAN/KYRGYZSTAN

Marat NAZARBEKOV, Chairman, State Service of Intellectual Property and Innovation under the Government of the Kyrgyz Republic (Kyrgyzpatent), Bishkek

LETTONIE/LATVIA

Mara ROZENBLATE (Mrs.), Expert, Patent Office of the Republic of Latvia, Riga, mara.royenblate@lrpv.gov.lv

LITUANIE/LITHUANIA

Vida MIKUTIENE (Ms.), Head, Applications Receiving and Document Management Division, State Patent Bureau of the Republic of Lithuania, Vilnius, vida.mikutiene@vpb.gov.lt

MAURITANIE/MAURITANIA

Moustapha SIDI MOHAMED, directeur adjoint, Direction de l’industrie, Ministère du commerce, de l’industrie, de l’artisantat et tourisme, Nouackchott, sidimd66@yahoo.fr

Dilshaad UTEEM (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

MEXIQUE/MEXICO

Gustavo ÁLVAREZ SOTO, Subdirector Divisional de Procedimiento Administrativo de Patentes Dirección Divisional de Patentes, Instituto Mexicano de la Propiedad Industral, México, D.F.

Sara MANZANO MERINO (Sra.), Asistente, Misión Permanente, Ginebra

NIGÉRIA/NIGERIA

Ugomma Nkeonye EBIRIM (Mrs.), Senior Lecturer, Education, Strategic Development and Global Policy Issues, University of Nigeria, Nsukka, ebirimugomma@gmail.com

NORVÈGE/NORWAY

Ingrid MAURITZEN (Ms.), Head, Legal Section, Patent Department, Norwegian Industrial Property Office (NIPO), Oslo, inm@patentstyret.no

Inger RABBEN (Mrs.), Senior Examiner, Patent Department, Norwegian Industrial Poperty Office (NIPO), Oslo, ira@patentstyret.no

NOUVELLE-ZÉLANDE/NEW ZEALAND

Liz FRANCIS (Mrs.), Manager, Patent Designs and Plant Variety Rights, Intellectual Property Office of New Zealand, Ministry of Business Innovation and Employment, Wellington, liz.francis@iponz.govt.nz

POLOGNE/POLAND

Jolanta WAZ (Mrs.), Head, International Applications Division, Receiving Department, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw, jwaz@uprp.pl

PORTUGAL

Susana ARMÁRIO (Ms.), Patent Examiner, National Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Justice, Lisbon

Filipe RAMALHEIRA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva, ese1@missionportugal.ch

QATAR

Maryam AL KUWARI (Ms.), Director, Patent Unit, Intellectual Property Center, Ministry of Justice, Doha, ma.alkuwari@moj.gov.qa

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

KIM, Taegeun, Senior Deputy Director, Patent System Administration Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon, tkim09@korea.kr

BAEK Jaehong, Senior Deputy Director, Multilateral Affairs Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon, tultuly100@korea.kr

JEONG Sangwoo, Assistant Deputy Director, Intellectual Property Technical Cooperation Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon, emrakul409@korea.kr

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO/LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC

Makha CHANTHALA, directeur général adjoint, Département de la propriété intellectuelle, Ministère de la science et de la technologie, Vientiane, c\_makha@yahoo.com

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Eva SCNEIDEROVA (Mrs.), Director, Patent Department, Industrial Property Office, Prague

ROUMANIE/ROMANIA

Adriana ALDESCU (Ms.), Head, Patent Administration Division, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest, adriana.aldescu@osim.ro

Monica SOARE-RADA (Ms.) Head, European Patents and PCT Section, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest, monica.soare@osim.ro

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Hazel CRAVEN (Mrs.), Senior Legal Adviser, Patent Legal Section, Intellectual Property Office, Newport, hazel.craven@ipo.gov.uk

Nick SMITH, Senior Policy Adviser, Patents Policy, Intellectual Property Office, Newport, nick.smith@ipo.gov.uk

SINGAPOUR/SINGAPORE

Walter CHIA, Deputy Director, IPOS-International, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Singapore, walter\_chia@ipos.gov.sg

Simon SEOW, Group Director, Registries of Patents, Designs and Plant Varieties Protection, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Singapore, simon\_seow@ipos.gov.sg

Su Lin NG (Ms.), Manager, Registries of Patents, Designs and Plant Varieties Protection, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Singapore, ng\_su\_lin@ipos.gov.sg

Thaddaeus HOO, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

Ján PLAVČAN, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

Martin KABÁČ, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

SUÈDE/SWEDEN

Marie ERIKSSON (Ms.), Head, Legal Affairs, Swedish Patent and Registration Office, Stockholm, marie.eriksson@prv.se

Måns MARKLUND, Quality Manager, Swedish Patent and Registration Office, Stockholm, mans.marklund@prv.se

SUISSE/SWITZERLAND

Tanja JӦRGER (Mme), conseillère juridique, Division du droit et des affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne, tanja.joerger@ipi.ch

Alexandra GRAZIOLI (Mme), conseillère juridique, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne, alexandra.grazioli@eda.admin.ch

THAÏLANDE/THAILAND

Onsiree NOOPROM (Mrs.), Head, PCT Receiving Office, Department of Intellectual Property, Ministry of Commerce, Bangkok, onsireen@moc.go.th

UKRAINE

Antonina ZHUZHINEVA (Ms.), Head, International Applications Division, **Ukrainian Institute of Industrial Property (SE UIPV),** Kyiv, antonina\_zhuzhneva@uipv.org

VIET NAM

MAI Van Son, Counsellor, Permanent Mission

2. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

INSTITUT NORDIQUE DES BREVETS (NPI)/NORDIC PATENT INSTITUTE (NPI)

Grétar Ingi GRÉTARSSON, Vice Director, Taastrup, ggr@npi.int

OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS (OEB)/EUROPEAN PATENT OFFICE (EPO)

Alfred SPIGARELLI, Director, Directorate 1.1.5, Patent Procedures Management, Munich, apigarelli@epo.org

Camille BOGLIOLO, Lawyer, Directorate 5.2.2, International Legal Affairs PCT, Munich, cbogliolo@epo.org

Charlotte SCHMIDT (Ms.), Directorate Adviser, Directorate 2.2.17, International Legal Affairs PCT, Munich, cschmidt@epo.org

Robert RANKIN, Administrator, Directorate Quality Analysis and Policy, Principal Directorate Quality Management, Munich, rrankin@epo.org

II. OBSERVATEURS/OBSERVERS

1. ÉTATS/STATES

IRAQ

Ahmad DHAYGHAM, Senior Chief Engineer, Industrial Development and Regulatory Directorate/Head of Industrial Property Department, Ministry of Industry and Minerals, Baghdad

2. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/

 INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

OFFICE DES BREVETS DU CONSEIL DE COOPÉRATION DES ÉTATS ARABES DU GOLFE (CCG)/PATENT OFFICE OF THE COOPERATION COUNCIL FOR THE ARAB STATES OF THE GULF (GCC PATENT OFFICE)

Saja ALHASSAN (Ms.), Patent Examiner, Riyadh, sjalhassan@gccsg.org

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI)/ AFRICAN INTELLECTUAL PROPERTY ORGANISATION (OAPI)

Marie MEKENG à SEYI (Mme), cadre de maîtrise au Service des brevets et autres créations à caractère technique, Protection de la propriété industrielle, Yaoundé, marie.mekeng@oapi.int

ORGANISATION EURASIENNE DES BREVETS (OEAB)/EURASIAN PATENT ORGANIZATION (EAPO)

Anahit MARUKYAN (Mrs.), Chief Specialist, Formal Examination Division, Examination Department, Moscow, amarukyan@eapo.org

Nigina TAGAEVA (Ms.), Principal Examiner, Formal Examination Division, Examination Department, Moscow, nigina-t@mail.ru

ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (ARIPO)/
AFRICAN REGIONAL INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (ARIPO)

John KABARE, Senior Patent Examiner, Industrial Property, Harare

SOUTH CENTRE

Nirmalya SYAM, Programme Officer, Innovation and Access to Knowledge Programme, Geneva, syam@southcentre.int

3. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association asiatique d’experts juridiques en brevets (APAA)/Asian Patent Attorneys Association (APAA)

Paul HARRISON, Co-Chair, Patents Committee, Sydney, paulharrison@shelstonip.com

Min-Cheol KIM, Delegate, Patents Committee, Seoul, mck@mspat.co.kr

Association européenne des étudiants en droit (ELSA International)/European Law Students' Association (ELSA International)
Stephen MITCHELL, Delegate, Bexhill-on-Sea, sm553@hotmail.co.uk

Cecilia CARLI (Ms.), Head of Delegation, Siena, ceciliacarli89@gmail.com

Karolina KLEINA (Ms.), Delegate, Gdansk, karolina.klenia@gmail.com

Tadijana VUKUŠIC /Ms.), Delegate, Sestanovac, tadijana\_vukusic@hotmail.com

Daniela CARDOSO (Ms.), Delegate, Lisbon, cardosomarquesdaniela@gmail.com

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)/International Federation of Industrial Property Attorneys (FICPI)

Jan MODIN, CET Special Reporter, Stockholm, jan.modin@ficpi.org

Institut des mandataires agréés près l’Office européen des brevets (EPI)/Institute of Professional Representatives before the European Patent Office (EPI)

Emmanuel SAMUELIDES,Vice Chair of the PCT Trilateral Sub-Committee of EPPC, Munich, msamuel@deslab.ntua.gr

Third World Network (TWN)

Alexandra BHATTACHARYA (Ms.), Researcher, Geneva

4. ORGANISATIONS NATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
NATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Asociación de Agentes Españoles Autorizados ante Organizaciones Internacionales de la Propiedad Industrial (AGESORPI)

Santiago JORDÁ PETERSEN, Representante, Barcelona, mail@curellsunol.es

Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA)/American Intellectual Property Law Association (AIPLA)

Brooke SCHUMM III, Vice-Chair, PCT Issues Committee, Baltimore, schummb@danmclaw.com

Association des agents de brevets de Chine (ACPAA)/All-China Patent Agents Association (ACPAA)

LONG Chuanhong, Vice President, Beijing, longchh@ccpit-patent.com.cn

YUAN Shaohui, Manager, Beijing, yshaohui@cpahkltd.com

Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA)/Japan Intellectual Property Association (JIPA)

Tetsunori MINATO, Vice Chairperson, International Patent Committee, Tokyo, minato@ipics.co.jp

Akio YOSHIOKA, Vice Chairperson, International Patent Committee, Tokyo,
a-yoshioka@da.jp.nec.com

Association japonaise des conseils en brevets (JPAA)/Japan Patent Attorneys Association (JPAA)

Yoshiteru MIZUMOTO, Patent Committee, Tokyo, gyoumukokusai@jpaa.or.jp

Takaaki KIMURA, International Activities Center, Tokyo, m.endo-jpaa@nifty.com

Chambre polonaise des conseils en brevets (CPCB)/Polish Chamber of Patent Attorneys (PCPA)

Jerzy LAMPART, Member, Warsaw, jerzy.lampart@pirp.org.pl

III. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: Victor PORTELLI (AUSTRALIE/AUSTRALIA)

Secrétaire/Secretary: Claus MATTHES (OMPI/WIPO)

IV. SECRÉTARIAT DE L’ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/
SECRETARIAT OF THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, directeur général/Director General

James POOLEY, vice-directeur général, Secteur de l’innovation et la technologie/Deputy Director General, Innovation and Technology Sector

Matthew BRYAN, directeur, Division juridique du PCT/Director, PCT Legal Division

Carsten FINK, économiste en chef, Division de l’économie et des statistiques/Chief Economist, Economics and Statistics Division

Claus MATTHES, directeur, Division du développement fonctionnel du PCT/Director,
PCT Business Development Division

Matthias REISCHLE, directeur adjoint et chef, Section des affaires juridiques du PCT, Division juridique du PCT/Deputy Director and Head, PCT Legal Affairs Section, PCT Legal Division

Michael RICHARDSON, directeur ajoint, Division du développement fonctionnel du PCT/Deputy Director, PCT Business Development Division

Thomas MARLOW, administrateur chargé des politiques, Division du développement fonctionnel du PCT/Policy Officer, PCT Business Development Division

[Fin de l’annexe III et du document]

1. Le texte de l’exposé peut être consulté sur le site Web de l’OMPI à l’adresse *http://www.wipo.int/edocs/mdocs/pct/en/pct\_wg\_7/pct\_wg\_7\_statistics.pptx*. [↑](#footnote-ref-2)
2. Voir également les paragraphes 432 à 438 ci-après, concernant la proposition de suppression du point 4.a) du barème de taxes arrêtée par le groupe de travail en vue de sa présentation à l’assemblée pour examen à sa prochaine session, en septembre 2014. [↑](#footnote-ref-3)
3. Une copie de cet exposé thématique est disponible sur le site Web de l’OMPI, à l’adresse suivante : *http://www.wipo.int/meetings/en/doc\_details.jsp?doc\_id=277377* [↑](#footnote-ref-4)
4. Une copie de cet exposé thématique est disponible sur le site Web de l’OMPI, à l’adresse suivante : *http://www.wipo.int/meetings/en/doc\_details.jsp?doc\_id=277340*. [↑](#footnote-ref-5)